

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

EXPOSÉ

sur

l'évolution de la situation sociale
dans la Communauté

en 1959

(joint au « Troisième rapport général sur l'activité
de la Communauté » en application de l'article 122 du Traité)

JUIN 1960

LA SITUATION SOCIALE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1959

EEC

Sommaire

	Page
Avant-propos	9
Introduction	11
<i>L'évolution sociale dans la perspective de la Communauté</i>	46
Chapitre I – Population et emploi.	53
<i>Population et population active</i>	54
<i>Emploi</i>	58
Vue d'ensemble, 58 – Analyse par pays, 61 – Pénuries et réserves de main-d'œuvre – Migrations, 78 – Perspectives d'évolution de l'emploi, 80.	
Chapitre II – Salaires, coût de la vie, durée du travail et productivité	83
<i>Salaires et coût de la vie</i>	84
<i>Durée du travail et productivité</i>	112
Chapitre III – Relations professionnelles et positions syndicales	129
Chapitre IV – Formation professionnelle	155
<i>La formation professionnelle des jeunes</i>	157
<i>La formation professionnelle des adultes</i>	198
Chapitre V – Sécurité sociale	211
<i>Évolution du champ d'application</i>	212
<i>Évolution du financement et de l'organisation</i>	214
<i>Évolution des prestations</i>	218
<i>Problèmes actuels : la sécurité sociale en agriculture</i>	223
Champ d'application, 226 – Organisation, 227 – Financement, 232	

	Page
Chapitre VI – Sécurité, hygiène du travail et protection sanitaire	235
<i>Sécurité et hygiène du travail</i>	235
<i>Médecine du travail</i>	240
<i>Organismes administratifs et consultatifs d'étude ou de contrôle</i>	244
<i>Tendances et problèmes actuels</i>	246
 Chapitre VII – Logement social, questions familiales, ser- vice social	 247
<i>Le logement social</i>	248
Logements achevés et besoins en logements, 248 – L'aide au logement, 255 – Les loyers, 267	
<i>Questions familiales</i>	275
<i>Le service social</i>	290

ANNEXES STATISTIQUES

ANNEXE 1

Population, emploi, chômage, migrations

Tableau 1 – Population de la Communauté par groupe d'âge et sexe	299
Tableau 2 – Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1957-1959).	300
Tableau 3 – Emploi agricole et non agricole par situation dans la profession (1957-1959)	302
Tableau 4 – Emploi salarié par branche d'activité (1957-1959)	304
Tableau 5 – Chômage par mois	308
Tableau 6 – Migrations (1957-1959).	310

ANNEXE 2

Lois sociales les plus importantes mises en vigueur en 1959 dans les six pays de la Communauté

Emploi, programmation, régions moins développées	315
Autres lois à caractère économique	317
Conditions de travail et relations professionnelles	317
Sécurité sociale et services sociaux	320

ANNEXE 3

Définitions	328
Méthodes d'établissement	329
Tableau 7 – Évolution du nombre de personnes protégées (maladie-maternité-soins médicaux) par rapport à la population totale au cours des années 1955 à 1958.	330
Tableau 8 – Évolution du nombre d'assurés (maladie-maternité-soins médicaux) par rapport à la main-d'œuvre civile, au cours des années 1955 à 1958	334
Tableau 9 – Nombre d'assurés par rapport à la main-d'œuvre civile. Pourcentage par risque en 1958	338
Tableau 10 – Effectif des assurés contre les risques accidents du travail et emploi salarié comparés à l'emploi total en 1958.	351

Tableau 11 – Évolution de la masse des recettes et de la masse des dépenses de sécurité sociale au cours des années 1955 à 1958 .	353
Tableau 12 – Masse des recettes et masse des dépenses de sécurité sociale par risque ou régime en 1958.	355
Tableau 13 – Répartition des recettes suivant leur origine	366
Tableau 14 – Tableau comparatif des taux et des plafonds de cotisation pour l'industrie et le commerce dans les six pays de la Communauté économique européenne au 31 décembre 1959 .	377
Graphique – Montants mensuels des allocations familiales dans les six pays de la Communauté économique européenne (salariés de l'industrie)	380

ANNEXE 4

Logement

Tableau 15 – Communauté	382
Tableau 16 – Belgique	384
Tableau 17 – France.	386
Tableau 18 – Italie	387
Tableau 19 – Luxembourg.	389
Tableau 20 – Pays-Bas.	390

AVANT-PROPOS

Le présent « Exposé sur l'évolution de la situation sociale » traite des faits et des développements législatifs les plus importants qui ont marqué, dans le domaine social, l'année 1959.

On s'est écarté sensiblement, pour la présentation de plusieurs questions, du plan qui avait été suivi pour les exposés précédents. D'une part, les différents aspects de la législation sociale sont désormais traités dans les chapitres consacrés aux domaines qu'elle intéresse en propre. D'autre part, deux chapitres se sont substitués à l'ancien chapitre « Législation sociale, action syndicale, structure et évolution des salaires », l'un traitant, de manière plus approfondie qu'on n'avait été en mesure de le faire jusqu'ici, des salaires, du coût de la vie, de la durée du travail et de la productivité, l'autre, des relations professionnelles et de l'action syndicale.

Le chapitre sur la formation professionnelle, d'autre part, a été élaboré, pour la première fois, sur la base d'un questionnaire, en coopération avec les pays de la Communauté. Il a donc été possible de combler les lacunes des exposés antérieurs et de dégager, mieux qu'on ne l'avait fait jusqu'ici, les tendances de l'évolution de la formation professionnelle au cours des dernières années. Le texte de ce chapitre donne un aperçu plus complet de la situation de la formation professionnelle dans les États membres, et de ce qui paraît important en fonction des tâches de la Commission. Il reprend des informations déjà reproduites dans le précédent exposé, mais dont la répétition était nécessaire pour présenter un exposé technique et statistique cohérent.

On a renoncé cependant, dans le présent exposé, à présenter une description de l'évolution de la formation universitaire, considérant que la tâche primordiale de la formation

professionnelle est d'assurer la formation et le perfectionnement des jeunes travailleurs de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et de l'agriculture.

On a introduit en outre, pour la première fois, dans le chapitre VII, des développements relatifs aux problèmes familiaux.

Enfin, le présent exposé est précédé d'une longue introduction qui s'efforce de broser, pays par pays, un tableau d'ensemble de l'évolution sociale, et de situer la dynamique de cette évolution dans une perspective communautaire. Cette introduction fait une large place aux réactions de l'opinion publique et aux prises de position des partenaires sociaux.

INTRODUCTION

Belgique

Depuis le début de l'année 1959, l'attention de l'opinion publique belge a paru se tourner principalement vers les problèmes de l'emploi. Outre les conséquences de la récession économique, particulièrement importantes en Belgique, la crise du secteur charbonnier et les difficultés d'autres secteurs, devenues sensibles surtout dans quelques régions où l'on pouvait déceler, depuis un certain temps, un déclin progressif des initiatives économiques, ont exercé une action dépressive sur le niveau de l'emploi. Ces facteurs structurels n'ont pas seulement mis dans une situation critique un certain nombre d'entreprises marginales; ils ont aussi imposé un vaste effort de rationalisation des conditions de production. Aussi est-ce avec un certain retard que la reprise économique a entraîné à nouveau l'emploi dans un mouvement ascendant. La persistance des tendances récessives sur le marché du travail jusqu'au milieu de l'année explique l'importance prépondérante qu'ont prise, sur le plan syndical en particulier, les discussions relatives aux mesures nécessaires pour garantir la stabilité de l'emploi et la sauvegarde du revenu des travailleurs.

Outre la réaffirmation de revendications relatives à l'augmentation des taux des allocations de chômage, il faut rappeler surtout, à cet égard, le souci qui est apparu, lors des négociations collectives, d'introduire dans les accords conclus au niveau de l'entreprise ou de la profession des clauses relatives à ce que l'on appelle la «sécurité d'existence». Le gouvernement a paru aussi, de son côté, attacher une importance particulière à ces préoccupations qui se sont traduites notamment dans une demande d'avis adressée par le ministre compétent au Conseil national du travail, au sujet des mesures propres à

faire face au chômage résultant des fermetures d'entreprises. Le projet de loi qui a été élaboré par le gouvernement sur la base de cette consultation (1) prévoit la définition, par les organisations professionnelles et syndicales, d'une procédure d'examen paritaire permettant d'informer à l'avance les travailleurs, les autorités et les organismes intéressés des projets de fermeture d'entreprises entraînant le licenciement d'au moins 75 % du personnel, afin de faciliter son réemploi. Ce même projet prévoit aussi que les travailleurs affectés, ayant une ancienneté d'entreprise d'au moins cinq ans, percevront une indemnité spéciale, cumulable avec les allocations de chômage ordinaires et avec le bénéfice éventuel de clauses conventionnelles spéciales. A défaut de paiement par l'employeur, ces indemnités seront versées par un fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés, alimenté par des cotisations patronales.

Dans la même perspective s'inscrit l'élaboration du projet de loi relatif au salaire hebdomadaire garanti. Cette initiative gouvernementale semble destinée à donner satisfaction, dans une certaine mesure, à une revendication considérée comme prioritaire par les syndicats, et qui a fait l'objet d'un avis exprimé au mois de mai par les deux principales centrales syndicales au sein du Conseil national du travail. Le salaire hebdomadaire garanti devrait, en principe, couvrir aussi bien les interruptions de travail dues à la maladie ou aux accidents que les cas de chômage accidentel non imputables au travailleur. Cette question a donné lieu, au cours de l'année 1959, à de vives polémiques entre les partenaires sociaux, en raison surtout des soucis que cause au patronat l'incidence des charges sociales sur les coûts de production.

La situation conjoncturelle a, par ailleurs, mis davantage en évidence la tendance à l'élargissement des responsabilités économiques des organisations professionnelles. On en a vu, l'année dernière, de remarquables exemples. Cette tendance s'est manifestée avant tout dans l'orientation générale des revendications formulées par les partenaires sociaux, ainsi que dans la

(1) Et adopté depuis par le Parlement.

part qu'ils ont prise au réexamen général des conditions du développement économique du pays, et des rapports entre la politique économique et la politique sociale. L'intense activité des organes consultatifs et l'importance de l'intervention des partenaires sociaux dans les négociations visant à résoudre certains problèmes économiques et sociaux particulièrement urgents sont à cet égard significatives. Cette évolution, qui s'est accompagnée sur le plan syndical d'une politique tendant à la conclusion d'accords d'entreprise, explique sans doute le maintien d'un climat social satisfaisant dans le pays, en dépit des motifs de tension inhérents aux difficultés du moment.

Ces considérations confèrent une signification particulière à l'avis qu'ont exprimé à l'unanimité le Conseil central de l'économie et le Conseil national du travail sur la part à réserver, à l'avenir, au salaire direct dans le total des rémunérations, ainsi qu'à celui, unanime lui aussi, du Conseil central de l'économie, concernant la possibilité de réduire les prix de gros et de détail des produits industriels et des denrées agricoles. Les indications fournies par ces avis, particulièrement en ce qui concerne les responsabilités respectives de l'État et des partenaires sociaux dans le financement du système de prévoyance, ainsi que la nécessité d'une politique des prix qui favorise l'expansion de la production et contribue à une équitable répartition du revenu national, méritent à cet égard une attention particulière. Le souci de sauvegarder le revenu réel des travailleurs, tout en créant les conditions les plus favorables à une nouvelle expansion des activités productives, a été invoqué, d'autre part, à l'appui des demandes de réforme de la fiscalité formulées par les organisations syndicales et professionnelles. Enfin, dans le domaine des revendications immédiates, tandis que du côté patronal on exprimait des craintes au sujet des conséquences possibles de nouvelles augmentations du prélèvement fiscal total, on a réclamé avant tout, du côté syndical, une détaxation progressive des revenus des travailleurs et, par une mesure provisoire applicable à dater du 1^{er} janvier 1960, le gouvernement a donné partiellement satisfaction à cette requête.

On ne saurait, en tout état de cause, négliger le fait qu'au cours de l'année 1959 l'attention des organisations professionnelles et syndicales et celle de larges couches de l'opinion se sont concentrées sur les problèmes relatifs à l'orientation générale de la politique économique. Il a été généralement admis qu'une large reprise de l'activité et un nouvel effort d'investissement étaient la condition nécessaire de nouveaux progrès sociaux. Cette nécessité, explicitement affirmée du côté gouvernemental par les déclarations faites au mois de mars par le premier ministre, lors de la session conjointe des Conseils de l'économie et du travail, a trouvé un large écho auprès des partenaires sociaux. Du côté patronal, on a surtout insisté sur les difficultés que causent à la position concurrentielle de l'économie belge les hauts coûts de l'énergie et le niveau élevé des rémunérations et des charges sociales, et souligné la nécessité de parvenir à une structure économique mieux articulée, au prix d'un vaste effort visant, dans le cadre d'une politique générale de productivité, à spécialiser les entreprises et à les rendre complémentaires. Du côté syndical, on a surtout affirmé l'urgence de certaines réformes de structure jugées indispensables à une reprise économique durable.

Il faut rappeler à ce propos que le gouvernement, après avoir pris une série de mesures de caractère conjoncturel tendant à améliorer la situation du marché du travail par un programme de travaux publics et d'encouragement à la construction, a cherché à promouvoir une reprise générale des investissements productifs. C'est l'objectif de la loi dite «de relance économique» promulguée en juillet 1959, qui prévoit diverses formes d'aide aux entreprises qui réaliseront des investissements conformes à l'intérêt économique général, et notamment une réduction du taux d'intérêt des prêts accordés aux entreprises par les établissements de crédit. Pour compléter les effets de ce texte, une seconde loi, promulguée elle aussi au mois de juillet, a prévu des dispositions spéciales visant à surmonter les difficultés économiques et sociales de certaines régions. Notons l'importance sociale de cette seconde mesure qui tend à favoriser, par des facilités de crédit, des apports de capitaux et des

dégrèvements fiscaux, l'assainissement économique des régions où se manifeste, pour diverses raisons, un phénomène de chômage structurel ou une tendance au dépeuplement. Le grave conflit social qui a éclaté, en février 1959, à la suite de l'adoption du plan d'assainissement de l'industrie charbonnière dans le bassin le plus atteint par la crise, et l'engagement pris à cette occasion par le gouvernement, avec l'accord des employeurs, de subordonner le rythme de fermeture des puits aux possibilités de réemploi de la main-d'œuvre devenue disponible, ont contribué du reste à conférer un caractère d'urgence aux mesures à prendre sur le plan régional.

Il convient de mentionner encore, en raison du rôle qu'elles ont joué au cours de l'année dans les discussions entre les partenaires sociaux, plusieurs mesures gouvernementales importantes telles la création, en octobre dernier, d'un bureau de programmation économique qui aura pour tâche de proposer des objectifs généraux à la politique économique et de tracer un programme de développement permettant d'atteindre ces objectifs. Malgré un large accord sur la nécessité d'une programmation économique d'orientation, cette mesure gouvernementale a été diversement accueillie par les partenaires sociaux. Ils ont manifesté, à son propos, des divergences d'opinion qui étaient déjà visibles dans l'avis exprimé par le Conseil central de l'économie, au sujet de la création éventuelle d'une société nationale d'investissement, destinée à encourager les initiatives économiques, en particulier dans les zones de développement insuffisant. A l'ensemble des préoccupations économiques du gouvernement et de l'opinion se rattache également un projet de loi, approuvé par le Sénat à la fin de l'année, tendant à réprimer les abus du pouvoir économique.

D'autres mesures gouvernementales visant à l'assainissement financier et à l'amélioration générale de certains secteurs de l'infrastructure économique et sociale du pays, dans le cadre des objectifs généraux de la politique poursuivie par le gouvernement, n'ont pas éveillé un intérêt moindre dans l'opinion. A ce titre, il faut mentionner ici, avant tout, la présentation aux Chambres d'un projet de loi concernant la

réforme de l'assurance obligatoire maladie-invalidité. Ce projet de loi, tendant à mieux assurer l'équilibre financier des organismes de prévoyance sans augmentation des charges contributives, restreint les compensations opérées entre les confédérations mutualistes et limite l'intervention financière de l'État aux seules prestations relatives à l'invalidité permanente. Bien qu'il ressorte de l'avis mentionné ci-dessus du Conseil central de l'économie et du Conseil national du travail une reconnaissance unanime de la nécessité de reconsidérer les responsabilités de l'État et des partenaires sociaux dans l'équilibre financier du système de sécurité sociale, les modalités de ce projet de réforme ont suscité diverses réserves, en particulier de la part de deux centrales syndicales et des organisations mutualistes avec lesquelles elles entretiennent des rapports étroits.

On a vu s'affirmer enfin, en 1959, sur le plan social, certaines tendances qui s'étaient déjà manifestées les années passées. L'avis exprimé, à l'unanimité, par le Conseil national du travail au sujet d'une proposition de loi tendant à fixer, par voie législative, la durée hebdomadaire du travail à 45 heures est symptomatique à cet égard : considérant que la réduction proposée était déjà effectivement intervenue dans les principaux secteurs économiques, le Conseil est en effet convenu de recommander aux commissions paritaires compétentes la généralisation de cette réduction sur des bases conventionnelles.

Allemagne (R. F.)

Deux facteurs fondamentaux ont dominé l'évolution de la situation sociale en République fédérale en 1959 : la forte reprise de l'expansion économique, après le léger ralentissement conjoncturel enregistré l'année précédente, et l'aggravation d'un déséquilibre démographique dû, essentiellement, à l'arrivée progressive à l'âge d'activité des « classes creuses » de la période de guerre. L'influence de ces deux facteurs s'est manifestée en premier lieu, sur la situation du marché du travail, entraînant un excédent sensible de l'offre par rapport à la demande d'emploi, en particulier dans les secteurs en forte expansion,

comme le bâtiment et la transformation des métaux. L'émotion suscitée dans l'opinion publique par les conséquences sociales de la crise structurelle du secteur charbonnier s'est ainsi apaisée, au bout de quelques mois, grâce à l'évolution favorable de la conjoncture, qui a permis une réadaptation rapide de la plupart des travailleurs rendus disponibles par suite des transformations structurelles en cours dans ce secteur. Les indications présentes concernant le pourcentage très élevé des départs « volontaires » dans les mines sont particulièrement significatives à cet égard. Ce phénomène, auquel il faut ajouter également la grave pénurie d'apprentis qui s'est manifestée dans ce même secteur, semble dénoter une tendance croissante de la main-d'œuvre à abandonner les travaux les plus pénibles et ceux où l'emploi offre de moindres garanties de stabilité, tendance qui n'a pas manqué de susciter quelque appréhension dans les milieux patronaux. L'intense rotation des effectifs découlant de la situation conjoncturelle du marché du travail a fait naître, chez les employeurs, des préoccupations tout aussi graves. Mettant en évidence l'importance de la charge supplémentaire que ce phénomène fait peser sur les coûts de production, la Confédération des associations d'employeurs a souligné, dans un appel adressé à tous les employeurs, la nécessité d'y faire face par des mesures appropriées de politique patronale.

L'apparition de ces tendances, auxquelles a correspondu la généralisation progressive de la pénurie d'apprentis dans tous les secteurs de l'économie, a incité de nombreux observateurs à parler d'un état de « sur-emploi » qui risquerait d'entraver le développement économique, et les partenaires sociaux ont exprimé sur cette question des points de vue divergents. Les difficultés particulières rencontrées pour le recrutement d'apprentis dans l'artisanat qui assume, traditionnellement, la plus grosse part de la formation professionnelle en Allemagne, ont d'autre part étendu l'objet du débat à la structure générale du système de formation professionnelle. Tandis que les professions intéressées soulignaient l'insuffisance du nombre et de la qualité des apprentis, les milieux syndicaux ont attribué les difficultés particulières de recrutement auxquelles

se heurte ce secteur, dans la situation conjoncturelle actuelle, à la proportion élevée des apprentis dans l'ensemble de la main-d'œuvre de l'artisanat. Bien qu'il n'ait pas accepté la revendication syndicale visant à obtenir une réglementation générale de la formation professionnelle dans le cadre d'une loi fédérale, le gouvernement fédéral a annoncé son intention de proposer des modifications au Code industriel, en vue surtout d'offrir de meilleures garanties juridiques quant aux conditions dans lesquelles s'effectue la formation professionnelle dans les entreprises.

L'accent a été mis également, en Allemagne, sur les problèmes de l'enseignement, tels celui des constructions scolaires, celui de l'allongement de la scolarité obligatoire et celui de l'augmentation du nombre des étudiants dans l'enseignement supérieur. L'acuité de ces problèmes se trouve accrue par la tendance générale, à laquelle pousse davantage encore la situation actuelle du marché du travail, à rationaliser les conditions techniques de production.

L'évolution observée sur le marché du travail a eu, d'autre part, des répercussions directes sur les rémunérations. La recrudescence de la concurrence entre les entreprises s'est manifestée surtout sous la forme d'une augmentation des gratifications volontaires dont les syndicats ont souvent demandé la consolidation contractuelle. Cette pratique a constitué également un facteur important du phénomène déjà mentionné de la rotation de la main-d'œuvre. Le fait le plus saillant reste toutefois, dans ce domaine, la persistance à travers la situation conjoncturelle actuelle de la tendance apparue depuis 1956 à la réduction de la durée conventionnelle du travail. Plus de la moitié des travailleurs de la République fédérale ont déjà bénéficié de cette réduction qui, dans plusieurs branches de l'industrie telles la métallurgie et le textile, est allée jusqu'à l'institution de la semaine de 44 heures. Dans l'industrie houillère a été enregistrée, à dater du 1^{er} mai 1959, l'instauration de la semaine de 5 jours qui, en raison de la situation particulière de cette branche, n'interviendra cependant que progressivement. Les conséquences économiques de cette évolution et l'insistance

des syndicats à revendiquer l'établissement de la semaine de 40 heures dans tous les secteurs ont suscité, à la fin de l'année, une prise de position des chefs d'entreprise. Rangeant la réduction de la durée du travail parmi leurs préoccupations principales, ils ont jugé pouvoir chiffrer à 41 heures et demie la moyenne annuelle des heures de travail hebdomadaires effectivement ouvrées en République fédérale. Les milieux gouvernementaux eux-mêmes ont du reste exprimé des réserves quant aux conséquences possibles d'une généralisation de la réduction de la durée du travail dans la conjoncture actuelle. Il faut enfin rappeler que les revendications syndicales relatives à la semaine de 40 heures se sont accompagnées de la demande d'un nouveau régime de congés payés, garantissant à tous les travailleurs 18 jours de congé annuel. Cette dernière requête s'est concrétisée récemment dans une proposition de loi déposée devant le Parlement fédéral.

Une tendance s'est manifestée, d'autre part, dans la République fédérale comme dans d'autres pays, à aligner le statut de l'ensemble des travailleurs sur celui des employés. Elle est apparue, notamment, à travers des enquêtes sociologiques sur la situation d'employé. Les travailleurs voient dans cet alignement un moyen d'obtenir des garanties plus grandes quant à la stabilité de l'emploi, et un régime de sécurité sociale plus favorable en cas de maladie. La décision de certaines entreprises de payer les salaires mensuellement par transfert bancaire traduit aussi la stabilité croissante du lieu de travail.

A ces grandes tendances a répondu, au cours de l'année 1959, un ensemble important de mesures de politique économique et sociale prises par les autorités fédérales pour orienter l'évolution sociale du pays vers une plus large diffusion de la propriété. Cette politique, qui tend à encourager de diverses manières la formation de l'épargne privée et incite les agents économiques à avoir de plus en plus recours à des sources de financement externes, en rendant moins général l'autofinancement des entreprises qui a caractérisé la première phase de la reprise économique de l'après-guerre, paraît clairement destinée à favoriser, par un recours plus important à l'épargne privée, une

meilleure distribution sociale des revenus. Dans cette perspective, il convient de souligner la corrélation existant entre les mesures gouvernementales visant à favoriser directement la formation de l'épargne, grâce à des conditions de crédit particulières accordées aux petits épargnants, et la réduction simultanée du rôle joué par l'État dans la formation du revenu, qui s'est traduite par une politique de restitution au secteur privé d'entreprises appartenant à l'État. Au début de l'année s'est effectuée la première des opérations, qui a fait passer aux mains de particuliers la plus grande partie du capital d'une importante société anonyme. Cette opération, caractérisée par l'offre d'actions « populaires » accordées à des conditions de faveur, et pour un montant limité, aux personnes ayant un revenu annuel imposable inférieur à 16 000 DM, a obtenu un indéniable succès et abouti à la création d'environ 200 000 nouveaux actionnaires. Le succès de cette première opération a incité les autorités fédérales à élaborer, selon des modalités différentes, deux projets analogues dont l'un revêt une importance particulière, puisqu'il doit entraîner, selon l'intention du gouvernement, le retour au secteur privé de la plus grande entreprise de construction automobile du pays. Il convient d'ailleurs de rappeler que, depuis plusieurs années déjà, un certain nombre d'entreprises, grandes et moyennes, ont vendu à leur personnel, en activité et en retraite, des actions à des conditions préférentielles. Des décisions de cette nature ont été prises en 1959 par d'autres entreprises privées.

L'importante loi portant « petite réforme de la législation relative aux sociétés anonymes », approuvée par la Diète fédérale en 1959, s'inscrit également dans le cadre de la politique générale menée par le gouvernement fédéral en matière d'accès à la propriété. Cette « petite réforme », dont l'objectif essentiel est de favoriser une responsabilité plus directe des actionnaires, grâce à une plus grande publicité de la gestion, comporte des dispositions permettant, à l'occasion d'augmentations de capital, d'émettre des actions, à des conditions préférentielles, à l'intention du personnel. Ces dispositions méritent, du point de vue social, une attention particulière. La mise à l'étude, au cours de 1959, d'un projet de loi

gouvernemental relatif à la « participation aux bénéfices et profits » constitue un autre pas en avant dans cette direction dont on ne peut sous-estimer la portée.

Les initiatives prises, en 1959, par le gouvernement fédéral dans le domaine de la politique du logement témoignent d'une inspiration analogue. Dans ce domaine encore, en effet, la réduction progressive des subventions destinées à favoriser, par des moyens publics, la construction de logements doit aller de pair avec l'adoption de modes financiers d'encouragement à la formation de l'épargne dans ce secteur et à une plus large accession à la propriété immobilière.

L'intention de permettre l'intégration graduelle du secteur de la construction dans l'économie de marché, tout en luttant contre la pénurie de logements encore très sensible en République fédérale, a inspiré, d'autre part, un projet de loi visant à favoriser la construction de logements par les particuliers, grâce à l'élimination progressive des entraves légales à la libre fixation des loyers.

Une place doit être faite, dans ce contexte, à un autre projet de réforme important proposé par le gouvernement fédéral : le projet de loi portant réforme de l'assurance-maladie, qui a été soumis aux Chambres à la fin de l'année. Ce projet témoigne du souci de rétablir l'équilibre financier du système de sécurité sociale dans ce secteur, tout en apportant des améliorations substantielles aux prestations. Il tend en particulier à promouvoir une responsabilité plus directe des assurés par le moyen d'une « participation aux coûts », prévue essentiellement sous la forme d'une franchise dont le montant devrait être versé directement par l'assuré à son médecin traitant pour toute prestation. Il s'inscrit d'ailleurs dans un ensemble de mesures en cours d'élaboration pour la réforme du régime de sécurité sociale. Le gouvernement estime en effet, eu égard aux augmentations récentes des contributions des employeurs et des travailleurs, que les taux respectifs de ces contributions devraient être maintenus globalement au niveau actuel, afin que les progrès de productivité à intervenir se traduisent, dans une plus

large mesure, par une augmentation des rémunérations directes des travailleurs.

Certaines des mesures gouvernementales qui ont été prises jusqu'ici ont été diversement jugées, selon les secteurs de l'opinion publique. L'ensemble des mesures relatives à la réforme des sociétés anonymes, en particulier, n'a pas manqué de susciter des critiques dans les milieux les plus directement intéressés. Des réserves de principe ont été émises, par certains observateurs, à l'encontre du projet de loi pour la participation aux bénéfices et profits, actuellement envisagé. Les milieux syndicaux ont fait, de leur côté, de fortes objections à l'ensemble de la politique d'accession à la propriété et au projet de réforme de l'assurance-maladie.

Sur le plan de la politique syndicale, il convient de mentionner surtout les conséquences qu'a eues, en 1959, l'arrêt rendu l'année précédente par la Cour fédérale du travail de Cassel, dans le différend bien connu concernant la grève des métallurgistes au Schleswig-Holstein. Se fondant sur cet arrêt, la Fédération patronale de l'industrie métallurgique a présenté au tribunal compétent une requête pour l'indemnisation des dommages subis, tandis que, de leur côté, les syndicats dénonçaient plusieurs conventions d'arbitrage. Les négociations engagées entre les parties pour la conclusion d'un nouvel accord-type se sont révélées laborieuses, en dépit de l'appel que leur a adressé le président de la République. Il y a lieu de rappeler, à ce propos, que le gouvernement fédéral s'est prononcé à plusieurs reprises contre toute forme de réglementation de l'arbitrage par voie législative : cette orientation gouvernementale semble approuvée par la grande majorité de l'opinion.

Les discussions relatives aux problèmes de la co-gestion ont eu moins d'importance en 1959 que l'année précédente : les modifications intervenues dans la structure juridique et l'organisation de certains grands complexes industriels ne se sont pas traduites, en fait, par une diminution de la représentation de travailleurs dans le cadre des diverses entreprises, grâce à des accords conclus à titre provisoire entre les parties, sur des bases extra-législatives.

France

La nouvelle politique économique inaugurée par le gouvernement français dès 1957, et complétée entre la fin de 1958 et le début de 1959, ainsi que la réforme de la législation sociale entreprise durant la même période ont attiré, à nouveau, l'attention de l'opinion publique sur les problèmes fondamentaux de l'économie nationale, à la lumière des nouvelles perspectives ouvertes par l'intégration européenne. Il faut d'abord mentionner, à cet égard, l'ensemble des décisions gouvernementales de caractère économique et financier qui ont permis d'obtenir, au cours de l'année, un excédent notable de la balance des paiements, tout en rétablissant un régime de libération des échanges et de convertibilité externe de la monnaie. Parmi ces mesures, il faut citer principalement la dévaluation du franc, l'augmentation de la fiscalité et le relèvement des tarifs de nombreux services publics ainsi que la suppression ou la réduction des subventions budgétaires.

A la nouvelle orientation de la politique économique se rattachent également certaines mesures de caractère proprement social, en particulier celles qui ont visé à assurer l'équilibre financier du système de sécurité sociale par une révision des conditions relatives à l'assiette des cotisations et au niveau des prestations, notamment dans le domaine de l'assurance-maladie.

La politique suivie par le gouvernement en vue de rétablir la valeur de la monnaie n'a pu, d'autre part, négliger le secteur fondamental des salaires. Sans intervenir directement dans les négociations entre employeurs et travailleurs en cette matière, le gouvernement s'est préoccupé de supprimer les mécanismes conventionnels d'échelle mobile, en déclarant nulles, notamment, les clauses de cette nature contenues dans les conventions collectives déjà conclues, et en les interdisant à l'avenir, afin d'éviter que la dévaluation monétaire ne donne naissance à une nouvelle course entre les salaires et les prix. L'action gouvernementale a visé surtout à empêcher que l'augmentation du salaire minimum garanti, édictée dans le souci

de ne pas faire peser sur les catégories de travailleurs les moins favorisées, et tout spécialement dans les régions périphériques, le poids principal de l'effort de relance économique, ne déclenche une augmentation générale des salaires.

Le caractère prioritaire des objectifs visés par la nouvelle politique gouvernementale a été largement reconnu par l'opinion publique. Les milieux patronaux en particulier ont, à plusieurs reprises, exprimé leur accord sur l'orientation générale de cette politique, en répondant dans une large mesure à l'appel du gouvernement qui leur demandait de maintenir le niveau des prix et ils ont vu, dans la nouvelle ligne politique suivie, la condition indispensable du rétablissement du climat de confiance nécessaire à la reprise de la production. Toutefois, ces mêmes milieux ont réclamé une réforme fiscale et administrative visant à encourager les initiatives des agents économiques. Ils ont insisté, par ailleurs, sur la nécessité d'une réduction durable des dépenses publiques et du recours de l'État à l'épargne privée. Ils ont enfin demandé au gouvernement d'intensifier ses efforts en vue d'adapter la structure économique du pays aux perspectives nouvelles, ouvertes par le Marché commun. Les syndicats démocratiques, en revanche, sont restés généralement sur la réserve, notamment en ce qui concerne l'incidence des mesures gouvernementales sur le pouvoir d'achat des salariés. Ils ont surtout souligné la nécessité d'orienter plus nettement les dépenses publiques vers les investissements productifs, sur l'effort à long terme qu'il convient d'accomplir dans le domaine de l'enseignement et sur certaines réformes de structure qu'ils jugent indispensables, avant tout celle de la distribution.

La situation sociale du début de 1959 a été dominée, cependant, par les tendances récessives de la conjoncture. Aussi l'attention de l'opinion a-t-elle été retenue, en premier lieu, par les problèmes de l'emploi. Il faut noter, à ce propos, l'importance de l'accord conclu, le 31 décembre 1958, entre la Confédération nationale du patronat français et les centrales syndicales démocratiques, instituant un régime complémentaire d'assurance-chômage, auquel un arrêté ministériel du 12 mai 1959 a conféré ultérieurement une portée générale. Le nouveau régime, établi

sur la base de cotisations, vient s'ajouter aux allocations de chômage financées directement par l'État. Il a été accueilli avec une satisfaction unanime par les employeurs et les travailleurs.

Dans le même ordre d'idées, il faut mentionner un ensemble de mesures tendant à atténuer les conséquences du mouvement de récession dans les régions et les secteurs les plus sensibles, grâce à un système d'encouragement financier aux entreprises en difficulté et d'interventions visant à assurer la réadaptation professionnelle des travailleurs en chômage. Enfin, les investissements publics ont marqué une augmentation sensible par rapport à l'année précédente. Ces mesures ont contribué à l'amélioration de la situation conjoncturelle à partir du printemps. Depuis lors, malgré quelques conflits sociaux d'une certaine ampleur occasionnés par les difficultés particulières de certains secteurs, les problèmes de l'emploi n'ont plus joué qu'un rôle limité dans les préoccupations de l'opinion.

La stabilisation de la situation de l'emploi et notamment la résorption progressive du chômage partiel ont, en revanche, ramené au premier plan de l'actualité le thème général du rapport entre le niveau des rémunérations et le coût de la vie, eu égard aux augmentations des prix à la consommation enregistrées au début de l'année. Tandis que les milieux patronaux insistaient une fois de plus sur la nécessité d'éviter, dans ce domaine, tout facteur de tension nouveau, un certain raidissement s'est manifesté du côté des syndicats. Cette tendance s'est nettement affirmée au cours des congrès des diverses centrales syndicales, qui se sont succédé à intervalles rapprochés. Les revendications syndicales visaient à une augmentation générale des salaires, à l'abrogation de certaines restrictions instaurées en matière de sécurité sociale par les mesures dont il a déjà été fait mention, et à l'institution, sous diverses formes, d'un salaire mensuel garanti qui compenserait, en quelque sorte, les effets de l'abrogation des clauses d'échelle mobile.

De leur côté, les associations familiales ont entrepris une action revendicative, tendant notamment à obtenir une

augmentation des allocations familiales et la suppression de la franchise sur le remboursement des produits pharmaceutiques, qui avait été instituée au début de l'année. Ces revendications ont été partiellement acceptées par le gouvernement qui, après avoir décidé, à la fin de février, certains adoucissements aux mesures précédemment adoptées, a supprimé, en juin, la franchise relative aux produits pharmaceutiques, et d'autre part, à partir du 1^{er} août, augmenté de 10 % les allocations familiales. Quant aux salaires, le gouvernement a assuré, à cette époque, qu'il n'avait pas l'intention de les bloquer. Toutefois, dans des déclarations faites au cours du mois de juin devant le Conseil économique et social, le premier ministre a réaffirmé la nécessité de maintenir les augmentations de salaires dans les limites permises par l'accroissement de la productivité et de la capacité de production.

En automne, la tendance à l'expansion s'est accentuée, tandis que de nouvelles hausses de prix se produisaient, dues en partie à la pénurie de produits alimentaires consécutive à la sécheresse exceptionnelle de l'été. Ces hausses, qui devaient entraîner, le 1^{er} novembre, une nouvelle majoration du salaire minimum garanti, ont incité le gouvernement à recourir à une série d'interventions tendant à freiner la hausse des prix des denrées alimentaires, notamment par des importations, des mesures autoritaires de contrôle des prix et une campagne psychologique visant à réduire les marges bénéficiaires des intermédiaires. Par ailleurs se sont développées, au cours de cette période, des expériences de vente directe aux consommateurs, aux prix du commerce de gros. Le gouvernement a de nouveau défini, entre-temps, sa position à l'égard des revendications des salariés, en précisant qu'il ne s'opposerait pas à une augmentation progressive des salaires, dans les limites permises par l'accroissement de la productivité et compatibles avec les nécessités prioritaires du développement des investissements et de la baisse des prix. De même, les milieux patronaux semblaient admettre que le moment était venu de pratiquer une nouvelle politique des salaires, qui entraînerait le renouvellement des conventions collectives. Toutefois, ces mêmes milieux affir-

maient à nouveau la nécessité persistante de contenir dans certaines limites le pouvoir d'achat des salariés. On est ainsi arrivé, au cours des mois d'octobre et de novembre, après une série de grèves, à la conclusion de nombreux accords dans le secteur privé, entraînant une sensible amélioration du climat social, malgré la persistance d'un vaste mouvement revendicatif dans le secteur public.

Les difficultés économiques observées au cours des derniers mois de l'année et les mesures adoptées par le gouvernement pour freiner la hausse des prix des denrées alimentaires ont, d'autre part, donné une nouvelle actualité au problème des réformes qu'exige l'adaptation de la structure économique de la France aux nouvelles conditions du marché, en mettant en évidence le ralentissement que fait subir au développement économique du pays la répartition actuelle de la population active. Les mesures gouvernementales, précédemment mentionnées, qui sont venues s'ajouter à l'abrogation des mécanismes d'échelle mobile applicables aux prix de certaines denrées agricoles se sont heurtées à l'opposition des organisations professionnelles d'agriculteurs. Il en est résulté une certaine agitation dans les campagnes, qui est à l'origine des sérieux conflits du début de 1960.

La nécessité de faire face aux difficultés structurelles particulières de certains secteurs économiques et les sollicitations adressées à cet égard au gouvernement par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs semblent être à l'origine de la décision d'instituer un Comité pour l'expansion économique, comportant des représentants des groupes professionnels.

On ne peut d'autre part négliger ici, en raison de son incidence directe sur la distribution du revenu national, la réforme fiscale approuvée par l'Assemblée nationale au début de novembre. La loi qui, sans modifier notablement le montant du prélèvement fiscal total, apporte de sensibles modifications à la structure et au taux des différents impôts, a suscité un vif intérêt dans l'opinion, notamment en ce qui concerne les

mesures relatives au régime fiscal applicable aux personnes physiques. Certaines de ces mesures, et plus particulièrement certains amendements apportés par l'Assemblée au texte gouvernemental, ont été critiquées par les syndicats qui ont cru voir dans la réduction de la part de l'impôt unique frappant les revenus personnels autres que les salaires une altération de l'équilibre général de la répartition de la charge fiscale entre les diverses catégories sociales. Ces critiques ont suscité une mise au point du gouvernement, sous la forme d'une lettre adressée par le secrétaire d'État aux finances au président de l'une des centrales syndicales.

Dans la perspective de la nouvelle politique économique et sociale, il convient de réserver une place spéciale à un ensemble de dispositions prises dans le cadre de la nouvelle loi pour la promotion sociale. Ces mesures qui ont été, en général, favorablement accueillies par l'opinion publique et les organisations professionnelles constituent, dans leur ensemble, une initiative importante, en vue de favoriser l'adaptation de l'infrastructure sociale du pays aux perspectives d'une politique de développement équilibré dans le cadre de l'intégration européenne. En vertu de la loi dite de la promotion ouvrière, l'État assume, plus largement que par le passé, la charge de la formation professionnelle des adultes, depuis la main-d'œuvre spécialisée jusqu'aux techniciens et aux cadres supérieurs des activités économiques et administratives, en garantissant notamment la rémunération des travailleurs qui fréquentent les diverses séries de cours. Ces mesures relatives à la promotion « individuelle » ont d'ailleurs été complétées par une loi promulguée à la fin de l'année dernière et concernant ce que l'on appelle la promotion « collective » des travailleurs. Cette dernière loi prévoit que l'État contribuera à la formation des travailleurs appelés à assumer des responsabilités syndicales, en finançant les moyens pédagogiques nécessaires et en accordant des bourses spéciales d'études.

Des controverses plus vives se sont élevées autour de l'initiative prise par le gouvernement, au début de l'année, par la voie d'une ordonnance visant à « intéresser » les travailleurs

à la marche de l'entreprise. Il s'agit, comme on le sait, d'une ordonnance prévoyant l'octroi d'avantages fiscaux aux entreprises qui assurent, sous diverses formes, la participation du personnel aux résultats, ou au capital en formation, ou encore à l'accroissement de la productivité. Cette ordonnance et les mesures adoptées pour assurer son application ont, en effet, suscité des réserves de la part des employeurs qui craignent que le fait d'intéresser les travailleurs aux résultats de l'entreprise n'ouvre la voie à une forme de cogestion, leur permettant d'exercer un contrôle direct sur l'orientation de la politique de l'entreprise. Bien que le texte gouvernemental stipule clairement que les sommes distribuées au personnel, dans le cadre des contrats d'intéressement, ne pourront être considérées en aucun cas comme des éléments du salaire, les syndicats ouvriers ont estimé que le nouveau système pourrait contribuer, en fait, à généraliser la pratique des primes à la productivité accordées à titre gracieux, en vidant de leur substance les conventions collectives et en amoindrissant la position du syndicat dans l'entreprise.

Cette attitude des syndicats se rattache à la réserve qu'ils ont manifestée, à plusieurs reprises, à l'égard de l'évolution des comités d'entreprise, considérés comme susceptibles de concurrencer l'influence des syndicats et de céder, éventuellement, aux sollicitations de la politique d'entreprise propre à certains grands complexes industriels. Il s'agit, en l'occurrence, d'une attitude que l'on peut également observer dans d'autres pays de la Communauté.

Italie

L'attention de l'opinion publique italienne a continué de se concentrer, en 1959, sur les problèmes du développement économique qui sont restés au centre des débats entre les partis et les organisations professionnelles. Il convient de mentionner, à ce propos, l'examen approfondi de la récente évolution économique et sociale du pays auquel a procédé, lors de son congrès, la centrale syndicale C.I.S.L. Cet examen a abouti à la conclusion qu'un développement bien équilibré de

l'économie réclamait une programmation des investissements et, pour la rendre effective, un contrôle sélectif du crédit par les pouvoirs publics. La nécessité d'accomplir un nouvel effort dans le domaine de la politique de développement a aussi été soulignée par les organisations patronales : il suffit de rappeler, à ce propos, que l'assemblée de la Confédération italienne de l'industrie a pris position en faveur d'une action plus résolue et mieux coordonnée dans le domaine de la formation professionnelle de la main-d'œuvre, problème capital du développement économique de l'Italie. A ces prises de position des milieux professionnels sont venus s'ajouter les avis de plusieurs hautes autorités économiques; citons, par exemple, le rapport du gouverneur de la Banque d'Italie, proposant que l'on tire parti de la situation excédentaire de la balance des paiements pour accomplir un effort supplémentaire dans le domaine des investissements, même publics, et le rapport du président du Comité de développement de l'emploi et du revenu, relatif au réexamen du « Schéma de développement » (plan Vanoni) effectué au cours de la cinquième année écoulée depuis sa présentation. Ce rapport, élaboré à la demande du président du conseil, a montré comment, malgré un accroissement du revenu national supérieur à celui qui avait été prévu et malgré un rythme d'accroissement de l'épargne plus rapide que celui du revenu, il n'a pas été possible d'atteindre complètement les objectifs fondamentaux du programme, c'est-à-dire l'orientation des investissements vers les secteurs qui commandent le développement, la résorption du chômage et la réduction de l'écart entre les zones développées et sous-développées.

L'augmentation exceptionnelle du revenu national, en particulier de la production industrielle, enregistrée en Italie durant l'année écoulée, augmentation qui s'est accompagnée à partir de l'été d'une sensible hausse du niveau de l'emploi, n'a affaibli en rien l'importance du problème primordial de l'économie italienne qui est d'assurer une croissance harmonieuse permettant d'atteindre, par une meilleure répartition de l'emploi et du revenu, un meilleur équilibre social. Ces considérations justifient du reste l'écho favorable qu'a trouvé une

demande gouvernementale tendant à connaître les prévisions d'investissement du secteur privé. D'après les déclarations gouvernementales, ces informations, s'accompagnant de la publication des programmes d'investissement des entreprises à participation de l'État, devraient fournir la base d'une conception coordonnée de la politique industrielle qui doit s'inscrire dans le cadre plus vaste de la politique économique du pays. Dans le même ordre d'idées, il faut souligner, d'autre part, l'accueil réservé par le gouvernement à une proposition d'origine syndicale concernant la réunion d'une conférence tripartite entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs, qui aurait pour objet d'associer les partenaires sociaux à la politique de développement. En liaison avec cette conférence, les syndicats accepteraient de négocier des trêves salariales, en contrepartie volontaire des engagements d'investissement pris par les employeurs.

On ne peut négliger, d'autre part, certaines initiatives gouvernementales qui paraissent inspirées par la préoccupation d'associer plus étroitement à la politique de développement les agents économiques et les collectivités locales. Dans cette perspective — qui revêt une importance particulière notamment du point de vue social — il faut tenir compte surtout de la décision d'élaborer des plans régionaux de développement économique confiés aux chambres de commerce; ces plans sont destinés à dégager les possibilités concrètes de développement des différentes régions du pays, en passant des hypothèses générales à caractère macro-économique, qui sont propres au « Schéma de développement », à des formes de programmation plus directes. Un premier exemple important est constitué par le plan régional sarde, récemment approuvé. L'accord de principe donné par les employeurs à cette façon de poser le problème est significatif, malgré les réserves qu'ils ont pu faire quant aux limites et aux modalités de l'intervention directe de l'État. On peut faire des considérations analogues en ce qui concerne les mesures gouvernementales, visant à consentir des conditions préférentielles de crédit aux petites et moyennes entreprises qui désirent procéder à des investissements conformes, par leur

nature et leur localisation, à l'orientation générale de la politique économique. L'action déployée, durant l'année écoulée, par le comité ministériel pour le développement du Midi mérite également de retenir l'attention. Il faut souligner tout particulièrement les efforts visant à créer des zones de développement industriel, notamment en groupant les collectivités locales en consortiums, pour la réalisation des travaux d'infrastructure nécessaires et pour la gestion des zones de développement. Cette initiative est destinée à jeter les bases d'une collaboration plus étroite, sur le plan local, entre l'initiative publique et l'initiative privée, notamment en vue de l'assistance technique, et met ainsi l'accent sur les aspects proprement sociaux de la politique de développement.

La nécessité de reconsidérer cette politique de transformation des structures en fonction des faits nouveaux apparus dernièrement, en particulier du Marché commun, a d'autre part placé au premier plan les problèmes du secteur agricole, tant du point de vue de la formation du revenu national que de la répartition de la population active. Les premières propositions de la Commission économique européenne, en vue d'une politique agricole commune, ont indubitablement contribué à sensibiliser l'opinion publique italienne à ce problème. Tout en formulant un certain nombre de réserves sur les différentes propositions de la Commission, les organisations professionnelles d'agriculteurs ont, en particulier, insisté sur la nécessité d'une large participation des finances publiques aux charges résultant de la transformation des structures, exigée par les perspectives de l'intégration économique. On sait que l'action du gouvernement dans ce domaine s'est traduite par l'élaboration du « plan Vert », qui prévoit des crédits de plus de 500 milliards de lires, pendant 5 ans. Il s'agit d'un ensemble imposant d'interventions destinées, en particulier, à stabiliser les prix des produits agricoles, à rapprocher les revenus agricoles des revenus des autres secteurs et à améliorer les conditions de la production. L'opinion a accueilli très favorablement cet ensemble de mesures; toutefois, certains observateurs ont exprimé des réserves sur leur détail.

On ne peut, par ailleurs, passer sous silence l'intérêt que présente également, du point de vue social, en corrélation avec la politique de développement, la polémique suscitée par un projet de loi gouvernemental portant réglementation des conditions de concurrence. Ce projet de loi, auquel d'autres projets d'initiative parlementaire ont été opposés, a soulevé des critiques dans les milieux patronaux qui l'estiment de nature à faire obstacle à l'intégration de l'industrie italienne dans le Marché commun, notamment en ce qui concerne les accords de spécialisation. De leur côté les syndicats, qui, on le sait, s'inquiètent des conséquences éventuelles d'une concentration excessive des investissements sur le niveau de l'emploi et la répartition du revenu, ont montré qu'ils estimaient déterminantes en la matière les lignes générales de la politique économique du gouvernement.

La réforme de l'enseignement a été un autre grand thème d'actualité de l'année 1959. Elle vise à desserrer le goulot d'étranglement que constitue, pour le développement du pays, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et de cadres. Des discussions particulièrement vives, parfois de nature idéologique, ont entouré l'examen par le Sénat d'un plan décennal de réforme de l'ensemble de l'enseignement comportant, en particulier, un important engagement financier destiné à rendre effective l'obligation scolaire jusqu'à 14 ans, prévue par la Constitution. Dans le cadre de ce plan, l'utilité d'un projet de loi, déjà présenté conjointement par les ministres de l'instruction publique et du travail portant réforme de l'enseignement et de la formation professionnelle, a été généralement reconnue. Il s'agit d'un projet tendant à remédier à une carence fondamentale du système d'éducation italien et de l'infrastructure sociale du pays : on formera une main-d'œuvre qualifiée, susceptible de recevoir rapidement les spécialisations requises dans chaque cas par le progrès technique et l'évolution économique générale, en complétant, pour les jeunes entre 15 et 18 ans, l'enseignement dispensé par l'école obligatoire.

Enfin, le système de financement des divers régimes italiens de prévoyance est étroitement lié à la politique de

développement. Ce problème délicat, rendu plus actuel par les nouvelles perspectives ouvertes à la concurrence par le Marché commun, s'est posé à nouveau à la suite d'une mesure qui, pour faire face aux difficultés budgétaires de l'assurance-vieillesse, gérée par l'Institut national de prévoyance sociale, accroît, pour l'année 1960, la charge contributive incombant aux employeurs et aux salariés. Se réclamant des propositions de réforme du système de prévoyance formulées dans un passé récent, les syndicats ont souligné, notamment, la nécessité d'une unification des cotisations comme premier pas vers des formes de financement fondées sur une base fiscale générale, et proportionnées non seulement aux salaires mais encore au revenu et au capital fixe de l'entreprise.

Le rapport entre la politique des salaires et la politique de développement a fait l'objet de vives discussions entre les partenaires sociaux. A ce propos, alors que les employeurs soulignaient, sur la base notamment de certaines conclusions du rapport relatif au réexamen du plan de développement, la nécessité de contenir la pression des salaires pour faire face à des engagements d'investissement plus importants, les syndicats exprimaient l'avis que l'extension des conventions collectives et l'amélioration des salaires qui en résulterait à tous les niveaux pourraient constituer un facteur décisif d'expansion de la consommation et d'équilibre dans le développement de l'économie nationale. La polémique a été du reste rendue plus vive du fait que de nombreuses conventions collectives venaient à échéance au cours de l'année et qu'elles ont donné lieu à des conflits sociaux d'une ampleur considérable.

Une caractéristique essentielle de ces conflits, qui se sont traduits par une importante série de grèves, a été l'accroissement de la pression syndicale visant à obtenir des modifications substantielles de la structure des conventions collectives, en introduisant, en particulier, des procédures nouvelles pour la réglementation des travaux à la tâche et pour le règlement des différends. La volonté des syndicats d'affirmer, en termes nouveaux, leur présence dans le cadre des entreprises, en étendant

leur capacité contractuelle à tous les aspects des conditions de travail, s'est manifestée encore par la conclusion d'une série d'accords d'entreprise destinés, selon l'intention des organisations de travailleurs, à compléter, dans une mesure toujours accrue, les négociations collectives conduites au niveau des professions. Ces orientations syndicales se sont heurtées à l'opposition des employeurs, en particulier en ce qui concerne la fonction à attribuer aux syndicats dans le cadre de l'entreprise. La politique mise en œuvre, dans ce secteur, par certains grands ensembles industriels et l'affirmation, dans leur cadre, de formes de syndicalisme autonome, ont contribué du reste à accentuer l'opposition entre les différentes conceptions du problème, et soulevé notamment des polémiques sur les garanties du droit de grève et sur l'opportunité de réglementer, par la loi, l'action syndicale.

C'est dans cette perspective qu'il faut se placer pour apprécier toutes les implications du débat suscité par l'entrée en vigueur de la loi relative à l'efficacité « erga omnes » des conventions collectives de travail. En effet, alors que les syndicats de travailleurs voyaient, dans l'application des règlements gouvernementaux prévus par cette loi, un instrument de nature à mettre en œuvre, comme dans d'autres pays, des normes minima de salaire, et à atténuer les fortes disparités existant, à cet égard, entre les différentes régions du pays, selon leur degré de développement, les associations d'employeurs et certains milieux politiques ont vu, dans cette loi, une mesure susceptible d'accroître les difficultés de nombreuses entreprises marginales et d'avoir des répercussions défavorables sur l'emploi. A ces différentes appréciations économiques s'est ajoutée une polémique plus étendue de nature juridique, sur la compatibilité de cette loi avec les dispositions non encore appliquées de la Constitution, qui prévoient la reconnaissance juridique des organisations professionnelles et le caractère obligatoire des conventions collectives conclues par elles. Les adversaires de la loi estimaient en effet inadmissible que la portée générale des conventions soit reconnue, même à titre transitoire, par des procédures différentes de celles qui résultent des dispositions constitutionnelles.

Le problème plus général de l'application de ces dispositions a en outre ranimé, entre les centrales syndicales, une vieille polémique sur la conception générale du rôle des syndicats. L'une des centrales s'est en effet déclarée hostile à toute forme de réglementation publique de l'activité syndicale. Elle s'est opposée également, en principe, à une application large de la nouvelle loi qui pourrait avoir pour résultat de rendre plus difficile le développement des revendications salariales, sur le plan de l'entreprise, au delà des niveaux stipulés dans les conventions collectives. Les autres confédérations de travailleurs ont été d'un avis différent. Elles se sont déclarées favorables à une loi syndicale de portée générale et prêtes, entre-temps, à rechercher l'application la plus large possible des dispositions de la nouvelle loi, en particulier quant à la possibilité de donner force d'obligation générale à l'accord interconfédéral, relatif aux commissions intérieures (commission interne). Cet accord, qui a été conclu pendant la guerre et qui prévoit l'élection de représentants des travailleurs dans le cadre de l'entreprise sur une base extra-syndicale, a été jugé, lui aussi, dépassé par les milieux syndicaux, plus favorables à l'extension des accords conclus au niveau des entreprises.

Le réveil de ces polémiques a été, du reste, motivé en partie par les développements de l'action unitaire menée par les syndicats, durant l'année écoulée, en vue du renouvellement de nombreuses conventions collectives. Dans cette perspective, il convient de mentionner, en particulier, l'accord intervenu entre les deux confédérations de syndicats démocratiques, en vue d'une coordination de leur action commune, et le large débat sur l'autonomie syndicale et les rapports entre parti et syndicat, qui a trouvé un écho même à l'intérieur de la centrale syndicale d'inspiration communiste.

Luxembourg

L'état de dépendance structurelle de l'économie luxembourgeoise par rapport à l'évolution de la conjoncture mondiale, dans le secteur sidérurgique, et la prépondérance de la main-

d'œuvre du secteur sidérurgique et minier, dans l'ensemble des salariés, expliquent l'importance exceptionnelle du conflit survenu dans ces secteurs, par suite du non renouvellement des conventions collectives, à la fin de 1958. Ce différend, qui s'est prolongé pendant toute l'année 1959, a polarisé l'attention de l'opinion publique et a été au centre des préoccupations du gouvernement et des partenaires sociaux. Il a donné lieu à un large débat sur les conditions d'une intégration favorable de l'économie luxembourgeoise dans le Marché commun, et de la consolidation du niveau de vie élevé atteint par le Luxembourg.

La durée de ce conflit social et l'écho qu'il a suscité sont venus, en effet, des difficultés conjoncturelles rencontrées dans le secteur sidérurgique jusqu'au printemps 1959, difficultés qui expliquaient la réticence des employeurs à accepter des engagements contractuels entraînant de nouvelles charges susceptibles d'avoir une action néfaste sur les coûts de production et sur la position concurrentielle de la sidérurgie luxembourgeoise. La situation conjoncturelle même, qui sans faire fléchir l'emploi a cependant réduit sensiblement le revenu global des travailleurs en raison du ralentissement général de la production, a incité d'autre part les organisations syndicales à rechercher des modifications des conventions collectives propres à garantir plus largement la stabilité des revenus. Il faut considérer dans cette perspective les revendications posées par les syndicats pour obtenir des hausses du salaire de base, ainsi que la sanction contractuelle de tous les éléments de rémunération et la stricte observation de la semaine de 44 heures, avec une majoration de 100 % pour le travail effectué durant les jours fériés, en plus du « mois double » pour les congés annuels. A la garantie de stabilité des revenus s'est rattachée, d'autre part, la demande de majoration de l'indemnité de maladie, à réaliser au moyen de contributions spéciales des catégories intéressées.

Les négociations laborieuses qui ont eu lieu entre les organisations intéressées ont été interrompues en août 1959, à la suite d'un référendum organisé entre les adhérents des syndicats. Une intervention gouvernementale a toutefois permis d'éviter que le différend ne donne lieu à une grève et l'on est

parvenu, à la fin du mois, à un accord : certaines revendications syndicales, telles les demandes relatives aux allocations de maladie étaient acceptées, tandis que le différend salarial était soumis à un arbitrage qui tiendrait compte de l'écart existant entre le coût de la main-d'œuvre au Luxembourg et dans les autres pays de la C.E.C.A., et de la position concurrentielle de la sidérurgie luxembourgeoise. Ce long conflit s'est terminé à la fin de l'année par la décision attendue de l'arbitre suisse Rieben qui, eu égard à l'évolution conjoncturelle récente et à ses premières répercussions sur le plan des salaires dans les pays de la C.E.C.A., a accédé partiellement aux demandes d'augmentations de salaires formulées par les syndicats.

Il faut souligner ici tant l'intérêt de la procédure suivie par les parties pour le règlement du différend, procédure d'une importance indéniable étant donné la portée économique du conflit en question, que la valeur des considérations développées dans la sentence d'arbitrage, exposant la nécessité d'une politique d'investissement qui adapte la position de la sidérurgie luxembourgeoise dans le Marché commun à l'accroissement général de la production, enregistré dans les pays membres. Ces considérations, qui s'accompagnent d'observations relatives aux mesures fiscales propres à favoriser cette politique, justifient l'intérêt suscité par ce document dans l'opinion publique du pays. Il semble en effet que s'éveille, au Luxembourg aussi, une conscience générale de la nécessité de reconsidérer les problèmes des conventions collectives dans une perspective dépassant les limites des intérêts des divers secteurs, et impliquant une responsabilité croissante des partenaires sociaux, dans la définition de la politique économique générale.

Dans cette même perspective, il faut attacher d'autre part une importance particulière à la décision gouvernementale, prise en octobre 1959, de constituer, sous la présidence du ministre de l'économie, une commission de représentants des organisations professionnelles et syndicales, chargée d'exprimer son avis sur les mesures propres à améliorer le pouvoir d'achat et à déterminer une réduction du coût de la vie. Cette décision, qui correspond à une requête d'origine syndicale, entre dans le

cadre des préoccupations qui se sont manifestées à cette époque, dans divers pays de la Communauté, à la suite de l'augmentation du prix de certaines catégories de produits de consommation.

Aux préoccupations générales relatives à la stabilité des revenus se rattachent d'autre part les discussions particulièrement vives qui ont eu lieu, en 1959, au sujet des modalités et des limites du réajustement des pensions de vieillesse et d'invalidité. Ces discussions ont concerné aussi bien le problème de l'adaptation des pensions au coût de la vie que celui de la corrélation qui doit être instituée entre le niveau des pensions et l'évolution des salaires. En ce qui concerne l'ensemble des prestations familiales, le principe de leur adaptation automatique au coût de la vie a été établi par une loi, promulguée en août 1959. Dans ce domaine, il convient surtout de signaler l'élaboration, par le gouvernement, d'un projet de loi pour l'institution d'un Fonds national de solidarité. Cet important projet, qui vise à garantir à tous les citoyens une pension minimum, semble devoir marquer un développement nouveau du système de prévoyance luxembourgeois — qui était fondé dans une très large mesure jusqu'ici sur l'assurance obligatoire des travailleurs intéressés — en l'orientant vers une structure caractérisée par le principe d'une responsabilité financière directe de l'État. Pendant les premiers mois de 1960, l'opinion publique a d'ailleurs suivi avec une attention croissante la présentation aux Chambres du projet gouvernemental.

Pays-Bas

Au cours de l'année 1959, l'évolution de la situation sociale aux Pays-Bas a été dominée par le problème des salaires et par le réexamen du système de salaires « dirigés », institué au lendemain de la seconde guerre mondiale. On sait en effet que le régime actuel, essentiellement caractérisé par l'obligation faite aux partenaires sociaux de soumettre les nouvelles conventions collectives à l'approbation préalable d'un collège de médiateurs de l'État chargés de l'exécution des directives gouvernementales en matière de conditions de travail, a été généralement accepté

par les intéressés et par l'opinion publique. Il est considéré, dans le cadre d'une politique économique orientée en priorité vers l'équilibre de la balance des paiements, comme un facteur d'équilibre dans le développement et d'équité dans la répartition du revenu national. La nécessité d'assouplir les modalités d'application du système s'était déjà manifestée en 1956, sous l'effet de la haute conjoncture, et elle avait poussé le gouvernement à arrêter des directives permettant des augmentations de salaires différenciées, dans la limite de minima et de maxima. L'accroissement de la demande intérieure, qui était résulté de l'alignement de ces augmentations de salaires sur le pourcentage maximum, avait entraîné cependant une contraction des exportations et, partant, une détérioration de la balance des paiements, de sorte que les autorités avaient dû procéder à un blocage général des salaires au cours des deux années suivantes.

De nombreux facteurs ont contribué à rendre son actualité à ce problème en 1959. Il faut mentionner en premier lieu, à cet égard, la reprise générale de la conjoncture, déjà perceptible dans la deuxième moitié de 1958, qui a entraîné, au cours de l'année, une vaste expansion des activités productives et fait sentir, dans tous les secteurs, la nécessité d'un accroissement de la rémunération des travailleurs. Au cours de la même période, le gouvernement a amorcé une politique visant à limiter le déficit budgétaire par la réduction des importantes subventions qu'il versait jusque-là pour maintenir la stabilité des prix de certains produits ou services essentiels, tel le lait ou le logement. L'avis demandé par le gouvernement au Conseil économique et social, à la fin de l'automne 1958, au sujet de ces mesures de politique économique et de leur incidence sur la structure des salaires et des prix, a été le point de départ d'un large réexamen de la situation économique et sociale du pays, dont les conclusions se sont exprimées dans des avis divergents, émis par les diverses fractions du Conseil, au printemps 1959. Il convient de rappeler, à ce propos, qu'à l'identité de vues des représentants de la Couronne et des partenaires sociaux, quant à l'opportunité d'accepter une augmentation générale des loyers, compensée par une augmentation des salaires, ont fait pendant des divergences

d'opinion en ce qui concerne, notamment, les modalités d'application de nouvelles majorations de salaires. La majorité du Conseil, comprenant tant des représentants des employeurs que des représentants des travailleurs, s'est prononcée en effet pour le retour à une plus grande liberté dans la fixation des salaires conventionnels, afin de tenir compte des augmentations de productivité enregistrées dans certains secteurs de l'économie ou même, directement, au niveau des entreprises. Une autre fraction du Conseil, dont faisaient partie les représentants d'une importante organisation d'employeurs, a estimé, bien qu'elle se soit déclarée favorable à une augmentation des salaires conventionnels par voie d'accords au niveau de l'entreprise, que l'introduction d'une plus grande liberté dans les conventions collectives était prématurée. Les avis de ces deux fractions du Conseil se rencontraient sur la nécessité d'une suppression progressive des subventions à la production du lait, et sur l'opportunité de mesures de compensation, telles l'augmentation des allocations familiales et la fixation éventuelle de salaires minima. Une troisième fraction du Conseil, qui comptait les représentants d'une grande centrale syndicale, repoussait par contre le principe même d'une formation différenciée des salaires, se prononçant en faveur d'une augmentation générale et uniforme, à réaliser au cours de l'année. Cette même fraction s'est déclarée d'autre part favorable au maintien des subventions à l'industrie du lait. Les divers avis exprimés par le Conseil économique et social ont reflété l'orientation différente des principaux courants de l'opinion publique, en ce qui concerne les tendances générales de la politique économique et sociale du pays. Ces divergences d'opinion, qui ont trouvé une large résonance tant dans la presse politique que dans les organes professionnels, se sont du reste renouvelées au moment de la définition des nouvelles directives gouvernementales au Collège des médiateurs de l'État.

Le gouvernement s'est finalement rangé à l'avis exprimé par la majorité des membres du Conseil économique et social, et a estimé opportun d'accepter, dans certaines limites, une augmentation différenciée des salaires. Il a eu toutefois le souci

d'éviter que la généralisation de cette augmentation, à travers le renouvellement des conventions collectives, ne conduise à une hausse des prix et cela d'autant plus que, pour compenser les effets de la réduction, à partir du 1^{er} avril 1960, des subventions accordées au bâtiment et à la production du lait, il avait décidé lui-même d'accorder à cette date une majoration générale des salaires. Le gouvernement a donc émis des directives d'après lesquelles les augmentations conventionnelles de salaires devront être justifiées par un accroissement correspondant de la productivité, durant la période couverte par la convention collective ou, pour la période initiale, durant l'année 1959. Un autre aspect de ces directives est d'un intérêt certain : il s'agit de la référence à la notion de rentabilité qui, de l'avis de certains observateurs, serait destinée à acquérir une importance particulière dans les développements ultérieurs du régime salarial néerlandais. Ces garanties s'accompagnent de dispositions destinées à éviter les difficultés que pourraient entraîner, sur le marché du travail, des améliorations de conditions de travail dépassant l'accroissement moyen de la productivité nationale. L'augmentation de la productivité, lorsqu'elle excédera cette moyenne, ne pourra en effet se traduire intégralement par des accroissements de rémunérations; elle devra entraîner une réduction des prix ou, s'il s'agit de produits destinés à l'exportation, un accroissement de la participation du personnel aux bénéfices. En ce qui concerne ce dernier point, qui s'inscrit dans l'ensemble de la politique gouvernementale tendant à favoriser l'intéressement des travailleurs aux résultats de l'entreprise, les directives prévoient d'ailleurs, même en dehors de cette hypothèse, la participation du Collège des médiateurs à l'élaboration de projets de cet ordre, présentés par les partenaires sociaux. Les directives gouvernementales insistent enfin sur la nécessité de tenir compte, dans leur application, des nécessités particulières résultant des modifications de la situation conjoncturelle du marché du travail.

L'évolution des salaires qui a suivi la publication de ces directives semble s'être largement conformée aux principes de la politique nouvelle, bien que certains phénomènes postérieurs à la définition de cette politique aient rendu plus vives

les revendications présentées. Il convient de mentionner, parmi ces phénomènes, la hausse des denrées agricoles due à la sécheresse de l'été et, malgré la persistance d'îlots de sous-emploi dans plusieurs régions, l'apparition de tensions dans certains secteurs du marché du travail. D'autres revendications syndicales sont apparues en même temps que les demandes de relèvement de salaires, présentées lors du renouvellement des conventions collectives : ainsi la demande d'introduction, dans certains secteurs, d'un système d'analyse des tâches, dont on attend un alignement vers le haut des conditions de rémunération, et la demande de fixation de salaires minima légaux, évitant que le système des salaires différenciés n'engendre des déséquilibres dommageables aux travailleurs de certaines branches. Des controverses plus vives ont surgi à propos des revendications relatives à la réduction de la durée du travail, expressément visée dans les directives gouvernementales déjà citées, qui précisent que la réduction de la durée du travail hebdomadaire de 48 à 45 heures devra s'effectuer, en général, par étapes successives. Cette réduction semble toutefois en voie de réalisation dans un certain nombre de secteurs de l'économie. L'industrie charbonnière occupe à cet égard une place particulière : les difficultés d'écoulement dues à la crise structurelle de ce secteur n'ont pas eu, en effet, de répercussions fâcheuses sur l'emploi, car la situation conjoncturelle générale a offert des possibilités de réemploi telles qu'il a même fallu combattre, par une amélioration sensible des conditions de travail, la tendance des mineurs à passer dans d'autres secteurs économiques.

Outre la nouvelle évolution de la politique salariale, de nombreuses mesures gouvernementales en matière de prévoyance ont attiré l'attention de l'opinion publique néerlandaise. Parmi ces mesures, la loi promulguée en avril 1959, qui institue une assurance générale pour les veuves et les orphelins, semble particulièrement importante. Cette loi confirme la tendance de la législation néerlandaise, en matière de prévoyance, à créer un système général de sécurité sociale, étendu à l'ensemble de la population et financé au moyen d'une assurance obligatoire assimilable à un prélèvement fiscal proportionnel aux revenus

annuels des personnes. Comme dans le cadre de la précédente loi sur l'assurance générale pour la vieillesse, le niveau des prestations versées au titre de l'assurance pourra être aligné automatiquement sur l'indice des salaires conventionnels. En dépit de l'approbation générale manifestée par l'opinion publique, en ce qui concerne l'opportunité de cette mesure, le principe de l'échelle mobile des prestations financières a soulevé des réserves dans certains milieux, alors que les milieux syndicaux, en particulier, vont jusqu'à revendiquer l'alignement des prestations sur l'indice des salaires effectifs. Les représentants des organisations de travailleurs ont également insisté pour obtenir une extension du régime d'assurance générale obligatoire au secteur de l'invalidité : ce thème semble destiné à revêtir une importance particulière dans l'avenir immédiat.

La préoccupation du gouvernement de faire face aux tensions inflationnistes observées dans la conjoncture actuelle, tensions qui résultent notamment de l'insuffisance de la main-d'œuvre disponible, s'est manifestée dans les directives arrêtées en matière de salaires, mais aussi dans le renforcement des mesures tendant à favoriser l'augmentation de la part des revenus salariaux destinée à l'épargne. Ces mesures, qui dans le secteur privé ont consisté en des dégrèvements fiscaux accordés aux entreprises disposées à réaliser des formes particulières de participation des travailleurs à la formation de l'épargne, ont pris aussi la forme d'attribution de primes d'épargne aux employés du secteur public. Le succès qu'elles ont rencontré semble tenir, dans une large mesure, à une aspiration générale à accéder à la propriété des biens durables. L'action gouvernementale dans ce domaine semble, de toute manière, appelée à se développer encore.

Il semble, d'autre part, qu'au cours de l'année certains secteurs de l'opinion publique aient pris un nouvel intérêt à la participation des travailleurs à la gestion des entreprises, participation qui est réglementée aux Pays-Bas par une loi de 1950, relative à la création des conseils d'entreprises. Il convient à cet égard de souligner, à côté d'une diffusion croissante du

système dans les entreprises des différentes branches, le nouveau règlement approuvé par le Conseil de l'industrie minière, organisme paritaire composé de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs de ce secteur, qui étend notablement les compétences des représentants du personnel, dans le cadre des entreprises. En outre, tandis que certains représentants du mouvement syndical et certains milieux politiques ont prôné un projet de réforme du statut des sociétés, visant simultanément à obtenir une plus grande publicité de la gestion financière et une responsabilité plus directe des travailleurs, le gouvernement a créé une commission d'État chargée d'étudier la nécessité de la réforme et de formuler toutes propositions utiles.

Les milieux d'employeurs se sont préoccupés, en premier lieu, de l'extension des conseils professionnels paritaires à toutes les branches de l'économie. La représentation des cadres supérieurs et moyens, non affiliés à une confédération reconnue au sein de l'organisation de droit public de certaines branches de l'industrie et des commissions industrielles chargées du contrôle des comités d'entreprises, a constitué un autre problème d'actualité.

Il convient enfin de réserver une place particulière aux polémiques intervenues entre les partenaires sociaux à la suite d'un arrêt rendu par la magistrature compétente, au sujet d'un différend ayant pour origine une grève des travailleurs portuaires. Les milieux syndicaux ont en effet demandé, à cette occasion, une réglementation législative du droit de grève. Cette requête tend à donner la possibilité de juger, au préalable, la légitimité d'une grève organisée dans un cas déterminé. Elle a soulevé des objections de la part des employeurs, et fait actuellement l'objet d'un examen de la part d'une commission d'experts nommés par le gouvernement. En 1959, les rapports entre les partenaires sociaux sont d'ailleurs restés satisfaisants, comme le montrent les avis exprimés par le Conseil économique et social au sujet de l'orientation de la politique salariale. Ces avis n'ont traduit, en effet, aucune opposition sur le fond de la question entre les partenaires sociaux en tant que tels. Le rôle joué par

le Conseil économique et social, dans la définition de la nouvelle politique économique, a attiré d'ailleurs très largement sur lui l'attention de l'opinion.

L'évolution sociale dans la perspective de la Communauté

Au cours de l'année 1959, l'opinion publique des pays membres a été de plus en plus vivement sensibilisée aux problèmes posés par l'intégration européenne. Ces problèmes, en effet, ont pris une place toujours plus grande dans la vie institutionnelle des différents pays et dans les préoccupations des organismes politiques et professionnels. Un intérêt croissant, alimenté entre autres par la publicité commerciale, a entouré les premiers pas accomplis dans la voie de la mise en œuvre du Marché commun. Même les groupes qui avaient naguère exprimé des réserves, et parfois une opposition préjudicielle, à l'égard de l'intégration européenne, ont manifesté une tendance croissante à accepter les perspectives ouvertes par le Marché commun, considéré comme une donnée de fait dont il est nécessaire de tenir compte. Il semble donc permis d'affirmer qu'une fois dépassée la phase des discussions de principe autour du traité de Rome, l'attention générale des observateurs s'est déplacée vers les problèmes concrets que pose la création progressive de la Communauté, dans le cadre des intérêts nationaux et de ceux des différents milieux professionnels.

Dans cette perspective, il convient de relever notamment l'effort des partenaires sociaux pour s'adapter aux exigences du Marché commun. Cet effort s'est traduit notamment par la constitution de secrétariats européens, regroupant les confédérations patronales et syndicales des pays membres, et par l'établissement de liens de coordination entre les associations représentant les catégories professionnelles ou les secteurs à l'intérieur de la Communauté. Par leur nature d'organismes économiques directement intéressés au processus de fusion entre les différentes économies et par leur participation croissante à la politique économique et sociale de chaque pays, les asso-

ciations d'employeurs et de travailleurs apparaissent en effet destinées à remplir une fonction irremplaçable dans la formation d'une opinion publique communautaire : leur insertion progressive dans le nouvel espace économique peut donc être considérée, dans une large mesure, comme le ferment du dialogue politique nécessaire à la formation de cette opinion. Les développements proprement politiques de l'intégration européenne et, en particulier, l'élection de l'Assemblée parlementaire au suffrage universel, seront cependant, à cet égard, déterminants.

Dans tous les pays membres, les employeurs ont fait preuve d'une volonté résolue de se préparer à la nouvelle situation du marché, grâce à des investissements de rationalisation, joints à des mesures visant à la réorganisation et souvent à l'agrandissement des entreprises. Leurs préoccupations essentielles ont ainsi tendu à obtenir, parallèlement à l'effort qu'ils ont accompli pour la réduction des prix de revient, des améliorations des systèmes fiscaux et parafiscaux et des procédures administratives en vigueur, dans la mesure où ces systèmes et procédures sont susceptibles d'affecter leurs positions concurrentielles. A cette exigence, généralement affirmée sur le plan national, a fait écho, sur celui de la Communauté, le souci, auquel se sont montrés particulièrement sensibles les employeurs de différents pays membres, d'obtenir un certain degré d'harmonisation des divers systèmes, afin d'éviter les disparités qui pourraient éventuellement dériver de leurs différences, dans les conditions de la concurrence. La nécessité de tenir compte des problèmes particuliers résultant de la diversité des conditions initiales, a été également confirmée du reste, dans l'hypothèse d'une accélération du délai de réalisation du Marché commun. D'autre part, les organisations d'employeurs se sont montrées favorables, en principe, à une politique commerciale libérale à l'égard des pays tiers, considérant le Marché commun comme un instrument d'expansion économique et comme un facteur d'accroissement des échanges mondiaux. Il semble par conséquent justifié de parler d'un dépassement progressif de la mentalité protectionniste. L'effort d'adaptation aux perspectives du marché communautaire et la multiplication des formes de collaboration

technique, financière et commerciale entre les diverses entreprises, dans le cadre de la Communauté, expliquent, par ailleurs, les préoccupations des milieux patronaux, en ce qui concerne les modalités d'une réglementation communautaire des conditions de la concurrence. On notera, enfin, le grand intérêt avec lequel les mêmes milieux ont suivi la définition d'une politique communautaire dans les secteurs qui conditionnent le développement économique futur : à ce sujet, il convient de rappeler l'accueil réservé, par les cercles directement intéressés, aux premières propositions de la commission européenne pour l'élaboration d'une politique agricole commune, ainsi que le vaste débat auquel ont donné lieu les études actuellement en cours pour la définition d'une politique commune de l'énergie. Du point de vue social, on devra surtout signaler la conscience, de plus en plus répandue dans les milieux patronaux, de la nécessité d'un effort accru, tant public que privé, en ce qui concerne la formation professionnelle de la main-d'œuvre.

Les organisations syndicales n'ont pas fait preuve d'un moindre dynamisme. Elles se sont décidées, elles aussi, à affirmer leur présence sur le plan de la Communauté, et dès l'origine de celle-ci, dépassant les limites de leur action revendicatrice traditionnelle pour assurer aux travailleurs une participation directe à la construction de la nouvelle réalité économique et politique. Dans cette perspective, les organisations syndicales se sont surtout préoccupées des conséquences défavorables que pourrait avoir, sur le plan social, une intégration économique dépendant, dans une mesure déterminante, des décisions des seuls agents économiques, et dans laquelle la fonction des institutions communautaires se limiterait à un simple contrôle de la libération progressive des facteurs de production. L'exigence d'un certain degré de coordination et de programmation économique a donc été affirmée, à plusieurs reprises, par les organisations syndicales qui ont également insisté sur la nécessité d'une réglementation uniforme des conditions de concurrence, à l'intérieur du Marché commun.

En relation avec ces préoccupations, les syndicats ont montré qu'ils attribuaient une importance décisive à un renfor-

cement politique des institutions communautaires, et en particulier de l'Assemblée parlementaire européenne. Cette attitude générale explique, d'autre part, la raison pour laquelle les syndicats ont été particulièrement sensibles à la coordination des politiques économiques et sociales, dans le cadre de la Communauté, voyant dans cette coordination l'instrument essentiel d'un développement équilibré du nouvel espace économique. La définition des politiques communes prévues par le Traité et la fonction des instruments d'intervention financière institués par lui ont donc été au centre de l'intérêt des syndicats qui ont suivi avec beaucoup d'attention l'élaboration, par la Commission, du règlement du Fonds social européen et son approbation par le Conseil. Les syndicats, comme les milieux patronaux, n'ont pas cessé d'insister sur l'effort à accomplir dans le domaine de la formation professionnelle des travailleurs pour satisfaire aux exigences d'une politique générale d'expansion économique. L'adhésion du mouvement syndical à cette politique a été, du reste, confirmée par l'attitude de large ouverture qui a été celle de ses représentants à l'égard des problèmes posés par les rapports entre la Communauté et les pays tiers, en ce qui concerne, notamment, les responsabilités qui incombent à la C.E.E. dans le cadre de l'aide internationale aux pays en voie de développement. On ne saurait, enfin, passer sous silence que les réformes de structure, objet des revendications syndicales dans certains pays membres, ont été présentées en fonction d'une adaptation des économies nationales à la nouvelle dimension communautaire.

Réserve faite de la diversité des accents mis par les partenaires sociaux sur les problèmes de l'intégration économique, et de divergences de principe certaines, il apparaît cependant que les employeurs et les travailleurs ont donné leur approbation à certains points fondamentaux qu'il convient de relever. Ils se sont surtout montrés unanimes à attribuer une importance vitale au problème que pose l'institution de la Communauté économique européenne, et ils ont largement manifesté leur volonté d'être associés, à tous les niveaux, à une évolution qui conditionnera, de plus en plus, leurs propres

rapports sur le plan national. Significative à cet égard est la décision, prise par les organisations syndicales d'inspiration communiste, de promouvoir une coordination régulière de leur propre action sur le plan de la Communauté. Les partenaires sociaux se sont montrés conscients d'autre part de la priorité qu'il convient d'attribuer, dans les circonstances actuelles, à l'effort nécessaire pour adapter la structure économique et sociale de chaque pays au nouveau cadre communautaire : les polémiques mêmes qui les ont opposés ont eu souvent pour objet les modalités de cette adaptation. En outre, les organisations patronales et syndicales ont reconnu clairement la nature politique des problèmes posés par l'intégration économique en cours à l'intérieur du Marché commun, suivant de près le développement des institutions communautaires et y participant activement, par la présentation de revendications de portée générale, en particulier en ce qui concerne le rapprochement des législations et la coordination des politiques économiques et sociales. Enfin, ces organisations ont manifesté leur accord quant au principe de l'insertion de la Communauté dans une perspective mondiale des échanges internationaux.

Bien qu'il faille se garder de généralisations hâtives, il semble possible de dégager des considérations qui précèdent quelques-unes des grandes lignes de développement qui se manifestent dans l'ensemble de la Communauté; elles apparaissent clairement, sous la diversité des structures économiques et sociales, et en dépit de l'évolution différente de la conjoncture selon les pays. Dans cette perspective, il convient surtout de mentionner l'accentuation de la tendance à assurer aux salariés une plus grande stabilité d'emploi et de revenu. Cette tendance, qui s'est manifestée soit dans le souci prépondérant de garantir à tous les travailleurs un salaire minimum, soit dans des mesures visant à améliorer le régime de prévoyance des chômeurs et à stabiliser le pouvoir d'achat des travailleurs, a été particulièrement sensible dans les pays qui ont été le plus touchés par la récession économique et dans ceux qui sont caractérisés par la persistance de fortes réserves de main-d'œuvre. Par contre, dans les pays qui ont bénéficié, en 1959, d'une

reprise plus marquée de l'activité productive, et où sont apparues, sur le marché du travail, des tensions dues à des pénuries de main-d'œuvre, l'évolution sociale s'est orientée principalement vers une majoration générale des salaires et vers des améliorations contractuelles des autres conditions de travail, parmi lesquelles il faut noter surtout la réduction progressive de la durée du travail, qui a commencé de se dessiner depuis quelque temps déjà. Dans ces pays, l'élévation générale du niveau de vie a, d'autre part, déterminé une propension accrue à l'épargne, justifiant le succès des politiques tendant à encourager l'accession à la propriété, notamment à la propriété immobilière. Les relations entre les partenaires sociaux se sont bien entendu ressenties de la diversité, selon les pays, des situations économiques et sociales : l'influence de ces situations s'est manifestée dans le développement de diverses formes de représentation des travailleurs au sein des entreprises et de participation à leur gestion, ainsi que dans les réactions des différents milieux aux mesures élaborées ou préparées dans certains pays membres, en vue de l'intéressement des travailleurs aux résultats de l'entreprise.

Malgré ces notables différences entre les situations nationales, qu'ont largement réfléchies les diverses orientations des négociations collectives et de l'action revendicatrice, les partenaires sociaux, comme on l'a vu, ont fait preuve, dans tous les pays de la Communauté, d'une évidente volonté de collaborer de façon croissante à la définition des grandes lignes de la politique économique et sociale, notamment à travers l'activité des organismes consultatifs. Cette participation a assumé un relief particulier en ce qui concerne le réexamen général des conditions du développement économique et social, accompli dans le but d'insérer les économies nationales dans le cadre communautaire. Les problèmes du développement ont eu des aspects divers dans les différents pays, aspects caractérisés, selon les cas, par la persistance de zones de sous-développement et de chômage structurel, par la nécessité d'adapter la structure économique et sociale aux perspectives d'une expansion continue et équilibrée, ou celle de relancer les investissements productifs

et de remédier à certaines carences de l'infrastructure. Parmi les aspects spécifiques de cet ensemble complexe de problèmes, il convient de mentionner la nécessité, largement ressentie, d'une reconsidération des responsabilités incombant respectivement à l'État, aux entreprises et aux assurés eux-mêmes, dans le financement des différents régimes de sécurité sociale. Des problèmes analogues, par ailleurs, se sont posés en ce qui concerne la répartition de la charge inhérente au développement de la construction de logements. Si les diverses solutions jusqu'ici envisagées ont été l'objet d'appréciations divergentes, on peut, par contre, constater un assentiment unanime quant à la nécessité d'un effort renouvelé, tant public que privé, dans le domaine de la formation professionnelle de la main-d'œuvre. Ce problème est actuellement, plus que tout autre, à l'ordre du jour de la Communauté, comme le prouvent les importantes mesures approuvées ou élaborées dans de nombreux pays en 1959. La définition d'une politique commune dans ce secteur, que la Commission entreprendra d'ici peu, sur la base des dispositions du traité de Rome et de la déclaration d'intention adoptée par le Conseil de la Communauté, dans la perspective de l'accélération du Marché commun, apparaît donc, à la lumière des faits, comme un choix dicté par l'évolution objective de la situation.

CHAPITRE I

POPULATION ET EMPLOI

La population de la Communauté s'est accrue, en 1959, au même rythme qu'en 1958, soit d'environ 1 %. Les modalités de cette augmentation ont été différentes cependant, car l'accroissement naturel a été sensiblement plus important, et l'excédent d'immigration nettement moindre. La population d'âge actif et surtout la population active ont beaucoup moins progressé que la population totale, de sorte que le taux d'activité a quelque peu fléchi dans tous les pays.

Cette faible progression de la main-d'œuvre et le redressement de la conjoncture observé au cours de l'année 1959, dans l'ensemble de la Communauté, ont entraîné en Allemagne, en Italie, et aux Pays-Bas, où l'emploi a connu à nouveau un net essor, un recul marqué du chômage, tandis qu'en Belgique et en France l'amélioration conjoncturelle, plus lente à se dessiner parvenait seulement à arrêter son développement. L'évolution de l'emploi n'a donc pas été uniforme dans les six pays : nettement orientée vers l'expansion en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas, elle a été marquée seulement par un léger et tardif redressement en Belgique et, en France, par une stabilisation des effectifs autour du niveau où la récession de 1958 les avait fait descendre. L'un dans l'autre cependant, le niveau de l'emploi dans la Communauté s'est nettement élevé en 1959 par rapport à 1958, et les perspectives pour 1960 étaient à la persistance et à la généralisation de cette tendance à l'essor.

Population et population active

I. Au 1^{er} janvier 1960, la population de la Communauté s'élevait à quelque 168,5 millions, soit 1,6 million de plus qu'au 1^{er} janvier 1959. Son augmentation a donc été, comme l'année précédente, d'environ 1 %.

Population totale au 1^{er} janvier 1959 et au 1^{er} janvier 1960

Pays	Au 1-1-1959 (× 1 000)	Au 1-1-1960 (× 1 000)	Différence (× 1 000)	En %
Belgique	9 079	9 129	+ 50	+ 0,5
Allemagne (R.F.) ⁽¹⁾	52 493	53 049	+ 556	+ 1,1
France	44 840	45 355	+ 515	+ 1,1
Italie ⁽²⁾	48 880	49 230	+ 350	+ 0,7
Luxembourg	322	325	+ 3	+ 1,0
Pays-Bas	11 278	11 417	+ 139	+ 1,2
Total Communauté	166 892	168 505	+ 1 613	+ 1,0

⁽¹⁾ Non compris Berlin-Ouest.

⁽²⁾ Population présente.

C'est aux Pays-Bas que l'accroissement démographique a continué d'être le plus rapide, bien qu'il se soit sensiblement ralenti sous l'effet d'une balance migratoire devenue, à nouveau, nettement négative, et c'est en Belgique qu'il a persisté à être le plus lent. En Allemagne, le mouvement naturel s'est soldé par un excédent plus important, mais l'accroissement démographique a été un peu moins fort, en raison de facteurs extérieurs propres à la République fédérale et qui ont moins joué que les années précédentes. En Italie, l'augmentation de la population a été, au contraire, plus nette qu'en 1958, sous le double effet d'un accroissement naturel plus marqué et du ralentissement de l'émigration. En France, enfin, où l'accroissement naturel a été aussi plus important qu'en 1958, l'immigration étrangère a, par contre, nettement diminué, de sorte que la progression d'ensemble de la population a été presque exactement la même.

*Éléments du mouvement de la population dans les six pays
(1958-1959)*

(en milliers)

Pays		Naissances	Décès	Mouvement naturel	Migration nette	Accroissement total
Belgique	1958	156	106	50	+ 2	52
	1959	161	104	57	- 7	50
Allemagne (R.F.)	1958	886	564	322	+ 335	657
	1959	931	571	360	+ 196	556
France	1958	809	497	312	+ 200	512
	1959	830	505	325	+ 190	515
Italie	1958	873	458	416	- 124	291
	1959	902	455	447	- 97	350
Luxembourg	1958	5,0	3,5	1,4	+ 2,9	4,3
	1959	5,3	3,6	1,7	+ 1,7	3,4
Pays-Bas	1958	236	84	152	+ 12	182 (*)
	1959	242	86	156	- 17	139

(*) Y compris 18 000 Ambonais, immigrés aux Pays-Bas en 1950-1951, mais qui n'ont été repris dans les registres de population qu'en 1958.

2. Le tableau ci-dessus met en évidence les éléments du mouvement de la population dans chacun des six pays en 1958 et en 1959. Il fait apparaître, en particulier, une nette augmentation de la natalité, notamment en Italie, et surtout en Allemagne, où des générations très nombreuses ont continué, au cours des dernières années, à parvenir à l'âge de la fécondité, et où l'on assiste donc à une répercussion normale de la forte natalité des années antérieures à 1942. Cette explication, toutefois, ne vaut pas pour les autres pays, et en particulier pour la France où, au contraire, achève d'arriver à l'âge de la fécondité une série de générations peu nombreuses, et où la natalité n'en a pas moins accusé, en 1959, une sensible augmentation.

Il ressort également des chiffres ci-dessus que c'est aux Pays-Bas que l'accroissement naturel de la population est, de loin, le plus rapide, et qu'il est nettement plus important en Italie qu'en Allemagne ou en France. Mais la balance des migrations, nettement négative dans le premier de ces pays, et plus nettement positive encore dans les deux

autres, infléchit fortement, et en sens inverse, ces tendances naturelles, au point que l'accroissement total de la population italienne persiste à être moindre, depuis quelques années, que celui de la population allemande et celui de la population française.

3. Ainsi, malgré son net déclin depuis 1957, l'émigration continue de freiner d'une manière appréciable l'accroissement de la population en Italie, et l'immigration de jouer le rôle contraire en Allemagne et en France. Dans le premier de ces pays, l'immigration est, pour une très large part, une migration de nationaux allemands au départ de la zone d'occupation soviétique et de Berlin. Par ailleurs, l'immigration étrangère a eu une part importante dans le solde positif de la balance des migrations. L'évolution a été inverse en France, où l'immigration étrangère a beaucoup fléchi en 1959, tandis qu'au contraire, les rapatriements de Français d'origine métropolitaine établis en Afrique du Nord se poursuivaient à une cadence soutenue, et qu'on observait une nette reprise des mouvements de Français musulmans d'Algérie vers le territoire métropolitain. Aux Pays-Bas, les retours d'Indonésie, très nombreux en 1958, avaient rendu la balance des migrations exceptionnellement positive : elle est redevenue négative en 1959, l'émigration outre-mer s'étant maintenue à un niveau relativement élevé. Enfin, si l'immigration a continué de jouer un rôle important dans la croissance de la population du Luxembourg, il a cessé d'en être de même en Belgique depuis 1958, car non seulement les introductions de main-d'œuvre étrangère sont devenues peu nombreuses, mais les années 1958 et 1959 ont été marquées par un notable mouvement de retour parmi les travailleurs étrangers admis auparavant.

4. La croissance démographique observée en 1959 dans les six pays a intéressé davantage la population juvénile (de 0 à 14 ans) que la population adulte dont la part, dans la population totale, a légèrement diminué dans tous les pays. La proportion de la population âgée (plus de 65 ans) a, de son côté, continué d'augmenter légèrement partout. Cette tendance, désormais

générale, à la diminution relative de la population d'âge actif devrait s'observer jusqu'en 1962, date à laquelle son accroissement commencera de se faire à nouveau plus rapide.

5. La lenteur avec laquelle la population adulte s'est accrue dans les six pays s'est traduite par une progression également lente de la population active qui a diminué en Belgique, est restée stationnaire en France et a augmenté de manière peu sensible en Italie, en Allemagne, et même aux Pays-Bas. Les progrès de la scolarisation au delà de 15 ans ont eu aussi leur part dans ce ralentissement. Au total, l'augmentation de la population active, entendue au sens de main-d'œuvre civile, n'a pas atteint 200 000 unités en 1959, alors qu'elle avait été de plus de 600 000 en 1958.

Population active de la Communauté en 1958 et 1959 (1)

Pays	1958 (× 1 000)	1959 (× 1 000)	Différence (× 1 000)	En %
Belgique	3 512	3 501	- 11	- 0,3
Allemagne (R.F.) (2)	25 131	25 241	+ 110	+ 0,4
France	18 800	18 800	inch.	inch.
Italie (3)	20 126	20 202	+ 76	+ 0,4
Luxembourg	147	148	+ 1	+ 0,7
Pays-Bas (4)	4 199	4 212	+ 13	+ 0,3
Total Communauté	71 915	72 104	+ 189	+ 0,3

(1) Moyennes annuelles, sauf pour l'Italie, où les chiffres se rapportent au 20 octobre.

(2) Y compris la Sarre, non compris Berlin-Ouest.

(3) Non compris les travailleurs temporairement à l'étranger.

(4) En années-homme.

C'est en Italie que le changement de rythme, par rapport à l'année antérieure, a été le plus net : non seulement la main-d'œuvre masculine a cessé d'augmenter, mais l'accroissement de la main-d'œuvre féminine, qui avait été considérable entre 1957 et 1958, s'est beaucoup ralenti. Aussi, et malgré la diminution de l'émigration, la progression globale de la main-d'œuvre civile a-t-elle été beaucoup moins marquée qu'en 1958.

Le ralentissement a été beaucoup moins sensible en Allemagne, bien que les facteurs qui l'ont déterminé aient joué fortement, et notamment l'arrivée à l'âge d'activité de générations peu nombreuses, et les progrès rapides de la scolarisation. Mais certains phénomènes compensatoires se sont produits : extension de la participation des femmes à la vie professionnelle, prolongation volontaire de l'activité au delà de l'âge normal de la retraite et accroissement de l'immigration étrangère.

En France, l'effectif de la main-d'œuvre civile est resté, grâce à l'immigration, à peu près stationnaire, alors que le mouvement naturel imprime encore à la population active, comme en Belgique et au Luxembourg, une tendance à la diminution. Au Luxembourg, cette tendance a été, comme en France, corrigée par l'immigration, et la main-d'œuvre s'est encore accrue notablement. Il en a été différemment en Belgique où, en 1959, la balance des migrations s'est soldée négativement.

Aux Pays-Bas, le mouvement naturel a encore imprimé à la population active une tendance marquée à l'augmentation. L'accroissement effectif a été, cependant, moindre qu'en 1958, par suite, entre autres facteurs, du solde à nouveau nettement négatif de la balance des migrations.

Au total, le taux d'activité, pour l'ensemble de la Communauté, a légèrement fléchi par rapport à l'année antérieure, et il faut s'attendre à ce qu'il s'abaisse encore d'ici à 1962.

Emploi

VUE D'ENSEMBLE

6. Après le ralentissement qui avait caractérisé l'année précédente, l'année 1959 a été marquée, dans la Communauté, par le retour à une conjoncture de forte expansion. Ce retour a été général, bien que ses modalités aient sensiblement varié suivant les pays. C'est aux Pays-Bas que la reprise s'est manifestée le plus tôt : perceptible dès le milieu de 1958, elle a été suivie, durant l'année 1959, par un essor rapide. Dans les autres

pays, la conjoncture des premiers mois de 1959 a été encore hésitante, et ce n'est qu'à partir du printemps – et à partir de l'été même en Italie – que la reprise s'est produite, plus ou moins nette selon les pays : relativement peu marquée en Belgique, elle a été plus accusée au Luxembourg et en France où l'expansion conjoncturelle s'est surtout affirmée dans les derniers mois de 1959, et plus marquée encore en Allemagne où le rythme du développement n'a pas cessé de s'accélérer depuis le printemps, et en Italie où, passé le milieu de l'année, l'essor a été plus puissant que partout ailleurs. Dans l'ensemble de la Communauté, la conjoncture s'est donc très nettement redressée en 1959, de sorte que le rythme d'expansion observé à la fin de cette année était à nouveau très rapide.

7. Le redressement conjoncturel de 1959 a orienté dans un sens plus favorable l'évolution de l'emploi, bien que l'accroissement généralement très important de la productivité et, parfois, le retour à des horaires de travail plus longs aient limité la progression des effectifs. En Allemagne, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, le niveau moyen de l'emploi a été, cependant, nettement plus élevé en 1959 qu'en 1958 et, s'il n'en a pas été de même en Belgique et en France, la baisse des effectifs occupés, sensible encore au début de 1959, s'est arrêtée pour faire place à une stabilisation et même, en Belgique, dans les derniers mois de l'année, à un léger relèvement.

Emploi dans la Communauté en 1958 et 1959 (1), par pays

Pays	1958 (× 1 000)	1959 (× 1 000)	Différence (× 1 000)	En %
Belgique	3 392	3 358	- 34	- 1,0
Allemagne (R.F.) (2)	24 445	24 763	+ 318	+ 1,3
France (3)	18 575	18 550	- 25	- 0,1
Italie (4)	18 786	19 228	+ 442	+ 2,4
Luxembourg	147	148	+ 1	+ 0,7
Pays-Bas	4 101	4 135	+ 34	+ 0,8
Total Communauté	69 446	70 182	+ 736	+ 1,1

(1) Moyenne annuelle sauf pour l'Italie où les chiffres se rapportent au 20 octobre.

(2) Sarre comprise.

(3) Fin de l'année.

(4) Non compris les travailleurs employés temporairement à l'étranger.

8. C'est l'emploi industriel qui a, dans l'ensemble, accusé la plus nette tendance à l'accroissement. Cette tendance a été à peu près générale, mais plus sensible dans les industries de transformation des métaux, dans la construction et dans l'industrie chimique que dans les autres branches. Les industries extractives toutefois, où les effectifs ont continué de diminuer partout, y ont fait exception.

L'emploi agricole, de son côté, a continué de reculer à un rythme rapide sauf, semble-t-il, en Italie où une augmentation exceptionnelle, probablement plus apparente que réelle, a été enregistrée (').

Dans les services enfin, l'augmentation des effectifs a été générale mais, sauf en Allemagne, elle paraît avoir été moindre qu'au cours de l'année précédente.

9. La nette progression de l'emploi en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas a entraîné une régression du chômage, particulièrement prononcée dans le premier de ces pays. La même tendance s'est manifestée en Belgique, dans le dernier trimestre de 1959, de sorte que si la moyenne de chômage complet, pour l'ensemble de l'année, a sensiblement dépassé celle de l'année précédente, la situation à la fin de 1959 s'inscrit en nette amélioration par rapport à ce qu'elle était un an auparavant.

Il n'y a qu'en France que le chômage, tout en demeurant faible, ait été constamment plus élevé en 1959 qu'en 1958, mais il n'a plus guère progressé depuis le mois de février et il a commencé, à son tour, à fléchir au début de 1960.

En dépit de cette évolution favorable, un sous-emploi structurel important ne laisse pas de subsister dans la Communauté, en Italie surtout, mais aussi dans les autres pays, où le phénomène est toutefois beaucoup plus limité et localisé.

(') Voir ci-dessous, paragraphe 24.

*Moyenne mensuelle du chômage dans la Communauté (1955-1959)**(En milliers)*

Pays	1955	1956	1957	1958	1959
Belgique (1)	139	101	83	120	142
Allemagne (R.F.) (2)	935	766	667	689	480
France (2)	159	110	80	97	140
Italie	1 913	1 937	1 757	1 759	1 689
Luxembourg	négl.	négl.	négl.	négl.	négl.
Pays-Bas	53	40	52	98	77

(1) Chômeurs complets et chômeurs mis au travail par les pouvoirs publics.

(2) Sarre comprise.

(3) Demandeurs d'emploi non satisfaits.

10. On s'attendait que le niveau de l'emploi continue de s'élever, en 1960, dans l'ensemble de la Communauté, et le chômage de diminuer. La crainte s'est même fait jour que, dans certains pays, les réserves de main-d'œuvre ne soient pas suffisantes pour faire face aux besoins des branches d'activité en expansion et que de sérieuses pénuries se fassent jour. Un groupe de travail, réuni à l'initiative de la Commission européenne pour examiner ce problème, a estimé cependant que les réserves internes d'une part et, de l'autre, les introductions prévues de main-d'œuvre étrangère en provenance d'autres pays membres et de pays tiers, suffiraient à écarter, d'ici à la fin de 1960, l'éventualité de pénuries de main-d'œuvre de nature à entraver la poursuite de l'expansion.

*ANALYSE PAR PAYS**Belgique*

11. Malgré le redressement observé dans les derniers mois de l'année, le niveau moyen de l'emploi s'est établi, en 1959, au-dessous du niveau de 1958, lui-même inférieur au niveau de 1957. Dégagée des variations saisonnières, la courbe de l'emploi

a en effet continué de s'abaisser dans les premiers mois de 1959. Elle est restée à peu près écale ensuite, jusqu'à la fin de l'été, à partir d'où elle a commencé à se relever nettement. Aussi, et malgré la diminution du volume de la main-d'œuvre, le niveau moyen du chômage a-t-il été supérieur de plus de 20 000 unités à celui de 1958.

Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1958-1959)

	1958 (× 1 000)	1959 (× 1 000)	Différence 1958-1959 (× 1 000)	En %
Main-d'œuvre civile	3 512	3 500	- 12	- 0,3
Emploi	3 392	3 358	- 34	- 1,0
Chômage	120	142	+ 22	+ 18,4

12. L'évolution d'ensemble de l'emploi a été déterminée principalement par les fluctuations de l'emploi industriel que l'évolution conjoncturelle a continué de faire fléchir sensiblement dans les premiers mois de 1959. Cette évolution régressive est cependant parvenue à son terme, au début du second trimestre, sauf dans les mines où la réduction des effectifs occupés s'est poursuivie jusqu'à la fin de l'année, sous l'effet des mesures d'assainissement prises en vue de mettre fin à la crise charbonnière (1). Dans les autres branches de l'industrie, la courbe de l'emploi a amorcé un redressement au cours de l'été, et ce redressement s'est généralement accentué au cours de l'automne. Il a été particulièrement net dans le bâtiment où l'activité a connu, dès l'été, une vive reprise, favorisée par la politique des travaux publics et par les mesures de relance de la construction privée et d'encouragement aux investissements industriels. Il a été également sensible dans les industries de minéraux non métalliques. La tendance a été moins nette ailleurs, où les progrès de productivité semblent avoir eu une part très importante à l'accroissement de la production. Toutefois, les effectifs occupés se sont à nouveau accrus, au cours du second semestre

(1) Qui ont entraîné, notamment, le départ de nombreux ouvriers étrangers.

de l'année, dans la métallurgie et la transformation des métaux, les industries chimiques, les industries alimentaires et même les industries textiles, qui ont bénéficié d'un retournement conjoncturel assez inattendu. Au total cependant, et malgré le redressement de la courbe des effectifs à la fin de l'année, le niveau moyen de l'emploi industriel s'est situé, en 1959, en retrait par rapport à 1958.

L'emploi agricole a, de son côté, sensiblement reculé et, comme l'année précédente, l'emploi n'a augmenté que dans les services, où les transports ont fait toutefois exception à la tendance générale (1). C'est grâce à cette augmentation, lente mais régulière, que le fléchissement du niveau général de l'emploi a été finalement peu prononcé.

13. L'évolution générale de l'emploi et le revirement de tendance qui s'est produit dans l'emploi industriel au cours de l'année se sont reflétés dans l'évolution du chômage. La courbe du chômage complet, dégagée des variations saisonnières est, en effet, passée par un maximum en mars-avril, pour s'abaisser ensuite, malgré un ressaut en septembre-octobre, la pointe d'activité observée à cette période de l'année n'ayant pas été aussi nette qu'elle l'est habituellement. Le chômage partiel et accidentel a été, de son côté, un peu supérieur à ce qu'il avait été en 1958, en raison du développement du travail à temps partiel dans les charbonnages.

14. La récession de 1958, en provoquant une forte baisse du niveau de l'emploi et en mettant en évidence certaines faiblesses de l'économie, a amené les pouvoirs publics à prendre une série de dispositions en vue de stimuler la reprise de l'expansion, de renforcer la structure de l'industrie, de combattre le chômage et de favoriser le développement de certaines régions insuffisamment actives. Deux lois principales, des 17 et 18 juillet 1959, s'efforcent d'atteindre ces divers objectifs.

(1) Par suite des compressions de personnel intervenues dans les chemins de fer.

La loi du 17 juillet, qui instaure et coordonne des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles, ne vise pas seulement à relancer l'économie, mais à stimuler et à orienter son développement, de manière notamment à éviter que l'effort d'investissement se concentre sur les secteurs traditionnels, où la concurrence s'avère la plus âpre et où les taux d'expansion sont les moins élevés, à encourager la création d'activités susceptibles de relayer celles qui sont appelées à disparaître, et à favoriser les concentrations d'entreprises et les progrès de rationalisation. La loi prévoit, d'une part, la prise en charge par l'État d'une partie de l'intérêt des prêts consentis pour le financement d'investissements matériels ou immatériels, (organisation et recherche), et la constitution ou la reconstitution de fonds de roulement et, d'autre part, la garantie du remboursement de ces emprunts, jusqu'à concurrence d'un montant global de 6 milliards de FB.

La loi du 18 juillet, qui instaure des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions, fait bénéficier les entreprises situées dans les régions de développement, c'est-à-dire les régions insuffisamment industrialisées ou dont l'activité économique est en déclin, et qui connaissent, de ce fait, un niveau d'emploi trop bas. Les régions visées, délimitées pour trois années, sont au nombre de quinze, parmi lesquelles le Borinage, de vastes portions de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale, la plus grande partie de la Campine méridionale et tout le sud de la province de Luxembourg. La loi prévoit, en faveur des entreprises de ces régions, outre un mécanisme de prêts à intérêt réduit et la garantie de l'État pour le remboursement de ces prêts, des subventions directes de l'État pour couvrir une partie du coût des investissements en immeubles et en matériel.

De ces mesures essentielles et de quelques autres, déjà prises ou en projet, on attend en premier lieu le rétablissement et le maintien, dans le long terme, d'un niveau élevé d'emploi dans l'industrie. On en attend, en particulier, la solution des difficultés sociales propres à certaines régions où les possibilités d'emploi sont insuffisantes et qui, malgré l'émigration

ou les déplacements périodiques d'une partie de leur main-d'œuvre vers des régions voisines, persistent à connaître un chômage structurel important.

Allemagne (R. F.)

15. En Allemagne, où le niveau de l'emploi ne s'était abaissé, en 1958, que dans quelques branches de l'industrie et avait continué, dans l'ensemble, de s'élever, le raffermissement de la conjoncture en 1959 a eu pour effet d'accélérer à nouveau l'expansion de l'emploi dans la deuxième moitié de l'année. Aussi, l'augmentation de la main-d'œuvre civile s'étant encore ralentie par rapport à l'année précédente, le chômage a-t-il enregistré un recul considérable de quelque 30 %.

Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1958-1959)

	1958 (× 1 000)	1959 (× 1 000)	Différence 1958-1959 (× 1 000)	En %
Main-d'œuvre civile	25 131	25 241	+ 110	+ 0,4
Emploi	24 445	24 761	+ 316	+ 1,3
Chômage	686	480	- 206	- 30,0

16. Si forte qu'elle ait été dans l'ensemble, l'expansion de l'emploi en 1959 est loin cependant d'avoir été générale. Dans l'agriculture, le niveau de l'emploi a, en effet, continué de s'abaisser : l'emploi de la main-d'œuvre salariée a reculé de 25 000 unités, tandis que la main-d'œuvre non salariée diminuait encore de plus de 50 000. La tendance à la régression des effectifs a persisté également dans l'extraction, et elle s'est même fortement accentuée par rapport à l'année précédente. Enfin, certaines industries manufacturières où le ralentissement conjoncturel de 1958 avait entraîné une contraction de l'emploi : textile, vêtement, cuir, bois et ameublement ont à nouveau accru leurs effectifs dans la deuxième moitié de l'année, mais cet accroissement n'a pas été suffisant pour que le niveau

moyen de l'emploi en 1959 s'inscrive en progrès par rapport à celui de 1958. Il a même été sensiblement inférieur dans le textile.

Mais, à côté de ces branches d'industrie où l'expansion de la production a été relativement faible et où les progrès de la productivité ont permis de l'assurer avec une main-d'œuvre stationnaire, voire en légère diminution, d'autres branches, en voie de développement beaucoup plus rapide, ont éprouvé le besoin d'accroître à nouveau le volume de leur main-d'œuvre, surtout dans la seconde moitié de l'année. L'accroissement de l'emploi a été surtout important dans la construction, où la reprise a été très vive après le ralentissement observé en 1958 : le nombre moyen des salariés occupés dans cette branche en 1959 a dépassé de 110 000, soit de 6,2 %, celui de l'année précédente. La progression a été sensible aussi dans la transformation des métaux (+ 64 000 et 2,1 %) et dans les industries chimiques (+ 15 000 et 2,9 %). Enfin, l'industrie des minéraux non métalliques, et celle du papier et du livre ont aussi enregistré des accroissements d'effectifs notables.

La tendance à une nette augmentation des effectifs a, d'autre part, persisté dans la plupart des branches du secteur des services, notamment le commerce, la banque et les assurances, l'administration, les transports routiers, l'hôtellerie, les services de santé et les soins personnels. L'emploi dans les professions domestiques paraît, toutefois, en voie de nette diminution. Au total, entre 1958 et 1959, l'emploi salarié dans l'ensemble des services a encore augmenté de 140 000 unités, et de 2 %.

17. L'accélération de l'expansion de l'emploi en 1959 et la raréfaction des autres disponibilités en main-d'œuvre ont eu pour résultat une forte régression du chômage, dont le chiffre moyen a diminué de plus de 200 000 par rapport à l'année précédente. Il est vrai qu'une partie de cette diminution est imputable aux conditions climatiques favorables qui ont sensiblement réduit l'inactivité hivernale dans la construction, les carrières et les briqueteries. Il reste qu'au 30 septembre 1959, le nombre des chômeurs était inférieur de 145 000 à ce qu'il était au 30 septembre 1958 soit, d'une année sur l'autre, une diminution

de près de 45 % (187 000 au lieu de 333 000). Le marché de l'emploi donnait déjà à cette date des signes de tension qui se sont encore accentués depuis : instabilité de la main-d'œuvre, chiffre élevé des offres d'emploi non satisfaites et pénuries d'apprentis dans de nombreux métiers.

Le recul du chômage observé en 1959 est d'autant plus remarquable que, malgré sa diminution, le chômage saisonnier est demeuré encore important. Ce chômage, lié pour une large part à l'inactivité hivernale d'une grosse fraction des entreprises travaillant pour la construction, constituait, depuis longtemps, un sujet de préoccupation.

Une loi du 7 décembre 1959 a arrêté des mesures destinées à le combattre. Cette loi, qui vise à répartir aussi uniformément que possible les travaux de construction au cours de l'année, prévoit : 1° des allocations ou prêts aux chefs d'entreprise pour compenser les dépenses supplémentaires qu'entraîne la construction en période d'intempéries; 2° des prêts et des bonifications d'intérêt pour leur permettre d'acquérir l'équipement nécessaire à l'exécution des travaux par mauvais temps; 3° des prestations aux ouvriers du bâtiment qui continuent à travailler pendant la mauvaise saison, accordées sous forme d'équipements de travail, d'indemnités de séparation, du remboursement des frais de deux voyages par saison au domicile familial et d'indemnités pour les journées chômées en raison du mauvais temps. La forte baisse du chômage dans la construction, observée au cours de l'hiver 1959-1960, a démontré l'efficacité des mesures prises.

18. Les données relatives à l'évolution de l'emploi, tout au moins de l'emploi salarié, par région, montrent que si les plus gros accroissements absolus d'effectifs continuent d'être enregistrés en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, ce n'est pas dans cette région que l'augmentation a été la plus rapide, en raison notamment de la baisse du niveau de l'emploi dans les charbonnages, mais plus au sud, dans l'autre grande zone de concentration industrielle et urbaine qui s'étend des deux côtés de la moyenne vallée du Rhin, et plus au nord, dans la zone littorale, notamment à Brême et à Hambourg. Enfin, contrairement à ce qui avait été

le cas jusque-là, la Bavière méridionale s'est inscrite, en 1959, au nombre des régions où l'essor de l'emploi a été le plus net.

Ailleurs, les pôles de développement sont plus rares et plus localisés, et l'emploi a augmenté, en général, plus lentement. Il est même certaines régions où il a continué de décliner : il en est ainsi, notamment, dans la presque totalité du Schleswig-Holstein, une partie de la Basse-Saxe, le nord de la Hesse et plusieurs parties de la Bavière (Jura franconien, Forêt bavaroise). Ces régions bénéficient d'une aide spéciale des pouvoirs publics, qui vise à enrayer leur dépeuplement en favorisant le développement industriel. Une aide plus importante encore est accordée aux régions frontalières de la zone d'occupation soviétique, qui persistent à connaître des difficultés particulières, du fait, notamment, qu'elles continuent de recevoir de nombreux réfugiés.

France

19. En France, l'emploi qui avait décliné constamment depuis le deuxième trimestre de 1958, s'est stabilisé, à partir du deuxième trimestre de 1959, au niveau le plus bas atteint au terme de la récession. Le redressement de la conjoncture au cours de l'année 1959 n'a donc fait que mettre un terme au recul de l'emploi, dont le niveau moyen s'est inscrit sensiblement au-dessous du niveau moyen de 1958. Comme la main-d'œuvre est restée stationnaire, le chômage a sensiblement augmenté, tout en demeurant très bas. Entre la fin de 1958 et la fin de 1959, la situation d'ensemble, ainsi que l'indiquent les chiffres ci-dessous, ne s'est plus guère détériorée :

Main-d'œuvre civile, emploi et chômage () (1958-1959)*

	1958 (× 1 000)	1959 (× 1 000)	Différence 1958-1959 (× 1 000)	En %
Main-d'œuvre civile	18 800	18 800	inch.	inch.
Emploi	18 575	18 550	- 25	- 0,1
Chômage	225	250	+ 25	+ 1,1

(*) Chiffres à la fin de l'année.

20. Comme dans les autres pays, c'est l'évolution de l'emploi salarié industriel qui a déterminé la tendance générale. L'expansion de la production, observée à nouveau à partir du printemps 1959, a été assurée, en effet, grâce à de nouveaux et importants progrès de productivité et par le retour progressif aux horaires de travail antérieurs à la récession, sans qu'il ait été généralement nécessaire de ramener les effectifs à leur niveau initial. La reprise, du reste, ne s'est pas manifestée dans toutes les branches de l'industrie : dans les charbonnages, l'activité a décliné et elle s'est peu développée dans la construction.

En définitive, le niveau des effectifs a diminué dans la plupart des branches de l'industrie, par rapport à 1958. Cette diminution a été particulièrement nette dans l'extraction, dans les industries du bois et de l'ameublement, et dans les industries du textile et du vêtement, où la reprise a été nette, mais où elle a fait suite à une dépression particulièrement accentuée qui s'était traduite non seulement par une forte diminution des effectifs occupés, mais par un développement considérable du chômage partiel : aussi, le redressement intervenu en 1959 s'est-il seulement traduit par le retour à des horaires de travail normaux, sans augmentation appréciable de la main-d'œuvre, par rapport au niveau d'emploi le plus bas, atteint le 1^{er} avril. Dans les autres branches, les réductions d'effectifs par rapport à 1958 ont été généralement peu sensibles, sauf dans quelques industries particulièrement atteintes par la récession (cuirs et peaux, motocycles, machines agricoles, constructions navales).

Dans les autres secteurs de l'économie, l'évolution de l'emploi a été conforme à la tendance antérieure : il a continué de diminuer dans l'agriculture, mais plus lentement, par suite du resserrement des débouchés offerts à la main-d'œuvre agricole dans les autres secteurs et aussi d'un certain ralentissement des progrès de rationalisation; il a, d'autre part, continué d'augmenter, dans la plupart des services.

21. L'évolution de l'emploi, telle qu'elle vient d'être décrite, s'est assez exactement reflétée dans la courbe corrigée des

variations saisonnières du nombre des demandes d'emploi non satisfaites : elle a continué de s'élever, en effet, jusqu'en mars, pour se stabiliser ensuite, et ne remonter légèrement, et provisoirement du reste, qu'en fin d'année.

La répartition des demandes d'emploi non satisfaites par branche professionnelle fait apparaître, dans l'augmentation intervenue depuis 1958, de fortes inégalités selon les groupes de métiers. L'accroissement a été particulièrement marqué dans les professions agricoles et les professions de la construction, parmi lesquelles on observait, depuis quelques années, un chômage insignifiant et, au contraire, d'importantes pénuries. Il a été sensible également dans les professions de la transformation des métaux. Enfin, sans avoir excédé l'augmentation moyenne, l'accroissement des demandes d'emploi non satisfaites parmi les manœuvres fait apparaître, en 1959, un net excédent de cette catégorie professionnelle sur le marché de l'emploi.

22. Les statistiques de demandes d'emploi non satisfaites permettent de constater, d'autre part, que les diverses régions du pays ont été inégalement atteintes par la récession : l'augmentation du chômage a été générale, mais elle a été particulièrement marquée dans le Nord, en Picardie, en Haute-Normandie et dans certains départements de l'Ouest, la Loire-Atlantique notamment, en raison du marasme persistant des constructions navales. Dans l'Est et le Sud-Est, en revanche, le développement du chômage a été peu important : ces régions connaissent des pénuries chroniques de main-d'œuvre, et la récession n'a fait qu'y ralentir le rythme de l'immigration étrangère.

L'évolution conjoncturelle défavorable de 1958 et des premiers mois de 1959 a amené les pouvoirs publics à accorder une attention croissante aux problèmes de développement et d'emploi, à l'échelle régionale. Une série de décrets de décembre 1958 et janvier 1959, complétant la loi du 30 juin 1955, ont consacré le rôle fondamental des programmes d'action régionale comme instrument d'impulsion de l'action administrative, qui doit s'inscrire dans le cadre des 22 régions délimitées par le Commissariat général du plan. Il est permis de penser que

des problèmes tels que le décongestionnement de la région parisienne, l'industrialisation de l'Ouest surpeuplé, et la reconversion de certaines zones industrielles en déclin et menacées de sous-emploi, pourront être ainsi plus efficacement résolus.

Italie

23. En Italie où, durant l'année 1958, l'augmentation de l'emploi s'était limitée au secteur des services, l'essor conjoncturel de 1959 a déterminé une reprise de l'expansion de l'emploi industriel et un nouvel et net accroissement de l'emploi total, surtout dans la seconde moitié de l'année. Comme la main-d'œuvre n'a que peu augmenté, cet accroissement s'est traduit par un important recul du chômage, recul qui a été toutefois moins marqué, d'après les statistiques du ministère du travail, qu'il n'apparaît à travers les résultats des enquêtes de l'Institut central de statistique.

Main-d'œuvre civile, emploi et chômage () (1958-1959)*

	1958 (× 1 000)	1959 (× 1 000)	Différence 1958-1959 (× 1 000)	En %
Main-d'œuvre civile	20 126	20 202	+ 76	+ 0,4
Emploi	18 786	19 228	+ 442	+ 2,3
Chômage	1 340	974	- 366	- 27,3

(*) Au 20 octobre 1958 et au 20 octobre 1959 - non compris les travailleurs employés temporairement à l'étranger.

24. La comparaison entre les résultats des enquêtes de main-d'œuvre d'octobre 1958 et d'octobre 1959 fait ressortir, entre les deux dates, une progression de l'emploi de quelque 440 000 unités et de 2,3 %. Il est difficile, cependant, d'accepter sans réserve ce chiffre comme la mesure de l'accroissement de l'emploi intervenu entre 1958 et 1959 : les conditions saisonnières d'activité ont pu n'être pas les mêmes, en dépit de l'identité de la période de référence; surtout, l'erreur théorique inhérente au

système du sondage ne permet pas d'attribuer une valeur certaine aux différences observées entre résultats successifs. Aussi bien certaines variations observées entre les deux enquêtes d'octobre 1958 et d'octobre 1959 ne laissent pas de surprendre et, notamment, la nette augmentation de l'emploi agricole d'une année sur l'autre.

Cette augmentation a porté, à vrai dire, exclusivement sur les travailleurs féminins et, selon toute vraisemblance par conséquent, sur une main-d'œuvre marginale qui, suivant la durée du travail effectué au cours de la semaine de l'enquête, est rangée tantôt dans la population active, tantôt dans la population non active ayant eu une activité occasionnelle (*). Aussi, l'augmentation constatée de l'emploi féminin dans l'agriculture, entre octobre 1958 et octobre 1959, pourrait s'expliquer par une conjoncture saisonnière quelque peu différente, sans qu'on doive conclure à une inversion de la tendance observée, à une régression continue de l'emploi dans l'agriculture italienne. Du moins est-il probable que cette diminution s'est ralentie en 1959.

Le recul de l'emploi relevé dans les services n'est assurément pas conforme non plus à la réalité, d'autant plus qu'il aurait porté sur la main-d'œuvre salariée, dont les effectifs tendent à augmenter constamment, au contraire, dans la plupart des branches de ce secteur. En fait, d'après les estimations présentées dans le rapport général sur la situation économique du pays (1959), l'emploi se serait encore accru dans les services, en 1959, de 150 000 unités, soit autant qu'en 1958.

Enfin, il est incontestable que l'emploi industriel, qui avait stagné en 1958 et, peut-être même légèrement regressé, a enregistré à nouveau, en 1959, une nette augmentation. Cette augmentation a été, cependant, beaucoup moins importante que ne l'indiquent les chiffres de l'Institut central de statistique : elle aurait atteint 40 000 unités dans la construction, et 110 000

(*) Dont le chiffre a diminué de 234 000 entre les deux enquêtes de 1958 et 1959 (585 000 au lieu de 819 000).

Variations du niveau de l'emploi par rapport à l'année précédente

	1958	1959
Extraction, industries manufacturières, électricité	—	+ 110 000
Construction	+ 60 000	+ 40 000
Transports	+ 50 000	+ 50 000
Commerce et autres services	+ 100 000	+ 100 000
Total	+ 210 000	+ 300 000

Source : Relazione generale sulla situazione economica del paese (1959).

dans l'ensemble des industries manufacturières. En ce qui concerne ces industries, c'est seulement dans la deuxième moitié de l'année que la tendance à l'accroissement des effectifs s'est à nouveau affirmée, après une assez longue stagnation. Elle s'est manifestée même dans le textile, mais elle a été surtout sensible dans la transformation des métaux, la chimie et le vêtement. Seules les industries extractives ont continué, comme ailleurs, à réduire leur personnel.

25. L'évolution favorable de l'emploi s'est traduite par une sensible diminution du chômage. Elle n'a pas été aussi importante, cependant, qu'il ressort des enquêtes de main-d'œuvre qui font état, entre octobre 1958 et octobre 1959, d'un recul de 366 000 unités, et de plus de 25 %. Le nombre moyen des chômeurs inscrits auprès des bureaux de placement en 1959 n'a baissé, en effet, que de 70 000 unités par rapport à 1958, et l'écart entre les chiffres, à la fin d'octobre 1958 et à la fin d'octobre 1959, n'était que de 100 000. La divergence est donc sensible entre les deux modes d'identification du chômage. Quoi qu'il en soit, la tendance à la diminution du chômage a été à nouveau nette en 1959, et elle s'est accentuée dans la deuxième moitié de l'année.

Malgré la nette amélioration intervenue en 1959 dans l'état du chômage, les excédents de main-d'œuvre qui subsistaient

à la fin de 1959 étaient encore considérables, notamment parmi les travailleurs agricoles, les travailleurs de la construction et les manœuvres. Cette main-d'œuvre inemployée est toujours formée, en grande majorité, de travailleurs d'origine rurale dont le niveau d'instruction générale et professionnelle est bas.

26. Les enquêtes de main-d'œuvre ne donnent pas une image fidèle de l'évolution de l'emploi sur le plan régional. Faute de données sur l'emploi, seules les statistiques de chômage permettent d'entrevoir ses tendances. Or, c'est surtout dans les régions industrielles du nord-ouest que le chômage a diminué, la situation étant restée à peu près stationnaire, sous ce rapport, dans les régions méridionales. Il n'apparaît pas, dans les conditions actuelles, que le niveau de l'emploi dans le sud tende à s'élever sensiblement, alors qu'il continue, au contraire, à s'élever très rapidement dans le nord ou, tout au moins, dans les régions industrielles du nord-ouest.

Aussi le problème du développement des régions de sous-emploi endémique continue-t-il d'assumer, en Italie, des dimensions considérables. Il ne se pose pas seulement dans toute l'étendue du midi, mais encore dans certaines zones du centre et du nord-est. L'évolution récente de l'emploi a mis en lumière la nécessité de modifier certaines méthodes et surtout d'accroître les moyens de la politique de développement suivie jusqu'ici dans ces régions, si l'on veut leur permettre de rattraper peu à peu leur retard. C'est ainsi qu'une loi du 18 juillet 1959, relative au développement industriel du sud de l'Italie, élargit le champ d'attribution des crédits prévus par la loi du 29 juillet 1957, prévoit la prolongation du bénéfice des facilités fiscales accordées par la même loi, et renforce les attributions des associations ayant pour but le développement industriel du midi. D'autre part, une loi du 21 juillet 1959 a augmenté de plus de 15 milliards de lires le fonds de dotation de l'Institut pour la reconstruction industrielle (I.R.I.) — dont, en vertu de la loi du 29 juillet 1957, 40 % de l'effort financier est consacré aux régions du midi —, et consacré à l'accroissement du fonds 15 autres milliards déjà accordés à l'Institut à titre

d'avance, ainsi que 3 milliards de liras représentant les intérêts revenant à l'État pour cette avance. Signalons, enfin, l'achèvement des travaux d'élaboration du plan pour la renaissance économique de la Sardaigne.

Luxembourg

27. Au Luxembourg, l'emploi a continué, en 1959, d'augmenter modérément. La reprise a été surtout très vive dans l'industrie sidérurgique, mais la production a pu s'accroître fortement sans augmentation importante d'effectifs, par suite des réserves de capacité de production inutilisées qui existaient initialement. L'augmentation des effectifs a été surtout sensible dans la construction, et elle a été généralement assez marquée dans les services.

Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1958-1959)

	1958 (× 1 000)	1959 (× 1 000)	Différence 1958-1959 (× 1 000)	En %
Main-d'œuvre civile et emploi	147,0	148,0	+ 1,0	+ 0,7
Chômage	néant	néant	—	—

Pays-Bas

28. Aux Pays-Bas, après le recul sensible qui avait marqué la fin de 1957 et une partie de 1958, l'emploi s'est vivement redressé en 1959, où il a nettement dépassé le niveau antérieur à la récession. L'accroissement de la main-d'œuvre ayant été peu important, la reprise de l'expansion de l'emploi s'est traduite par un net recul du chômage qui est descendu de 98 000 (moyenne de 1958) à 77 000 (moyenne de 1959) soit une baisse de plus de 20 %.

Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1) (1958-1959)

	1958 (× 1 000)	1959 (× 1 000)	Différence 1958-1959 (× 1 000)	En %
Main-d'œuvre civile	4 199	4 212	+ 13	+ 0,3
Emploi	4 101	4 135	+ 34	+ 0,8
Chômage	98	77	- 21	- 21,3

(1) En années-homme.

29. Le changement de tendance par rapport à l'année précédente tient à la reprise de l'expansion industrielle qui s'était dessinée dès la deuxième moitié de 1958 : des progrès de productivité importants ont été accomplis, cependant, dans la plupart des branches, à la faveur notamment des larges capacités de production inutilisées qui existaient au sortir de la récession. Aussi l'accroissement de l'emploi a-t-il été assez modéré dans l'ensemble des industries manufacturières (+ 1,3 %). Il a été beaucoup plus sensible dans la construction où les effectifs occupés ont augmenté de 16 000, et de 5,6 % par rapport à 1958, retrouvant presque le niveau de 1957. Aussi bien la reprise d'activité dans cette branche, qui avait été particulièrement affectée par la récession, a été très marquée.

Emploi par secteur d'activité (1958-1959)

	1958 (× 1 000)	1959 (× 1 000)	Différence 1958-1959 (× 1 000)	En %
Agriculture	470	455	- 15	- 3,2
Industrie	1 688	1 719	+ 31	+ 1,8
Services	1 943	1 961	+ 18	+ 0,9
Total	4 101	4 135	+ 34	+ 0,8

L'expansion de l'emploi a été nettement plus forte dans l'industrie que dans les services où elle a eu tendance à se

ralentir, au moins dans la branche commerciale. Un léger recul a même été enregistré dans les transports.

Enfin l'emploi agricole, qui était resté à peu près stationnaire en 1958, a diminué à nouveau, et très fortement, en 1959, cette diminution ayant été favorisée par la reprise industrielle. Elle a été liée principalement, cependant, à des causes fortuites : des circonstances saisonnières ont, en effet, sensiblement réduit, par rapport aux années antérieures, l'emploi de main-d'œuvre temporaire à certains moments de l'année.

30. La reprise de l'expansion de l'emploi a entraîné une sensible diminution de la réserve de main-d'œuvre qui ne s'élevait plus qu'à 88 000 personnes à la fin de décembre 1959, au lieu de 123 000 à la fin de décembre 1958. La courbe du chômage, corrigée des variations saisonnières, avait commencé de s'abaisser légèrement dans la seconde moitié de 1958. Cette tendance régressive s'est accentuée en 1959, interrompue toutefois, durant les mois d'été, pour des raisons liées à la sécheresse exceptionnelle de ces mois. La diminution a été sensible dans la plupart des groupes professionnels, mais surtout dans les professions industrielles, et notamment parmi les travailleurs de la métallurgie. Cette évolution a donné naissance à certaines tensions sur le marché de l'emploi, qui se sont accentuées encore dans les premiers mois de 1960.

31. L'évolution de l'emploi sur le plan régional est restée placée sous le signe d'une opposition entre les provinces du nord-est et la Zélande où subsiste un sous-emploi structurel relativement important, et les autres régions du pays où, en période de haute conjoncture, des pénuries de main-d'œuvre plus ou moins importantes tendent, au contraire, à se manifester. La situation s'équilibre partiellement par le jeu des migrations intérieures. Mais l'insuffisance chronique des possibilités d'emploi dans les régions nord-orientales d'une part, et la concentration excessive de la population dans la « Randstad Holland », qui demeure le grand pôle de développement du pays, sont un sujet

de préoccupation. Aussi, sans envisager d'intervention autoritaire pour modifier le cours spontané des choses, le gouvernement néerlandais a-t-il décidé, en 1959, de donner de nouveaux développements à sa politique régionale, en favorisant, par des mesures appropriées, l'implantation d'industries à l'intérieur, principalement, de trois « zones-problèmes », l'une couvrant les trois provinces du nord-est, la seconde la Zélande, et la troisième, une partie du Limbourg et du Brabant septentrional.

PÉNURIES ET RÉSERVES DE MAIN-D'ŒUVRE – MIGRATIONS

32. L'évolution conjoncturelle a influencé de manière diverse, selon les pays, la situation du marché de l'emploi dans les professions sujettes à des pénuries de main-d'œuvre, pour lesquelles il est fait appel, de manière habituelle, à l'immigration étrangère.

Dans deux des pays qui y recouraient jusqu'ici le plus largement, la Belgique et la France, les besoins en main-d'œuvre étrangère ont plus ou moins fortement diminué. Ils ont été presque inexistants en Belgique où les charbonnages ont cessé tout recrutement et où le nombre des permis de travail délivrés à l'immigration est tombé de 13 900 en 1958 à 3 700 en 1959. Ils ont été relativement peu importants en France où l'immigration de main-d'œuvre permanente a baissé de près de moitié par rapport à 1958 (44 200 au lieu de 82 800) par suite surtout de la forte diminution des besoins dans la construction, dans la métallurgie et dans la transformation des métaux, et où seuls les besoins de main-d'œuvre agricole saisonnière se sont maintenus au niveau de l'année précédente.

L'immigration étrangère a, au contraire, fortement augmenté en Allemagne où le nombre des permis de travail délivrés est passé de 59 401 en 1958 à 87 600 en 1959. Cet essor a été lié, surtout, à l'accroissement des pénuries de main-d'œuvre dans la construction, mais les admissions ont été importantes aussi dans d'autres secteurs professionnels, et en nette augmentation dans la plupart d'entre eux, notamment dans

les professions de la construction et de la transformation des métaux.

L'immigration étrangère n'a pas toujours permis, cependant, de faire face à toutes les pénuries, notamment aux pénuries de travailleurs qualifiés dont le recrutement à l'étranger s'avère souvent difficile. Des cours de formation professionnelle accélérée pour candidats émigrants, organisés sur une base bilatérale, entre l'Italie d'une part, la France et l'Allemagne de l'autre, parent à cette difficulté, mais leurs possibilités sont encore restreintes.

33. L'évolution conjoncturelle a tendu à réduire, dans plusieurs pays, la réserve de main-d'œuvre. C'est en Allemagne que cette réduction a été la plus remarquable : non seulement, en effet, le chômage a enregistré une forte diminution, mais la réserve de main-d'œuvre féminine a paru, de son côté, évoluer vers l'épuisement. L'évolution a été semblable, quoique moins accusée, aux Pays-Bas. Enfin, on a vu que le chômage avait aussi reculé en Italie où la réserve de main-d'œuvre constituée par les chômeurs et les excédents de l'agriculture demeure toutefois considérable. En France, au contraire, la réserve de main-d'œuvre a quelque peu grossi, tandis qu'elle s'est maintenue à un niveau élevé en Belgique.

34. L'importance de la réserve de main-d'œuvre en Italie a permis à ce pays de fournir encore, en 1959, un nombre important de travailleurs aux autres pays de la Communauté : à l'Allemagne, à la France et au Luxembourg, surtout, car les mouvements à destination de la Belgique et des Pays-Bas ont été très faibles. Toutefois, si l'émigration italienne a augmenté dans de fortes proportions vers l'Allemagne, elle a diminué presque d'autant vers la France où, non seulement les besoins de main-d'œuvre étrangère ont beaucoup fléchi, mais où une part relativement importante de ces besoins sont couverts par l'immigration espagnole et portugaise. L'Allemagne, de son côté, a fait appel à quelques milliers de travailleurs originaires de pays extérieurs à la Communauté, notamment d'Espagne, de Grèce et de Yougoslavie.

Les autres mouvements de main-d'œuvre intérieurs à la Communauté européenne sont, pour la plupart, des mouvements frontaliers dont le plus important – bien qu'il ait diminué depuis 1958 – demeure celui des travailleurs belges qui se rendent dans le nord de la France. Une reprise s'est manifestée dans les mouvements de frontaliers belges vers les Pays-Bas, de frontaliers allemands vers le Luxembourg, tandis que les échanges frontaliers entre les Pays-Bas et l'Allemagne se maintenaient à peu près au niveau de l'année antérieure.

35. L'Italie et les Pays-Bas ont continué d'alimenter d'importants courants d'émigration vers des pays extérieurs à la Communauté. L'émigration néerlandaise transocéanique s'est maintenue à un niveau élevé, mais l'émigration italienne n'a pas retrouvé son importance des années 1956-1957. L'émigration allemande vers les pays d'outre-mer paraît, de son côté, avoir beaucoup baissé depuis quelques années.

PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'EMPLOI

36. L'essor conjoncturel constaté dans l'ensemble des pays de la Communauté, à la fin de 1959, s'est poursuivi dans les premiers mois de 1960, et tout laisse attendre qu'il persistera durant l'année entière. Aussi, dans tous les pays, la tendance de l'emploi sera-t-elle nettement ascendante. A l'exception de l'agriculture et des industries extractives où les effectifs employés continueront de diminuer, la tendance à l'augmentation devrait être à peu près générale, quoique diversement marquée, dans les industries manufacturières, la construction et les services. Les perspectives sont cependant quelque peu différentes, à cet égard, suivant les pays, notamment en ce qui concerne l'évolution de l'emploi industriel.

En Belgique, les progrès de productivité seront sans doute particulièrement importants en raison des larges réserves de capacités de production qui subsistaient au début de l'année et, sauf dans la construction, l'expansion de l'emploi industriel sera probablement assez modérée. En Allemagne, comme aux

Pays-Bas où les marges de capacités de production inutilisées se sont fortement réduites au cours de l'année 1959, la tendance à l'expansion de l'emploi dans l'industrie sera sans doute nettement plus forte, malgré les investissements de rationalisation qui sont en cours, notamment dans la transformation des métaux. En France, au contraire, on s'attend que l'accroissement prévu de la production industrielle, construction comprise, soit obtenu, en grande partie, par des progrès de productivité que la stagnation relative des années 1958-1959 n'a pas permis de rendre pleinement effectifs, de sorte que l'essor de l'emploi dans l'industrie serait relativement peu marqué. En Italie enfin, il persistera probablement à être très important, aussi bien dans la construction que dans les industries manufacturières.

Il est plus difficile d'augurer de l'évolution de l'emploi dans les services, qui n'a généralement pas de liens directs avec l'évolution conjoncturelle.

37. La tendance nettement ascendante de l'emploi industriel et l'amenuisement des réserves de main-d'œuvre dans la plupart des pays membres, au cours de l'année 1959, ont conduit à se demander si l'essor conjoncturel ne risquait pas d'être entravé, au cours de l'année 1960, par des pénuries de main-d'œuvre, et si certaines mesures ne devaient pas être envisagées pour parer à cette difficulté.

Un groupe de travail s'est réuni sur l'initiative de la Commission européenne, en février 1960, pour examiner cette question. Il a conclu qu'aucun problème de pénurie ne se posait pour l'Italie, et qu'il ne s'en posait pas non plus pour la Belgique où il n'est prévu que des pénuries très limitées. Des pénuries plus étendues sont escomptées en France — notamment de main-d'œuvre agricole saisonnière —, mais on estime qu'il y sera fait face aisément par le recrutement d'un contingent de travailleurs étrangers du même ordre d'importance qu'en 1959. Mais c'est seulement en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas que le problème sur lequel l'attention de la Commission a été attirée paraît se poser avec une certaine acuité. Les

deux premiers pays ont décidé de procéder, au cours de l'année 1960, à un large recrutement de main-d'œuvre étrangère — italienne principalement — pour faire face à des besoins considérés d'ores et déjà comme certains. Aux Pays-Bas, l'admission d'un contingent de quelques milliers de travailleurs italiens est prévue, et l'on escompte un net développement des mouvements en provenance de Belgique. La question se pose néanmoins de savoir si, conjugué avec les mesures prises en vue d'une utilisation plus complète des disponibilités internes, le recours à l'immigration, tel qu'il est prévu par les divers pays, s'avérera suffisant. Le groupe de travail n'a pas jugé opportun, eu égard aux aléas de l'évolution conjoncturelle et aux difficultés de recrutement de la main-d'œuvre qualifiée, de préconiser des mouvements migratoires plus importants, tout au moins de caractère permanent. Il a estimé, en revanche, que des mesures devraient être prises dans le domaine de l'organisation du recrutement et surtout de la formation professionnelle, pour faciliter les mouvements qui sont jugés nécessaires.

CHAPITRE II

SALAIRES, COUT DE LA VIE, DURÉE DU TRAVAIL ET PRODUCTIVITÉ

La reprise conjoncturelle et la progression du produit réel qui en est résultée en 1959 ne semblent avoir eu, au cours de cette année, qu'une incidence relativement faible encore sur le niveau de vie des travailleurs. En Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas, où l'expansion de la production a été très forte, la progression des salaires réels a été seulement modérée. En Belgique et en France, où l'expansion a été beaucoup moins marquée, ils sont restés pratiquement stationnaires, les hausses nominales importantes qui sont intervenues dans ce dernier pays n'ayant guère fait que compenser l'augmentation du coût de la vie.

L'évolution conjoncturelle a entraîné, en revanche, dans tous les pays, un essor généralement important de la productivité du travail dans l'industrie, par suite du retour à des horaires de travail un peu plus longs, mais surtout d'une nette augmentation des cadences de production, rendue possible, à la fois par la mise à profit de progrès de rationalisation que la récession n'avait pas permis de rendre entièrement effectifs, et par la réalisation de nouveaux investissements intensifs.

Le mouvement tendant à la réduction de la durée conventionnelle du travail s'est poursuivi dans plusieurs pays, tandis que, dans le domaine de la fixation des salaires, l'année était marquée, en Italie, par l'adoption d'une loi autorisant le gouvernement à rendre obligatoires les conventions collectives et à garantir un salaire minimum légal et, aux Pays-Bas, par un assouplissement très important de la politique dirigiste de formation des salaires qui avait prévalu jusque-là.

Salaires et coût de la vie

Belgique

38. L'économie belge a connu, en 1959, une lente reprise : évalué en termes réels, le produit national brut qui avait légèrement fléchi en 1958, a à nouveau augmenté, dépassant d'un point d'indice (sur la base 1953 = 100) la valeur atteinte en 1957.

Le revenu brut nominal du travail salarié qui, malgré la récession, avait augmenté encore d'environ 8 milliards de francs belges entre 1957 et 1958 (18 milliards entre 1956 et 1957), et dont la part dans le revenu national s'était élevée à 59,3 % (56,2 % en 1957) semble être resté, néanmoins, à peu près stationnaire en 1959. Étant donné la baisse du niveau moyen de l'emploi salarié en 1959, le revenu nominal brut par salarié a donc encore légèrement progressé, par suite, notamment, des augmentations qui sont résultées, à partir du 1^{er} septembre, de la liaison entre les salaires conventionnels et l'indice du coût de la vie.

39. L'année 1959 a été marquée, en effet, par un léger renchérissement du coût de la vie, l'indice des prix de détail s'établissant à 109,64 (1953 = 100), au lieu de 108,25 en 1958. Il est monté, durant l'année, de 108,73 en janvier à 110,53 en décembre.

La hausse de l'indice a été assez inégale selon les groupes de produits et de services. Elle a été moyenne pour les produits alimentaires dont l'indice est passé de 108,5 en janvier à 110,6 en décembre, faible pour les produits non alimentaires et relativement importante pour les services, leurs indices étant passés respectivement de 106,1 à 107,1 et de 117,6 à 121,5.

La hausse de l'indice général a été déterminée surtout par le renchérissement de denrées de première nécessité comme les pommes de terre (sous l'effet de la sécheresse) et le pain,

ainsi que par la nette augmentation du prix des chaussures, du tabac et des cigarettes, et des transports.

Au début de 1960, l'indice des prix de détail a légèrement baissé, et si les prévisions que l'on peut faire actuellement s'avèrent exactes, il ne devrait guère monter dans les mois à venir. On peut, dès lors, prévoir que la période de stabilité des salaires se prolongera, pour autant que ce niveau est déterminé par l'évolution des prix de détail.

40. La hausse de l'indice des prix de détail a provoqué une augmentation des salaires de 2,5 % dans les secteurs de base, à partir du 1^{er} septembre. Il s'agit, entre autres, des mines de charbon, de la métallurgie, de la sidérurgie, de l'industrie des métaux non-ferreux, de la chimie, du gaz et de l'électricité, et des cimenteries. En dehors des secteurs de base, les travailleurs d'un grand nombre d'autres secteurs ont vu également augmenter leurs salaires conventionnels, en raison de la hausse de l'indice. Ceci a été le cas, notamment, dans la plupart des carrières (2 %), dans l'industrie du verre (3 %), celle du meuble (3,9 %), la fabrication du papier et du carton (2 %), et celle des tubes en papier et carton (5 %), l'imprimerie (2 %), et parmi les dockers (7 FB par shift). D'autres branches d'industries telles que la construction, les cimenteries, l'industrie pétrolière ont connu une augmentation lente mais constante, depuis le début de l'année, leurs salaires étant adaptés mensuellement et influencés par toute les fluctuations de l'indice, si faibles soient-elles.

D'autre part, une majoration de 2,5 % a été octroyée aux employés de plusieurs secteurs, à partir du mois d'octobre (charbonnages, industries chimiques, cokeries, constructions mécaniques, industrie sidérurgique, bureaux commerciaux et maritimes, industrie du gaz et de l'électricité). Certaines majorations de salaires ont également été appliquées dans les autres branches d'activité, au cours de l'année 1959.

41. Un certain nombre de conventions collectives, d'autre part, ont amélioré le salaire de base des travailleurs, en dehors

du mouvement de l'indice des prix de détail. Il s'agit principalement des ouvriers des carrières de cimenterie et agglomérés de ciment, des briqueteries, des meuneries, de la céramique, des transports en commun (autobus). Des augmentations ont été également accordées aux employés de l'industrie du pétrole et aux employés des caisses de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation.

Indice des salaires conventionnels, par branche (1957-1959)

Base 1953 = 100

Branches	1957		1958		1959			
	Juillet	Janvier	Mars	Avril	Janvier	Février	Mars	Octobre
Agriculture	115,0		117,7					120,4
Alimentation	128,1			134,3		134,9	135,0	140,7
Confection	125,3	133,0	138,1				140,5	144,1
Mines	129,3	134,1						137,8
Métal	125,7	130,9						134,3
Cuir	125,2	131,6						136,3
Papier	138,2	141,0			146,3			147,4
Divers	128,0	131,1					131,4	
Total	125,8	130,6	130,8	131,2	132,1	132,1	132,2	134,3
Construction	127,9	129,9		132,5	131,6			133,5
Transports et ports	123,1		126,2			127,1		131,4
Total général	126,8	130,5	130,8	131,3	131,7	131,8	131,9	135,2

42. Le tableau ci-dessus donne une idée générale de l'évolution des salaires conventionnels dans les principaux secteurs. Il met en évidence, en particulier, l'incidence de la hausse intervenue au 1^{er} septembre.

Quant aux rémunérations nominales (gain moyen brut et salaire horaire type) le tableau ci-après figure leur évolution :

Gain moyen brut et salaire horaire type (1958-1959)

Base 1953 = 100

Année et mois	Gain moyen brut par heure prestée (hommes et femmes)	Salaire horaire type	
		Ouvrier non qualifié (¹)	Ouvrier qualifié (¹)
<i>1958</i>			
Mars	128,8	128,2	128,4
Juin	130,9	128,8	129,0
Septembre	130,5	129,0	129,0
Décembre	132,3	128,6	129,3
<i>1959</i>			
Mars	131,2	128,6	129,8
Juin	132,1	130,0	131,4
Septembre	133,4	131,1	132,5

(¹) Non compris les ouvriers du transport.

43. Compte tenu de l'évolution de l'indice des prix de détail, des indications concernant le mouvement des salaires conventionnels, et des données relatives au gain moyen brut et au salaire horaire type, on peut conclure que le niveau général des salaires réels n'a pas subi de modifications notables en 1959 par rapport à 1958.

44. Les difficultés économiques traversées par le pays, et la baisse du niveau de l'emploi ont fait naître, cependant, des préoccupations quant à la stabilité du revenu des travailleurs salariés et surtout des ouvriers. Ces préoccupations ont conduit à l'élaboration, par le gouvernement, de deux projets de loi destinés à leur assurer une rémunération plus stable.

45. Un premier projet, approuvé depuis par les deux Chambres, prévoit le cas de fermetures d'entreprises. Il dispose que, sauf motif grave justifiant son renvoi sans préavis, le travailleur ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise a droit à une indemnité de licenciement lorsque son

contrat de louage de travail, conclu pour une durée indéterminée, est rompu par l'employeur, soit dans les douze mois qui précèdent la fermeture de l'entreprise, soit au moment de la fermeture, soit dans les douze mois qui suivent cette fermeture.

Le paiement de cette indemnité de licenciement incombe à l'employeur ou, à défaut de paiement de ce dernier dans le délai de quinze jours qui suivent la cessation du contrat ou lorsque la cessation du contrat est antérieure à la fermeture de l'entreprise, dans les quinze jours qui suivent cette fermeture, au fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise. Ce fonds est alimenté par une cotisation patronale, à raison de 30 FB par travailleur.

Quant au montant de l'indemnité, le projet la fixe à 5 000 FB pour les travailleurs ayant entre 3 et 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise, à 10 000 FB pour ceux dont l'ancienneté se situe entre 10 et 20 ans, et à 15 000 FB si elle est de plus de 20 ans.

La loi serait considérée comme une mesure transitoire et ne s'appliquerait qu'aux entreprises occupant au moins cinquante travailleurs.

46. Un deuxième projet de loi relatif au salaire hebdomadaire garanti a été introduit par le gouvernement, en vue de renforcer la stabilité du revenu des ouvriers, en rapprochant leur statut de celui des employés.

Ce projet consacre d'abord le principe du salaire dû en cas de présentation sur le lieu du travail. L'ouvrier apte à travailler, qui se présente normalement à son travail mais qui, pour une cause indépendante de sa volonté, est mis dans l'impossibilité de travailler, a droit à son salaire normal. En cas d'accident technique se produisant dans l'entreprise, l'exécution du contrat n'est suspendue qu'après une période de sept jours prenant cours à la date de cet accident technique. Pendant cette période de sept jours, l'ouvrier conserve le droit au salaire normal. Ce droit est également maintenu pour les sept premiers jours du repos pour accouchement ou de l'incapacité de travail résultant d'un accident de travail, ainsi que

pour les sept premiers jours de chaque période de suspension totale d'exécution du contrat de travail, ou de travail à temps réduit, dont l'ouvrier n'a pas été averti sept jours à l'avance, tandis que 80 % du salaire normal sont dus pendant les sept premiers jours, en cas d'incapacité d'une durée minimum de quatorze jours résultant d'une maladie ou d'un accident autre qu'un accident de travail. Enfin, le droit de l'ouvrier, déjà reconnu dans la plupart des conventions collectives, de s'absenter du travail avec maintien de son salaire normal, à l'occasion de certains événements familiaux (naissance, mariage, décès, etc.) et pour l'accomplissement de certaines obligations civiques ou de missions civiles, est également inscrit dans ce projet.

47. Enfin, une loi du 8 mai 1959 modifie la législation sur le contrat d'emploi pour employés. Cette loi prévoit que, lorsque l'engagement est conclu pour une durée déterminée ou pour un travail déterminé, l'employé occupé depuis trois mois au moins, qui interrompt ses prestations par suite de maladie ou d'accident, a droit, pendant les trente premiers jours d'incapacité, au paiement de la rémunération prévue par son contrat. Si l'incapacité a une durée de plus de 90 jours, et que le terme fixé par le contrat n'est pas expiré ou que le travail faisant l'objet du contrat n'est pas achevé, l'employeur peut, à tout moment, mettre fin au contrat moyennant indemnité. Celle-ci est égale à la rémunération qui restait à échoir jusqu'au terme convenu, ou pendant le délai encore nécessaire à l'achèvement du travail pour lequel l'employé a été engagé, avec un maximum de trois mois de rémunération, et sous déduction de ce qui a été payé depuis le début de l'incapacité.

48. Quant à l'évolution des salaires féminins par rapport aux salaires masculins, la tendance à l'égalisation s'est poursuivie au cours de l'année 1959. Plusieurs conventions collectives, conclues en 1959, ont consacré le principe de l'égalité de rémunérations ainsi dans l'industrie hôtelière, les services de santé, les entreprises de garage et l'industrie du bois. Un certain nombre d'autres ont introduit l'égalité, sous certaines conditions d'ancienneté, pour les catégories les plus élevées du personnel,

et s'en sont rapprochées pour les autres : ainsi dans les banques, les entreprises de courtage et les agences d'assurances, la pharmacie, les bureaux maritimes et de commerce extérieur, les bureaux d'agents de change. Enfin, une réduction des écarts antérieurs est intervenue dans l'industrie chimique, certaines industries alimentaires et certains commerces d'alimentation, tandis que dans l'industrie céramique, les employeurs ont, à la date du 21 octobre 1959, marqué leur accord pour une réduction progressive des écarts, sous réserve d'un rendement égal pour des tâches identiques.

Allemagne (R.F.)

49. En Allemagne, le produit national brut, évalué à prix constants, a fortement augmenté en 1959 : il s'est élevé (sur la base 1953 = 100) à l'indice 147, dépassant de 8 points d'indice la valeur de 1958. Après le ralentissement observé en 1957 et surtout en 1958 dans son rythme d'accroissement, l'année 1959 a donc été marquée par une nette accélération.

Le revenu brut nominal du travail salarié, qui était de 100,5 milliards de DM en 1957, et de 109,1 milliards en 1958, a atteint 116,6 milliards en 1959. C'est en 1958 que la part du revenu national a atteint son maximum, avec 61,9 %. Elle a légèrement diminué en 1959 car, en dépit d'une conjoncture extrêmement favorable, la hausse des salaires n'a pas été aussi forte que celle du revenu national, passé, entre 1958 et 1959, de 176,1 à 188,6 milliards de DM. Compte tenu de l'accroissement du nombre des salariés, on peut dire que l'augmentation du revenu brut nominal par salarié a été, par rapport à 1958, de 5 % environ, alors que le revenu national progressait, lui, de 7 %.

50. Dans l'industrie, le gain horaire brut moyen des ouvriers (y compris les mineurs) s'est élevé de 250,8 Pf en 1958 à 263,6 Pf en 1959, en augmentation de 5,1 %. En ce qui concerne les ouvrières, le gain horaire brut est passé de 158,4 à 168,7 Pf,

soit une augmentation de 6,5 %. Le plus fort accroissement a pu être observé dans l'industrie du papier, y compris l'imprimerie. Les chiffres par pays (Länder) montrent, d'autre part, que le plus fort accroissement du gain horaire brut des ouvriers de l'industrie a été enregistré à Hambourg, et le plus faible en Hesse et en Rhénanie-Palatinat.

Dans les diverses branches de l'artisanat, le gain horaire brut moyen des ouvriers a augmenté de 11,5 Pf (5,4 %), de mai 1958 à mai 1959, atteignant alors 222,9 Pf; celui des ouvrières a augmenté de 8 Pf (6,7 %) pour atteindre 127,5 Pf. Les taux d'accroissement sont donc du même ordre de grandeur que ceux qui ont été observés dans l'industrie.

Dans l'agriculture, le gain horaire brut moyen des ouvriers spécialisés ne faisant pas partie de la communauté familiale a atteint, en septembre 1959, 177,6 Pf contre 172,8 Pf en 1958, et celui des autres ouvriers payés à l'heure, 159,7 Pf contre 153,8 Pf soit, respectivement, une augmentation de 2,8 et de 3,8 %.

51. Le gain hebdomadaire brut moyen des ouvriers de l'industrie (y compris les mines) est passé de 116,33 DM en 1958, à 121,83 DM en 1959, soit une augmentation de 4,7 %. Pendant la même période, celui des ouvrières est passé de 68,35 à 73,05 DM, soit une augmentation de 6,9 %.

Dans l'artisanat, les ouvriers ont touché en moyenne, en mai 1959, un gain hebdomadaire brut de 104,93 DM, ce qui représente une augmentation de 5,54 DM (5,6 %) par rapport au mois correspondant de 1958. Pendant le même mois, les ouvrières de la couture ont touché un gain hebdomadaire de 58,88 DM, c'est-à-dire 3,96 DM (6,7 %) de plus qu'en mai 1958.

Pour les ouvriers agricoles qui sont en majorité rémunérés au mois, il n'est pas fait de relevé statistique des gains hebdomadaires, mais seulement des gains mensuels et des salaires horaires des ouvriers payés à l'heure, plus précisément du gain moyen brut mensuel payé en espèces, ainsi que de la rémunération totale brute moyenne par mois. Cette rémunération

totale comprend le salaire payé en espèces et la valeur de la pension, du logement et des allocations en nature, déterminée d'après les taux utilisés pour le calcul des cotisations d'assurances sociales. Statistiquement, on constate une légère régression des gains mensuels bruts payés en espèces et des gains totaux des ouvriers spécialisés qui ne font pas partie de la communauté familiale (salaire en espèces : 419,10 DM en septembre 1959, contre 422,20 en septembre 1958). Quant aux gains des autres ouvriers payés à l'heure, ils n'ont progressé que faiblement (salaire en espèces : 373,70 DM en septembre 1959 contre 367,30 en septembre 1958; rémunération totale : 392,40 DM en septembre 1959 contre 386,40 en septembre 1958). C'est que, dans les deux cas, la durée du travail a été plus courte en septembre 1959 qu'en septembre 1958.

Par contre, les gains mensuels des ouvriers faisant partie de la communauté familiale ont été substantiellement augmentés entre septembre 1958 et septembre 1959. Le salaire mensuel en espèces a progressé de 6 à 9 % pour les ouvriers, et de 6 à 11 % pour les ouvrières. Le gain total a augmenté un peu moins, soit de 5 à 7 % pour les hommes, et de 5 à 8 % pour les femmes.

Les statistiques relatives au gain mensuel brut des employés de commerce et des cadres techniques de l'industrie, du commerce, des banques et des assurances (compte non tenu des patrons occupant une situation d'employé et des employés détenant un poste de direction), montrent que la moyenne annuelle de ce gain, de 1958 à 1959, a augmenté de 29 DM (4,5 %) pour atteindre 668 DM en ce qui concerne les hommes, et de 16 DM (4,3 %) pour atteindre 387 DM en ce qui concerne les femmes.

52. Une indication sur l'évolution des gains moyens perçus par les travailleurs (y compris les employés) dans l'ensemble de l'économie nous est fournie par la comptabilité nationale qui calcule le salaire ou le traitement mensuel brut par personne occupée. D'après les nouveaux calculs effectués par l'Office

fédéral de statistique, l'évolution de 1953 à 1959 s'établit comme suit :

Salaire ou traitement mensuel brut par personne occupée

Année	En DM	Indice 1953 = 100
1953	322	100
1954	339	105
1955	366	114
1956	395	123
1957	415	129
1958	442	137
1959	463	144

53. Entre décembre 1958 et décembre 1959, l'indice du coût de la vie a progressé de 119 à 123 (sur la base 1950 = 100). Le coût de la vie a donc augmenté de 3,5 % environ. Cela a été dû, notamment, à la hausse des prix du secteur alimentaire, survenue à la suite des mauvaises conditions météorologiques de l'année précédente. L'indice des prix alimentaires a ainsi progressé de 7 points. Par rapport à la fin de l'année 1958, les prix des fruits, des pommes de terre, des légumes et de la viande fraîche ont augmenté de plus de 10 %, ceux des chaussures et du fromage, de 7 à 8 %. Par contre, quelques baisses de prix ont été enregistrées sur certains articles textiles, les œufs, les agrumes, le café en grains, les bas en perlon et le saindoux.

Les hausses alimentaires ont eu, évidemment, un caractère passager. Le gouvernement s'est efforcé de les combattre, en procédant à des importations supplémentaires. Indiquons également que les discussions actuelles sur l'évolution des prix, et celle des salaires et traitements, c'est-à-dire sur l'évolution des revenus du travail salarié, ont incité l'Office fédéral de statistique à réexaminer la valeur des instruments dont il dispose pour mesurer l'évolution du coût de la vie.

54. Le gain horaire brut des ouvriers de l'industrie ayant augmenté, en moyenne, de près de 5,1 %, et leur gain hebdomadaire brut, de 4,7 % au cours de l'année 1959, tandis que le coût de la vie s'élevait de 3,5 % environ, il en résulte que le revenu réel des ouvriers s'est accru en 1959, l'accroissement étant cependant moins marqué qu'en 1958, et certainement inférieur à celui des années précédentes. L'augmentation a été un peu moindre en ce qui concerne les employés.

55. Les conventions collectives renouvelées en 1959 ont conduit, dans une série de secteurs économiques, à un relèvement relatif de la rémunération des femmes. La statistique des salaires industriels confirme du reste, on l'a vu, ce relèvement. De même, les abattements de zone ont été réduits dans de nombreux cas.

Dans l'industrie sidérurgique et dans nombre de branches de la transformation des métaux, qui sont couvertes par des conventions collectives, il a été disposé que les ouvriers payés au temps percevaient, après une certaine période de travail fixée en principe à deux mois, un supplément, de 10 % du salaire en général, dans lequel peuvent être inclus les suppléments fréquemment accordés en sus du tarif. Ces conventions ne doivent pas toujours avoir pour effet, il s'en faut, de relever le montant effectif des rémunérations. Leur but est plutôt de consolider un droit acquis, en rendant contractuels des suppléments qui avaient auparavant un caractère purement bénévole.

56. Le renouvellement des conventions collectives parvenues à échéance en 1959 a entraîné, dans certaines branches de la transformation des métaux, dans l'ensemble de l'industrie chimique et de l'industrie textile ainsi que dans d'autres secteurs généralement restreints, des augmentations générales de salaires de l'ordre de 5 à 6 %, et qui ont même dépassé sensiblement ce niveau dans le textile et dans une branche de la chimie. Le nombre de travailleurs intéressés par ces augmentations a été relativement restreint cependant, par rapport aux neuf millions de travailleurs compris dans les conventions collectives arrivant

à expiration au cours du premier semestre de 1960. Les déclarations faites par les syndicats indiquaient qu'ils avaient l'intention d'user largement des possibilités de résiliation. Pour se faire une idée objective des conséquences des revendications salariales, le chancelier a demandé à la Banque fédérale un rapport sur les prix et les salaires, l'opinion étant que, dans la conjoncture actuelle, de trop fortes hausses de salaires pourraient menacer sérieusement la stabilité économique. La Banque fédérale a remis son rapport à la fin de janvier 1960.

France

57. En France, le produit national brut, évalué à prix constants, s'est accru un peu davantage en 1959 qu'en 1958. Cet accroissement a été relativement faible cependant, puisque l'indice n'a progressé que de 126 à 129 (sur la base 1953 = 100).

Le revenu brut nominal du travail salarié, qui s'était élevé à 10 860 milliards d'anciens francs en 1958, est monté à 11 880 milliards en 1959. Cette augmentation a été un peu plus forte, relativement, que celle du revenu national, passé, en francs courants, de 18 230 milliards en 1958 à 19 590 en 1959. La part du revenu brut nominal du travail salarié dans le revenu national s'est ainsi élevée de 59,6 %, en 1958, à 60,6 % en 1959.

58. Quoique les premiers mois de l'année 1959 aient vu une hausse assez accentuée du coût de la vie, qui était la conséquence logique et prévisible des mesures financières intervenues à la fin de l'année 1958 (et notamment de la suppression d'un certain nombre de subventions budgétaires), les salaires ont évolué au cours de l'année selon une courbe assez analogue à celle des prix, si bien que le pouvoir d'achat des salariés s'est maintenu, et s'est même quelque peu amélioré en fin d'année, si l'on tient compte de l'augmentation de la durée du travail corrélative à la reprise de l'activité économique.

59. La politique menée par le gouvernement dans ce domaine a eu pour objectif, d'une part, de normaliser les hausses

de salaires, les liant à l'accroissement de la productivité et en s'opposant aux clauses d'indexation automatique et, d'autre part, de stabiliser les prix.

60. Dans le cadre du premier de ces objectifs, l'ordonnance du 7 janvier 1959 modifiée avait mis un terme à la pratique des indexations, sauf en ce qui concerne le S.M.I.G. dont le caractère de salaire de protection sociale, lié à l'évolution du coût de la vie, était réaffirmé (1). Par contre, se trouvaient dorénavant interdites toutes nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum garanti ou sur le niveau général des prix, et les clauses des conventions collectives et des accords de salaires prévoyant des indexations automatiques étaient, de leur côté, rendues caduques.

La portée de ce texte restait donc limitée, et le gouvernement français précisa d'ailleurs qu'en promulguant l'ordonnance du 7 janvier 1959, il n'entendait pas pour autant revenir sur le principe général de liberté des salaires, qui demeurerait le fondement de la politique suivie. Il tint cependant à souligner, à différentes reprises, que la politique économique instaurée ne lui paraissait pas compatible avec des relèvements massifs et généraux des salaires, des relèvements diversifiés et progressifs en fonction de la hausse de la productivité et de la capacité de production étant seuls possibles. Plus précisément, et ainsi qu'il ressort d'une réponse du premier ministre à une question écrite d'un parlementaire (2) « l'accroissement du revenu national doit profiter aux salariés au moins autant qu'aux autres catégories sociales; ceci implique que les salaires connaissent un accroissement progressif dans la limite compatible avec la stabilité globale des prix. En fonction de ces deux impératifs, le gouvernement considère comme indispensable qu'en règle générale, le taux annuel de hausse des salaires n'excède en aucun cas le pourcentage d'accroissement, pendant la même période, de la productivité nationale — et même, pour tenir compte des investissements

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale, 1959, pp. 49-50.

(2) *Journal officiel*, Débats parlementaires (Assemblée nationale), 7 octobre 1959, p. 1712.

nécessaires – reste inférieur à ce pourcentage. Aussi toute augmentation du pouvoir d'achat des salariés aura-t-elle pour contrepartie un accroissement du volume des marchandises ou des services disponibles sur le marché national, ce qui évite tout danger d'inflation. Il s'agit d'ailleurs là de taux moyen des salaires, les taux réels devant naturellement varier quelquefois d'une entreprise à une autre ou d'une branche d'activité à une autre».

61. Dans la pratique, assez peu de relèvements ont été effectués durant les trois premiers trimestres de l'année, mais tant en raison des hausses de prix intervenues que de données propres au développement de l'activité économique dans de nombreuses branches d'activité, un nombre important d'accords de salaires, d'avenants à des conventions collectives et de recommandations patronales apportèrent, en fin d'année, une majoration des salaires minima hiérarchiques se situant le plus souvent aux environs de 3 %.

Au total, entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1960, la hausse des salaires enregistrée a été de l'ordre de 7 %, et plus précisément de 7,3 % en ce qui concerne le S.M.I.G., de 6,7 % en ce qui concerne les taux moyens de salaires horaires, et de 7,7 % en ce qui concerne le revenu net mensuel de l'ouvrier célibataire à Paris.

62. Le S.M.I.G. a été relevé deux fois en 1959 : une première fois, le 1^{er} février 1959, de 4,52 %, selon une procédure exceptionnelle ayant permis d'anticiper sur le mécanisme normal de l'échelle mobile et afin de tenir immédiatement compte, en ce qui concerne les salariés les plus défavorisés, des répercussions que pouvaient avoir les hausses de prix, résultant de la suppression de certaines subventions à partir du 1^{er} janvier; une seconde fois, le 1^{er} novembre 1959, selon le jeu normal de l'échelle mobile, de 2,67 % et en conséquence des hausses de prix intervenues pendant l'été. Son montant horaire, qui était à Paris de 149,25 F au 1^{er} janvier 1959, est maintenant de 160,15 F.

Le nombre des salariés bénéficiant directement d'un relèvement du S.M.I.G. est cependant peu élevé, pratiquement négligeable dans les agglomérations importantes et les branches fortement syndiquées et en plein essor économique, plus important en province et dans certaines activités comme l'industrie textile ou les commerces de détail. Pour le relèvement du 1^{er} février, il était de 7,5 %, ce qui souligne qu'il n'y a dans l'ensemble qu'un petit nombre de travailleurs percevant effectivement une rémunération au niveau du S.M.I.G.

63. L'indice général des taux de salaires horaires a progressé de 6,7 % en 1959, alors que la hausse intervenue en 1958 avait été de 8,3 %. La progression intervenue au cours de 1959 ne l'a pas été selon un mouvement continu. Au cours du premier trimestre, l'augmentation a été de 1,9 %, au cours du second de 1,5 %, au cours du troisième de 0,8 %. Mais pendant le quatrième trimestre, une hausse de 2,3 % a été enregistrée, à la suite non seulement du relèvement du S.M.I.G. au 1^{er} novembre, mais surtout d'un important mouvement de conclusion ou de renouvellements d'accords de salaires.

La hausse enregistrée pour l'ensemble de l'année n'a pas été non plus uniforme selon les secteurs d'activité économique. Elle a été plus accentuée pour la production des métaux (9,2 %), les industries chimiques et le caoutchouc (8,8 %), l'habillement et le travail des étoffes (8,1 %), mais inférieure au taux moyen pour le bâtiment (5,2 %), la première transformation des métaux (5,9 %) et l'industrie du bois (6 %).

64. Comme la durée du travail, qui avait diminué dans une proportion assez importante au 1^{er} janvier 1959, a retrouvé le niveau moyen des années 1957-1958, et que des mesures de relèvement des allocations familiales sont intervenues au mois d'août 1959, l'indice du revenu mensuel net des ouvriers (qui tient compte de l'évolution des taux de salaires horaires, de la durée du travail, des allocations familiales et des impôts ou cotisations à la charge du salarié) a augmenté, aussi bien pour le célibataire que pour le père de famille, dans une proportion plus importante que l'indice des taux de salaires horaires.

C'est ainsi que du 1^{er} janvier 1959 au 1^{er} janvier 1960, l'augmentation intervenue a été, à Paris, de 7,7 % pour le célibataire, 7,4 % pour le père de 2 enfants, et 7,6 % pour le père de 5 enfants.

65. De leur côté, les prix ont nettement augmenté, au cours de l'année 1959. Depuis qu'a été établi, en 1959, un indice des prix de détail en province (dit des 235 articles), l'évolution du coût de la vie peut être mesurée par les trois indices des 179, des 250 et des 235 articles, calculés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (1).

Pour l'ensemble de l'année 1959 (mesurée par l'examen des indices de décembre 1958 et décembre 1959 qui reflète plus exactement l'évolution au cours de l'année que la comparaison entre les mois de janvier 1959 et janvier 1960, d'autant que l'indice de janvier 1959 traduisait déjà la répercussion de certaines des hausses consécutives aux mesures financières de la fin de l'année 1958, tandis que les salaires payés au 1^{er} janvier 1959 ne pouvaient évidemment en tenir compte), les pourcentages de hausses enregistrés par les différents indices ont été les suivants : 6,6 % pour l'indice des 179 articles, 6,4 % pour l'indice des 250 articles, et 5,6 % pour l'indice des 235 articles.

Les répercussions des mesures financières de la fin de l'année 1958 se sont surtout fait sentir aux mois de janvier et février et se sont traduites par une hausse d'environ 4 % du coût de la vie. Ce pourcentage n'a pas été supérieur aux prévisions gouvernementales qui avaient été faites lors de l'adoption de ces mesures, et sur la base desquelles avait été opéré le relèvement

(1) L'indice des 179 articles sur lequel est indexé le salaire minimum garanti (S.M.I.G.) reflète le coût de la vie d'un manoeuvre célibataire, au bas de l'échelle des rémunérations (base 100 en juillet 1957).

L'indice des 250 articles a pour but de mesurer les variations des prix de l'ensemble des produits ou services achetés par les ménages de toutes tailles, célibataires exclus, habitant l'agglomération parisienne et dont le chef de famille est ouvrier ou employé (base 100 : période du 1^{er} juillet 1956 au 30 juin 1957).

L'indice des 235 articles mesure trimestriellement les variations des prix de l'ensemble des produits ou services achetés par les ménages dans les agglomérations importantes de province (base 100 en 1957).

anticipé du S.M.I.G. au 1^{er} février 1959. Une légère tendance à la baisse s'est ensuite manifestée, de l'ordre de 1 %, de février à mai. Mais un retournement de tendance est intervenu dans le courant de l'été, résultant de tensions enregistrées dans le secteur alimentaire, et dues pour la plus large part à la sécheresse exceptionnelle de l'été. Cette hausse, qui a été d'un peu plus de 2 % de juillet à octobre, s'était très ralentie à la fin de 1959, mais certaines tensions apparaissaient à nouveau au début de 1960.

Le gouvernement, pour limiter la portée de ces tensions, a entrepris une grande campagne de baisse dans les secteurs alimentaire et industriel, qui se trouve affermie par certaines initiatives spectaculaires en matière de réduction des marges commerciales, basées sur une tentative de réforme du circuit traditionnel de distribution. Mais il est encore trop tôt pour pouvoir en estimer la portée et les répercussions réelles sur le niveau général du coût de la vie.

66. On peut déduire de ce qui précède que la courbe du pouvoir d'achat des salariés, qui avait légèrement fléchi en 1958, s'est redressée dans le courant de l'année 1959, la reprise de son mouvement ascendant étant surtout sensible au dernier trimestre.

Italie

67. En Italie, le produit national brut, évalué en termes réels, s'est à nouveau fortement accru en 1959. Entre 1958 et 1959, il est passé (sur la base 1953 = 100) de l'indice 129 à l'indice 138, soit une progression de 7 %, beaucoup plus importante qu'en 1958 et un peu plus forte même qu'en 1957. La reprise conjoncturelle a donc été très marquée.

Le revenu annuel brut du travail salarié a augmenté de 6,4 %, passant de 6 986 milliards de liras en 1958, à 7 433 milliards en 1959, soit 56,4 % du revenu national en 1958, et 56,8 % en 1959. Il a donc, globalement, progressé davantage que le revenu national. L'augmentation du revenu par salarié a été sensiblement moins importante, cependant, car les effectifs occupés se sont nettement accrus.

68. Deux séries de données statistiques, émanant les unes de l'Institut central de statistique, les autres du ministère du travail et de la prévoyance sociale, permettent de suivre l'évolution des salaires nominaux au cours de l'année 1959.

a) L'indice des salaires minima conventionnels des ouvriers, calculé par l'Institut central de statistique s'est élevé, entre 1958 et 1959, de 2,1 % dans l'agriculture, de 1,2 % dans l'industrie, de 6,1 % dans les transports et de 3,1 % dans le commerce. La hausse de ces minima a donc été relativement faible dans l'industrie, notamment dans l'extraction, le textile et la construction. Elle a été un peu plus forte (+ 1,6 %) si l'on tient compte de l'augmentation des allocations familiales. Elle est restée, cependant, nettement inférieure à celle qui était intervenue en 1958.

b) Selon le ministère du travail, l'augmentation des salaires horaires effectifs des ouvriers aurait été sensiblement plus importante, s'élevant, pour l'ensemble de l'industrie, à une moyenne de 2,1 % (*) alors qu'elle avait été de 4,6 % en 1958. Le tableau ci-dessous figure cette évolution par branches d'industrie.

Indice des salaires horaires effectifs (1957, 1958, 1959)

Base 1947 = 100

Branches d'industries	1957	1958	1959	Différence (en %)	
				1958/57	1959/58
Mines et concessions minières	227,62	245,56	241,32	+ 7,7	- 1,7
Alimentation	170,19	180,05	183,64	+ 5,4	+ 2,0
Textiles	168,13	173,16	177,88	+ 2,9	+ 2,7
Sidérurgie, constructions mécaniques et moyens de transport	232,37	242,18	246,99	+ 4,2	+ 2,0
Divers	205,68	215,80	221,37	+ 4,9	+ 2,6
Électricité	299,58	338,96	365,79	+ 13,2	+ 7,9
Indice général	209,44	219,44	224,01	+ 4,6	+ 2,1

(*) Non compris les allocations familiales, congés payés, jours fériés et gratifications.

L'augmentation a donc été relativement uniforme selon les branches, à l'exception de l'électricité où elle a été supérieure à la moyenne, et des mines et concessions minières, où a été enregistré un recul.

Quant aux gains horaires effectifs des ouvriers, incluant les allocations familiales, congés payés, jours fériés et gratifications, ils ont progressé un peu plus nettement, leur hausse atteignant, pour l'ensemble des industries, 2,6 %.

Enfin, sous l'effet de l'allongement de la durée du travail, particulièrement dans l'industrie textile, la rémunération annuelle moyenne des ouvriers a dû augmenter davantage encore : la masse des rémunérations brutes versées aux ouvriers de l'industrie a, en effet, augmenté de 3,1 %, pour un nombre moyen d'ouvriers occupés légèrement moindre.

69. De son côté, l'indice général du coût de la vie a, pour la première fois depuis de nombreuses années, accusé, en 1959, une légère diminution, s'établissant (sur la base 1938 = 1), à 66,65 au lieu de 66,93 en 1958. L'évolution, au cours de l'année 1959, n'a pas été marquée, cependant, par une tendance constante à la baisse : cette tendance, qui s'était dessinée dans la seconde moitié de 1958, n'a persisté que jusqu'au mois d'août, pour faire place à nouveau à la tendance inverse.

Des cinq postes entrant dans le calcul de l'indice du coût de la vie, c'est l'alimentation qui a le plus fortement influencé l'indice général dans le sens de la baisse, l'abondance de certains produits ayant déterminé une baisse sensible des prix dans la première moitié de l'année. Cette baisse a eu une incidence d'autant plus forte que l'alimentation demeure, de loin, le principal poste de consommation. Les prix alimentaires sont, cependant, remontés à partir de l'été. Une diminution légère a été enregistrée dans les postes « habillement » et « électricité et combustibles », tandis que les dépenses d'habitation au contraire, augmentaient fortement (21,2 %) et les services, de 2,6 %.

Indice du coût de la vie (1958-1959)

Moyenne mensuelle sur la base : 1938 = 1

Postes	1958	1959	Différence en %
Alimentation	77,03	74,58	- 3,2
Habillement	64,66	64,49	- 0,3
Électricité et combustibles	41,64	41,27	- 0,9
Habitation	39,31	47,66	+ 21,2
Dépenses variées	61,88	63,49	+ 2,6
Indice général	66,93	66,65	- 0,4

70. Les indications dont on dispose sur la hausse des rémunérations brutes d'une part, et l'évolution du coût de la vie d'autre part, permettent de conclure que l'année 1959 a été marquée par un nouvel accroissement du pouvoir d'achat des travailleurs, encore que cet accroissement ait été moins important qu'en 1958.

71. Des progrès ont été accomplis, d'autre part, en 1959, vers la réalisation de l'égalité des salaires masculins et féminins, dont le principe figure à l'article 37 de la constitution, et dans la convention n° 100 de l'O.I.T., que l'Italie a ratifiée. Le problème a fait l'objet d'un examen attentif de la part des commissions paritaires interconfédérales pour l'industrie et le commerce. D'autre part, lors du renouvellement des conventions collectives parvenues à expiration, s'est manifestée une tendance à la réduction des écarts antérieurs : dans plusieurs cas un pas important a été fait dans cette voie. Le gouvernement italien suit avec beaucoup d'attention le développement des négociations en cours à ce sujet entre les organisations d'employeurs et de travailleurs.

72. Sur le plan législatif, l'année 1959 a été marquée par une importante innovation : la promulgation de la loi du 14 juillet 1959 sur la portée obligatoire des contrats collectifs, et la garantie d'un salaire minimum. Par cette loi, le

gouvernement à reçu délégation de prendre des règlements ayant force légale, en vue de garantir à tous les salariés d'une même catégorie professionnelle une rémunération minimale obligatoire. Il est précisé que le gouvernement, en fixant ces règles, devra tenir strictement compte de toutes les clauses contenues dans chaque accord économique et contrat collectif, y compris les accords et contrats collectifs conclus entre partenaires sociaux avant la date d'entrée en vigueur de la loi. Il devra aussi tenir compte des contrats d'intégration provinciaux qui sont liés aux contrats collectifs nationaux, et également des contrats collectifs conclus en province par des associations affiliées à des associations nationales, à condition que ces derniers, dans le cas où il existerait des normes nationales, ne prévoient pas des conditions inférieures pour les travailleurs. Les règles qui seront ainsi fixées par le gouvernement ne pourront comporter aucune dérogation, excepté dans les cas où les accords collectifs et les contrats individuels prévoient des conditions plus favorables pour les travailleurs. Ces règles seront obligatoires pour l'ensemble des catégories de salariés entrant dans le champ d'application des accords ou contrats collectifs, y compris des accords d'associations agraires, de louage aux exploitants agricoles et des rapports de collaboration, à condition qu'ils se concrétisent en prestations de travail continu et coordonné. Cette loi, dont l'importance doit être soulignée tant d'un strict point de vue social qu'en raison des nouveaux principes qu'elle introduit dans la législation du travail en Italie, a reçu une application concrète, le gouvernement ayant déjà pris des règlements adéquats pour certains secteurs.

Une loi du 27 mai 1959, ayant pour objet d'assurer une remise en ordre de la rémunération des employés de l'État en activité et en retraite, a introduit, elle aussi, une pratique nouvelle. Cette loi introduit en effet le principe de l'application de l'échelle mobile aux traitements des employés publics et modifie, dans le sens d'une plus grande équité, le régime d'attribution des allocations familiales. Plus précisément, le principe de l'échelle mobile trouve son application dans l'octroi d'une indemnité mensuelle spéciale, déterminée, pour chaque

année financière, en faisant varier une partie de la rémunération, fixée uniformément à 40 000 livres par mois, selon l'augmentation de l'indice du coût de la vie, au cours de l'année précédente, par rapport à son niveau de juin 1956. Une indemnité analogue est donnée au personnel en retraite, calculée sur la base de 32 000 livres par mois. La loi dispose que ces dispositions peuvent être étendues aux salariés des entreprises publiques n'ayant pas la qualité de fonctionnaires.

73. Enfin, dans le cadre de la politique des prix, le gouvernement a présenté, en 1959, au Conseil national de l'économie et du travail un projet de loi, tendant à empêcher les entraves à la libre concurrence et les abus de la part des groupements et associations d'entreprises. L'objet de ce projet de loi, dont les buts sont conformes à l'article 41 de la constitution, est de faire obstacle à la formation d'ententes entre employeurs qui puissent fausser et, par conséquent, limiter la concurrence sur le marché intérieur. Le projet prévoit notamment l'obligation de dénonciation au ministère de l'industrie et du commerce de toutes les ententes intervenues.

Luxembourg

74. La nette reprise d'activité enregistrée dans le second semestre de 1959 a suffi à déterminer une sensible progression, par rapport à l'année précédente, du produit national brut, en termes réels. Selon des estimations provisoires, il se serait établi (sur la base 1953 = 100) à l'indice 127, en augmentation de 4 points sur 1958 (indice 123) et de 6 points sur 1957 (indice 121).

Les chiffres du revenu national pour 1959 n'étant pas encore disponibles, il n'est pas possible d'indiquer l'évolution du revenu brut du travail salarié, par rapport à l'année précédente où il avait fortement augmenté, en chiffres absolus, et où, comme en Belgique, sa part dans le revenu national avait atteint un niveau exceptionnellement élevé (63,3 %). Sa progression a dû

être nettement moins marquée en 1959 et, selon une évolution analogue à celle de la Belgique, sa part dans le revenu national a sans doute diminué.

75. Le renouvellement des conventions collectives intervenu au cours de l'année a intéressé un grand nombre de secteurs : la sidérurgie, les mines de fer, les fonderies, les cimenteries, l'industrie du caoutchouc, les faïenceries et la distribution des produits pétroliers, soit au total quelque 25 000 travailleurs. Les augmentations de salaires qui en sont résultées ont été, cependant, relativement peu importantes (de l'ordre de 2 %). Les augmentations les plus importantes sont intervenues dans le secteur public où elles ont atteint jusqu'à 8 %, une loi du 20 mai 1959 ayant accordé aux salariés et retraités de l'État une allocation extraordinaire, dont le bénéfice a été étendu, par la suite, à tous les salariés et retraités des établissements publics et d'utilité publique. Le coût de la vie, de son côté, est demeuré stable : l'indice général est passé de 131,12 en janvier, à 131,67 en décembre, accusant une hausse de moins de 0,5 %. Le pouvoir d'achat des travailleurs s'est donc accru, mais dans des proportions sensiblement moindres généralement qu'en 1958.

76. Signalons enfin que plusieurs projets de lois importants, concernant la fixation d'un salaire minimum légal pour les ouvriers qualifiés, l'introduction du salaire hebdomadaire garanti et l'égalité de rémunération des hommes et des femmes, ont été déposés devant le Parlement.

Pays-Bas

77. Aux Pays-Bas, le redressement conjoncturel déjà sensible à la fin de 1958 s'est affirmé en 1959, déterminant une forte hausse du produit national brut en termes réels : il s'est inscrit, en 1959, (sur la base 1953 = 100) à l'indice 132, marquant une avance de 7 points sur 1958 (indice 125) et de

9 points sur 1957 (indice 123). Une très vive expansion a donc fait suite à plusieurs années de croissance ralentie.

Le revenu brut nominal du travail salarié est passé de 16,71 milliards de florins en 1958, à 17,75 milliards en 1959, soit un accroissement de 6,2 %, un peu plus important que celui du revenu national passé, dans le même temps, de 30,18 à 31,84 milliards. Aussi la part du revenu brut du travail salarié dans le revenu national a-t-elle quelque peu augmenté, passant de 55,4 % en 1958, à 55,7 % en 1959.

La hausse du revenu du travail salarié a été liée pour une part cependant, à l'accroissement des effectifs occupés qui a été de 1,3 %. Aussi la hausse moyenne, par salarié, a-t-elle été sensiblement inférieure à la hausse globale, se situant aux environs de 4,8 %.

78. Cette hausse est résultée d'une tendance à l'allongement de la durée du travail, mais surtout d'une sensible majoration des salaires horaires. Les résultats de l'enquête annuelle d'octobre sur les gains horaires bruts, effectuée aux Pays-Bas comme dans les autres pays du Benelux n'étant pas connus lors de la rédaction de ce rapport, on ne dispose, pour juger de l'évolution des salaires horaires, que de données relatives aux salaires bruts conventionnels (allocations familiales, pécule de vacances et autres prestations non comprises).

L'indice des salaires horaires bruts conventionnels, pour les travailleurs masculins adultes jusqu'à 65 ans, est passé entre janvier 1959 et décembre 1959, de 188 à 191 (sur la base 30 juin 1947 = 100) pour l'ensemble de l'industrie, les transports et l'agriculture. La hausse de l'indice a été provoquée surtout par les augmentations de salaires intervenues dans les brasseries, l'industrie du cigare, l'industrie de la confection, l'industrie du caoutchouc, les transports routiers et la navigation intérieure. Pour l'industrie (40 branches), l'indice est monté de 184 à 188, pour les transports (5 branches) de 183 à 184, et pour l'agriculture de 214 à 215. L'indice des salaires mensuels perçus par le personnel administratif du secteur bancaire, de l'assurance-vie

et de l'industrie métallurgique est monté de 172 à 181. Pour les fonctionnaires du secteur public, l'indice est demeuré constant à 177.

79. De son côté, l'indice du coût de la vie, pour l'ensemble de l'année 1959, est monté (sur la base 1951 = 100) à 123 contre 122 en 1958. Il est resté stable, à l'indice 121, au cours des six premiers mois, pour s'élever brusquement à l'indice 124 en juillet et à l'indice 126 en août. Il a ensuite légèrement fléchi, en septembre-octobre (indice 125), pour remonter à l'indice 126 en novembre-décembre.

Cette augmentation a été provoquée pour une large part, par la hausse des prix de certaines denrées alimentaires, notamment des pommes de terre, des légumes et des fruits, hausse consécutive à la sécheresse et à l'accroissement des exportations.

80. La comparaison des données relatives aux salaires nominaux d'une part, et au coût de la vie d'autre part, permet de conclure à une augmentation sensible du pouvoir d'achat des salariés en 1959, cette augmentation paraissant avoir été un peu moins nette toutefois qu'au cours de l'année précédente.

81. L'année 1959 a été marquée, par ailleurs, par une très importante modification, dans un sens libéral, de la politique qui avait prévalu jusque-là en matière de fixation des salaires. L'exécution de la politique salariale reste confiée au Collège des médiateurs de l'État (College van Rijksbemiddelaars), selon les directives du gouvernement, c'est-à-dire que les partenaires sociaux ne peuvent toujours pas convenir librement des salaires ni des autres conditions de travail, mais la nouvelle politique des salaires, que l'on a dénommée « politique de formation différenciée des salaires », se distingue de l'ancienne par le fait qu'elle n'est plus essentiellement liée au développement économique général, mais au développement des diverses branches et, éventuellement même, des entreprises prises individuellement.

82. Le changement d'orientation a pris place dans le contexte d'un infléchissement général de la politique économique et sociale dont l'origine remonte aux difficultés rencontrées par le gouvernement, en 1958, pour équilibrer le budget.

Au début de 1958 en effet, malgré les efforts accomplis en vue de réduire les dépenses, le budget laissait encore apparaître un déficit substantiel. Le gouvernement estimait que, pour le réduire, il convenait de diminuer certaines subventions, notamment au prix du lait et aux loyers. Avant de prendre cette mesure, le gouvernement a décidé, le 16 septembre 1958, de consulter le Conseil économique et social, qui a émis l'avis que les questions posées devaient être étudiées dans un cadre plus vaste, puisqu'il s'agissait de points essentiels de la politique économique et sociale. Invité par le gouvernement à exprimer son opinion sur l'ensemble de la politique envisagée pour 1959 et 1960, le Conseil économique et social a répondu, le 24 avril 1959, en faisant savoir qu'il jugeait possible un certain accroissement des dépenses, les avis étant cependant partagés quant au volume de cet accroissement et quant aux mesures susceptibles de constituer une politique d'ensemble équilibrée et acceptable. L'avis du Conseil contient un aperçu circonstancié des différentes combinaisons de mesures (chaque combinaison devant être considérée comme un ensemble logique), des arguments avancés par les défenseurs des différentes thèses, ainsi que des opinions du Conseil au sujet de certains aspects importants de la politique économique et sociale générale, tels le problème du logement, les subventions à la consommation, et le système de formation des salaires.

83. Trois points de vue ont été défendus à propos de ce dernier point. Une partie du Conseil (20 des 42 membres présents) estimait qu'une politique différenciée des salaires devait être appliquée dès que possible, c'est-à-dire dès 1959, de manière à confier la responsabilité première de la politique des salaires aux groupes directement intéressés, les organisations patronales et ouvrières, ce qui permettrait de tenir compte de la position sociale et économique particulière des branches professionnelles,

des secteurs et des entreprises. Une autre fraction du Conseil (10 membres) estimait – tout en approuvant les efforts entrepris en vue d'aboutir dès que possible à une formation plus libre des salaires – qu'il n'était guère opportun d'instaurer dès 1959 un régime de politique différenciée des salaires et qu'il fallait se contenter d'amorcer prudemment une évolution dans ce sens. Une dernière fraction enfin (11 membres) jugeait non motivée, pour diverses raisons, l'instauration, en 1959, d'un système d'augmentation des salaires impliquant une différenciation entre les secteurs professionnels : il convenait, à son avis, avant d'adopter un nouveau système de formation des salaires, d'avoir une certitude raisonnable que les résultats de cette politique satisfaiseraient à la fois aux exigences de l'efficacité économique et à celles de la justice sociale.

84. A la suite de cet avis, le gouvernement a annoncé dans sa déclaration du 26 mai 1959 qu'il se ralliait à une politique de formation différenciée des salaires. Dans une note présentée au Parlement le 25 juin 1959, au sujet de la future politique économique et sociale, et au cours des débats parlementaires du 14 au 17 juillet 1959 relatifs à ces problèmes, le gouvernement a précisé son point de vue, conforme à celui de la majorité du Conseil économique et social. Les directives de base de cette nouvelle politique salariale ont ensuite été consignées, le 31 juillet 1959, dans les « nouvelles directives générales adressées au Collège des médiateurs de l'État ».

85. Le point 3 de ces nouvelles directives précise que le coût des améliorations de salaires et des autres conditions de travail n'entraînera pas, même à long terme, une hausse des prix intérieurs et que, par conséquent, « ces hausses de salaires doivent être compensées par une augmentation de la productivité de la branche ou de la firme intéressée ». Il dispose donc qu'en principe les propositions de hausses devront être fondées sur « l'augmentation escomptée de la productivité durant une période à venir qui, en aucun cas, ne pourra s'étendre au delà de la date d'expiration de la convention collective. Il dispose en outre que, « durant la période de démarrage de la politique différen-

ciée, seul pourra être pris en considération, en dehors de l'augmentation attendue de la productivité générale, le développement de la productivité durant l'année 1959».

86. Bien que ces directives aient été émises après consultation des représentants des organisations patronales et ouvrières groupées au sein de la « Fondation du travail » (Stichting van de arbeid), leur interprétation a donné lieu à de nombreuses discussions entre le gouvernement et les représentants des organisations patronales et ouvrières, plus particulièrement sur la date de référence à prendre en considération pour le calcul de l'accroissement de la productivité en 1959. Ces discussions, soulevées à l'occasion de la présentation par la métallurgie lourde des premières propositions de majoration, ont abouti à un compromis complexe, publié le 5 octobre 1959 sous le titre de « Précisions relatives à quelques points des directives adressées au Collège des médiateurs de l'État concernant la différenciation plus poussée des conditions de travail ».

87. A l'approbation de la convention collective de la grosse métallurgie a succédé rapidement celle des conventions collectives d'autres branches et entreprises telles que l'industrie graphique, l'industrie de la confection, l'industrie du caoutchouc, quelques branches de la petite métallurgie, l'industrie sucrière, les brasseries, l'industrie électrotechnique, l'industrie de la soie artificielle, etc.

Au début de janvier 1960, le secrétaire d'État aux affaires sociales et à la santé publique a communiqué que 1,2 million de travailleurs bénéficiaient déjà de la politique différenciée des salaires.

88. Les augmentations de salaires consenties variaient entre 1,2 et 12,3 %. La hausse moyenne peut être estimée à 5 ou 6 %. Les catégories percevant des salaires plus bas ont généralement bénéficié d'une augmentation un peu plus forte que les catégories mieux rémunérées. On a constaté qu'un certain nombre de branches professionnelles s'efforçaient de réduire la différence

existant entre les communes dans les salaires fixés par convention collective (ce pays connaît une classification par commune en cinq classes fondée sur le niveau du coût de la vie), et de la ramener de 12 à 9 ou 10 cent par heure entre la première et la dernière classe de communes. Certaines conventions ont modifié, d'autre part, le rapport entre les salaires féminins et masculins, en faveur des salaires féminins.

Durée du travail et productivité

Belgique

89. Les conventions collectives renouvelées en Belgique en 1959 ont marqué de nouveaux progrès vers la généralisation de la semaine de 45 heures. Ce régime est pratiquement appliqué, aujourd'hui, dans toute l'industrie. La répartition de ces 45 heures sur cinq jours, déjà répandue en 1958, a continué de s'étendre, notamment au personnel de l'État.

90. La Belgique ne dispose pas encore d'un instrument de mesure satisfaisant de la durée effective du travail. Il ne semble pas cependant, compte tenu de l'évolution de la durée conventionnelle, qu'une tendance se soit manifestée à l'accroissement du nombre moyen des heures travaillées. On n'a guère assisté, semble-t-il, sous l'effet de la reprise conjoncturelle, qu'à la résorption du chômage partiel que la récession avait provoqué dans certaines industries : textile, bois et métallurgie.

91. C'est l'accroissement de la productivité et non celui de l'emploi, dont le niveau moyen a baissé, ni celui de la durée moyenne du travail qui n'a probablement pas sensiblement varié, qui a été le facteur déterminant de l'expansion de la production industrielle en 1959. Le tableau ci-après, qui reproduit l'évolution des indices de la productivité physique et de la productivité en valeur, calculés par le service du planning industriel et de l'expansion économique du ministère des affaires économiques, le montre avec netteté.

L'augmentation a été variable suivant les branches de l'industrie, mais semble avoir été dans l'ensemble considérable, notamment dans les diverses branches de la chimie, la métallurgie et la construction, la moyenne s'établissant autour de 6 à 7 %.

*Indices de la productivité physique ⁽¹⁾
et de la productivité en valeur ⁽²⁾ (1958-1959)*

Branches	Indice de la productivité physique		Indice de la productivité en valeur	
	1958	1959	1958	1959
Mines et énergie	120	136	119	126
Métallurgie	132	137	160	177
Fabrications métalliques	141	149	142	150
Chimie	130	132	129	137
Pétrole	197	217	131	172
Caoutchouc	131	149	124	135
Papier	121	126	105	106
Textile et confection	130	134	141	146
Matériaux de construction	128	133	137	142
Construction	113	122	131	141
Bois et matières connexes	137	138	135	135
Cuir et pelleteries	118	136	130	151
Tabac	132	147	110	127
Diamant	105	106	98	98
Alimentation	127	131	140	143
Indice global y compris la construction	130	139	134	142
Indice global sans la construction	135	144	135	142

⁽¹⁾ Indice obtenu en divisant l'indice de la production par celui de l'emploi.

⁽²⁾ Indice obtenu en divisant la valeur ajoutée par le nombre d'heures prestées.

Allemagne (R.F.)

92. Dans la République fédérale, les travailleurs ont bénéficié, en 1959, de réductions de la durée du travail sans perte de salaire stipulées dans les conventions collectives conclues antérieurement. La réduction de la durée du travail a également joué un rôle dans la conclusion des nouvelles conventions. C'est ainsi que diverses réductions ont été décidées dans les

mines, l'industrie sidérurgique et métallurgique, le bâtiment, l'industrie textile, l'industrie de la chaussure, dans une série de branches de l'industrie alimentaire et de l'industrie des stimulants, et dans les industries graphiques. A la fin de l'année 1959, la durée conventionnelle du travail se trouvait ainsi fixée à 45 heures et moins pour treize millions d'ouvriers et d'employés, soit 45 heures pour sept millions, et moins de 45 heures pour six millions. A la fin de 1958, 700 000 salariés seulement bénéficiaient d'une durée de travail contractuellement réduite à moins de 45 heures, et onze millions environ d'une durée réduite à 45 heures. En comptant les employés, environ 75 % des personnes occupées ont travaillé 45 heures et moins en vertu des conventions collectives. Il s'y ajoute un certain nombre de travailleurs non recensés de façon précise, qui bénéficient de réductions de la durée du travail accordées spontanément par les entreprises. On estimait, d'autre part, qu'à la fin du mois de juin 1959, près de 11,5 millions de personnes ne travaillaient plus que 5 journées par semaine.

93. Des améliorations ont été apportées d'autre part, par les conventions collectives, au régime des congés (1). C'est ainsi que pour environ un million d'ouvriers sidérurgistes et métallurgistes de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, la durée du congé n'est plus calculée en fonction de l'ancienneté dans l'établissement, mais en fonction de l'âge. Sur l'ensemble du territoire fédéral, 165 000 travailleurs de l'industrie du vêtement bénéficient désormais d'un congé annuel minimum de 18 jours fixé par convention collective. De même, dans diverses branches de l'industrie textile, le congé minimum a été porté à 13 ou 14 jours. Dans l'industrie de la chaussure, le samedi a cessé d'être considéré comme jour ouvrable pour la fixation de la durée du congé de 100 000 travailleurs en 1959. Pour 1960, cette durée est déjà fixée à 3 semaines civiles pleines. Les employés de cette industrie ont obtenu, eux aussi, une amélioration : s'ils ont plus de

(1) Une proposition de loi a été déposée devant le Parlement fédéral en vue d'uniformiser le régime des congés qui diffère selon les Länder, et notamment de porter à 18 jours ouvrables leur durée minimum.

30 ans, ils ont droit à 21 jours de congé. Les ouvriers de l'industrie du cuir ont également droit, désormais, à un congé d'au moins 21 jours.

94. La durée effective du travail hebdomadaire (1) (soit le nombre effectif d'heures accomplies au lieu de travail, y compris les heures supplémentaires et le travail du dimanche et des jours fériés, moins les pauses effectuées à l'entreprise et les absences pour jours fériés, congés, maladie ou toutes autres raisons personnelles ou relatives à l'entreprise) s'est élevée en moyenne à 41,9 heures en 1959 en ce qui concerne les ouvriers de l'industrie, contre 42,2 heures l'année précédente. Quant aux ouvrières, elles ont travaillé pendant 39,0 heures par semaine contre 39,1 heures en 1958. Pour les deux sexes, la durée hebdomadaire moyenne du travail s'est élevée à 41,3 heures en 1959 contre 41,5 heures l'année précédente. La réduction de la durée hebdomadaire du travail n'atteint ainsi que 0,1 à 0,3 heure par semaine : elle est donc nettement inférieure à celle de l'année précédente où elle atteignait 1,4 heure pour les hommes et 2,0 heures pour les femmes. Il ne faut cependant pas oublier que ce résultat est dû, en partie, au fait que les mois de 1958 sur lesquels portait l'enquête comprenaient un plus grand nombre de jours fériés.

Il y a lieu de noter, dans l'évolution au cours de l'année, que l'essor conjoncturel, en s'affirmant, a entraîné un allongement de la durée du travail. C'est pourquoi la moyenne des heures de travail effectuées en août et aussi en novembre 1959 a été plus forte que celle des mêmes mois de l'année précédente. C'est également pour cette raison qu'en dépit des réductions d'horaires pratiquées en application des conventions collectives, la nette régression de la durée effective du travail qui avait été enregistrée au cours des années précédentes a été interrompue.

(1) Cette statistique est établie au cours des mois de février, mai, août et novembre pour les ouvriers de l'industrie, aux mois de mai et novembre pour l'artisanat, et au mois de septembre pour l'agriculture. Elle repose sur les résultats d'un mois complet ou de 4 à 5 semaines de paie. Les résultats ainsi obtenus sont influencés par le choix des mois, notamment par l'existence de jours fériés (mai, novembre), de congés (août) et de chômage partiel saisonnier (février).

L'évolution de la durée effective du travail n'a pas été identique, cependant, dans les diverses branches de l'industrie. Une diminution très sensible n'a été enregistrée que dans les mines, et surtout dans les houillères où les réductions contractuelles de la durée du travail se sont juxtaposées aux périodes de chômage structurel. Dans la plupart des branches de l'industrie transformatrice des métaux, on a également observé des régressions de la durée du travail correspondant aux réductions prévues dans les conventions collectives. Par contre, la durée effective du travail a été prolongée surtout dans les branches de l'industrie textile, de l'industrie du vêtement et de l'industrie de la chaussure qui ont connu une reprise conjoncturelle au cours de l'année 1959.

Dans l'artisanat, les chiffres relatifs aux heures de travail hebdomadaire effectivement fournies pendant le mois de mai, soit 39,9 heures pour les hommes et 39,2 heures pour les femmes, ont été influencés par les trois ou quatre jours fériés légaux.

95. Dans l'industrie (y compris les mines), la durée hebdomadaire moyenne rémunérée – qui comprend le temps de travail effectif et les heures non œuvrées rémunérées (par exemple, congés payés, jours de maladie payés, jours fériés, etc.) – a atteint 46,2 heures pour les hommes, 43,3 pour les femmes et 45,6 pour l'ensemble des travailleurs (moyenne annuelle).

L'évolution, de 1953 à 1959, est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Nombre moyen d'heures hebdomadaires rémunérées (1953-1959)

Année	Travailleurs de l'industrie (y compris les mines)		
	Hommes	Femmes	Hommes et femmes
1953	48,9	45,3	48,1
1954	49,7	45,7	48,8
1955	49,8	45,9	48,9
1956	49,1	45,3	48,2
1957	47,1	44,3	46,5
1958	46,4	43,2	45,7
1959	46,2	43,3	45,6

A partir de 1956, et surtout de 1957, l'influence des réductions de la durée du travail, prévues par les conventions collectives, se traduit avec netteté dans les résultats statistiques. C'est ainsi que, dans l'industrie, la durée moyenne du travail hebdomadaire rémunéré a diminué entre 1955 et 1959 de 3 heures et demie pour les ouvriers, et de plus de 2 heures et demie pour les ouvrières. Il en est sans doute de même en ce qui concerne la durée effective du travail. De 1958 à 1959, pour les hommes, la diminution due aux motifs indiqués plus haut n'a atteint que 0,2 heure par semaine. La durée du travail des ouvrières a même légèrement augmenté. Par rapport à l'année précédente, la moyenne de la durée hebdomadaire rémunérée était un peu plus élevée aux mois de mai et d'août 1959 en ce qui concerne les hommes, et aux mois de mai, août et novembre en ce qui concerne les femmes.

Dans l'artisanat, en mai 1959, la moyenne de la durée hebdomadaire rémunérée s'est établie pour les hommes au même niveau que l'année précédente avec 47,0 heures; pour les ouvrières des ateliers de confection masculine et féminine, elle était de 46,2 heures au lieu de 46,3. Contrairement à la durée effective du travail, on ne constate donc pas ici une nette régression. Dans certains secteurs de l'artisanat, la durée du travail rémunéré a plutôt augmenté, par exemple chez les menuisiers, les tailleurs pour hommes, les installateurs et les peintres.

Dans l'agriculture, on ne recense la durée du travail (et exclusivement celle du travail rémunéré) que pour les ouvriers payés à l'heure, ne faisant pas partie de la communauté familiale et travaillant dans les exploitations d'au moins 50 ha de surface utilisable. Il est absolument impossible de déterminer avec précision la durée du travail des personnes payées au mois et vivant en communauté familiale avec le propriétaire de l'exploitation agricole. La statistique des salaires agricoles, qui ne sera plus établie qu'une fois par an à partir de 1959, montre que la durée moyenne du travail mensuel rémunéré des ouvriers spécialisés payés à l'heure a baissé de 244 heures en septembre 1958 à 236 en septembre 1959, et de 239 heures à 234 en ce qui concerne les autres ouvriers payés à l'heure.

96. La moyenne des heures supplémentaires effectuées par les ouvriers de l'industrie (soit les heures de travail donnant droit à un supplément de salaire qui sont effectuées au delà de la durée régulière du travail hebdomadaire sans être compensées par des congés), s'est élevée en 1959, à la suite de l'essor conjoncturel, à 2,7 heures par semaine, dépassant ainsi de 0,3 heure la moyenne de l'année précédente. La moyenne des ouvrières de l'industrie — 0,8 heure — a dépassé de 0,1 heure celle de l'année précédente.

L'essor conjoncturel, amplifié au cours de l'année, s'est reflété également dans les statistiques trimestrielles de 1959; la durée moyenne du travail supplémentaire effectué par les hommes est passée de 2,1 heures à 2,7 en mai, à 2,9 en août et à 3,8 en novembre. Pour les femmes, les chiffres correspondants sont de 0,6, 0,8, 0,7 et 1,1 heure. En Allemagne, c'est surtout dans les brasseries, dans certains secteurs de l'industrie des denrées alimentaires et des stimulants, dans la construction navale, dans les papeteries ainsi que dans l'industrie des matériaux de construction que sont effectuées des heures supplémentaires relativement nombreuses.

97. L'année 1959 a été marquée aussi par un fort accroissement de la productivité. D'après les chiffres révisés de l'Office fédéral de statistique, la productivité globale de l'économie, c'est-à-dire le produit national brut à prix constants par personne occupée, a accusé les taux d'accroissement suivants pour les dernières années :

1954	5,0 %	1957	3,0 %
1955	7,5 %	1958	1,8 %
1956	4,0 %	1959	4,2 %

Après les baisses enregistrées au cours des années précédentes, le taux d'accroissement de la productivité globale a donc progressé à nouveau vivement en 1959.

L'indice de la production industrielle nette par journée de travail confirme cette tendance à l'accroissement. Alors qu'il n'avait progressé que de 3 % en 1958, il a dépassé de 7,3 % au

cours des neuf premiers mois de l'année 1959 le niveau atteint pendant la période correspondante de l'année précédente. De même, le volume de la production industrielle par ouvrier et par personne occupée, pour les trois premiers trimestres de l'année 1959, dépasse déjà de 6 % le niveau de la même période en 1958; calculé par heure d'ouvrier, il le dépasse même de 8,5 % environ. De 1957 à 1958, le volume de la production par ouvrier avait progressé de moins de 4 %, et le volume par heure d'ouvrier avait augmenté de 5,5 % environ.

Il convient de mentionner, à propos des progrès de la productivité industrielle, que le 20 juillet 1959, le ministère fédéral du travail et des affaires sociales, se basant sur la loi du 25 juillet 1957 relative aux inventions réalisées par les travailleurs, a publié des directives concernant le versement de primes d'invention aux travailleurs du secteur privé. Ces directives, qui ne sont pas des prescriptions obligatoires, donnent des indications pour la répartition, entre employeurs et travailleurs, du bénéfice résultant de l'invention faite par le travailleur. Le montant de cette prime d'invention a augmenté de 200 % à la suite de la refonte des prescriptions légales de 1957. Par ces mesures, on espère stimuler l'esprit inventif des ouvriers et les amener à proposer des améliorations techniques.

France

98. En France, la durée hebdomadaire moyenne du travail, qui avait sensiblement baissé au cours du dernier trimestre 1958 en raison du ralentissement de l'activité d'un certain nombre de secteurs (elle était descendue de 45,6 heures au 1^{er} octobre 1958 à 44,9 heures au 1^{er} janvier 1959), s'est progressivement élevée au cours de l'année pour retrouver un niveau analogue à celui qu'elle atteignait au cours des années 1957 et 1958. Au 1^{er} janvier 1960, elle se situait à nouveau à 45,6 heures, soit une augmentation de 1,6 % par rapport au 1^{er} janvier 1959.

Par grands secteurs, on constate que la durée du travail est demeurée presque inchangée dans l'énergie, les transports,

qu'elle a légèrement augmenté dans le secteur du pétrole et dans les activités commerciales, et qu'elle a augmenté d'une manière beaucoup plus sensible dans l'industrie textile (8,5 %), l'habillement et le travail des étoffes (6,1 %), les cuirs et peaux (3,6 %), l'industrie du bois et de l'ameublement (2 %) et le papier carton (2 %), où la diminution d'activité avait été particulièrement sensible au cours de l'année 1958.

La durée du travail des différentes catégories de salariés s'écarte cependant sensiblement de la moyenne générale de 45,6 heures relevée au 1^{er} janvier 1960. Pour l'ensemble des activités, 15 % de salariés travaillaient 40 heures ou moins, 31 % de 41 à 47 heures, 40,6 % 48 heures, et 13,4 % plus de 48 heures. Pour certaines branches, le pourcentage d'ouvriers travaillant 48 heures ou plus est particulièrement important :

*Proportion de salariés travaillant 48 heures et plus, par branches
(au 1^{er} janvier 1960)*

	48 heures	Plus de 48 heures	Total
Pétroles et carburants liquides	66,4	15,3	82,0
Production de métaux	65,8	20,8	86,6
Première transformation des métaux	43,2	20,4	63,6
Construction de machines	52,4	18,6	70,7
Verre, céramique, matériaux de construction	50,7	8,4	59,1
Bâtiment et travaux publics	57,4	18,3	75,7
Bois et ameublement	36,1	22	58,1
Papier, carton	53,1	11,4	64,5

Le pourcentage des salariés travaillant moins de 40 heures a fortement diminué au cours de l'année 1959, étant passé de 8 % au 1^{er} janvier 1959 à 2,1 % au 1^{er} janvier 1960. C'est là un indice important de la reprise de l'activité économique dans presque tous les secteurs, et notamment dans le textile (2,5 % des salariés occupés moins de 40 heures), l'habillement et le travail des étoffes (6,4 %) et les cuirs et peaux (4,9 %), qui restent sans doute les plus éprouvés, mais dans une proportion infiniment moindre qu'il y a une année.

Il reste cependant, que, malgré le retour progressif aux horaires de travail antérieurs à la récession, la durée moyenne du travail dans l'industrie a été inférieure, pour l'ensemble de l'année 1959, à ce qu'elle avait été au cours de l'année 1958 : 45 heures, au lieu de 45,3 heures, pour les ouvriers des industries manufacturières.

99. Ainsi, les données relatives à l'emploi, dont on a vu que le niveau moyen avait légèrement baissé par rapport à 1958, et à la durée moyenne du travail qui s'est située aussi à un niveau plus bas, font apparaître le rôle déterminant de l'accroissement de la productivité dans l'expansion du produit national en 1959. Cet accroissement paraît même avoir été très important dans l'industrie, où des calculs approximatifs permettent d'évaluer l'accroissement de la productivité horaire à une moyenne de 6 à 7 %.

Italie

100. Le mouvement vers la réduction des horaires de travail s'est poursuivi en Italie, en 1959, dans le cadre d'accords d'entreprises : certaines grosses firmes, telles Fiat, Olivetti, Cogne, ont consenti des réductions d'horaires, dans la mesure où leur situation le permettait. Par ailleurs, depuis l'accord du 7 mars 1958 intéressant la sidérurgie, la durée du travail a été réduite, dans cette branche, de 48 à 46,3 heures par semaine.

D'autre part, dans certaines entreprises qui ont déjà fortement réduit la durée hebdomadaire du travail, la tendance se fait jour à l'adoption d'une répartition des horaires sur cinq jours. La réduction des horaires de travail a aussi fait l'objet de négociations sur le plan de certains secteurs, ainsi que sur le plan national.

101. Quant aux horaires effectifs du travail, l'essor conjoncturel paraît avoir déterminé un léger allongement de leur durée dans l'industrie, ainsi que le montre le tableau ci-après :

*Durée mensuelle du travail des ouvriers par branche d'industrie
(1957, 1958, 1959)*

	1957	1958	1959	Variations en % de 1958 à 1959
Mines et concessions minières	165,42	160,11	162,03	+ 1,2
Alimentation	167,07	167,27	168,52	+ 0,8
Textiles	157,06	154,01	160,49	+ 4,4
Sidérurgie, constructions mécaniques moyens de transport	174,21	172,47	171,32	- 0,7
Divers	170,08	169,18	170,42	+ 0,8
Électricité	192,48	189,10	186,40	- 1,3
Total	168,58	167,18	168,49	+ 0,9

La durée a donc augmenté, en moyenne, d'un peu moins de 1 % dans l'ensemble des industries extractives, des industries manufacturières et des industries productrices d'énergie. L'augmentation n'a pas été générale cependant, puisqu'une légère régression a été constatée dans la métallurgie et la transformation des métaux. C'est dans le textile que l'accroissement des horaires a été de beaucoup le plus marqué, encore que la moyenne du nombre des heures travaillées dans cette branche soit restée relativement basse.

Les tableaux qui figurent aux pages suivantes précisent les modalités de l'augmentation de la durée moyenne du travail. Ils montrent que si le nombre des ouvriers occupés moins de 40 heures par semaine a fortement diminué, la reprise conjoncturelle ayant entraîné la résorption du chômage partiel, celui des ouvriers travaillant plus des 48 heures réglementaires a aussi nettement reculé. L'augmentation de la durée moyenne s'explique par l'accroissement sensible du nombre des ouvriers travaillant de 45 à 48 heures, qui représentent près des deux tiers de l'effectif total.

Répartition en pourcentage des ouvriers occupés selon la durée hebdomadaire du travail (1958-1959)

Ouvriers occupés moins de 40 heures

(En %)

Groupes d'industries	Jusqu'à 16 h par semaine			De 17 à 24 h par semaine			De 25 à 32 h par semaine			De 33 à 39 h par semaine		
	1958	1959	Différence	1958	1959	Différence	1958	1959	Différence	1958	1959	Différence
	Mines	0,8	0,5	- 37,5	0,9	0,9	-	5,8	0,9	- 84,5	4,0	2,1
Alimentation	2,6	1,9	- 26,9	2,0	1,7	- 15,0	3,1	2,9	- 6,5	4,2	3,7	- 11,9
Textiles	2,1	1,1	- 47,6	2,5	0,7	- 72,0	4,6	1,7	- 63,0	5,9	3,7	- 37,3
Sidérurgie, constructions mécaniques et moyens de transport	0,9	0,6	- 33,3	0,7	0,5	- 28,6	0,9	0,7	- 22,2	2,8	2,1	- 25,0
Divers	1,6	1,1	- 31,3	1,5	1,0	- 33,3	2,6	2,0	- 23,1	5,1	1,0	- 21,6
Électricité	0,2	0,2	-	0,1	0,2	- 100,0	0,1	0,1	-	0,1	0,3	+ 200,0
Total	1,4	0,9	- 35,7	1,4	0,7	- 50,0	2,4	1,4	- 41,7	4,2	3,0	- 28,6

Répartition en pourcentage des ouvriers occupés selon la durée hebdomadaire du travail (1958-1959)

Ouvriers occupés plus de 40 heures

(En %)

Groupes d'industries	Ouvriers occupés plus de 40 heures								
	De 40 à 44 h par semaine			De 45 à 48 h par semaine			Plus de 48 h par semaine		
	1958	1959	Différence	1958	1959	Différence	1958	1959	Différence
Mines	12,8	9,2	- 28,1	67,0	82,0	+ 22,4	8,7	4,4	- 49,4
Alimentation	14,3	13,2	- 7,7	56,2	60,6	+ 7,8	17,6	16,0	- 9,1
Textiles	22,6	19,0	- 15,9	56,1	67,6	+ 20,5	6,2	6,2	-
Sidérurgie, constructions mécaniques et moyens de transport	26,4	25,1	- 4,9	56,3	61,1	+ 8,5	12,0	9,9	- 17,5
Divers	19,3	19,2	- 0,5	58,4	63,5	+ 8,7	11,5	9,2	- 20,0
Electricité	1,8	1,6	- 11,1	81,4	84,2	+ 3,4	16,3	13,4	- 17,8
Total	22,1	20,6	- 6,8	57,6	64,2	+ 11,5	10,9	9,2	- 15,6

102. On ne dispose pas d'indications précises sur l'évolution de la productivité en Italie au cours de l'année 1959. Il ressort cependant des données relatives à l'évolution du produit réel, à celle de l'emploi et à celle de la durée du travail, que l'augmentation de la productivité a été de loin, comme dans les autres pays, le facteur le plus important de l'expansion de la production. L'accroissement de la productivité globale a été sans doute de l'ordre de 4 à 5 %, et celui de la productivité industrielle beaucoup plus important.

Luxembourg

103. Au Luxembourg, l'instauration progressive de la semaine de 44 heures s'est poursuivie en 1959. Le régime s'étend actuellement à 47 000 travailleurs du secteur public, de l'industrie sidérurgique et minière, et des cimenteries, soit la moitié environ de l'effectif total des travailleurs salariés. La semaine de 48 heures reste toutefois en vigueur dans la plus grande partie du commerce et de l'artisanat et, en ce qui concerne l'industrie, dans l'alimentation, le textile et l'industrie chimique.

Par ailleurs, la répartition des horaires de travail s'oriente de plus en plus vers la semaine de cinq jours, qui a été notamment introduite dans le secteur de l'assurance et pourrait l'être prochainement dans les banques.

Mentionnons encore qu'un arrêté grand-ducal du 25 juillet 1959 a réglementé la durée du travail et le repos hebdomadaire dans les transports routiers, et garanti notamment, dans le cadre de la journée de 8 heures, un repos journalier ininterrompu de 12 heures sur 24.

104. Il n'est pas calculé d'indice de la productivité au Luxembourg. Toutefois, en comparant l'accroissement de la production industrielle au chiffre de l'emploi, on constate une nette augmentation de la productivité par travailleur, sans qu'il soit possible cependant de donner des indications précises à ce sujet. Il n'existe pas non plus de données sur l'évolution de la durée effective du travail.

Pays-Bas

105. Un mouvement se dessine aux Pays-Bas vers la réduction de la durée conventionnelle du travail. Dans l'industrie minière, où l'on ne travaillait déjà plus que 46 heures par semaine avant mai 1957, le nombre de samedis libres, qui était de 12 depuis mai 1957, a été porté à 15 en 1959, et il a encore augmenté de 15 à 20 samedis au total pour 1960. Depuis octobre 1959, l'industrie du cigare a instauré la semaine de 45 heures; elle visait ainsi une meilleure répartition de l'emploi dont les perspectives étaient devenues défavorables en raison des progrès de la mécanisation. Dans certains cas, on est convenu de réduire progressivement à 45 heures, ou à une moyenne de 45 heures par semaine, la durée du travail antérieurement fixée à 48 heures, notamment dans les industries de la confection, graphique et métallurgique. Dans d'autres cas encore, il a été convenu que la durée du travail ne serait réduite de 48 à 45 heures qu'au cours de l'année 1961, et notamment dans l'industrie métallurgique. La réduction de la durée du travail signifie généralement que l'on aboutira dans quelques années à une semaine de 5 jours, avec 9 heures de travail par jour. L'évolution dans cette direction a nécessité une réadaptation des règlements relatifs aux heures supplémentaires; les modalités de cette réglementation diffèrent d'une branche à l'autre.

Signalons, par ailleurs, la préparation d'un projet de loi sur les congés payés.

106. Quant à la durée effective du travail hebdomadaire, elle a progressivement augmenté au cours de l'année 1959, et a été en moyenne supérieure à ce qu'elle avait été en 1958. Par suite de l'évolution conjoncturelle en effet, le nombre des entreprises travaillant moins de 48 heures a diminué, et on a eu recours davantage aux heures supplémentaires.

L'allongement moyen des horaires de travail par rapport à l'année précédente est d'autant plus remarquable que, d'après les données reproduites au tableau ci-après et qui portent sur le mois d'octobre 1958, ils étaient déjà très élevés.

*Nombre d'heures de travail payées aux travailleurs (1)
des deux sexes, par branches d'activité (octobre 1958)*

Branches d'activité	Hommes		Femmes	
	Total des heures de travail (2)	Dont heures supplémentaires	Total des heures de travail (2)	Dont heures supplémentaires
<i>Industrie</i>				
Poterie, verre, chaux, pierre	49,5	1,5	48,1	0,2
Industrie graphique	49,0	1,5	48,2	0,5
Industrie du bâtiment et industries connexes	50,4	1,3	—	—
Industrie chimique	48,4	1,1	48,0	0,4
Travail du bois, du liège et de la paille	49,2	1,2	47,8	0,7
Vêtements et nettoyage	49,0	0,9	48,0	0,1
Cuir et industrie du caoutchouc	48,3	0,7	48,0	0,3
Industrie métallurgique	48,7	0,8	47,7	0,1
Industrie du papier	48,4	1,4	48,3	0,4
Industrie textile	46,9	0,7	47,9	0,4
Préparation de denrées alimentaires, de boissons et de tabacs (3)	49,3	1,6	48,1	0,5
Total (4)	49,0	1,1	48,0	0,3
Total y compris les mines de charbon	48,8	—	—	—
<i>Agriculture (5)</i>	53,9	0,5	—	—

(1) Travailleurs majeurs et mineurs, tant dans la production que dans les activités connexes.

(2) Y compris les heures de voyage rémunérées.

(3) A l'exclusion des usines de sucre de betteraves.

(4) Pour les hommes et les femmes au total respectivement 48,8 et 1,0.

(5) Moyenne pour la période du 4 mai 1958 au 2 mai 1959.

107. Quant à la productivité, elle a marqué, comme dans les autres pays, une nette augmentation en 1959. La productivité générale s'est accrue de 3 points d'indice (sur la base 1953 = 100), et la productivité industrielle de 8 points, passant de l'indice 118 à l'indice 126.

Année	Productivité du travail dans les entreprises	Productivité du travail dans l'industrie
1953	100	100
1954	105	106
1955	110	110
1956	112	113
1957	114	115
1958	115	118
1959	118 (*)	126 (*)

(*) Estimation provisoire.

CHAPITRE III

RELATIONS PROFESSIONNELLES ET POSITIONS SYNDICALES

Si la plus grande partie de l'activité législative intéressant le domaine des relations professionnelles a eu pour objet d'étendre ou de consolider les droits des travailleurs en matière de conditions de travail, la tendance s'est confirmée, dans plusieurs pays, à tenter de dépasser l'opposition capital-travail soit, comme en France, par l'intéressement du personnel aux résultats de l'entreprise soit, comme en Allemagne et aux Pays-Bas, par des mesures tendant à favoriser l'accession des travailleurs, par l'épargne, à la propriété du capital.

Les négociations relatives aux conventions collectives n'ont donné lieu, en 1959, dans l'ensemble de la Communauté, qu'à peu de conflits sociaux. Ces conflits n'ont eu une certaine importance qu'en Italie, où 15 millions de journées de travail ont été perdues pour cause de grèves. Les améliorations apportées par les conventions collectives ont porté surtout sur les salaires mais aussi, dans plusieurs pays et notamment en Allemagne, sur la durée du travail et le régime des congés.

Les syndicats ont encore mis généralement l'accent sur la réduction des horaires de travail. Ils ont émis par ailleurs, dans plusieurs pays, des revendications relatives à la garantie légale d'un salaire minimum et à un plus large droit de regard sur la marche des entreprises.

Belgique

108. Sur le plan législatif, un certain nombre de projets de lois, ou de lois, dont il a été question déjà, au chapitre précédent (1) ont traduit la préoccupation du gouvernement d'étendre les droits des travailleurs en matière de rémunération : il s'agit du projet de loi sur les fermetures d'entreprises, du projet de loi sur le salaire hebdomadaire garanti et de la loi du 8 mai 1959 modifiant la législation relative au contrat d'emploi pour employés. En outre, un projet de loi a été déposé fixant le statut des représentants de commerce, qui vise à étendre le bénéfice du statut d'employé à un grand nombre de représentants qui, jusque là, étaient considérés comme des travailleurs indépendants. Ce projet, d'autre part, règle un certain nombre de points propres à la fonction de représentant de commerce, notamment en ce qui concerne le droit de suite, le droit à la commission sur tout ordre accepté direct et indirect, les modalités de calcul et de vérification de la commission, l'indemnité d'éviction, la clause de non-concurrence, la corrélation entre l'indemnité d'éviction et la clause de non-concurrence, l'insolvabilité de la clientèle, la résiliation abusive de contrat et la clause d'arbitrage.

109. En matière de négociations contractuelles, l'année 1959 a vu la conclusion, au sein des commissions paritaires, de 159 accords collectifs dont, au 31 décembre 1959, 54 avaient déjà été rendus obligatoires par arrêté royal, et dont un certain nombre d'autres le deviendront au cours de l'année 1960. Une tendance de plus en plus marquée se dessine en effet à rendre obligatoires les décisions des commissions paritaires. Elle s'explique, d'une part, par le souci des employeurs de réduire dans la mesure du possible la concurrence déloyale et, d'autre part, par le désir des travailleurs d'être mieux défendus vis-à-vis de certains employeurs.

(1) Voir ci-dessus, page 85 et suivantes.

Dans la plupart des cas, les accords collectifs ont trait à la fixation de salaires minima de base plus élevés, et à l'amélioration, ou au renouvellement de l'accord liant les salaires à l'indice des prix de détail. D'autres sujets traités sont la qualification professionnelle et la classification des travailleurs; la réduction de la durée du travail, l'octroi et l'indemnisation de congés à l'occasion d'événements particuliers (par exemple : naissance, mariage, décès, obligations syndicales, civiques ou civiles); la stabilité de l'emploi et du revenu; les primes, indemnités et autres avantages sociaux; le statut des délégués syndicaux; l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre féminine et masculine.

110. Les conflits du travail ont été sensiblement plus importants en 1959 qu'en 1958 où ils avaient été exceptionnellement peu nombreux; durant les neuf premiers mois de l'année, 935 407 journées de travail ont été perdues, contre 293 773 durant l'ensemble de l'année 1958. L'ampleur des grèves a été toutefois bien moindre qu'en 1957, où près de 3 millions de journées de travail avaient été perdues.

Il convient cependant de distinguer, pour l'année 1959, les conflits du travail proprement dits qui ont opposé les travailleurs aux employeurs, des autres troubles sociaux accompagnés de grèves, parmi lesquels doivent être rangés : la grève des frontaliers (26 janvier-26 mars), la grève générale du Hainaut (13-26 février) et la grève du textile des régions de Gand, Deinze et Eeklo.

La grève des frontaliers, dans laquelle ont été impliqués 45 000 travailleurs, a eu pour motif la diminution de salaire et de certains avantages sociaux, entraînée par la dévaluation du franc français. Cette grève se termina par une intervention des autorités françaises dont le résultat fut d'augmenter les salaires de 13 % pour les femmes et de 17 % pour les hommes (19 % pour les hommes occupés dans la métallurgie), tandis que le gouvernement belge octroyait une allocation de 10 FB par jour travaillé, pour compenser la diminution du pouvoir d'achat des allocations sociales. La grève générale du Hainaut,

qui a intéressé à certains moments jusqu'à 70 000 travailleurs, a eu pour but de protester contre la fermeture de certains charbonnages et ses conséquences; elle a causé, à elle seule, la perte de 515 000 journées de travail. Quant à la grève du textile des régions de Gand, Deinze et Eeklo, qui a causé la perte de 22 000 journées de travail, elle a eu également un but de protestation contre la fermeture d'entreprises.

Les grèves qui sont à considérer comme des conflits du travail à proprement parler ont déterminé au total, au cours des neuf premiers mois de 1959, la perte de 398 000 journées de travail. Les principales ont été la grève des réparateurs de navires du port d'Anvers (1^{er} juin-21 septembre), qui a intéressé 4 000 travailleurs environ et dont l'objet initial, la revendication d'une prime de fin d'année, s'est transformé en la demande d'une révision complète de la convention collective, et la grève des carrières de la région de Soignies (7 juillet-7 septembre), dans laquelle ont été impliqués 1 500 travailleurs, et dont l'objectif était une augmentation de salaire.

III. Le premier souci des organisations syndicales de travailleurs, en 1959, a été de garantir une meilleure stabilité de l'emploi et du revenu des salariés. Elles ont attaché, à cet égard, une grande importance aux deux projets de loi déposés par le gouvernement sur les fermetures d'entreprises et le salaire hebdomadaire garanti.

D'autres revendications, dont la réalisation immédiate est exigée, sont le paiement du double pécule pour la deuxième semaine du congé annuel, la réforme fiscale dans le sens d'un assainissement (par l'institution d'un impôt unique et une lutte plus efficace contre la fraude fiscale) et d'une augmentation des ressources de l'État, et enfin la fixation d'un salaire horaire minimum de 25 FB.

La Fédération générale du travail a tenu son congrès statutaire du 20 au 23 novembre 1959, à l'occasion duquel elle a formulé, en détail, son programme, aussi bien dans le domaine économique et social que sur le plan national et international,

tandis que la Confédération des syndicats chrétiens a confirmé récemment, lors d'un congrès extraordinaire, sa position relative à la fermeture des entreprises, au salaire hebdomadaire garanti et à la réforme fiscale.

112. La Fédération des industries belges n'a pas opposé de fin de non recevoir aux différentes revendications syndicales. Elle estime cependant que la Belgique se trouve actuellement, sur le plan de la C.E.E., en position de pointe dans la plupart des domaines du secteur social, et qu'un accroissement de l'écart entre la Belgique et ses partenaires du Marché commun irait à l'encontre de l'harmonisation souhaitée. En ce qui concerne le salaire hebdomadaire garanti, si elle ne refuse pas de discuter les possibilités d'amélioration de la stabilité du revenu, elle ne peut donner son accord à certains aspects du projet de loi qui est en discussion. Quant au projet de loi sur la fermeture des entreprises, elle estime que l'importance de ce problème est surestimée. Pour la fixation d'un salaire minimum, elle préfère laisser la décision aux commissions paritaires qui sont compétentes pour les différents secteurs. Enfin, en ce qui concerne les autres revendications, elle juge qu'elles doivent faire partie d'un plan d'ensemble, et qu'il convient de veiller à ne pas dépasser les possibilités de l'économie.

Allemagne (R.F.)

113. En Allemagne, de nouveaux développements sont intervenus au cours de l'année 1959, en matière d'accession des travailleurs à la propriété du capital des entreprises. On a tenté en effet, pour la première fois, d'attribuer au secteur privé des éléments du patrimoine fédéral, par l'émission d'actions populaires. A l'occasion de l'augmentation du capital de la « Preussische Bergwerks- und Hütten-AG » (Preussag), les actions à souscrire (30 millions de DM) ont été offertes à des personnes appartenant à des catégories de revenus moyens et faibles, c'est-à-dire dont le revenu annuel soumis à impôt ne dépasse pas 16 000 DM. Les actions, dont la valeur nominale a été fixée à 100 DM, ont été vendues à ces souscripteurs privilégiés au

cours de 145 DM. Comme l'action avait une valeur bien supérieure sur le marché, il en résultait pour les acheteurs une sorte de « remise sociale ». Cependant, aucun souscripteur ne pouvait acquérir des actions pour un montant nominal supérieur à 500 DM.

La population a bien accueilli cette offre d'achat. En quatre jours, 216 000 personnes ont souscrit pour un montant plus de trois fois supérieur aux 30 millions de DM d'actions émises. Comme la République fédérale avait décidé de continuer la vente de son portefeuille, il a été possible de satisfaire presque tous les intéressés, en leur cédant les titres disponibles qui représentent plus de 80 millions de DM ⁽¹⁾. A la suite de cette opération, la République fédérale ne détient plus que 23,5 millions de DM sur les 105 millions qui forment le capital nominal de la Preussag. Il est intéressant de signaler que les actionnaires ont immobilisé, à long terme, environ 30 % de leurs actions, dans le cadre de la loi relative aux primes d'épargne, ce qui leur permet de bénéficier de primes d'épargne supplémentaires.

114. La loi du 5 mai 1959 relative aux primes d'épargne revêt, d'autre part, une certaine importance pour l'accession des travailleurs à la propriété privée. Aux termes de cette loi, les épargnants peuvent obtenir une prime lorsqu'ils immobilisent des fonds pour une durée de 5 ans. Entrent en ligne de compte les versements effectués en vertu de contrats d'épargne ordinaires (dits versements uniques) ou en vertu de contrats d'épargne prévoyant des versements échelonnés et égaux. Comme le titulaire d'un compte d'épargne, le premier acquéreur de certains titres peut bénéficier de primes. Le délai de 5 ans n'est pas imposé dans certain cas (mariage après deux ans, décès ou incapacité complète de travail). Le montant de la prime est de 20 % des versements d'épargne effectués pendant l'année civile en cours. Comme cette aide doit bénéficier notamment aux catégories à

(¹) D'après un rapport présenté par la Preussag, ces actions populaires ont été achetées par 216 119 personnes, dont 56 304 ménagères, 62 844 employés, 17 752 fonctionnaires, 27 274 membres de professions libérales, 16 397 commerçants, 22 139 retraités, 11 025 ouvriers (env. 5 %). 290 sur les 18 644 ouvriers de la Preussag (= 1,5 %) et 1 626 sur les 3 018 employés ont acheté des actions.

revenus faibles ou moyens, on a limité ces primes vers le haut (le plafond est fixé à 1 800 DM pour les épargnants ayant au moins 3 enfants au-dessous de 18 ans).

115. Un projet de loi sur la protection des jeunes travailleurs est en préparation; cette loi, dont le champ d'application sera plus large et qui comprendra des prescriptions relatives à l'amélioration des conditions de travail, doit remplacer une loi relative à la protection des jeunes dont les dispositions, datant de 1938, sont actuellement surannées. De plus, un décret relatif à l'emploi des femmes et des jeunes dans les établissements moralement dangereux, et qui comportera de nombreuses interdictions de travail, est en cours d'élaboration. Il y a lieu de signaler également les travaux préparatoires, déjà mentionnés dans l'exposé précédent, qui doivent aboutir à une nouvelle réglementation du travail du dimanche et des jours fériés, dans les usines où le travail ne peut être interrompu ou retardé en raison de la nature de leur activité.

116. Les conventions collectives venant à échéance en 1959 ont, à quelques exceptions près, été remplacées dès la même année par de nouvelles. Entre le 1^{er} octobre 1958 et le 30 septembre 1959, 4 088 nouvelles conventions collectives ont été enregistrées, dont 3 012 intéressant le territoire d'un seul pays (Land) ou partie de ce territoire, 525 intéressant ceux de plusieurs pays, et 551 l'ensemble du territoire fédéral.

Plus de la moitié, soit 2 214 concernent l'industrie et l'artisanat, 85 l'agriculture, 113 les mines, 242 le commerce de gros et le commerce extérieur, 132 le commerce de détail, 477 les services publics et 825 les autres activités.

En 1959, 104 conventions collectives ont été déclarées d'obligation générale dont 57 intéressant l'industrie et l'artisanat, 3 l'agriculture, 20 le commerce de gros et le commerce extérieur, 6 le commerce de détail et 18 les autres activités.

Le nombre des travailleurs occupés dans les secteurs économiques auxquels s'appliquent les nouvelles conventions est sans doute de l'ordre de 9 à 10 millions. Elles n'intéressent donc

que 50 % environ de l'ensemble des travailleurs, contre environ 75 % les années précédentes.

Ces conventions ont augmenté les salaires et traitements d'un montant qui, d'après les calculs provisoires, a atteint 5,5 %, dont 1 % correspond à des réductions de la durée du travail. Dans de nombreuses conventions, les modifications intervenues n'ont pas porté uniquement, ou même toujours principalement, sur les salaires, mais sur les autres conditions de travail (durée du travail, congés).

117. Les conversations des organisations patronales et ouvrières et notamment leurs négociations pour aboutir à de nouvelles conventions d'arbitrage, restaient encore en 1959 sous l'influence du jugement rendu le 31 octobre 1958 par le tribunal fédéral du travail qui, entre autres, avait qualifié de mesure de combat la décision prise par une commission syndicale d'organiser un vote de principe sur le déclenchement d'une grève. C'est ainsi que la Fédération des métaux a dénoncé plusieurs conventions d'arbitrage, et les conversations menées par les organisations centrales (Confédération générale des syndicats allemands et Union fédérale des associations patronales allemandes) pour la conclusion d'une nouvelle convention d'arbitrage-type n'ont pas réussi jusqu'à présent à rapprocher les points de vue. Néanmoins, divers signataires de conventions collectives ont conclu de nouvelles conventions d'arbitrage particulières.

118. La Confédération générale des syndicats allemands, la Fédération des métaux, la Fédération des mines et les sociétés Klöckner-Werke AG et Hoesch AG ont signé, le 19 août 1959, un accord sur l'application de la cogestion dans ces entreprises, accord qui va plus loin que les dispositions légales actuelles relatives à la cogestion. Une convention analogue a été signée par la « Ilseder Hütte » et le groupe « Gute-Hoffnungs-Hütte ». La raison en est que certaines filiales de ces groupes avaient perdu leur autonomie juridique à la suite de leur fusion avec lesdits groupes et que les dispositions légales sur la cogestion en vigueur jusque là avaient cessé d'être applicables (notamment la loi du

25 mai 1951 relative à la participation des salariés aux conseils d'administration et comités de direction des entreprises de l'industrie minière, et de l'industrie métallurgique et sidérurgique). A la suite de ces accords, les anciens conseils d'administration ont été remplacés par des comités consultatifs paritaires ou constitués, dans le cas de l'industrie transformatrice du fer, conformément aux dispositions de la loi sur le statut des entreprises (trois représentants ouvriers pour six représentants patronaux). De plus, la plupart des membres du comité de direction, dont font partie également les « directeurs du travail » élus par les syndicats, ont été nommés membres du conseil de direction et ont reçu des pouvoirs spéciaux.

119. Aucun grand conflit du travail n'a éclaté en république fédérale d'Allemagne en 1959. Les mouvements de grève ont affecté à peine 22 000 ouvriers. On évalue à environ 62 000 le nombre de journées de travail perdues. Seules quelques grèves d'ampleur restreinte dans l'industrie textile et deux grèves dans la construction aéronautique et automobile (à l'usine Volkswagen de Kassel et dans une entreprise de Bade-Wurtemberg) ont entraîné une perte de plus de 10 000 journées de travail dans un même secteur économique : 14 393 dans le premier cas et 22 008 dans le second.

Le tableau suivant fait ressortir le petit nombre des conflits du travail survenus pendant l'année couverte par le présent rapport :

Année	Établissements intéressés	Ouvriers intéressés	Nombre de journées de travail perdues
1953	1 395	50 625	1 488 218
1954	538	115 899	1 586 523
1955	866	597 353	846 647
1956	301	52 467	1 580 247
1957 (*)	86	45 134	1 069 602
1958 (*)	1 483	202 437	780 559
1959 (*)	55	21 648	61 825

(*) Y compris la Sarre.

Il est intéressant de souligner que le gouvernement fédéral n'est intervenu dans aucun conflit du travail au cours de l'année 1959.

120. Les revendications qui ont été présentées par les syndicats allemands en 1959 ont porté sur l'amélioration de l'ensemble des conditions de rémunération et de travail fixées dans les conventions collectives, et notamment sur l'instauration progressive de la durée hebdomadaire du travail de 40 heures. La prolongation de la durée des temps de congés et le paiement d'un double pécule de congés ont également occupé une place considérable dans les préoccupations syndicales. En matière de cogestion, on s'est préoccupé notamment de la sauvegarde du système en cas de fusion de sociétés, ainsi que de son amélioration.

Toutes ces revendications ont été exprimées, entre autres, lors du congrès statutaire de la Confédération générale des syndicats allemands (Deutscher Gewerkschaftsbund), qui s'est tenu à Stuttgart du 7 au 12 septembre. Au cours de ce congrès, des préoccupations d'un ordre plus général ont été également exprimées, en ce qui concerne notamment les mesures de politique financière et fiscale susceptibles d'améliorer la distribution sociale du revenu national, ainsi que l'opportunité d'assurer une plus grande défense des consommateurs contre la pratique des prix imposés.

121. De son côté, la Confédération des associations patronales allemandes (Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberverbände), qui a tenu son assemblée générale le 27 novembre 1959 à Bad Godesberg, a réaffirmé à cette occasion sa position en matière d'autonomie tarifaire des partenaires sociaux, et de maintien d'une politique salariale qui ne met pas en danger le niveau des prix et la monnaie. Elle a recommandé, d'autre part, et cela pour des raisons découlant de la situation en politique de conjoncture et de production, une attitude particulièrement prudente dans le domaine du raccourcissement des heures de travail sans perte de salaire.

France

122. Dans le cadre des mesures tendant à promouvoir une politique favorisant une meilleure intégration des salariés dans l'entreprise, le gouvernement a promulgué un certain nombre de textes concernant l'intéressement du personnel aux résultats et à la marche de l'entreprise, le renforcement de la législation protectrice des délégués du personnel et membres des comités d'entreprises, le développement de la formation des militants syndicaux et l'élaboration d'un plan de promotion sociale.

123. L'ordonnance du 7 janvier 1959 a été promulguée par le gouvernement français, ainsi que le précise la circulaire du 26 novembre 1959, « dans le dessein de contribuer, au sein des entreprises, à l'amélioration des rapports entre les employeurs et les travailleurs et de favoriser la conclusion d'accords qui, en faisant participer les salariés à la vie et aux fruits de l'entreprise, mais en respectant l'indépendance et les prérogatives propres des uns et des autres, donnent à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêts qui existe à l'intérieur des entreprises ».

Pour bénéficier des encouragements fiscaux prévus, l'association ou l'intéressement doit obligatoirement résulter soit d'un accord conclu au niveau même de l'entreprise entre l'employeur et les représentants, membres du personnel, de syndicats affiliés aux organisations syndicales les plus représentatives de la branche d'activité, soit d'un contrat type préalablement négocié sur le plan national, régional ou local suivant les règles en vigueur pour les conventions collectives, et ratifié ensuite par le personnel de l'entreprise à la majorité des deux tiers.

Le contrat d'intéressement doit porter soit sur une participation aux résultats (participation au bénéfice ou au chiffre d'affaires), soit sur une participation au capital en formation, soit sur une participation à l'accroissement de la productivité.

L'agrément est, en outre, subordonné à la pratique dans l'entreprise de salaires normaux, et à l'institution dans l'entreprise d'un système d'information et de contrôle plus poussé que ne le prévoit la législation sur les comités d'entreprise.

124. Les textes d'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sont intervenus au cours de l'année (décret du 29 août et circulaire du 9 novembre 1959), en ce qui concerne l'intéressement basé sur la participation aux résultats et la participation au capital en formation. Un décret particulier a été promulgué en avril 1960, en ce qui concerne la participation à l'accroissement de la productivité; il reprend certaines dispositions des décrets de 1955 sur les primes de productivité mais avec une portée élargie.

Des contrats basés sur la productivité n'avaient pu, par conséquent, être conclus avant la fin de l'année 1959. Par contre, en ce qui concerne l'intéressement basé sur les participations aux résultats et au capital, malgré des réticences patronales, tenant à la crainte de voir limiter les prérogatives institutionnelles des chefs d'entreprise et s'instaurer progressivement une certaine forme de cogestion, et une réserve syndicale générale fondée sur le risque de voir substituer aux négociations habituelles de salaires des négociations sur l'intéressement seul, un certain nombre de contrats commencent à être conclus.

Quoique l'expérience n'en soit donc encore qu'à son début, puisque les derniers textes d'application ne sont intervenus qu'en novembre 1959, 26 contrats se trouvaient avoir été cependant examinés à la fin décembre 1959 par les commissions départementales d'exonération dont 10, représentant un total approximatif de 16 000 salariés, ont donné lieu à une décision d'agrément (1).

Il y a lieu de souligner que deux entreprises importantes (Péchiney et Manufrance) ont signé des contrats dont

(1) Au 1^{er} mars 1960, 23 autres dossiers se trouvaient en instance d'agrément par les commissions compétentes.

l'aspect novateur doit être souligné. Le contrat Péchiney qui s'applique à 10 000 salariés de l'industrie chimique a porté sur une opération de distribution d'actions gratuites réalisée par une augmentation de capital, la répartition des actions ayant été faite en fonction de l'ancienneté et, à un moindre degré, de la position hiérarchique du personnel. Le contrat Manufrance (qui intéresse 2 500 salariés) porte, quant à lui, sur une participation collective aux résultats de l'entreprise et aux opérations d'autofinancement; une somme égale à 5 % du bénéfice fiscal sera distribuée au personnel chaque année et, par ailleurs, chaque fois que des réserves seront incorporées au capital, 5 % du montant de cette incorporation seront répartis entre le personnel.

125. Une ordonnance et un décret du 7 janvier 1959 ont étendu la protection accordée par les textes de 1945 et 1946 aux représentants du personnel appelés à participer à l'institution des comités d'entreprise ou à celle des délégués du personnel.

Ces textes ont, en précisant les modalités de procédure et les sanctions applicables, étendu cette protection à des catégories nouvelles : anciens délégués ou membres des comités d'entreprises pendant un délai de six mois, ou candidats à ces fonctions pendant un délai de trois mois.

126. Des dispositions législatives et réglementaires importantes sont en outre intervenues, tendant à encourager la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales (1).

Les dispositions prises pour assurer le développement de la formation syndicale procèdent de l'idée de base que l'expérience de la plupart des fonctions de représentation du personnel exige une formation de plus en plus poussée et une connaissance de plus en plus approfondie des mécanismes économiques.

(1) La portée des dispositions intervenues par ailleurs, en matière de promotion professionnelle, dans le cadre d'une politique générale de promotion sociale, est examinée au chapitre: Formation professionnelle.

Pour compléter précisément les réalisations déjà intervenues en la matière (organisation de centres d'éducation ouvrière relevant de diverses centrales syndicales et d'instituts d'université, tels que l'institut du travail de Strasbourg, auquel le ministère du travail apporte un concours financier), le Parlement a voté la loi du 28 décembre 1959 qui institutionnalise ces organismes en prévoyant notamment que l'État apportera une aide financière à la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales.

127. On a enregistré, en 1959, la conclusion d'un nombre important de conventions collectives et d'accords de salaires. Pour l'ensemble de l'année, plus d'un millier de conventions collectives et d'avenants à des conventions collectives ont été signés. Ce mouvement s'est amplifié vers la fin de l'année, surtout en matière d'accords de salaires.

Parmi les conventions collectives les plus importantes conclues sur le plan national, il faut citer la convention des ingénieurs et cadres du bâtiment et des travaux publics et celle de la transformation des matières plastiques. Dans le cadre de l'entreprise, d'importants accords ont été signés ou renouvelés, notamment aux entreprises d'automobiles Chausson, Peugeot, Renault et dans l'industrie chimique à Saint-Gobain.

Les traits les plus caractéristiques des conventions ou accords intervenus en 1959 concernent une tendance progressive à un rapprochement de la situation des ouvriers de celle des mensuels, par la généralisation notamment des clauses relatives à l'indemnisation des périodes de maladie et à l'organisation des régimes complémentaires de retraite.

L'accent doit par ailleurs être mis sur le souci qu'ont eu les organisations signataires d'introduire des clauses de types nouveaux. C'est ainsi que la convention conclue à Saint-Gobain institue une caisse de prêts pour l'accession des travailleurs à la propriété foncière, qu'un avenant à l'accord Renault institue un système d'indemnisation des heures non effectuées par suite de réduction d'activité : une indemnité horaire est versée à

tout salarié pour les heures perdues si la durée hebdomadaire du travail tombe au-dessous de 45 heures, tout en restant supérieure à 41 heures. Le taux de cette indemnité, qui peut être payée pendant 26 semaines par an, varie suivant le classement dans la hiérarchie professionnelle, mais s'établit entre 44 et 64 % du salaire horaire.

La préoccupation d'organiser le développement de la formation professionnelle et de la promotion à l'intérieur des entreprises apparaît également dans plusieurs conventions importantes.

Un nombre important de conventions collectives enfin (plus d'une trentaine) ont fait l'objet d'arrêts d'extension du ministère du travail.

128. Sur le plan des conflits du travail, l'année 1959 a été encore caractérisée par une action revendicative relativement limitée, et les données provisoires actuellement disponibles indiquent que 1 512 conflits ont été dénombrés au cours de l'année (contre 850 en 1958), représentant environ 2 millions de journées perdues. Mais il y a lieu de déduire de ce chiffre l'ensemble des 1 200 000 journées perdues à la suite de la grève des frontaliers belges, qui a duré du 26 janvier au 26 mars 1959 et touché environ 35 000 travailleurs.

Cette situation prend tout son relief si on la compare à celle des années antérieures :

1955	3 078 000 journées perdues
1956	1 420 000 journées perdues
1957	4 121 000 journées perdues
1958	1 137 000 journées perdues
1959	800 000 journées perdues (grève des frontaliers non comptée)

On notait toutefois une certaine tendance à une recrudescence des conflits au 4^e trimestre 1959 où la moyenne mensuelle de journées perdues approchait 100 000. Mais il s'est agi le plus souvent de débrayages de courte durée, destinés à appuyer des négociations de salaires en cours.

La politique syndicale est de plus en plus influencée, du reste, par le contexte économique dans lequel les revendications présentées peuvent s'inscrire sans mettre en cause les exigences fondamentales de l'expansion économique à la poursuite de laquelle les confédérations syndicales libres ont souligné, particulièrement en 1959, leur attachement.

129. Les trois grandes centrales syndicales ont tenu leurs congrès confédéraux au printemps 1959.

Le congrès de la Confédération générale du travail - Force-Ouvrière (C.G.T. - F.O.) a adopté, sur le plan social, diverses résolutions ayant plus spécialement trait à l'instauration, à bref délai, d'un salaire mensuel garanti pour pallier, entre autres, les effets des récentes mesures ayant mis fin à la liaison des salaires à l'indice du coût de la vie.

Par ailleurs, le congrès a exprimé des réserves vis-à-vis d'une politique « d'intéressement des travailleurs à l'entreprise » et s'est prononcé pour l'élargissement et le renforcement des pouvoirs accordés aux comités d'entreprise.

Dans le domaine de l'emploi, F.O. a réclamé l'extension de l'accord instituant l'assurance-chômage à tous les salariés, ainsi qu'une augmentation des allocations de chômage légales en fonction du coût de la vie, et l'amélioration de la législation sur le chômage partiel.

L'abrogation des mesures prises en décembre 1958 par le gouvernement, en matière de sécurité sociale, a également été demandée par le congrès qui a salué, par ailleurs, les initiatives annoncées par le gouvernement concernant la « promotion sociale ». F.O. estime cependant que cette œuvre serait vaine si elle ne facilitait pas, sur tous les plans, une véritable promotion des travailleurs.

De son côté, le congrès de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) s'est occupé des problèmes de l'actualité syndicale tels que la formation professionnelle, l'assurance chômage, les retraites complémentaires, l'intéresse-

ment des travailleurs à l'entreprise, la sécurité sociale et les prestations familiales, la réforme hospitalière, l'habitat et la formation. Le congrès s'est également attaché à définir les responsabilités politiques du syndicalisme, et a élaboré un programme de planification de l'économie. Le rapport général sur cette question ne prétendait pas formuler une doctrine bien définitive, mais se proposait seulement de fournir une base de travail pour les discussions qui ont été engagées au congrès et qui se poursuivront à l'avenir au sein de toutes les organisations de la C.F.T.C.

130. Mentionnons enfin que dans le rapport de la commission sociale du Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) pour 1959, les deux problèmes qui avaient déjà dominé l'actualité sociale de l'année précédente, l'évolution du niveau de l'emploi et la détermination d'une politique de salaires, sont à nouveau au premier plan des préoccupations du patronat. Dans ce domaine, le rapport constate que l'expérience de 1959 a montré qu'une évolution heureuse a été amorcée dans le sens d'une compréhension plus claire du rôle des salaires dans l'expansion économique.

Italie

131. Aucune mesure de caractère général n'est intervenue en 1959, en Italie, en vue de favoriser la participation des travailleurs à l'activité et de les intéresser aux résultats de l'entreprise. Toutefois, dans des entreprises comptant parmi les plus importantes, des initiatives ont été prises en vue d'améliorer l'information du personnel et d'associer les travailleurs, en qualité d'actionnaires, au capital de l'entreprise.

132. Un règlement a été pris, le 16 décembre 1959, sur la base de la loi du 13 mars 1958, concernant la protection du travail à domicile. Aux termes de ce règlement, le travailleur à domicile doit être rétribué au taux plein du travail à la pièce, tel qu'il est déterminé par les contrats collectifs de sa profession ou, en l'absence de tels contrats, par des accords préalables

entre les parties, approuvés par la commission provinciale compétente, instituée près de chaque bureau provincial du travail.

133. Plusieurs projets de loi ont été par ailleurs déposés ou élaborés : un projet tendant à instituer une nouvelle réglementation des contrats à terme; un projet concernant l'adoption d'un nouveau modèle de livret de travail; enfin, un projet de loi modifiant certains articles du code de procédure civile relatifs à la conciliation et à l'arbitrage, projet dont l'adoption signifierait que les conflits individuels devraient être préalablement portés devant le bureau du travail avant de pouvoir faire l'objet d'un recours en justice.

134. On a vu enfin (1) qu'une loi du 14 juillet 1959, relative au salaire minimum garanti, avait prévu la possibilité pour le gouvernement de rendre obligatoires les conventions collectives conclues avant la date de sa promulgation, c'est-à-dire avant le 2 octobre 1959. Un projet de loi a été déposé visant à inclure dans le champ d'application de la loi les conventions conclues entre le 2 octobre 1959 et le 2 avril 1960. Cela signifie que le gouvernement dispose d'un délai supplémentaire de 6 mois (jusqu'au 1^{er} avril 1961) pour décréter des arrêtés d'exécution.

135. L'activité syndicale a porté principalement, en 1959, sur l'établissement ou le renouvellement de 91 conventions collectives (nationales, régionales ou provinciales), intéressant au total 5 millions de travailleurs industriels, relevant des secteurs de la construction, de la métallurgie et de la mécanique, du textile, de la céramique, du verre, des conserves alimentaires, de l'habillement, des industries minières et de l'industrie chimique. En outre, 43 nouvelles conventions ont été établies dans le secteur commercial, ainsi que 43 accords régionaux sur les salaires, et 5 accords nationaux annexes. Enfin, dans le secteur agricole, 237 accords ont été conclus sur le plan provincial,

(1) Voir ci-dessus, page 101.

et 6 sur le plan régional. Les chiffres concernant les accords qui sont intervenus dans le secteur agricole doivent être considérés toutefois comme partiels, étant donné la difficulté qu'il y a d'enregistrer tous les accords collectifs qui sont conclus dans ce secteur.

Le renouvellement des conventions collectives a été accompagné d'augmentations moyennes de salaire comprises, pour l'industrie, entre 2 et 10 % et pour l'agriculture, entre 4 et 9 %.

136. Sur le plan du conflit du travail, les conflits les plus importants ont surgi à l'occasion du renouvellement des conventions collectives intéressant les travailleurs des industries métallurgiques et mécaniques (environ 1 million de travailleurs intéressés), des mines (120 000 travailleurs), des établissements de crédit et des caisses d'épargne (100 000 travailleurs), de la céramique (450 000 travailleurs), de l'industrie du bois (300 000 travailleurs) et des entreprises d'excavation et de travail de la pierre (100 000 travailleurs).

Le nombre de journées de travail perdues à l'occasion de ces conflits s'est élevé, au total, à quelque 15 millions.

Le gouvernement est intervenu dans presque tous les conflits, par l'intermédiaire du ministère du travail et des bureaux du travail qui en dépendent. L'intervention gouvernementale s'est effectuée en vertu de la fonction de conciliation qui lui a été assignée par la loi, afin d'assurer le maintien de la paix sociale dans le pays.

Il faut rappeler qu'à l'occasion des grèves, l'employeur n'est pas tenu à maintenir les salaires correspondant à la durée du travail normal. Toutefois, dans de nombreux cas, les employeurs permettent aux salariés soit de récupérer, par des heures supplémentaires, les journées perdues, soit d'obtenir des avances ou des prêts remboursables à longue échéance. Ces concessions sont étendues à la totalité du personnel de l'entreprise, méthode qui est utilisée dans tous les types d'entreprises privées ou à participation de l'État.

137. En dehors de la négociation des conventions collectives, les efforts des organisations de travailleurs ont porté sur la mise en application de la loi du 14 juillet 1959, qui, entrée en vigueur le 2 octobre, n'a pas encore reçu d'application, et sur l'extension des dispositions de cette loi aux conventions conclues entre le 2 octobre 1959 et le 2 avril 1960.

En matière salariale, les syndicats ont, d'autre part, demandé la révision du système des zones qui divise l'Italie en 13 zones principales pour la fixation des salaires dans l'industrie, afin de réduire progressivement les écarts existant entre les différentes zones. Le problème de la parité de rémunération entre les travailleurs masculins et féminins a été, par ailleurs, soulevé à différentes reprises par les organisations syndicales qui ont également consacré une attention particulière à la réglementation du travail à la tâche.

Enfin, il convient de mentionner les efforts des syndicats en vue de la réduction de l'horaire hebdomadaire de travail. Cet ensemble de revendications, ainsi que les perspectives générales d'un développement équilibré de l'économie nationale ont eu une large place dans les débats du congrès statutaire de la Confédération italienne des syndicats de travailleurs (Confederazione italiana dei sindacati lavoratori - C.I.S.L.) qui a eu lieu du 19 au 23 mars 1959.

138. De son côté, la Confédération générale italienne de l'industrie (Confindustria) a consacré, dans une très large mesure, les travaux de son assemblée annuelle au problème du développement économique du pays, en accordant un intérêt tout particulier aux efforts à accomplir dans le domaine de la formation professionnelle. Les organisations d'employeurs ont manifesté une certaine réserve à l'égard d'une extension « erga omnes » de la validité des conventions collectives, estimant que cette mesure pouvait mettre en cause l'autonomie contractuelle des partenaires sociaux.

Luxembourg

139. De nombreux projets de loi ont été déposés devant le Parlement qui intéressent les conditions de travail : projet sur l'uniformisation des congés payés, sur l'introduction du salaire minimum légal pour les ouvriers qualifiés, sur l'introduction du salaire hebdomadaire garanti, sur l'égalité de rémunération des hommes et des femmes ('). Un projet de loi a été également déposé sur la réglementation du droit de grève.

140. Sur le plan des conventions collectives, un certain nombre de conventions ont été renouvelées au cours de l'année, couvrant environ 25 000 salariés et concernant principalement l'industrie sidérurgique, les mines de fer, les fonderies, les cimenteries, l'industrie du caoutchouc, l'industrie pétrolière (distribution) et les faïenceries. Une convention nouvelle a été enfin conclue dans l'industrie laitière, à la suite de la grève survenue dans ce secteur.

Les principales améliorations apportées, lors du renouvellement des conventions précitées, portent essentiellement sur des majorations de salaires, et des réductions de la durée du travail en vue de l'instauration progressive de la semaine de 44 heures.

141. Plusieurs conflits du travail ont marqué l'année 1959, dont le plus important, celui de la sidérurgie et des mines, n'a cependant pas donné lieu à une grève, un arbitrage ayant pu intervenir, aux termes duquel les travailleurs de la sidérurgie et des mines recevraient, outre une prime unique et exceptionnelle de 500 FL, une augmentation horaire d'un franc. Au total, 1 500 heures de travail seulement ont été perdues pendant l'année 1959, du fait des grèves survenues dans l'industrie du livre et dans l'industrie laitière.

Il faut signaler d'autre part que, dans la convention collective qui a été conclue au terme du conflit de la sidérurgie

(') Voir ci-dessus, page 104.

et des mines de fer, figurent des dispositions fixant de manière précise la procédure de conciliation et d'arbitrage destinée à régler les conflits du travail dans ce secteur.

Parmi les questions d'actualité syndicale, figurent un certain nombre de revendications visant à assurer une rémunération minimum aux travailleurs. Au nombre de ces revendications s'inscrivent la fixation d'un salaire minimum de 5 000 FL par mois et de 25 FL par heure, celle d'un minimum horaire de 30 FL pour les ouvriers qualifiés, et la reconnaissance d'un salaire hebdomadaire garanti. D'autres revendications ont porté sur la réduction de la durée hebdomadaire du travail à 44 heures et sur l'octroi d'un double pécule de vacances, le versement par l'employeur d'un supplément d'indemnité en cas d'incapacité de travail pour raison de maladie, en plus de celle qui est accordée par l'assurance-maladie, ainsi que sur la réforme du code des assurances sociales, notamment dans le domaine des rentes de vieillesse et d'invalidité.

Pays-Bas

142. Le gouvernement actuel attache une importance toute spéciale à une vaste diffusion de la propriété privée durable, et notamment de la propriété productive. Il a présenté au Parlement, le 6 novembre 1959, une note à ce sujet intitulée « Note concernant les principes directeurs de la politique à suivre au cours des prochaines années en vue d'encourager, dans de vastes milieux, des formes de propriété privée durable. »

On a notamment décidé dans ce cadre, en 1959, d'exonérer des charges fiscales et sociales les contributions des employeurs versées au profit des travailleurs qui participent à une réglementation d'épargne de l'entreprise, réglementation qui doit toutefois remplir certaines conditions — (particulièrement en ce qui concerne l'affectation des dépenses). On a préparé de plus, en 1959, une réglementation d'épargne des autorités publiques au profit de leurs propres fonctionnaires; les participants à cette

réglementation d'épargne bénéficieront d'une prime de 25 % pour un salaire de 7 000 Fl et de 15 % pour un salaire supérieur au montant cité, la prime maximum étant de 90 Fl par an.

143. En 1959, l'installation de conseils d'entreprise prévue en application de la loi du 4 mai 1950, n'a connu que des progrès relativement réduits. Le Conseil économique et social procède actuellement à une enquête, en vue d'obtenir des informations plus détaillées sur l'expérience acquise lors des consultations avec ces conseils.

144. Deux projets de loi intéressant les conditions de travail sont en préparation : un projet sur les congés payés et un projet qui vise à fixer un nouveau cadre juridique pour les compétences en matière de réglementation des conditions de travail.

145. Précisons encore qu'en 1959 le gouvernement a créé une commission d'experts chargée de fournir au ministre de la justice et au ministre des affaires sociales et de la santé publique des avis sur l'opportunité de nouvelles mesures législatives dans le domaine du droit de grève. La commission n'a pas encore terminé son enquête. Notons toutefois, dès à présent, que l'avis de la commission est attendu avec le plus grand intérêt car, au début de 1960, est intervenu un arrêt en référé de la Cour suprême, arrêt qui est considéré par les organisations ouvrières comme une menace pour le droit de grève. Aussi les trois principales organisations de travailleurs ont-elles demandé au gouvernement, dans une note commune du 29 janvier 1960, d'arrêter une réglementation définitive du droit de grève autorisant, dans certaines conditions, l'organisation d'une grève par un syndicat et, d'autre part, d'empêcher les employeurs d'obliger les grévistes à reprendre leur travail en obtenant des tribunaux un jugement leur imposant des astreintes ou une contrainte par corps, l'action de l'employeur devant se limiter aux moyens normaux et notamment, s'il y a lieu, au licenciement immédiat dans les cas extrêmes.

146. En 1959, 48 grèves se sont produites dont les principales ont été les grèves de l'industrie graphique et du bâtiment, auxquelles ont participé 8 091 travailleurs. Elles ont causé, au total, la perte de 13 997 journées de travail dont 4 188 dans l'industrie graphique et 5 844 dans le bâtiment. Par rapport au nombre de jours de travail par ouvrier disponible pour la production, la perte des jours de travail pour 1959 a été insignifiante. Le gouvernement n'est intervenu dans aucun de ces conflits. Toutes les grèves ont eu lieu dans le secteur privé, étant donné que les grèves sont interdites aux travailleurs du secteur public.

147. A côté du problème de l'exercice du droit de grève, l'attention des syndicats s'est portée principalement sur le passage de la politique dirigée à une politique plus libre de formation des salaires. Un grand nombre de conventions ont déjà été conclues dans le cadre de cette évolution, qui ont abouti à des majorations de salaire parfois très sensibles. Les préoccupations se concentrent sur les professions syndicalement faibles qui risquent de rester en retard. Pour remédier à cette situation, on préconise notamment l'instauration de salaires minima garantis.

D'autres revendications ont continué d'être formulées : elles concernent la réduction de la durée du travail, la représentation plus efficace des travailleurs, tant sur le plan du secteur qu'au niveau de l'entreprise (création de nouveaux conseils professionnels, réforme du statut des sociétés), la réforme de la législation relative à l'invalidité, la formation de la propriété privée, par le moyen notamment des systèmes d'épargne mis au point par les organisations syndicales, en collaboration avec certaines banques et compagnies d'assurances.

Ces revendications ont été réaffirmées à l'occasion des congrès qu'ont tenus les trois organisations syndicales principales en 1959 : la Confédération néerlandaise des syndicats ouvriers (Nederlands Verbond van Vakverenigen), lors de son congrès statutaire à la fin septembre, le Mouvement ouvrier catholique (Katholieke Arbeidersbeweging) et la Confédération ouvrière

chrétienne nationale (Christelijk Nationaal Vakverbond), lors de leurs congrès jubilaires, respectivement le 17 septembre et les 2 et 3 juillet.

148. Les organisations professionnelles d'employeurs se sont montrées favorables, en général, à la nouvelle politique des salaires. En ce qui concerne la rémunération respective des hommes et des femmes, la Confédération centrale sociale des employeurs (Centraal-Sociaal Werkgevers Verbond) a partagé l'avis du Collège des médiateurs de l'État qui a généralement refusé de porter les salaires féminins à plus de 80-85 % des salaires masculins. Enfin, les organisations d'employeurs ont jugé inopportun une réglementation législative du droit de grève.

CHAPITRE IV

FORMATION PROFESSIONNELLE

Dans l'ensemble de la Communauté, le nombre des jeunes recevant une formation professionnelle a notablement augmenté au cours des dernières années (1). En Allemagne toutefois, la forte baisse du nombre des élèves parvenus à la fin de leur scolarité a déterminé, en 1959, une diminution du nombre des jeunes en formation dans les entreprises, et 170 000 postes d'apprentissage sont ainsi restés vacants. Le nombre des délivrances de diplômes d'ouvrier qualifié a également marqué une nette augmentation (2).

Malgré les efforts accomplis, le nombre des jeunes qui ne reçoivent pas de formation professionnelle méthodique et complète est encore élevé. En outre les jeunes, dans leur très grande majorité, continuent de se qualifier professionnellement en fonction de leur milieu d'origine.

Dans le but d'assurer plus efficacement la mobilité professionnelle des travailleurs qualifiés, une importance toujours plus grande est accordée à la polyvalence de la formation, qui évolue vers un élargissement des connaissances générales d'ordre technique.

Enfin, le développement de la formation générale de base, qui conditionne pour une très large part la formation professionnelle, retient l'attention dans la plupart des pays de la Communauté, notamment en France où un décret du 6 janvier 1959 a instauré le « cycle d'observation », en Italie où le gouvernement a déposé un projet de loi dit « plan décennal de l'école », tendant à rendre effective, dans tout le pays, l'obligation scolaire élémentaire, et en Allemagne où les ministres de l'éducation ont recommandé la généralisation d'une neuvième année de scolarité obligatoire.

(1) Voir le tableau page 156.

(2) Voir le tableau page 157.

*Nombre de jeunes recevant une formation dans les pays de la
Communauté (1953/54 et 1957/58)*

Pays	Lieux de formation	Nombre d'élèves	
		1953/54	1957/58
Belgique	Écoles de plein exercice	140 067	172 172
	Écoles à horaire réduit	117 284	119 691
	Contrats d'apprentissage	21 600 ⁽¹⁾	17 300 ⁽²⁾
Allemagne (R.F.)	Formation dans l'entreprise	1 212 828 ⁽¹⁾	1 406 345 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	Écoles techniques professionnelles	121 502 ⁽¹⁾	148 384 ⁽²⁾
	Écoles techniques (écoles d'ingénieurs non comprises)	91 269 ⁽¹⁾	112 508 ⁽²⁾
France	Écoles techniques publiques ⁽⁴⁾ (niveaux exécutif et moyen)	250 130 ⁽⁵⁾	300 142
	Écoles techniques privées (niveaux exécutif et moyen)		120 763
	Apprentissage ⁽⁴⁾		277 448
Italie	Écoles moyennes inférieures	55 792	75 658
	Écoles moyennes supérieures	169 943	261 982
	Apprentis occupés « Corsi normali »	113 569 ⁽⁶⁾	558 990 ⁽⁶⁾
			199 712
Luxembourg	Formation dans les écoles	1 215	1 353 ⁽⁷⁾
	Formation dans l'entreprise en collaboration avec l'école	2 621	2 944 ⁽⁷⁾
Pays-Bas	Écoles élémentaires techniques		
	Écoles moyennes techniques et Écoles supérieures techniques (y compris construction navale et aéronautique)		
	écoles du jour	74 952	113 031 ⁽⁸⁾
	écoles du soir	61 871	76 193 ⁽⁸⁾
	Contrats d'apprentissage (entre- prises)	29 804	44 504 ⁽⁸⁾
	Agriculture et horticulture	59 861	58 818

(1) 1953.

(2) 1958.

(3) 1959 : 1 351 767.

(4) Formation agricole non comprise.

(5) Au 31 mars 1958. Au 31 mars 1959 : 627 504.

(6) 1952/1953.

(7) 1956.

(8) 1958-1959.

*Nombre des diplômés d'ouvrier qualifié dans les pays
de la Communauté*

Pays	1953	1958
Belgique	44 626 (1)	47 911 (1)
Allemagne (R.F.)	322 894 (2)	422 181 (2) (3)
France	88 971 (4)	106 622 (4)
Italie	15 006 (5)	140 772 (6)
Luxembourg	1 040	1 216
Pays-Bas	35 931 (7)	43 854 (7)

N.B. Une comparaison chiffrée des données concernant la formation professionnelle pose encore à l'heure actuelle des problèmes considérables, car seules des données statistiques recouvrant des notions identiques peuvent être comparées les unes aux autres. Comme en règle générale, de telles données n'ont pas encore pu être produites par les pays membres, il s'est avéré nécessaire de faire effectuer des études comparatives par des instituts scientifiques. Ces études ne sont cependant pas encore achevées.

(1) En 1952-1953 et 1956-1957, pour les diplômés délivrés par les écoles, en 1953 et 1958, pour les diplômés délivrés dans le cadre de l'apprentissage sous le contrôle du ministère des classes moyennes.

(2) Non compris les diplômés obtenus dans les écoles d'agriculture et d'horticulture.

(3) 1957.

(4) Non compris l'apprentissage artisanal.

(5) Pour 1953, on possède seulement le chiffre des diplômés des écoles techniques et des instituts professionnels.

(6) Pour 1958, au nombre des diplômés des écoles techniques et des instituts professionnels (20 626), il faut ajouter 120 146 diplômés délivrés aux élèves des « corsi normali ». Ce dernier chiffre était, en 1956, de 76 098. On ne possède, pour aucune année, les données concernant le nombre de diplômés délivrés aux apprentis.

(7) Nombre de diplômés obtenus dans les écoles techniques élémentaires, moyennes et supérieures (écoles du jour) y compris la construction navale et aéronautique, dans l'entreprise et dans les écoles d'agriculture et d'horticulture.

La formation professionnelle des jeunes

Belgique

149. En Belgique, la plus grande partie de la formation professionnelle est donnée dans les écoles. En 1958-1959, l'enseignement technique comptait, au total 193 958 élèves pour l'enseignement de plein exercice, et 106 121 élèves pour l'enseignement à temps réduit, cependant que le nombre des contrats d'apprentissage conclus ne s'élevait qu'à 9 951.

150. Parmi les tendances générales constatées au cours des dernières années en ce qui concerne la formation professionnelle scolaire, principalement dans l'enseignement technique, il convient notamment de souligner l'augmentation très marquée du nombre

des élèves. Cette augmentation résulte surtout de la tendance toujours plus grande à la prolongation des études au delà de la scolarité obligatoire fixée à 14 ans. Elle s'explique également par le fait que le 4^e degré – qui constitue en quelque sorte un prolongement de l'enseignement primaire – est de plus en plus abandonné au profit d'autres formes d'enseignement secondaire, et surtout de l'enseignement professionnel. L'accroissement du nombre des élèves-filles marque plutôt un palier, et l'on constate même une certaine régression dans les sections de la couture et des sciences ménagères. Chez les élèves-garçons en revanche, l'enseignement technique, qui comporte une large gamme de spécialisations régulièrement développées et renouvelées, semble exercer une forte attraction.

151. Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution pour la formation dans les écoles de plein exercice :

*Nombre de personnes en formation dans les écoles
de plein exercice (1953-1954 et 1957-1958)*

Plein exercice	Secondaire inférieur	Secondaire supérieur	Technique supérieur	Total général
1953-1954				
Industrie et artisanat	76 129	13 975	3 919	94 033
Agronomie	8 275	2 092	77	10 444
Commerce	10 795	4 883	790	16 468
Divers	10 858	6 016	2 248	19 122
Total	106 057	26 966	7 044	140 067
1957-1958 (*)				
Industrie et artisanat	90 341	14 833	5 551	110 725
Agronomie	8 738	1 966	277	10 981
Commerce	14 898	5 222	935	21 055
Divers	19 945	6 816	2 650	29 411
Total	133 922	28 837	9 413	172 172

(*) La répartition par secteurs d'activité professionnelle des 193 958 élèves en formation en 1958-1959 n'était pas disponible au moment de la rédaction du rapport.

Fait important, malgré l'accroissement continu du nombre des élèves de l'enseignement de plein exercice, l'enseignement à temps réduit maintient ses effectifs à plus de 100 000 élèves, dont 9 000 environ en 1957-1958, suivaient un cycle d'études faisant partie du degré supérieur du niveau secondaire, alors que les autres étaient inscrits aux cours du niveau secondaire inférieur. C'est surtout au niveau secondaire supérieur que l'on enregistre une augmentation des inscriptions. Il importe de faire observer que l'enseignement à temps réduit compte environ 38 000 élèves de plus de 21 ans, dont environ 19 000 de 25 ans et plus; c'est incontestablement un facteur important de la formation professionnelle des adultes. Le tableau ci-après donne le nombre des élèves de l'enseignement à temps réduit en 1953-1954 et en 1957-1958 :

*Nombre de personnes en formation scolaire à temps réduit
(1953-1954 et 1957-1958)*

Horaire réduit	1953-1954			1957-1958 (*)		
	Secon- daire inférieur	Secon- daire supérieur	Total général	Secon- daire inférieur	Secon- daire supérieur	Total général
Industrie et artisanat	57 349	3 215	60 564	54 681	4 645	59 326
Agronomie	511	—	511	446	—	446
Commerce	40 307	2 989	43 295	43 194	3 830	47 024
Divers	12 456	457	12 913	12 402	493	12 895
Total	110 623	6 661	117 284	110 723	8 968	119 691

(*) La répartition par secteurs d'activité professionnelle des 106 121 élèves en formation en 1958-1959 n'était pas disponible au moment de la rédaction du rapport.

152. Chaque année, l'enseignement technique fournit à l'économie un nombre important de diplômés. Les chiffres suivants permettent de mesurer l'évolution que l'on peut constater en ce domaine :

Nombre de diplômes délivrés par les écoles (1952-1953 et 1956-1957)

	Enseignement de plein exercice		Enseignement à horaire réduit	
	1952-1953	1956-1957	1952-1953	1956-1957
Industrie et artisanat	16 427	16 774	9 353	9 307
Agronomie	2 269	2 697	129	102
Commerce	3 743	4 721	4 841	5 408
Divers	3 919	4 990	1 595	1 574
Total	26 358	29 182	15 918	16 391

153. L'enseignement de plein exercice présente en outre, depuis quelques années, d'autres caractéristiques qu'il convient de souligner. Une attention plus grande est accordée à la formation générale ainsi qu'à la technologie. Ce phénomène paraît avoir une double cause : d'une part, les jeunes gens tiennent à s'assurer des possibilités multipliées en ce qui concerne la poursuite des études; d'autre part, ils sont conscients que la formation doit être suffisamment polyvalente pour pouvoir faire face à l'évolution toujours plus rapide des professions, à la nécessité toujours plus grande de pouvoir passer de l'une à l'autre.

Par ailleurs, l'on tend à assouplir encore la réglementation des études en élargissant les possibilités d'entreprendre des études supérieures et en conférant aux diplômes de l'enseignement technique plus de prestige et de valeur. Ce dernier point est particulièrement important car l'opinion publique y est très sensible, et l'attraction exercée par l'enseignement technique s'en trouve accrue.

En général, la partie pratique de la formation dans les écoles techniques de plein exercice a perdu de son importance au cours des dernières années, mais l'on enregistre un accroissement du nombre des écoles professionnelles dont l'enseignement, axé sur la pratique, est spécialement destiné à ceux qui

souhaitent acquérir une formation professionnelle qui soit d'un intérêt immédiat, et non pas, en premier lieu, préparer des études plus poussées.

En ce qui concerne l'évolution qui se manifeste dans les spécialisations de l'enseignement technique, y compris l'enseignement à horaire réduit, il faut constater que l'enseignement commercial prend toujours plus d'importance. En outre, des spécialisations nouvelles ont été créées au cours des dernières années, notamment dans le domaine de l'électronique, de l'énergie nucléaire, etc.; les spécialisations dans les branches de l'électricité, de la métallurgie, de la mécanique, de la chimie, etc. se développent également.

154. L'enseignement technique est organisé par le ministère de l'instruction publique. Toutefois, les organisations patronales et ouvrières participent activement aux travaux du Conseil supérieur de l'enseignement technique qui assiste, sur le plan national, en tant qu'organisme consultatif, la direction de l'enseignement technique de ce ministère. Ces mêmes organisations interviennent également de manière active dans les différentes écoles techniques et professionnelles où elles font partie des comités de direction et des jurys. Au cours des dernières années, elles se sont également préoccupées de la formation professionnelle dans le cadre même de l'entreprise, et elles s'efforcent de susciter de nouvelles initiatives, notamment en ce qui concerne les activités pour lesquelles les écoles ne sont pas en mesure de donner une formation professionnelle.

155. La formation professionnelle par contrat d'apprentissage dans les professions artisanales et commerciales dépend du ministère des classes moyennes. Environ 9 000 à 10 000 contrats sont agréés chaque année par ce ministère, principalement dans les professions de l'alimentation, de la mécanique automobile, du service des personnes, du textile et du vêtement. Les chiffres suivants illustrent l'évolution en ce domaine:

Nombre de contrats d'apprentissage (1953-1959)

Année	Conclus et agréés	En cours (évaluation)
1953	9 800	21 600
1954	9 995	21 300
1955	9 191	20 600
1956	8 504	19 300
1957	8 429	18 000
1958	9 234	17 300
1959	9 951	18 100

156. Quant au nombre d'examens subis et de diplômes délivrés aux stades de la demi-qualification et de la qualification, le tableau suivant en donne la répartition pour les années 1954 et 1958 :

Nombre d'examens subis et de diplômes délivrés dans le cadre de l'apprentissage – Évolution

	Épreuve A (¹)		Épreuve B (²)		Épreuve C (³)		Diplômes
	présentés	réussis	présentés	réussis	présentés	réussis	
<i>1954</i>							
Demi-qualification	6 623	3 138	2 931	2 498	2 334	2 220	2 026
Qualification	1 054	510	439	376	356	342	324
<i>1958</i>							
Demi-qualification	5 449	2 875	2 856	2 413	2 364	2 269	2 117
Qualification	602	331	324	272	258	247	221

(¹) Épreuve de connaissances générales.

(²) Épreuve de connaissances professionnelles.

(³) Épreuve pratique.

157. La formation professionnelle par contrat d'apprentissage est régie depuis peu par un arrêté royal du 13 avril 1959. Cet arrêté, abrogeant l'arrêté du 20 août 1947, fixe un cadre nouveau à cette formation, et constitue ainsi un élément important d'évolution.

Les pouvoirs publics se sont en effet rendu compte que l'évolution de plus en plus rapide de la technique et les perspectives ouvertes par les récents accords internationaux imposaient le renforcement de la compétence professionnelle dans les petites et moyennes entreprises.

Le nouveau régime de la formation professionnelle comprend deux stades, et non trois comme sous l'empire de l'arrêté de 1947 : la qualification qui s'étend sur quatre ans, et le patronat qui dure trois ans.

C'est aux organisations professionnelles elles-mêmes qu'a été confiée la tâche de réaliser les objectifs du nouvel arrêté royal. Leurs statuts doivent prévoir une série de dispositions impératives destinées à assurer leur caractère représentatif et à définir leur action dans le domaine de la formation professionnelle dans les métiers et négoce (1).

158. S'agissant des dépenses consacrées par les pouvoirs publics à la formation professionnelle dans les écoles, le ministère de l'instruction publique avait inscrit au budget ordinaire pour l'année 1959 – lequel couvre la majeure partie de l'année scolaire 1958-1959 – une somme de 3 583 995 000 FB répartis comme suit :

Dépenses d'administration générale	715 748 000 FB
Subventions	2 857 217 000 FB
Travaux	2 900 000 FB
Autres dépenses	8 130 000 FB

(1) Ces organismes sont : le Comité national de formation et de perfectionnement professionnels, à la constitution duquel ont participé 124 fédérations nationales professionnelles ou interprofessionnelles, et les comités régionaux de formation et de perfectionnement professionnels. Comité national et comités régionaux peuvent se faire assister par des commissions nationales ou régionales, dont le rôle est purement consultatif et la compétence limitée à une profession ou à un groupe de professions déterminées. Enfin, les secrétariats d'apprentissage, cellules de base de tout le système, servent d'intermédiaire pour la conclusion des contrats d'apprentissage, assument la tutelle morale, sociale et pédagogique des apprentis contractants, et jouent le rôle de conciliateur dans les litiges survenant au cours de l'exécution des contrats.

Les dépenses d'administration générale couvrent principalement le fonctionnement des établissements d'enseignement organisés par l'État, et la majeure partie de ces frais se rapportent aux traitements du personnel enseignant de ces écoles. Les subventions sont allouées aussi bien aux écoles techniques privées qu'aux écoles techniques instituées par les provinces et les communes. Le poste « travaux » concerne uniquement les besoins des établissements d'enseignement technique de l'État.

Outre ces sommes, inscrites au budget ordinaire, le budget extraordinaire contient les crédits destinés à la construction des établissements d'enseignement de l'État.

Il n'est pas possible d'indiquer les dépenses que les provinces et les communes consacrent à la formation professionnelle.

Enfin, il n'y a pas de données quant aux sommes que l'enseignement libre consacre à ses établissements d'enseignement technique, en sus des subventions dont ils bénéficient de la part de l'État.

159. Tout le système de la formation professionnelle en apprentissage est pratiquement financé par l'État. Cette intervention se manifeste par l'octroi de subventions aux différents organismes agréés en vue de promouvoir la formation professionnelle.

Ces subventions couvrent les frais de fonctionnement des secrétariats d'apprentissage des comités et commissions de formation professionnelle, les frais de l'apprentissage proprement dit, les frais d'organisation et de contrôle des cours, et les frais d'organisation des examens.

Le montant total des interventions de l'État s'est élevé en 1958, à 52 620 000 FB. Il a été d'environ 67 millions en 1959, et 92 millions étaient prévus pour 1960.

160. Quant aux aides diverses accordées par les pouvoirs publics, les élèves de l'enseignement technique peuvent bénéficier du Fonds national des études, qui régit l'octroi de bourses d'études allouées.

Pour l'année scolaire 1958-1959, des bourses secondaires ont été accordées pour un montant de près de 35 millions. Pour l'année 1959-1960, 80 millions sont prévus pour les bourses secondaires.

Des bourses pour études supérieures non universitaires ont été octroyées en 1958-1959 pour un montant total de 30 600 000 FB environ et les crédits prévus pour ce secteur étaient de 60 millions pour 1959-1960.

Allemagne (R.F.)

161. Dans la république fédérale d'Allemagne, l'apprentissage dans l'entreprise, atelier, usine ou bureau occupe toujours la place dominante en matière de formation professionnelle. Sous la surveillance du maître d'apprentissage ou, dans les entreprises plus importantes grâce à des moniteurs de formation, les jeunes apprennent leur métier dans les conditions professionnelles où ils l'exerceront ultérieurement. Cette formation dans l'entreprise, à laquelle environ 90 % des candidats à la formation professionnelle donnent la préférence, est complétée par la formation dans une école professionnelle.

162. En 1959, 170 000 postes d'apprentissage sont restés vacants par suite du manque de candidats. C'est en 1960 que le chiffre des jeunes gens ayant achevé leur scolarité, passé par un maximum de 951 000 en 1954, atteindra son niveau minimum (576 000). A partir de cette date, la courbe redeviendra ascendante. On s'efforce de pallier cette régression quantitative, et à certains égards aussi qualitative, des jeunes en apprentissage, par une amélioration des méthodes de formation. On accorde une importance accrue à l'instruction et à la formation des moniteurs et des professeurs de l'enseignement professionnel dans les entreprises. Dans ce but, les principaux groupements professionnels du secteur privé ont créé un bureau central d'encouragement à la formation de moniteurs.

163. L'accroissement du nombre des jeunes femmes en apprentissage constitue une autre caractéristique de l'évolution de la formation professionnelle. Sur 100 jeunes filles qui entrent aujourd'hui dans la vie professionnelle, 60 environ choisissent l'apprentissage dans l'entreprise, choix dont bénéficient non seulement les professions commerciales, comme c'était le cas jusqu'à présent, mais également les professions artisanales et industrielles. Les organismes d'orientation professionnelle estiment qu'il s'agit non seulement d'un phénomène lié à la conjoncture, et provoqué par la pénurie générale de main-d'œuvre, mais également d'un changement d'ordre sociologique dans le rôle économique de la femme et dans la conception de sa formation professionnelle.

164. Pour tous les jeunes, le choix d'une profession est fortement influencé par la technique. C'est pourquoi une disproportion s'est manifestée, au cours des dernières années, entre le nombre de professions choisies et celui des postes de formation vacants. Le nombre des candidats à la formation dans les professions techniques, comme par exemple la serrurerie, la mécanique et l'électricité, s'accroît constamment, en dépit du nombre décroissant de jeunes gens ayant achevé leurs études à l'école primaire. Par contre, on constate une baisse du nombre de candidats à la formation dans les professions des mines, les professions agricoles, dans les professions de la construction et de la transformation du bois, en raison notamment du caractère pénible de ces travaux, dans le secteur des prestations de services, entre autres la coiffure, à cause de leur faible rémunération, et dans les professions de l'industrie textile, par suite de l'évasion de plus en plus importante de la main-d'œuvre féminine vers les professions de la chimie et de la mécanique.

165. L'intensification de la rationalisation et de la mécanisation du travail professionnel déplace le centre de la formation professionnelle du plan technico-manuel vers celui de la théorie spécialisée. C'est pourquoi l'exigence d'une intensification de la formation théorique prend une importance croissante. On ne peut

toutefois répondre à cette exigence d'extension de la partie théorique de la formation que si la formation spécialisée dans l'entreprise n'en est pas affectée, si un nombre suffisant d'écoles sont construites, si les effectifs des diverses classes sont réduits, et si le nombre des postes d'enseignement augmente.

166. La publication, au printemps 1959, d'un « plan-cadre pour la conversion et l'unification de l'enseignement public général » par le comité allemand d'enseignement, a donné lieu à une nouvelle discussion sur la réforme de l'enseignement et de la formation. Lors d'une prise de position à ce sujet, les ministres de l'éducation des Länder ont, le 24 septembre 1959, recommandé d'instaurer un niveau supérieur à l'école primaire, ainsi qu'une 9^e année de scolarité obligatoire. Elle dure actuellement 8 ans en Bavière, Bade-Wurtemberg et Rhénanie-du-Nord-Westphalie, 8 ans avec prolongation facultative à 9 ans, à Brème, en Hesse, Basse-Saxe et Rhénanie-Palatinat, et ne dure 9 ans qu'à Berlin, Hambourg et au Schleswing-Holstein.

Bien que l'enseignement général constitue le noyau de l'enseignement, la puissance de formation de l'économie moderne a développé non seulement la capacité économico-technique, mais également la capacité culturelle de notre société, au point de transformer la formation professionnelle dans l'entreprise et l'école professionnelle en une catégorie d'enseignement placée sur le même plan que l'enseignement donné dans les écoles d'enseignement général. La république fédérale d'Allemagne aspire à une conception nouvelle et plus complète des dispositions du « règlement pour l'industrie, le commerce et l'artisanat » (Gewerbeordnung), tendant à un renforcement des efforts des entreprises dans le domaine de la formation professionnelle des jeunes.

Les discussions relatives au « deuxième mode d'enseignement » (zweiter Bildungsweg) se poursuivent, et les besoins de l'économie en cadres moyens persistent. De nouvelles voies sont ouvertes à la promotion sociale, et la sélection des personnes douées s'intensifie. Le vote d'une loi générale d'encouragement aux personnes douées est envisagé. Elle viserait à assurer leur

sélection dans les écoles complémentaires et dans les écoles spécialisées, et à favoriser le séjour à l'étranger de jeunes ouvriers allemands, ainsi que la formation de stagiaires étrangers en Allemagne.

167. Le tableau suivant donne un aperçu de l'évolution du nombre des apprentis proprement dits (Lehrlinge), et des candidats à la spécialisation (Anlernlinge), dont la formation est de plus courte durée.

*Nombre d'apprentis et de candidats à la spécialisation
en Allemagne (R.F.) (1) (1953-1958-1959)*

	1953	1958	1959
<i>Agriculture</i>			
Apprentis	31 056	29 656	28 661
(dont femmes)	2 971	4 000	4 181
Candidats à la spécialisation	—	—	—
(dont femmes)	—	—	—
<i>Industrie et Artisanat</i>			
Apprentis	717 771 (*)	748 492 (*)	714 517 (*)
(dont femmes)	56 839	49 685	49 432
Candidats à la spécialisation	26 967	29 314	26 131
(dont femmes)	18 760	20 980	18 742
<i>Commerce</i>			
Apprentis	317 200	459 717	463 153
(dont femmes)	200 729	306 352	310 803
Candidats à la spécialisation	29 876	24 124	22 577
(dont femmes)	29 863	24 064	22 527
<i>Autres professions</i>	91 958	115 042	96 728
Total (apprentis + candidats à la spécialisation)	1 212 828	1 406 345	1 351 767

(1) Sarre non comprise.

(*) Dont 520 181 apprentis dans l'artisanat, soit environ 73 %.

(*) Dont 574 506 apprentis dans l'artisanat, soit environ 77 %.

(*) Dont 492 093 apprentis dans l'artisanat, soit environ 69 %.

On peut dire qu'à la fin de 1959, sur 714 517 apprentis de l'industrie et de l'artisanat, 429 093, soit 69 %, étaient formés dans l'artisanat seul.

Bien que l'artisanat se caractérise par une rapide évolution structurelle de ses fonctions, qui comprennent essentiellement la production, la réparation, les prestations de service et le commerce de détail, il est resté néanmoins le centre de formation par excellence de la main-d'œuvre qui est destinée à d'autres secteurs économiques, et en particulier la grande industrie et la construction.

Sur un total de 624 professions, reconnues actuellement comme exigeant un apprentissage ou une formation de plus courte durée, 429 relèvent de l'industrie, 124 de l'artisanat, 35 du commerce, 18 de l'agriculture et des forêts, et 18 relèvent des autres branches d'activité. Proportionnellement, 95 % de ces professions exigent un apprentissage proprement dit, et 5 % seulement demandent une formation rapide.

168. Au cours des six dernières années, le nombre des ateliers industriels d'apprentissage a augmenté d'environ 40 % pour atteindre plus de 1 600. C'est le nombre des petits ateliers comptant moins de 20 postes d'apprentissage qui a, relativement, le plus augmenté.

Le nombre des apprentis ayant accompli leur formation dans des ateliers industriels s'est accru, dans le même temps, de près de 80 % et a dépassé 124 000. 80 % du total de ces apprentis sont formés dans la métallurgie, notamment dans la construction mécanique et l'électrotechnique.

169. Le nombre des examens subis a notablement augmenté au cours de ces dernières années. L'étendue respective et l'évolution des examens de fin d'apprentissage des aides, travailleurs qualifiés de l'industrie et du commerce, des compagnons de l'artisanat et des travailleurs qualifiés de l'agriculture sont indiquées aux tableaux ci-après :

*Examens de fin d'apprentissage d'aide, d'ouvrier qualifié
et de compagnon (1952-1957)*

Année	Candidats		Diplômés	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	Industrie et commerce			
1952	82 677	56 247	76 004	50 083
1953	102 044	71 652	92 654	62 792
1954	114 801	82 796	104 832	73 185
1955	122 878	92 545	112 088	81 152
1956	128 181	105 708	117 060	91 603
1957	142 826	123 693	128 852	107 168
	Artisanat (compagnons)			
1952	128 747	26 892	123 076	26 333
1953	147 840	26 948	140 994	26 454
1954	144 774	27 260	138 276	26 826
1955	146 040	27 875	139 543	27 313
1956	150 810	28 193	143 287	27 568
1957	166 154	30 531	156 509	29 652

*Formation professionnelle pratiquée dans l'agriculture
(1/7/1958 - 30/6/1959)*

Secteur économique	Postes d'apprentissage reconnus	Apprentis	Examens de fin d'apprentissage
Agriculteur	19 138	17 029	5 968
Fermière	10 884	11 527	4 430
Vacher	1 824	779	328
Berger	859	87	45
Gardien de porcs	55	17	6
Éleveur de volailles	577	410	174
Éleveur d'animaux à fourrure	27	11	6
Apiculteur	184	13	17
Vigneron	318	102	74
Horticulteur	12 187	7 247	3 021
Pêcheur	417	84	87
Main-d'œuvre spécialisée des laiteries	1 834	1 190	666
Total	48 303	38 496	14 822

Dans l'agriculture on organise, outre les examens de fin d'apprentissage pour les apprentis, des examens d'ouvrier qualifié pour les personnes qui n'ont pas reçu de formation spéciale, mais qui ont été employées pendant cinq ans sans interruption comme ouvriers agricoles, et qui ont suivi des cours pour l'entretien des tracteurs ou des machines agricoles et pour la gestion d'une entreprise agricole. Du 1^{er} avril 1958 au 31 mars 1959, 1 249 ouvriers agricoles ont été formés dans des cours spéciaux, 63 ont reçu le certificat d'ouvrier qualifié.

L'artisanat, l'industrie et l'agriculture organisent régulièrement, outre les examens d'ouvrier spécialisé, des examens de maîtrise. L'examen de maîtrise dans l'artisanat, que subissent chaque année environ 35 000 candidats, est exigé pour diriger des apprentis et pour exercer de façon autonome un métier artisanal dans une entreprise fixe. Dans l'industrie, le droit de diriger des apprentis n'est pas subordonné au passage d'un examen de moniteur d'apprentissage ou de maîtrise. L'examen de moniteur d'apprentissage a pour objet de préparer systématiquement les moniteurs à leur rôle de formation. L'examen de maîtrise dans l'industrie donne aux ouvriers qualifiés la possibilité d'obtenir, dans des entreprises industrielles, un poste de cadre inférieur dans le domaine de la technique et de l'organisation.

170. Le contrôle de la formation professionnelle dans les entreprises appartient aux 81 chambres de commerce et d'industrie, aux 45 chambres des métiers et aux 10 chambres d'agriculture de la République fédérale. Ces chambres sont responsables de toute l'administration économique autonome, par suite d'un mandat de droit public qui leur est confié par l'État.

Les syndicats interviennent dans toutes les questions sociales que pose la formation professionnelle. En vertu du paragraphe 56 de la loi sur le statut des entreprises (Betriebsverfassungsgesetz) de 1952, le comité d'entreprise a un pouvoir de co-décision en ce qui concerne l'application pratique de la formation professionnelle. Le paragraphe 8 de la loi relative aux chambres de commerce (Handelskammergesetz) de 1953 stipule que les travailleurs participent à l'étude des questions de

formation professionnelle dans les comités des chambres de commerce et d'industrie. Le règlement de l'artisanat (Handwerkerordnung) de 1953 comporte également des dispositions relatives à la collaboration des travailleurs : les comités corporatifs (Innungsausschüsse) pour l'apprentissage sont composés pour moitié de compagnons. Les syndicats apportent également leur collaboration à l'établissement des règlements par les principales organisations patronales, et à la mise sur pied des examens de fin d'apprentissage. En outre, les syndicats organisent des cours de formation pour les apprentis et établissent des comparaisons de rendement professionnel.

171. La formation professionnelle dans l'entreprise est complétée dans des écoles de formation professionnelle. On distingue, à cet égard, quatre type d'écoles :

Les écoles professionnelles (Berufsschulen)

Tout jeune qui ne fréquente pas une école d'enseignement général est tenu de suivre, pendant une ou deux demi-journées par semaine, les cours d'une école professionnelle. Les apprentis fréquentent l'école professionnelle jusqu'à l'achèvement de leur période d'apprentissage. Tous les autres jeunes (candidats à la spécialisation, ouvriers, chômeurs) doivent la fréquenter jusqu'à leurs 18 ans révolus. L'école professionnelle a pour objet de compléter la formation professionnelle pratique, en dispensant à ses élèves des connaissances théoriques spécialisées et en les initiant à la vie économique, politique, sociale et culturelle de la nation.

La république fédérale d'Allemagne compte 368 écoles professionnelles pour l'industrie et l'artisanat, 132 écoles professionnelles ménagères, 203 écoles professionnelles commerciales, 116 écoles professionnelles des mines, 2 372 écoles professionnelles d'agriculture et 591 écoles professionnelles mixtes, dans lesquelles enseignent 23 000 professeurs exerçant cette activité à titre principal et 21 000 professeurs exerçant cette activité à titre secondaire.

Ecoles professionnelles, écoles professionnelles spécialisées et écoles spécialisées en Allemagne (R.F.) (1)

Année	Total	Agriculture		Industrie-artisanat		Commerce		Autres branches	
		Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
		<i>Elèves des écoles professionnelles (2)</i>							
1953	2 061 159	176 311	29 204	837 195	118 550	377 807	261 106	669 846	486 911
1958	2 017 173	128 619	38 826	895 023	142 676	507 883	351 745	485 648	351 590
		<i>Elèves des écoles professionnelles spécialisées</i>							
1953	121 502	—	—	5 563	1 590	87 477	57 986	38 462	27 999
1958	148 384	—	—	7 600	3 316	107 290	70 017	33 494	33 228
		<i>Elèves des écoles spécialisées, écoles d'ingénieurs non comprises</i>							
1953	91 269	46 617	12 999	12 338	2 240	4 509	946	27 810	23 517 (4)
1958	112 508 (3)	44 994	(5)	25 987	(6)	6 719	(7)	67 678	(8)

(1) Sarre et Berlin-Ouest non compris.

(2) Le nombre des élèves des écoles professionnelles est sensiblement plus élevé que celui des apprentis et stagiaires, car les jeunes aides familiaux et les travailleurs n'ayant pas reçu de formation sont tenus de suivre l'enseignement des écoles professionnelles.

(3) Le nombre des femmes fréquentant les écoles spécialisées s'élève au total à 50 334; il n'est pas possible de répartir ce nombre entre les divers secteurs de l'économie.

(4) La majeure partie des élèves des écoles spécialisées figurant dans la colonne « autres branches » se destinent aux professions ménagères et médicales.

Les écoles professionnelles spécialisées (Berufsfachschulen)

Ces écoles donnent un enseignement facultatif à temps complet et leurs élèves ont, pour la plupart, achevé leurs études primaires ou moyennes. Après avoir fréquenté une école professionnelle spécialisée, une grande partie des jeunes conclut un contrat de formation dans une entreprise. Des écoles professionnelles spécialisées, remplaçant l'apprentissage, n'existent que pour quelques professions de l'industrie et de l'artisanat qui ne disposent pas de possibilités de formation propres. Les écoles professionnelles commerciales (écoles commerciales et écoles commerciales supérieures), qui donnent en une à deux années une formation professionnelle commerciale de caractère général, revêtent une plus grande importance. Environ 65 % des élèves des écoles professionnelles commerciales spécialisées sont des jeunes filles.

Les écoles spécialisées (Fachschulen)

Ces écoles ne sont accessibles qu'à ceux qui ont achevé leur formation professionnelle et ont exercé une activité pratique pendant quelque temps. Elles donnent, en 2 à 6 semestres, une formation spécialisée d'un niveau élevé, orientée en fonction d'une profession ou d'un métier bien déterminé. Dans l'artisanat, l'objet de l'école spécialisée est souvent de préparer à la maîtrise, et dans l'industrie, de préparer à un poste de contremaître ou de conducteur de travaux. Dans le commerce, il existe encore actuellement relativement peu d'écoles spécialisées; elles tendent cependant à être plus nombreuses dans certains secteurs comme les assurances, la comptabilité des entreprises, le commerce des meubles, etc.

Les écoles spécialisées supérieures (höhere Fachschulen)

Elles font suite à une formation professionnelle de base, supposent un niveau d'instruction élevé, et forment des cadres techniques supérieurs pour certains groupes de professions, tels la construction mécanique, l'industrie textile, le bâtiment et l'électrotechnique. Les écoles spécialisées supérieures évitent la spécialisation de la formation en vue d'un métier déterminé.

172. Le tableau ci-dessus donne un aperçu du développement et du nombre d'élèves des écoles professionnelles, des écoles professionnelles spécialisées et des écoles spécialisées.

173. Le financement de la formation professionnelle des jeunes, dans le cadre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, est assuré individuellement par les entreprises. Elles supportent tous les frais résultant de l'apprentissage, tels les traitements du personnel de formation, la rémunération des apprentis, les frais de matériel, de locaux et d'énergie, ainsi que les retenues de sécurité sociale. Les entreprises de formation ne bénéficient ni d'avantages fiscaux, ni de subventions de l'État.

L'État et les communes supportent les frais de formation professionnelle complémentaire. Au cours de l'exercice 1956-1957, les dépenses des administrations publiques, au titre des écoles de formation professionnelle, se sont élevées à 900 millions de DM environ. Les frais par élève s'élèvent annuellement, pour les écoles professionnelles, à quelque 250 DM, à quatre fois et demi ce montant pour les écoles professionnelles spécialisées, et à huit fois pour les écoles spécialisées. Il est versé, pour la formation complémentaire en dehors de l'entreprise, plus de 12 000 DM par atelier d'apprentissage, dont la moitié environ est fournie par les organisations artisanales, et l'autre moitié par les administrations publiques.

Les dépenses engagées par l'office fédéral du placement et de l'assurance-chômage (Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung), au titre de subventions de formation professionnelle générale, jouent également un rôle important. Les bureaux de main-d'œuvre (Arbeitsämter) versent, pour l'hébergement des jeunes apprentis séparés de leur famille, et pour la préparation à la vie professionnelle des jeunes gens qui ne sont pas encore aptes à travailler, des allocations individuelles de formation. Elles fournissent des fonds, d'autre part, pour permettre la participation des jeunes à des activités de perfectionnement. Le nombre des jeunes ayant reçu une aide générale de formation est passé de 6 016 en 1955-1956, à 27 018 en 1957-1958. Le total des dépenses, au titre des subventions de

formation professionnelle générale, s'est élevé en 1957, à près de 12,6 millions de DM.

174. Le nombre des travailleurs n'ayant pas reçu de formation ne cesse de diminuer dans la république fédérale d'Allemagne. Si les possibilités de formation au lieu du domicile de l'intéressé ne sont pas suffisantes, les jeunes peuvent, dans le cadre d'une compensation inter-régionale, accéder à l'apprentissage grâce à la construction de foyers de jeunes et de centres d'hébergement pour apprentis, où ils vivent en internat sur le lieu de formation.

175. Les jeunes immigrés de la zone d'occupation soviétique d'Allemagne et des territoires de l'Est sous administration polonaise, ainsi que les apatrides appellent une aide particulière. L'office fédéral du placement et de l'assurance-chômage a favorisé la formation et l'intégration économique de ces catégories de personnes, notamment par l'octroi de prêts pour la construction de foyers de jeunes.

Le gouvernement fédéral a fourni, jusqu'à présent, dans le cadre du plan fédéral d'aide à la jeunesse, plus de 93 millions de DM au titre de l'aide socio-pédagogique. La création d'internats de formation tient compte de la situation particulière des jeunes immigrés. Au début de 1959, il existait pour eux, dans la République fédérale, 265 écoles offrant 10 500 places et gérées par des associations confessionnelles de bienfaisance. Des allocations individuelles sont accordées aux jeunes réfugiés et immigrés, sous la forme d'allocations de formation. En ce qui concerne ces allocations, le fonds de garantie joue un rôle particulier : depuis 1956, 7,5 millions de DM ont été fournis au cours de chaque exercice. Des allocations de formation sont accordées aux bénéficiaires de la péréquation des charges, en vue de leur permettre de recevoir une formation dans des professions pratiques, et de fréquenter des écoles d'enseignement général et de perfectionnement professionnel. En outre, des allocations de formation peuvent être accordées pour la rééducation dans une profession équivalant

à la profession déjà apprise. Depuis l'entrée en vigueur de la loi d'aide immédiate (1949), il a été accordé, sur les crédits du fonds de péréquation des charges, 55 millions de DM aux jeunes réfugiés de la zone d'occupation soviétique, et 572 millions de DM aux jeunes expulsés, au titre de subventions de formation professionnelle. Outre les mesures précitées, la loi fédérale d'assistance et la législation sociale prévoient également des allocations de formation.

France

176. En France, la formation scolaire aboutissant au niveau de la qualification est donnée dans les collèges publics d'enseignement technique (anciennement centres d'apprentissage), dans les écoles techniques privées et dans les ateliers-écoles fondés par les municipalités, les chambres de commerce ou les groupements professionnels. Elle dure, en principe, trois ans.

La formation dans la profession, avec contrat d'apprentissage, aboutissant au même niveau de qualification, est donnée, soit à plein temps dans les écoles d'entreprises, soit, pour la majorité des apprentis, au moyen d'une formule mixte : apprentissage pratiqué dans l'atelier de production, complété par une formation théorique reçue dans des cours professionnels de caractère obligatoire.

La sanction de ces deux types de formation méthodique et complète est le certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.).

177. La formation scolaire des cadres moyens de l'économie est assurée, dans l'enseignement technique public, par les collèges techniques, les lycées techniques et les écoles nationales professionnelles. Cet enseignement, qui dure de trois à cinq ans, est sanctionné par les brevets d'enseignement industriel (B.E.I.) ou commercial (B.E.C.), les brevets d'agent technique et de technicien et par le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles. En outre, des écoles techniques privées dispensent un enseignement préparant aux mêmes qualifications.

Les techniciens supérieurs sont formés dans des écoles spéciales dont chacune a un programme et une durée d'études appropriés à la spécialité enseignée. Le titre de technicien supérieur breveté, avec mention de la spécialité, sanctionne cet enseignement.

Le brevet professionnel (B.P.), examen de haute qualification, sanctionne les capacités pratiques et théoriques des jeunes ouvriers qualifiés exerçant leur profession depuis au moins deux ans.

178. L'accroissement du nombre des élèves dans les différentes catégories d'établissements techniques et professionnels, publics et privés, a été particulièrement sensible ces dernières années, ainsi qu'il ressort des statistiques ci-après pour 1953, 1958 et 1959.

179. La répartition du nombre des examens subis dans les écoles, les centres d'apprentissage publics, les cours professionnels, les écoles privées et écoles d'entreprises en 1953 et 1958 figure au tableau de la page 180.

Ne sont pas comprises dans ces chiffres les statistiques relatives aux examens de fin d'apprentissage artisanal qui ne sont pas disponibles. Le nombre de ces examens est relativement faible. De nombreux apprentis artisanaux se présentent au C.A.P.

180. La formation du personnel enseignant est assurée, pour l'enseignement technique public, dans des établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale. On peut chiffrer à 580 le nombre de personnes qui, en 1959, ont suivi les cours de cinq écoles nationales d'apprentissage (E.N.N.A.) assurant la formation de maîtres pour l'enseignement de niveau exécutif.

Pour le niveau moyen, 1 127 jeunes gens et 1 205 jeunes filles ayant suivi avec succès l'enseignement théorique, préparent actuellement la partie pratique.

181. En ce qui concerne les tendances mêmes de l'évolution, au cours de l'année 1959, l'accent a été de nouveau mis sur

Évolution de la répartition des personnes en formation (1953, 1958, 1959)

	Professions	1952-1953		1957-1958		1958-1959	
		Masculin	Total	Masculin	Total	Masculin	Total
<i>Formation dans les écoles (méthodique et complète)</i> Ouvriers de niveau exécutif							
a) Collèges publics d'enseignement technique (centres d'apprentissage)	agricoles industrielles commerciales	— 87 448 1 192	— 132 575 12 566	206 96 524 1 489	206 141 347 16 460	148 104 766 1 512	148 152 320 18 843
b) Écoles techniques privées	agricoles industrielles commerciales	— — —	— — —	163 24 638 4 019	163 53 396 36 818	313 24 785 3 859	313 53 156 37 762
Travailleurs de niveaux moyens (niveaux E.N.P. et C.T.)							
a) Enseignement technique	agricoles industrielles commerciales	— 59 770 7 778	— 75 775 29 214	160 85 648 9 671	160 100 299 42 036	87 93 627 10 607	87 107 166 48 146
b) Écoles techniques privées	industrielles commerciales	— —	— —	16 297 2 226	20 415 10 134	17 663 2 812	21 357 13 347
<i>Apprentissage de l'industrie et du commerce (cours professionnels municipaux et privés)</i>	industrielles commerciales	— —	— —	80 657 10 127	107 849 33 630	86 638 7 611	113 920 28 718
<i>Apprentissage artisanal (cours professionnels des chambres de métiers)</i>		—	—	115 781	135 969	120 051	141 693
Total		156 188	250 130	447 606	698 882	474 479	736 976

Évolution des examens pour ouvriers de niveau exécutif (1953-1958)

	Professions industrielles		Professions agricoles		Professions commerciales	
	1953	1958	1953	1958	1953	1958
	<i>Écoles publiques (E.I.P. - C.T. - Sec. Tech. de C.M. - Ly. - C.C.)</i>					
Jeunes gens	8 679	8 745	-	9	-	-
Jeunes filles	2 389	2 086	-	-	-	-
Mixtes	483	567	-	-	7 417	10 882
<i>Centres d'apprentissage publics</i>						
Jeunes gens	15 750	19 223	-	-	-	-
Jeunes filles	8 118	9 471	-	-	-	-
Mixtes	626	968	-	-	1 987	3 180
<i>Cours professionnels</i>						
Jeunes gens	9 513	9 417	23	25	-	-
Jeunes filles	1 921	1 031	-	-	-	-
Mixtes	1 134	1 503	-	-	3 866	3 688
<i>Écoles et cours privés et écoles d'entreprises</i>						
Jeunes gens	9 794	11 620	1	4	-	-
Jeunes filles	4 506	4 540	-	-	-	-
Mixtes	523	1 118	-	-	5 669	10 214
<i>Autres candidats</i>						
Jeunes gens	3 535	4 280	-	11	-	-
Jeunes filles	981	606	-	-	-	-
Mixtes	517	1 073	-	-	1 525	2 421
<i>Totaux</i>						
Jeunes gens	47 271	53 285	24	49	-	-
Jeunes filles	17 915	17 734	-	-	-	-
Mixtes	3 297	5 229	-	-	20 464	30 325

l'aptitude à l'adaptation par l'absence de spécialisation trop poussée. Ainsi, on s'écarte de la conception qui a prévalu dans un passé récent, à savoir la préparation à des qualifications professionnelles étroites (ajusteur, tourneur, par exemple) et l'on s'oriente vers une instruction technique générale valable pour une branche d'activité déterminée, de manière que les jeunes travailleurs puissent, en s'adaptant par la suite aux exigences propres des professions, s'orienter vers des besoins nouveaux.

C'est un retour aux principes qui guident la formation des techniciens et des cadres moyens dans les écoles spéciales et la formation des cadres supérieurs à l'université.

Cependant, la formation des techniciens évolue elle-même vers un élargissement des connaissances générales d'ordre scientifique et psychologique. Sur des bases qui sont parfois élevées, la préparation à des spécialisations poussées tend, de plus en plus, à inclure non seulement la pratique professionnelle mais l'étude technologique.

182. L'adaptation des jeunes au métier et au milieu de travail fait l'objet de recherches constantes et coordonnées. Cette adaptation est notamment facilitée par l'organisation de stages, par la mise en place d'un système d'accueil qui, tout particulièrement dans l'industrie, prévoit des visites d'entreprises, des discussions en groupe sur un thème choisi, un encadrement de techniciens et d'ingénieurs. En outre, les jeunes ne sont pas, lors de leur premier emploi dans l'industrie ou le commerce, fixés à un poste de travail, mais ils occupent différents emplois, sans souci immédiat de productivité. Ainsi se crée un lien entre le jeune travailleur et son travail.

183. Un autre trait qui intéresse directement l'enseignement technique et professionnel : l'allongement de la scolarité. Aujourd'hui, 65 % des enfants poursuivent leurs études au delà de la limite de l'obligation scolaire, fixée à 14 ans.

Ce pourcentage est de 75 à 80 % dans les grandes agglomérations et les régions industrialisées. Il atteint 84 % à

Paris. Il est vraisemblable qu'au rythme actuel de la progression, il dépassera 80 %, en 1967, pour l'ensemble de la France. L'application, à cette date, du principe de prolongation de la scolarité jusqu'à l'âge de 16 ans, énoncé dans l'ordonnance du 6 janvier 1959, ne s'exercerait alors que sur 20 % des adolescents.

184. Par ailleurs, le décret du 6 janvier 1959, portant réforme de l'enseignement public, intéresse directement le développement de la formation professionnelle.

Cette réforme instaure en effet un cycle d'observation de deux ans ouvert, après l'enseignement élémentaire, aux enfants de 10 à 11 ans, et comportant, outre la progression normale des études, l'observation des aptitudes des élèves. Elle développe, pour les enfants qui ne sont pas désireux ou capables d'entrer dans l'enseignement professionnel, long ou court, un enseignement terminal. Enfin, elle présente les diverses formes de l'enseignement professionnel.

Ce cycle d'observation a pour but d'assurer une meilleure orientation des élèves et une meilleure utilisation de leurs aptitudes. Des conseils d'orientation assureront la mise en pratique de ces principes.

L'enseignement terminal, dont le but est d'assurer une meilleure préparation à la vie industrielle, artisanale ou commerciale des jeunes, sans toutefois donner accès à la qualification pour un métier déterminé, peut prendre deux formes : soit un enseignement à caractère à la fois général et professionnel, soit un enseignement professionnel. Sans que l'on puisse parler d'innovation en ce domaine, la réforme en cours se préoccupe donc d'améliorer le niveau des futurs ouvriers non qualifiés.

Dans les campagnes, l'enseignement post-scolaire agricole et agricole-ménager constituera, le plus souvent, l'enseignement terminal. Pour d'autres ruraux cependant, cet enseignement sera associé à une formation artisanale.

La formation professionnelle susceptible d'achever la scolarité obligatoire au même titre que l'enseignement du cycle terminal sera donnée soit dans les établissements de l'ensei-

nement technique, soit par une collaboration entre les diverses écoles qui donnent l'enseignement terminal et les entreprises liées par contrat avec l'école.

L'enseignement technique court donnant accès aux certificats d'aptitude professionnelle continuera d'être donné dans les centres d'apprentissage, désormais dénommés « collèges d'enseignement technique ». Un effort important devra être accompli pour permettre à ces établissements de recevoir, en plus grand nombre, les jeunes gens qui s'avèrent susceptibles de parvenir à la qualification professionnelle.

L'enseignement technique long accueillera des élèves venant soit de l'enseignement technique court, soit de l'enseignement général : enseignement du deuxième degré et deuxième échelon de l'enseignement primaire. Il prépare à la formation des agents techniques, des techniciens et des techniciens supérieurs.

Un haut comité de l'orientation et de la formation professionnelle est chargé de proposer les mesures propres à assurer la satisfaction des besoins en personnel des branches techniques essentielles.

185. Les dépenses consacrées par l'État à la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation nationale seront, pour 1960, de l'ordre de 600 millions de NF (510 millions en 1958 - 640 millions en 1959).

En outre, l'État accorde une aide à l'enseignement privé, dont le montant peut être évalué à 4 millions de NF.

Au budget du ministère de l'agriculture qui a, pour une très large part, la charge de la formation dans les professions agricoles, est inscrite, au titre de la formation professionnelle, pour 1960, une somme de 280 millions de NF.

Des crédits budgétaires concernant l'enseignement professionnel sont également inscrits au budget des différents ministères, et les collectivités locales, départements et communes, contribuent au financement de la formation professionnelle;

en affectant certaines de leurs ressources au fonctionnement d'écoles techniques ou professionnelles, en subventionnant des établissements de formation et en attribuant des bourses.

Les écoles publiques ou privées peuvent également être subventionnées par le moyen de la contribution obligatoire des employeurs de l'industrie et du commerce (taxe d'apprentissage). Le produit de cette taxe est d'environ 150 millions de NF par an, dont 120 à 130 millions sont versés directement par les entreprises à des œuvres de formation professionnelle. Il doit y avoir une corrélation étroite entre les métiers dont l'établissement subventionné assure la formation, et l'activité de l'entreprise.

Dans l'artisanat, chaque artisan doit verser annuellement à la chambre de métiers, un montant de 20 NF. Environ 60 % des sommes recueillies sont affectées par la chambre de métiers au fonctionnement d'œuvres professionnelles.

Au titre des aides diverses, il convient de mentionner les subventions accordées aux programmes de formation sociale et aux cours professionnels dont le montant s'élève, en 1960, à 27 millions de NF. Ce chiffre ne comprend pas les bourses diverses attribuées à titre individuel.

186. Il n'est pas possible de donner des renseignements précis sur les jeunes qui n'ont pas reçu de formation professionnelle. Toutefois, le tableau suivant montre que le taux de scolarisation (enseignement primaire, secondaire et technique) augmente constamment :

Taux de scolarisation (1953, 1958, 1959)

Age (en années révolues)	1953	1958	1959
14 ans	60,7	70,7	71,8
15 ans	42,6	52,3	53,1
16 ans	33,0	42,9	43,6
17 ans	17,4	24,4	24,8

Italie

187. En Italie, les jeunes qui veulent acquérir une formation professionnelle, ont le choix entre trois voies :

a) *La formation scolaire*, qui dépend du ministère de l'instruction publique et qui comporte deux niveaux : le niveau moyen inférieur dont relèvent les écoles techniques et les instituts professionnels, et le niveau moyen supérieur auquel appartiennent les instituts techniques professionnels (industriels, commerciaux, agricoles, nautiques et féminins).

b) *L'apprentissage* qui s'effectue au sein de l'entreprise, pour la formation pratique, et qui est assorti d'une formation théorique complémentaire dispensée dans des cours : cours du jour à temps partiel, cours du soir ou du dimanche. Ces cours ne sont pas nécessairement organisés au sein des entreprises ou par les entreprises elles-mêmes. Ils ont lieu aussi bien dans les écoles privées ou les écoles de l'État qui assurent la formation professionnelle des jeunes.

c) *La formation professionnelle par les cours* (corsi normali) : ces cours sont destinés aux jeunes âgés de 14 à 18 ans qui ne fréquentent pas des cours scolaires réguliers ou qui ne suivent pas un apprentissage. Ils peuvent être fréquentés aussi néanmoins par des adultes, à condition qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de 40 ans. Ces cours se répartissent en cours de première formation, de qualification et de spécialisation. Ils ont lieu dans des centres de formation professionnelle (C.A.P.) et ils sont gérés par des organismes de droit public, parmi lesquels on peut citer : l'I.N.A.P.L.I. (Institut national pour la formation professionnelle des travailleurs de l'industrie), l'E.N.A.L.C. (Institut national pour la formation des travailleurs du commerce), l'E.N.A.L., l'E.N.A.I.P., etc., sous le contrôle du ministère du travail.

188. L'apprentissage dans une entreprise et la formation professionnelle par les «corsi normali» se distinguent de l'enseignement scolaire par leur durée plus courte, leurs méthodes de formation accélérée, et leur spécialisation plus étroite : ils

forment en effet à des métiers bien déterminés, alors que les écoles dispensent une formation générale de base, susceptible de conduire à l'exercice de plusieurs métiers.

Un projet de loi pour la coordination des activités d'instruction technique et de formation professionnelle a été élaboré par le ministère de l'instruction publique et le ministère du travail, et a été présenté au Parlement. Ce projet est actuellement à l'examen de la commission du Sénat.

189. A l'heure actuelle, le gouvernement fait des efforts énergiques pour développer chacun des trois secteurs de formation professionnelle. A cet effet, l'État envisage de consacrer, dans les dix ans à venir (piano decennale della scuola), en plus des dépenses prévues, une somme de 1 385 milliards de liras à la modernisation des installations scolaires et scientifiques et au développement de l'instruction publique et de la formation professionnelle.

190. En ce qui concerne l'organisation scolaire, l'évolution du nombre d'élèves figure au tableau ci-dessous :

Nombre d'élèves par sexe et type d'école (1953-1954 et 1957-1958)

Type d'école	Année scolaire 1953-1954		Année scolaire 1957-1958	
	Total	Hommes	Total	Hommes
<i>Écoles moyennes inférieures</i>				
Écoles techniques	39 063	27 200	44 010	27 704
Instituts professionnels	16 729	12 991	31 648	25 921
Total	55 792	40 191	75 658	53 625
<i>Écoles moyennes supérieures</i>				
Instituts techniques agraires	7 626	7 623	10 257	10 239
Instituts techniques industriels	31 976	31 858	53 433	53 102
Instituts techniques nautiques	6 734	6 729	8 711	8 691
Instituts techniques commerciaux	85 567	61 739	134 802	92 543
Instituts techniques pour géomètres	26 920	26 830	39 360	39 161
Instituts féminins	11 120	—	15 419	—
Total	169 943	134 779	261 982	203 736

191. Quant aux examens, seuls les chiffres relatifs aux écoles moyennes inférieures sont connus :

Élèves examinés et diplômés dans les écoles moyennes inférieures (1953-1954 et 1957-1958)

Années scolaires	Écoles techniques		Instituts professionnels	
	Total	Hommes	Total	Hommes
<i>1953-1954</i>				
Élèves examinés	15 325	10 325	2 393	1 799
Élèves diplômés	12 864	8 561	2 142	1 626
<i>1957-1958</i>				
Élèves examinés	19 078	12 205	4 885	3 956
Élèves diplômés	16 142	10 161	4 484	3 673

192. Les dépenses engagées par le ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1958-1959, en ce qui concerne la formation professionnelle dans les écoles, s'élevaient à 57 969 millions de liras, en augmentation de 3 milliards de liras par rapport à l'année précédente.

193. Le nombre des apprentis occupés au 31 mars 1959 a considérablement augmenté, ainsi que le montre le tableau ci-après, par rapport à l'année précédente : il s'élevait à 627 504 contre 558 990 au 31 mars 1958.

Nombre des apprentis occupés, par branches

	Au 31 mars 1958		Au 31 mars 1959	
	Total	Hommes	Total	Hommes
Industries manufacturières	430 232	293 674	481 033	324 888
Construction	37 792	37 411	43 283	42 840
Production et distribution d'énergie	10 206	9 317	11 326	10 288
Commerce, tourisme, hôtellerie et services publics	45 535	25 022	53 660	29 309
Autres activités et services	32 225	19 576	38 202	22 444
Total	558 990	384 733	627 504	429 769

Rappelons qu'au 31 mars 1957 (deux ans après l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1955 sur l'apprentissage), le nombre des apprentis occupés était de 466 362. Par rapport à ce dernier chiffre, l'augmentation a été de 92 628 en 1958 et de 161 138 en 1959, soit de plus d'un tiers.

194. Ceux de ces apprentis qui fréquentaient en outre des cours de formation complémentaire étaient, en 1959, au nombre de 245 244, le nombre des cours se chiffrant à 9 356. Là aussi, un développement remarquable est intervenu par rapport au premier relevé, fait en 1956-1957, où l'on dénombrait 95 760 apprentis, répartis entre 3 626 cours.

En 1958-1959, le ministère du travail a participé aux frais de ces cours complémentaires pour 2 474 millions de liras. Ce financement représente le double de celui de 1957-1958 (1 239 millions), et près du triple des crédits accordés en 1956-1957 (857 millions).

Beaucoup d'entreprises, ainsi que des institutions privées, organisent des cours pour la formation des apprentis, mais on ne dispose pas de données statistiques sur leur activité.

195. L'action du ministère du travail dans le secteur des «corsi normali» pour jeunes de 14 à 18 ans en attente d'un premier emploi, s'est aussi développée considérablement au cours des dernières années. En 1958, le nombre des cours était de 8 618, et celui des élèves de 199 712, alors qu'en 1956 les chiffres étaient respectivement de 4 714 et de 116 569.

Répartition des «corsi normali» selon le secteur économique

Secteurs d'activité	1956	1958
Agriculture	970	1 658
Industrie	2 446	4 618
Construction	144	328
Transports et communications	51	61
Commerce, crédit et assurances	402	751
Autres activités	701	1 202
Total	4 714	8 618

Le tableau suivant exprime le résultat pratique de ces cours :

Nombre de jeunes, fréquentant des cours de formation professionnelle (corsi normali), examinés en 1956 et 1958

Élèves	1956	1958
Examinés	82 515	131 100
Admis	76 098	120 146
<i>dont :</i>		
pour la 1 ^{re} formation	53 844	87 928
pour la qualification	18 514	26 963
pour la spécialisation	3 740	6 255

Les dépenses du ministère du travail, pour ces cours normaux destinés aux jeunes, se sont élevées à 10 145 millions de lires pour l'exercice financier 1958-1959, soit près du double des dépenses de 1956 (5 134 millions).

196. Malgré ces efforts, le nombre de jeunes qui ne reçoivent pas de formation professionnelle est encore élevé. Pour se rendre compte de la nature de ce problème, il semble utile de reprendre certaines données relatives à la situation de l'instruction générale en Italie. On a relevé (1) à cet égard que si l'obligation scolaire est respectée par 84 % des jeunes, âgés de 6 à 14 ans, 26 % seulement des jeunes de 11 à 14 ans s'inscrivent à des écoles moyennes inférieures, et les jeunes de 14 à 18 ans ne s'inscrivent à une école moyenne supérieure que dans la proportion de 9 %. La situation est particulièrement grave, à cet égard, dans le sud du pays.

En outre, sur 100 jeunes qui fréquentent la première année de l'école primaire, 54 % seulement parviennent à la cinquième année. Ce pourcentage s'élève à 70 % dans le nord, et descend à 30 % dans le sud.

(1) Enquête préliminaire au programme de développement économique (plan Vanoni).

Puisque 16 % des jeunes entre 6 et 14 ans ne respectent pas l'obligation scolaire et que, sur 100 inscrits à la première année de l'école primaire, 46 ne parviennent pas à terminer ce cycle d'études élémentaires, on peut conclure que plus de la moitié des jeunes destinés à constituer la main-d'œuvre reçoivent une instruction générale insuffisante et qu'ils manqueront de la formation préalable, supposée nécessaire à leur vie active. Le phénomène s'aggrave sensiblement dans le midi, où il se vérifie pour plus des 4/5^e des jeunes.

Luxembourg

197. Au Luxembourg, existent deux types de formation :

a) *L'apprentissage patronal*, dans les secteurs industriel, artisanal et commercial, pour lequel l'âge minimum requis est de 14 ans et dont la durée varie de 2 à 4 années. Ce mode de formation s'accompagne d'un enseignement théorique dans des écoles professionnelles de l'État et de certaines entreprises.

b) *La formation dans une école de plein exercice*, dans les secteurs artisanal, industriel, commercial et agricole, pour laquelle l'âge minimum requis est également de 14 ans, et qui dure trois années.

198. Les statistiques montrent une augmentation graduelle du nombre des jeunes en formation :

Nombre de jeunes en formation dans l'entreprise en collaboration avec l'école (1953-1954 et 1958-1959)

Secteurs	1953-1954		1958-1959	
	Total	Hommes	Total	Hommes
Secteur artisanal (niveau exécutif)	1 683	1 410	1 637	1 381
Secteur industriel (niveau exécutif)	427	427	573	573
Secteur commercial (niveau exécutif)	511	168	734	255
Total	2 621	2 005	2 944	2 209

*Nombre de jeunes en formation dans les écoles
(1953-1954 et 1958-1959)*

Secteurs	1953-1954		1958-1959	
	Total	Hommes	Total	Hommes
<i>Secteur artisanal et industriel</i>				
Niveau d'exécution	309	309	387	387
Niveau moyen	91	91	162	162
<i>Secteur commercial</i>				
Niveau d'exécution	314	—	346	—
Niveau moyen	276	142	307	145
<i>Secteur agricole</i>				
Niveau d'exécution	225	181	151	118
Total	1 215	723	1 352	812

Le nombre de jeunes formés dans les entreprises en collaboration avec les écoles, en 1958-1959, a augmenté de 12,3 % par rapport à 1953-1954. L'augmentation des jeunes formés dans les écoles a été légèrement inférieure; elle a été de 11,4 %.

199. L'évolution des examens ressort des tableaux ci-après :

*Nombre des examens pour les jeunes en formation
dans les entreprises en collaboration avec l'école (C.A.P.)*

Groupes de métiers	1953-1954		1958-1959	
	Total	Hommes	Total	Hommes
Métiers de l'artisanat	427	343	373	292
Professions de l'industrie	122	122	253	253
Professions du commerce	191	86	295	137
Total	740	551	921	682

*Nombre des examens pour les jeunes en formation
dans les écoles (certificat de fin d'études) (*)*

Secteurs	1953-1954		1958-1959	
	Total	Hommes	Total	Hommes
Secteur artisanal et industriel	88	88	93	93
Secteur commercial.	105	—	113	—
Secteur agricole	107	66	89	57
Total	300	154	295	150

(*) Pour le secteur artisanal et industriel, le certificat équivaut au C.A.P.

200. Les problèmes inhérents à la formation professionnelle sont étudiés par la « commission interministérielle de la formation professionnelle ». Elle se compose de trois ministres (de l'éducation nationale, du travail et de la sécurité sociale, et des affaires économiques). Cette commission interministérielle est assistée d'une commission consultative dans chacun des secteurs artisanal, industriel et commercial. Ces commissions constituent des corps compétents, où tous ceux qui ont des responsabilités en matière de formation professionnelle peuvent exprimer et confronter leurs vues.

201. La rapidité du progrès technique rend de plus en plus difficile de prévoir exactement les qualifications qui seront requises de la main-d'œuvre en formation. C'est pourquoi, la tendance actuelle est d'assurer aux jeunes une formation de base polyvalente. Cette tendance s'est manifestée par l'institution, dans le cadre de l'apprentissage, d'une année scolaire de plein exercice, au cours de laquelle est dispensé un enseignement de base à la fois théorique et pratique.

D'autre part, le personnel de l'enseignement professionnel est astreint de plus en plus fréquemment à des stages d'entreprise, afin de se tenir au courant de l'évolution des techniques.

202. Pour ce qui regarde le financement de la formation professionnelle, le montant des dépenses consacré aux écoles de l'État et aux subventions aux écoles privées a atteint, en 1959, un total un peu supérieur à 50 millions de francs luxembourgeois. La part de l'État s'est élevée à un peu plus de 46 millions, celle des administrations communales à 2,5 millions et celle des sociétés industrielles à un peu plus de 1,5 million.

203. On peut estimer que le nombre de jeunes qui ne reçoivent pas de formation professionnelle dépasse le millier chaque année. En 1959, en effet, sur 3 813 jeunes parvenus à l'âge où l'obligation scolaire prend fin, 2 639 seulement se sont inscrits à un établissement de formation professionnelle. Sur les 1 174 autres, 534 étaient de sexe masculin et 640 de sexe féminin.

Pays-Bas

204. Aux Pays-Bas, la formation professionnelle est caractérisée par la liberté de l'enseignement. En plus des écoles publiques, il existe des instituts privés d'enseignement, subventionnés et non subventionnés.

L'enseignement relève, qu'il s'agisse d'écoles publiques ou d'écoles privées subventionnées (confessionnelles ou autres) du ministère de l'enseignement, de la culture et des sciences, à l'exception des écoles d'agriculture et d'horticulture qui elles relèvent plus spécialement du ministère de l'agriculture et de la pêche.

L'enseignement scolaire est obligatoire jusqu'à 15 ans ou doit correspondre à 8 années de présence à l'école.

En ce qui concerne la formation professionnelle, la formation scolaire occupe une place prépondérante, mais la formation dans l'entreprise (*leerlingstelsel*) prend une place de plus en plus importante. L'enseignement professionnel et technique est dû, à l'origine, à l'initiative privée : aujourd'hui encore, la majeure partie des écoles professionnelles sont des établissements privés.

Après six années d'école primaire, il est possible de fréquenter une école technique primaire (*lagere technische school*), une école professionnelle spécialisée pour le commerce de détail ou une école technique primaire d'agriculture et d'horticulture. Les écoles moyennes techniques (*uitgebreide technische scholen*) assurent un enseignement technique moyen, tandis que des écoles spécialisées dispensent une formation plus poussée.

La loi de 1919, base fondamentale de l'enseignement technique, fait une distinction entre l'enseignement du jour et l'enseignement du soir, ainsi qu'entre les diverses formes de la formation pratique dans les entreprises.

Les jeunes qui, ayant satisfait à l'obligation scolaire, ne fréquentent pas une école technique primaire, peuvent remplacer l'enseignement scolaire par un apprentissage dans l'entreprise. Souvent cette formation est également suivie par des jeunes ayant fréquenté une école technique primaire. Au cours de cette formation dans l'entreprise, l'apprenti est tenu de suivre un enseignement théorique complémentaire, du jour ou du soir.

205. Le fait que la population ait doublé depuis 1900, et que le pays se soit fortement industrialisé, explique la demande sans cesse croissante en ouvriers qualifiés. Tandis qu'en 1953-1954, le nombre de jeunes apprentis qui recevaient une formation générale était de 282 000, il s'élevait, en 1958-1959, à plus de 412 200.

Le gouvernement a tenu compte de l'aspiration des jeunes à recevoir une formation étendue, en distribuant libéralement des bourses d'études, en instituant des cours de formation accélérée pour le personnel enseignant et en remédiant à la pénurie de locaux scolaires par un programme de constructions.

206. Au cours des dernières années, le nombre d'écoles de divers types et de différents niveaux, ainsi que le nombre des élèves, ont fortement augmenté. Cette augmentation ressort du tableau ci-après :

*Nombre des écoles techniques inférieures, moyennes et supérieures,
et nombre des élèves de ces écoles*

Catégories d'établissements	Nombre d'écoles et de cours		Nombre d'élèves			
	1953-1954	1958-1959	1953-1954		1958-1959	
			Total	Hommes	Total	Hommes
Écoles techniques primaires (écoles du jour)	191	256	58 379	58 113	89 525	89 112
Écoles techniques primaires (écoles du soir)	290	278	54 619	54 136	49 864	49 261
Écoles techniques professionnelles (1)	9	9	2 247	2 247	2 886	2 886
Cours d'enseignement technique primaire	6		289	207	16 757	16 757
Écoles moyennes techniques (écoles du jour)	16	39	2 333	2 330	7 333	7 275
Écoles moyennes techniques (écoles du soir)	26	22	2 748	2 731	3 210	3 179
Cours d'enseignement technique moyen	30	60	2 577	2 577	4 173	4 173
Instituts techniques supérieurs (écoles du jour)	20	23	8 696	8 687	9 546	9 521
Instituts supérieurs - écoles du soir, cours et autres sortes d'enseignements	12	18	1 638	1 625	2 189	2 120

(1) Les « bedrijfsscholen » et « vakscholen » dispensent, pour quelques branches d'activité, une formation professionnelle spécialisée axée sur la profession.

207. La formation dans les entreprises s'est également fortement développée au cours des dernières années. La surveillance des conditions d'apprentissage incombe à des délégués des organisations industrielles et artisanales, en collaboration avec les syndicats. Pour l'exécution de ces tâches, on a nommé dans chaque région des ingénieurs-conseils qui visitent régulièrement, une fois par mois, les centres d'apprentissage. Durant leur formation, les apprentis sont tenus de présenter régulièrement des rapports écrits, sur cahier.

Formation dans l'entreprise (1953-1954 et 1958-1959)

Année	Apprentis en possession d'un contrat d'apprentissage avec ou sans diplôme de sortie d'une école technique ou professionnelle	
	Sans diplôme	Avec diplôme
1953-1954	13 316	16 488
1958-1959	19 997	24 507

208. La formation des jeunes filles est assurée presque exclusivement dans des écoles professionnelles pour jeunes filles, dans les écoles ménagères et dans les écoles ménagères agricoles. Il s'agit soit d'écoles du jour, soit d'établissements dispensant des cours du jour et du soir.

L'école technique de base pour jeunes filles assure, à celles qui après six ans de scolarité ont quitté l'école primaire, une formation générale approfondie et des notions élémentaires en travaux ménagers.

Des écoles de perfectionnement préparent les jeunes filles aux professions typiquement féminines. La durée de l'enseignement varie entre un et trois ans.

Les écoles moyennes techniques (*middelbaar nijverheids-
onderwijs*) assurent une formation spécialisée encore plus poussée.

*Aperçu des possibilités de formation des jeunes filles
(1953-1954, 1958-1959)*

Catégories d'enseignement	Nombre d'élèves			
	Enseignement pro- fessionnel et ménager		Enseignement agricole	
	1953-1954	1958-1959	1953-1954	1958-1959
Enseignement technique primaire	47 964	62 987	19 637	28 148
Enseignement de perfectionnement	461	6 492	591	1 446
Enseignement moyen	1 607	2 572	413	886
Cours	44 758	77 416	18 931	27 045

209. L'enseignement professionnel agricole et horticole occupe une place spéciale aux Pays-Bas. Selon le niveau de formation et la nature de l'enseignement, on distingue l'enseignement de base, les écoles moyennes et les écoles supérieures.

Dans les écoles spécialisées d'agriculture et d'horticulture, la formation dure quatre ans. Seuls y sont admis ceux qui ont terminé avec succès leurs six années d'études primaires.

Les écoles professionnelles de l'agriculture, ainsi que les cours d'enseignement agricole général et spécialisé, assurent aux jeunes une formation professionnelle plus poussée.

Enseignement agricole et horticole (1953-1958)

Catégories d'établissements	Branches d'activité	Nombre d'écoles ou de cours 1957-1958	Élèves		
			1953-1954	1955-1956	1957-1958
Écoles primaires	Agriculture	237	16 983	17 025	15 356
	Horticulture	64	4 313	4 602	4 747
Écoles moyennes	Agriculture	47	2 764	2 830	3 062
	Horticulture	9	604	585	598
	Autres (*)	1	55	58	63
Écoles professionnelles	Agriculture	5	213	1 334	1 567
	Horticulture	77	1 125	1 238	1 519
Cours	Agriculture	1 393	20 778	21 489	20 271
	Horticulture	699	13 026	12 382	11 635
	Total		59 861	61 543	58 818

(*) Sylviculture et pépinières.

210. Les dépenses publiques de formation professionnelle sont, ainsi que le montre le tableau ci-après, en constante augmentation; elles s'élevaient, en 1956, à 183 millions de Fl pour les écoles techniques et professionnelles, et à près de 17 millions de Fl pour les écoles agricoles et horticoles.

*Dépenses publiques pour la formation des jeunes
(1951, 1953, 1956)*

(En milliers de florins)

Catégories d'établissements	1951	1953	1956
Écoles professionnelles et techniques	69 563	96 372	183 029
Écoles techniques moyennes et supérieures	.	.	.
Écoles agricoles et horticoles	7 900	9 421	16 852

La formation professionnelle des adultes

Belgique

211. La formation professionnelle des adultes, ou formation professionnelle accélérée, tient encore en Belgique une place très modeste dans l'ensemble des moyens de formation professionnelle. Les chiffres suivants figurent le nombre de stagiaires formés, pour les années 1953, 1958 et 1959, dans les centres de l'office national du placement et du chômage.

*Formation professionnelle des adultes dans les centres de l'O.N.P.C.
(1953, 1958, 1959)*

Année	Nombre de centres	Stagiaires ayant achevé leur formation durant l'année
1953	85	1 163
1958	60	1 531
1959	73	1 545

Le lent développement de la formation professionnelle des adultes s'explique tout d'abord par le développement important de l'enseignement professionnel classique. Ainsi, dès le début, la formation professionnelle des adultes n'a été envisagée que comme une formation complémentaire et non pas comme un

moyen de combler certaines lacunes ou certains retards. En outre, la formation professionnelle des adultes a été, à l'origine, conçue comme un moyen de reclassement des sans-travail, ce qui limitait les catégories bénéficiaires.

212. Toutefois, une évolution s'est produite ces dernières années. La formation professionnelle des adultes est apparue comme un régulateur de l'économie, comme un moyen d'aider les travailleurs à se reclasser en fonction des modifications de l'appareil de production, ou de corriger de mauvaises orientations initiales.

Un certain nombre d'entreprises, moyennes et petites notamment, répugnent à faire l'effort qu'elles accomplissaient autrefois dans le domaine de la formation professionnelle ouvrière. Les efforts de productivité ajoutés à l'aiguillon de la concurrence les ont amenées à abandonner aux pouvoirs publics le soin de préparer à tout emploi quelque peu qualifié et à exiger, à l'embauche, du personnel capable d'un rendement effectif immédiat.

L'évolution qui se dessine semble devoir entraîner un développement important de la formation professionnelle des adultes. Pour 1960, un crédit d'un montant pratiquement double de celui de 1959 lui a été réservé.

La question de l'extension du bénéfice de la formation accélérée à d'autres catégories de travailleurs que les chômeurs indemnisés est toujours en suspens, et sera probablement posée à nouveau.

213. La tendance est également nette à rendre permanents un grand nombre de centres qui avaient eu, jusqu'ici, un caractère temporaire et occasionnel. Ils s'ouvriraient et se fermèrent suivant l'évolution des conditions économiques d'une région et d'une profession, ce qui aboutissait à l'instabilité du personnel et des moniteurs. En créant des centres à une échelle un peu plus large que celle des petites régions qui autrefois en conditionnaient

le champ d'action, il sera possible d'arriver à une stabilisation plus grande de la vie de ces centres. Cette tendance d'ailleurs s'est déjà concrétisée depuis quelques années et, l'évolution se poursuivant, les cycles occasionnels d'hiver constitueront la minorité, alors qu'autrefois ils représentaient 70 à 75 % de l'activité totale.

214. La formation professionnelle des adultes a été également utilisée et va l'être de plus en plus, en Belgique, comme un moyen de reclassement des victimes du travail, des handicapés, de tous ceux qui, pour des raisons de santé principalement, ne peuvent plus garder l'orientation qu'ils avaient prise dans leur jeunesse.

215. La formation de moniteurs fait également l'objet de préoccupations. Une collaboration internationale permettrait d'avancer dans ce domaine. Nombre de pays ne peuvent mettre sur pied, pour leurs seuls besoins, une école de formation de moniteurs, lorsque le nombre des candidats qu'ils envisagent de former chaque année ne justifie pas la création d'une telle institution.

Un certain nombre de techniciens et de moniteurs ont suivi les stages de l'Institut national de formation professionnelle, à Paris. Il est envisagé, avec le concours de l'expérience qu'ils ont pu y acquérir, d'organiser les premières sessions de formation professionnelle approfondie pour l'ensemble des moniteurs.

216. En ce qui concerne le financement de la réadaptation professionnelle, le total des dépenses engagées par les pouvoirs publics en 1958 a été de 21 500 000 FB; ce chiffre ne comprend pas les allocations de chômage payées aux stagiaires en réadaptation, que l'on peut évaluer à 10 millions de FB. Le total général des dépenses pour 1958 a donc été d'environ 31 millions.

Pour 1960, il est prévu un crédit de 55 millions de FB, auxquels viendraient s'ajouter les allocations de chômage, portant l'intervention des pouvoirs publics à environ 70 millions de FB.

Allemagne

217. La république fédérale d'Allemagne dispose, pour la formation des adultes, d'un système d'enseignement étendu et ramifié. Les chambres artisanales et les groupements spécialisés organisent de nombreux cours destinés à préparer à la maîtrise, ainsi que des cours de perfectionnement professionnel pour les compagnons et maîtres, en vue de l'apprentissage de techniques nouvelles, notamment dans la soudure et la transformation des produits synthétiques.

Dans le cadre des cours de préparation à la maîtrise, les cours de formation d'instructeurs revêtent une importance particulière.

Les dispositions prises par les chambres de commerce et d'industrie, en vue du perfectionnement professionnel des adultes, prévoient des examens dans certains domaines (par ex. : sténographie, dactylographie, langues étrangères, comptabilité) et des cours. Les chambres sont responsables de ces cours et examens (par ex. : formation et examen de contremaîtres d'industrie, d'instructeurs de métiers graphiques et de techniciens). Les frais occasionnés par ces cours sont presque exclusivement couverts par les organisations patronales et par de grosses entreprises. Le nombre des participants à ces cours de formation est très élevé.

Les chambres d'agriculture, les écoles d'agriculture et les syndicats organisent des cours de perfectionnement professionnel pour les ouvriers agricoles spécialisés.

218. Le ministère fédéral du travail et des affaires sociales dispose, depuis l'automne 1959, d'un fonds de 5 millions de DM destiné à promouvoir la formation professionnelle des classes moyennes salariées.

Ce fonds doit servir à subventionner des activités de perfectionnement professionnel en faveur des cadres moyens et supérieurs de l'industrie et du commerce.

219. A côté de nombreuses initiatives émanant des entreprises, et qui ne sont pas saisies statistiquement, l'office fédéral du placement et de l'assurance-chômage exerce une action en vue de permettre le perfectionnement professionnel, ou l'adaptation à une autre profession, ou simplement d'entretenir et d'étendre les connaissances et les aptitudes professionnelles des bénéficiaires des allocations de chômage.

La réadaptation intéresse les travailleurs qui ont déjà appris ou exercé une profession, mais qui n'ont pas trouvé de travail ou d'emploi convenable dans cette profession.

La réadaptation peut être donnée en externat ou en internat. En 1958, 17 041 hommes et 24 642 femmes au total ont bénéficié de ces mesures.

France

220. En France, l'évolution de la formation professionnelle des adultes a été marquée, au cours de l'année 1959, par deux tendances différentes.

D'une part, dans le cadre du programme normal d'intervention du ministère du travail, le nombre de stagiaires formés dans les centres de formation professionnelle des adultes (F.P.A.) a continué à se développer.

Le nombre total des stagiaires ayant terminé leur formation, diplômés ou non diplômés, a été de 30 432 contre 25 133 en 1958, et 16 645 en 1953. Environ 80 % des stagiaires ont été formés dans les métiers du bâtiment, 13 % dans les métiers des métaux et les 7 % restant dans des métiers divers, y compris les métiers de l'industrie électronique.

Le tableau suivant donne une répartition des stagiaires formés et des stagiaires diplômés, par groupes de professions pour les années 1953, 1958 et 1959 :

Répartition des stagiaires des centres de formation professionnelle accélérée () (1953, 1958, 1959)*

	1953		1958		1959	
	Formés	Diplômés	Formés	Diplômés	Formés	Diplômés
Professions agricoles	121	—	368	311	513	470
Professions industrielles et artisanales	16 038	—	24 051	21 939	29 166	23 243
Professions commerciales et services	486	—	714	610	753	676
Total	16 645	15 225	25 133	22 860	30 432	24 389

(*) Parmi les stagiaires sortis sans diplôme figurent, notamment dans les métiers industriels et artisanaux, des effectifs importants correspondant à des cycles de formation pour lesquels il n'existe pas de diplôme. Les statistiques disponibles ne permettent pas de faire une différenciation par sexe; toutefois, le nombre de femmes dans les centres est minime.

221. Malgré une certaine stabilité du nombre total des sections de formation ouvertes, une évolution s'est poursuivie, qui répond aux préoccupations exprimées ci-dessous.

La répartition des stagiaires formés dans les diverses branches d'activité a été marquée par une plus grande diversification, et un effort particulier a été consenti pour la formation de la main-d'œuvre destinée à certaines industries en cours d'expansion.

De même, un effort a été fait en vue d'étendre la gamme des qualifications professionnelles auxquelles préparent les centres, et l'accent a été mis sur les formations les plus largement polyvalentes.

Enfin, ont été renforcées les formations d'un degré supérieur exigeant des connaissances de base plus étendues et offrant des possibilités de perfectionnement.

222. D'autre part, des perspectives ont été ouvertes et des développements nouveaux donnés à la formation professionnelle des adultes, dans le cadre de la loi du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

Cette loi, ainsi que les textes pris pour son application, définit le cadre général dans lequel s'insèrent les diverses réalisations concourant à la formation et au perfectionnement professionnels des travailleurs, en permettant notamment une articulation plus effective entre les divers degrés de formation. Bien que la formation professionnelle des adultes constituât déjà un élément important de promotion du travail, il convenait d'assurer aux salariés qui étaient intégrés dans la production des possibilités de plus en plus larges d'accès à la formation professionnelle et, en même temps, de favoriser l'adaptation constante de la formation dispensée et des qualifications enseignées à l'évolution du progrès technique et aux besoins nouveaux de la production nationale.

C'est compte tenu de ces préoccupations qu'ont été recherchés, dans le domaine de la compétence du ministère du travail, les moyens susceptibles de favoriser la promotion sociale. Ainsi, un élargissement est intervenu en ce qui concerne la hiérarchie professionnelle. Un développement systématique des types de formation conduisant aux emplois de travailleurs hautement qualifiés et de techniciens est entrepris par l'institution de centres ou sections spécialisés, destinés à assurer une formation du second degré. Désormais, les travailleurs pourvus d'un emploi et admis comme stagiaires à temps plein dans les centres ou sections de formation du 2^e degré pourront bénéficier d'une allocation complémentaire, versée par le ministère du travail, et ayant pour objet de leur assurer des ressources équivalentes au salaire de base moyen de l'ouvrier professionnel, en vigueur dans la branche à laquelle ils appartiennent.

223. Les moyens de perfectionnement professionnel en dehors des heures de travail sont en cours de développement. C'est ainsi que la possibilité a été prévue par la loi de créer, dans les centres de formation professionnelle des adultes, des cours de perfectionnement à temps partiel pour les travailleurs pourvus d'un emploi. Des cours analogues pourront également avoir lieu dans des entreprises ayant conclu une convention avec le ministère du travail.

224. Par ailleurs, l'organisation de stages de perfectionnement, brefs et à temps plein, a été entreprise dans les centres de F.P.A. à titre d'expérience nouvelle. Des stages de reprise professionnelle, soit à temps partiel, soit à temps plein et de courte durée, sont également en cours d'organisation. Ils s'adressent aux travailleurs ayant eu une interruption dans leur vie professionnelle, et notamment aux jeunes gens libérés du service militaire.

225. Enfin, l'accent est mis sur les sessions de formation d'instructeurs. Ceux-ci, détachés par des entreprises, doivent ensuite assurer au sein de celles-ci une formation d'ouvriers hautement qualifiés. Il s'est avéré, en effet, que cette formule est l'une des plus efficaces. Sa mise en œuvre est facilitée par l'existence, au sein de l'association gestionnaire des centres de F.P.A., de l'Institut national de formation professionnelle, qui est chargé d'assurer la formation pédagogique de tous les futurs moniteurs appelés à enseigner dans les centres de formation professionnelle des adultes. On a formé 318 moniteurs en 1958.

L'effectif des moniteurs et adjoints techniques en fonction dans les centres de F.P.A. était, en 1959, de 1 510, dont 1 446 dans les sections de métiers industriels et artisanaux, 16 dans les sections de métiers agricoles, et 48 dans les sections de métiers du commerce et des services.

226. La formation professionnelle des adultes fait l'objet de subventions qui sont inscrites au budget du ministère du travail. Ces subventions peuvent être accordées, soit à des organismes gestionnaires soumis au contrôle du ministère du travail, pour les centres collectifs, soit à des entreprises, pour les centres d'entreprises.

La plus grande partie des subventions couvrant les frais d'équipement et de fonctionnement des centres collectifs sont versées à l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre (A.N.I.F.R.M.O.),

organisme qui associe dans la gestion des centres, l'État, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs.

Au budget de 1960, les crédits de F.P.A. représentaient 128,5 millions de NF.

Italie

227. En ce qui concerne la formation professionnelle des adultes en Italie, le ministère du travail concentre son action sur la qualification des ouvriers chômeurs. A cette fin, 2 151 cours ont été organisés en 1958, qui ont été suivis par 47 531 élèves. Ces chiffres sont en diminution par rapport à ceux de 1956, où avaient été organisés 2 300 cours, pour 56 167 élèves. Les chiffres provisoires pour 1959, 1 900 cours et 43 000 élèves, confirment cette tendance à la diminution qui s'explique par la diminution même du chômage observée au cours des dernières années, et consécutive à la forte hausse du niveau de l'emploi dans les régions septentrionales.

Les dépenses affectées aux cours de qualification pour les chômeurs se sont élevées à 4 500 millions de liras en 1956/1957, et à une somme à peu près égale en 1958/1959.

Il faut signaler que le phénomène du sous-emploi, surtout dans l'agriculture, est très considérable en Italie, de sorte que beaucoup de travailleurs, quoique partiellement occupés, n'ont pas le temps de fréquenter des cours destinés à leur qualification. Ils n'en voient d'ailleurs pas l'intérêt immédiat, car l'industrialisation insuffisante des régions méridionales n'incite pas les travailleurs sous-employés à se qualifier.

228. Il existe aussi des cours de re-qualification organisés en partie par l'État, mais surtout par les entreprises. Les statistiques disponibles ne portent que sur les cours prévus, qui étaient au nombre de 208 en 1953-1954, pour 7 821 élèves, et de 4 seulement en 1958-1959, pour 310 élèves.

Cette diminution s'explique par la régression du chômage technologique. Au lendemain de la dernière guerre,

beaucoup d'entreprises avaient dû modifier leurs plans de production et procéder à la re-qualification de leur main-d'œuvre au sein même de l'entreprise. Ce problème, qui s'est renouvelé dans certains secteurs lors de l'entrée en vigueur du traité de la C.E.C.A., s'est considérablement atténué de nos jours.

229. En ce qui concerne la formation du personnel enseignant, le ministère du travail a, depuis quelques années, entrepris de créer deux centres nationaux pour la formation d'instructeurs : le premier, celui de Gênes, est réservé aux métiers de la transformation des métaux et de l'électrotechnique; le second, celui de Naples, est réservé aux métiers de l'industrie du bâtiment. Au centre de Gênes, le nombre total des élèves a été de 15 en 1959 (26 en 1958), et au centre de Naples de 75 (51 en 1958).

Dans ces deux centres, on a entrepris en 1959 un programme de « cours d'information didactique » pour instructeurs, suivis par 54 élèves à Gênes et 60 élèves à Naples.

La formation des instructeurs se fait pendant deux cycles d'une durée de 22 semaines chacun. Les cours d'information didactique sont d'une durée de 4 à 6 semaines; il n'y a pas d'élèves de sexe féminin.

230. En 1959, le ministère du travail a organisé des cours pour travailleurs du secteur de la construction, désireux d'émigrer dans la république fédérale d'Allemagne. Ces cours ont eu une durée de trois mois et ont été fréquentés par 248 élèves dont 217 ont été approuvés et ont émigré en Allemagne avec la qualification de charpentiers; les 31 autres ouvriers ont également pu trouver du travail en Allemagne, mais en qualité de manœuvres.

Sur la base de cette expérience, en octobre 1959, 52 cours (dont 28 pour charpentiers, 32 pour maçons et 1 pour soudeurs) ont été organisés au profit de 1 295 travailleurs candidats à l'émigration. Pour l'organisation de ces cours, un crédit de 217 millions de liras a été engagé.

Luxembourg

231. Au Luxembourg, la formation des adultes est réalisée surtout sous forme de cours de perfectionnement à l'intention des détenteurs du certificat d'aptitude professionnelle, et du brevet de maîtrise, dans le secteur artisanal. Ces cours sont organisés par les chambres professionnelles, en collaboration avec l'enseignement professionnel. En pleine connaissance des problèmes qui se posent actuellement pour l'artisanat au sein du Marché commun, beaucoup d'artisans de toutes les professions suivent ces cours de perfectionnement qui, pour une grande part, sont dirigés par des spécialistes étrangers. De la sorte, les artisans sont mis au courant des tendances de l'évolution de l'artisanat dans les autres pays. Pendant la saison d'hiver 1958-1959, on a donné 1 790 heures de cours.

Il faut signaler, d'autre part, les instruments de promotion du travail qui existent au Luxembourg : les brevets de maîtrise du secteur artisanal, qui peuvent être obtenus après l'âge de 24 ans et cinq ans au moins de pratique professionnelle dans une entreprise patronale après l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, et qui sont requis pour les autorisations gouvernementales d'établissement artisanal et, d'autre part, les primes d'encouragement distribuées chaque année aux meilleurs apprentis et compagnons dans les secteurs de l'artisanat, de l'industrie et du commerce.

Pays-Bas

232. Par suite de la forte demande d'ouvriers qualifiés aux Pays-Bas, le problème de la formation des ouvriers adultes qui n'ont pas encore de qualification attire toujours davantage l'attention des autorités. Le ministère des affaires sociales et de la santé publique, compétent pour la formation professionnelle des adultes, concentre ses efforts sur les possibilités de formation dans l'industrie métallurgique et le bâtiment, où la demande d'ouvriers qualifiés persistera encore pendant quelques années.

233. La formation des adultes est assurée dans des centres publics de formation professionnelle, qui élaborent les programmes de formation en étroite collaboration avec l'industrie. Cette formation est contrôlée par le ministère des affaires sociales. On distingue plusieurs types de formation :

– L'instruction d'adultes qui n'ont pas encore reçu de formation professionnelle;

– La rééducation professionnelle d'ouvriers qualifiés qui ne peuvent plus travailler dans leur profession; dans la mesure du possible, ils doivent pouvoir mettre à profit l'adresse manuelle déjà acquise;

– Les cours de révision pour les ouvriers qui, ayant appris antérieurement un certain métier, ont occupé entre temps un autre emploi, et veulent pratiquer à nouveau leur métier d'origine et adapter leurs connaissances aux besoins actuels.

En vue d'assurer une interprétation uniforme des dispositions arrêtées par l'État, en cette matière, le bureau central pour la formation des adultes exerce des contrôles périodiques. La formation est assurée pendant 45 heures par semaine, et chaque participant bénéficie d'un enseignement individuel. La formation pratique est donnée dans des ateliers de formation. On considère comme essentiel que la formation pratique soit complétée par une formation théorique.

En général, ces centres de formation professionnelle n'acceptent que des candidats de plus de 18 ans.

234. Après avoir terminé avec succès leur période de formation, les ouvriers sont placés dans les entreprises aux postes qui leur conviennent. Les douze mois qui suivent, au cours desquels ils effectuent un travail productif dans l'entreprise, sont considérés comme période de formation supplémentaire, pendant laquelle l'école reste en contact avec le stagiaire et le conseille dans son travail et ses efforts de perfectionnement. A la fin de cette période de transition, le stagiaire peut se

présenter à un examen au centre de formation professionnelle et obtenir un diplôme d'ouvrier qualifié. Les épreuves comportent une partie théorique et une partie pratique. Le relevé ci-après donne un aperçu du nombre moyen d'adultes admis dans les centres de formation professionnelle :

Travailleurs en formation dans les centres publics de formation professionnelle (1954-1959)

Année	Métallurgistes	Serruriers	Électro-techniciens	Soudeurs	Charpentiers	Maçons	Stucateurs	Autres	Total
1954-1955	344	918	88	85	320	529	179	420	2 883
1956-1957	261	872	78	110	419	669	151	460	3 020
1958-1959	496	961	114	156	335	341	90	414	2 907

235. La formation dans l'entreprise constitue un autre mode de formation des adultes. Le candidat qui en bénéficie a droit au salaire correspondant à celui d'un manœuvre de l'industrie. Son rendement ne correspondant pas encore à ce salaire, le gouvernement accorde aux entreprises qui assurent cette formation une allocation d'études, afin de couvrir la différence entre le rendement et le salaire.

236. Les invalides et les handicapés physiques, qui ne sont plus capables d'exercer le métier qu'ils ont appris, prennent part sous la surveillance d'experts à des cours de formation générale et de réadaptation technique par correspondance. Ultérieurement, ils fréquentent les centres publics de formation professionnelle ou reçoivent, pour leur nouveau métier, une préparation dans une entreprise, tenant compte de leur capacité de travail individuelle.

CHAPITRE V

SÉCURITÉ SOCIALE

L'examen de l'évolution en matière de sécurité sociale dans les États de la Communauté, au cours de l'année 1959, a porté essentiellement sur les mesures intervenues à propos du champ d'application des régimes, du financement et des prestations. Cette évolution s'est manifestée par l'élargissement du champ d'application des régimes légaux, le développement des régimes complémentaires conventionnels, en France principalement, l'augmentation — automatique ou non — d'un certain nombre de prestations, notamment des allocations familiales et des pensions de vieillesse.

Le caractère spécial des régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs de l'agriculture se retrouve dans la plupart des pays de la Communauté. Il s'est confirmé, en France, dans le projet d'accorder aux exploitants agricoles la couverture en matière d'assurance maladie-maternité-invalidité. Il faut également signaler qu'il existe des projets de réforme en cours de discussion ou sur le point d'être déposés devant les Parlements en Allemagne, en Belgique et en France (dans ce dernier pays, précisément en ce qui concerne l'assurance-maladie des exploitants agricoles). Ces projets, dont il n'est pas fait mention ci-après, sont susceptibles d'apporter d'importantes modifications, notamment en matière de financement et d'organisation. Ils confirment ainsi le caractère dynamique de cette branche du droit social qu'est la sécurité sociale.

Évolution du champ d'application

237. Il n'y a pratiquement pas eu de modifications dans ce domaine en Belgique, et peu en Allemagne. En France en revanche, l'année écoulée a vu se développer les régimes complémentaires conventionnels, notamment en matière d'assurance-chômage. Dans les trois autres pays de la Communauté : Italie, Pays-Bas, Luxembourg, les mesures prises ont entraîné un élargissement notable du champ d'application des régimes légaux.

238. En Allemagne, la loi du 23 juillet 1959 sur l'assistance aux tuberculeux, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1959, qui vient se substituer à l'ordonnance du 8 septembre 1942 sur l'assistance aux tuberculeux, a pour objet, en liaison avec l'assurance-pension légale, de favoriser la guérison des malades tout en protégeant le public contre la contagion.

239. En France, la convention collective qui est intervenue le 31 décembre 1958 entre le Conseil national du patronat français et les organisations syndicales C.G.T.-F.O., C.F.T.C., et C.G.C., instituait un régime d'assurance-chômage pour les salariés travaillant sur le territoire métropolitain des entreprises adhérant à une organisation professionnelle ou interprofessionnelle affiliée au C.N.P.F.

L'arrêté du ministre du travail du 12 mai 1959, qui porte agrément de ce régime, le rend obligatoire pour l'ensemble des entreprises des branches d'activité où il existe une organisation syndicale rattachée au C.N.P.F. Certaines catégories de salariés de l'industrie, du commerce et des services feront toutefois l'objet de règles particulières : inscrits maritimes, dockers, travailleurs à domicile, voyageurs et représentants, frontaliers, saisonniers. Les travailleurs soumis au statut du mineur et les travailleurs salariés agricoles sont exclus. Nous reviendrons ci-après sur l'économie de ce régime.

En outre, le régime légal des allocations de chômage a subi au cours de l'année 1959 certains aménagements destinés à en élargir le champ d'application. En particulier, les chômeurs

isolés dans les localités où le nombre des travailleurs sans emploi ne justifie pas l'ouverture d'un fonds de chômage pourront être pris en charge par une section départementale ou inter-départementale du Fonds national de chômage.

Dans le domaine des régimes complémentaires de retraite, il est à signaler que l'U.N.I.R.S. (Union nationale des institutions de retraite des salariés) groupait, en octobre 1959, 1 205 000 participants et 24 609 entreprises, devenant ainsi en deux ans et demi le plus important de ces régimes (1). Des conventions négociées et signées en 1959 vont entraîner, dès le 1^{er} janvier 1960, la création d'autres régimes de même nature, au profit notamment des mineurs et des salariés des industries du bâtiment.

240. En Italie, la loi du 4 juillet 1959 dont les principales dispositions sont examinées dans les autres rubriques a étendu, avec effet du 1^{er} janvier 1959, l'assurance obligatoire pour l'invalidité, la vieillesse et les survivants aux artisans (et aux membres de leur famille, non salariés, travaillant à titre principal avec eux), qui bénéficiaient déjà de l'assurance-maladie. Il est d'ailleurs projeté d'y assujettir les vendeurs ambulants, les marchands au détail et d'autres catégories de commerçants. Parmi les problèmes d'actualité ayant fait l'objet de différentes propositions de loi déposées devant le Parlement, il faut citer celui de l'attribution éventuelle d'une pension de vieillesse aux femmes restant au foyer.

241. Au Luxembourg, la loi du 10 août 1959, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1959, a pour objet notamment la création d'un régime général des allocations familiales. Elle donne une base juridique permanente aux solutions retenues antérieurement pour les prestations familiales des travailleurs non salariés.

Elle abroge, en outre, et remplace la loi du 20 octobre 1947 concernant les allocations familiales des salariés. Elle

(1) Cf. § 108 de l'exposé de mai 1959.

étend le bénéfice de ces prestations à des catégories de salariés jusque-là exclues : personnel domestique domicilié chez l'employeur; maintien des prestations au delà d'un an aux frais de l'État pour les personnes atteintes d'une incapacité de travail inférieure à 50 % et titulaires d'une rente accident du travail, aussi longtemps que les institutions de l'État n'ont pas réussi à procurer à l'intéressé un travail correspondant à sa capacité.

242. Aux Pays-Bas, la loi du 9 avril 1959, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1959, crée l'assurance générale des veuves et des orphelins qui s'applique à l'ensemble de la population et prévoit l'attribution d'une pension de survivant en cas de décès du chef de famille. Elle traduit la même tendance à une protection des besoins essentiels de la population que la loi générale sur l'assurance-vieillesse de 1956.

Un projet de loi, déposé devant la 2^e Chambre des États généraux, tend à élever, à partir du 1^{er} janvier 1960, le plafond d'assujettissement en matière d'assurance obligatoire (prestations en nature et en espèces de l'assurance-maladie, allocations familiales, chômage) à 7 450 Fl, au lieu de 6 900 Fl.

Ce projet fixe le mécanisme de hausse ou de baisse de ce plafond, en fonction des variations de l'indice des salaires et de l'indice du coût de la vie.

Évolution du financement et de l'organisation

243. L'extension du champ d'application des régimes légaux, l'adaptation — automatique ou non — des prestations au coût de la vie, la recherche de l'équilibre financier ont eu leurs répercussions en matière de financement. Les lois qui, dans certains pays, ont créé de nouvelles catégories d'assurés, ont également apporté des modifications dans la gestion des divers systèmes de protection.

244. En Belgique, deux arrêtés ministériels des 10 et 13 avril 1959 ont majoré les salaires forfaitaires, servant de base au

calcul des cotisations de sécurité sociale des ouvriers occupés dans les entreprises agricoles et des travailleurs rémunérés totalement ou principalement au pourboire.

245. En Allemagne, le plafond de cotisation de l'assurance-*vieillesse-invalidité* et survivants des ouvriers et des employés a été fixé pour l'année 1959 à 9 600 DM par an (1958 : 9 000 DM) et à 800 DM par mois (1958 : 750 DM).

246. En France, ainsi qu'il avait été indiqué dans l'exposé précédent, l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour l'année 1959 contenait un certain nombre de dispositions relatives au redressement financier de la sécurité sociale. Il s'agissait essentiellement de tenter de mettre fin au déficit persistant de l'assurance-maladie. A cet effet, ont été décidées une augmentation du plafond des rémunérations soumises à cotisations, porté de 600 000 à 660 000 anciens francs à partir du 1^{er} janvier 1959, et une modification du taux des cotisations d'assurances sociales, qui, de 16 % est passé à 18,5 %, dont 12,5 % à la charge des employeurs (soit une majoration pour ces derniers de 2 points et demi). Le taux des cotisations d'allocations familiales a été ramené de 16,75 % à 14,25 % avec plafond de 660 000 anciens francs, après une brève période où il avait été fixé à 12 % sans plafond.

D'autre part, les caisses du régime général des salaires de l'industrie et du commerce se sont substituées au Fonds national de solidarité pour le financement de l'allocation supplémentaire accordée aux titulaires de prestations de *vieillesse* relevant de ce régime.

Les recettes du régime conventionnel d'assurance-*chômage* susmentionné sont assurées par un droit d'entrée, versé par l'entreprise en fonction du nombre de personnes employées, et par des contributions annuelles à la charge, pour une part, des employeurs et, pour une autre beaucoup moins importante, des salariés. Le taux actuel de la contribution annuelle globale est de 1 % (dont 0,80 % pour l'employeur) du salaire brut avant déduction des cotisations de sécurité

sociale. Seule est prise en considération, pour le calcul des cotisations, la tranche de salaire inférieure à 267 000 anciens francs par mois (somme qui correspond au plafond de calcul des cotisations de retraite du régime des cadres). Il n'y a pas lieu de cotiser lorsque le salaire brut mensuel est inférieur à 30 000 anciens francs à Paris, et à 27 000 en province, ou lorsque le salarié se trouve en état de chômage partiel (horaire de travail inférieur à l'horaire légal de 40 heures par semaine).

Signalons également la réforme du contentieux opérée fin 1958, dans le cadre de la réforme judiciaire, et complétée par le décret du 27 février 1959. La principale modification est la suppression des commissions régionales d'appel de sécurité sociale (juridictions paritaires). La Cour d'appel, dans sa chambre sociale, est désormais compétente pour statuer sur les appels interjetés contre les décisions des commissions de 1^{re} instance de la sécurité sociale. Désormais la procédure d'appel, comme celle de cassation, est engagée devant les juridictions de droit commun.

247. En Italie, la loi du 8 janvier 1959 sur les allocations familiales porte la contribution à la charge de l'employeur dans l'industrie, à compter du 1^{er} mai 1958, de 31,50 % à 33 % de la rémunération brute, plafonnée toutefois à 1 000 liras par jour pour les hommes et à 800 liras pour les femmes, les rémunérations journalières inférieures à 500 liras étant exonérées. Cette même loi élève la contribution patronale dans le commerce, à compter du 1^{er} juin 1958, de 21 % à 25,5 % de la rémunération, le plafond journalier étant fixé à 900 liras pour les hommes et les femmes.

La même loi réduit de 0,70 % à 0,65 % de la rémunération brute, avec effet du 1^{er} mai 1958, la cotisation due par les employeurs à la caisse pour le complément des gains des ouvriers de l'industrie.

Le décret du président de la République du 26 août 1959 augmente la cotisation des travailleurs, au titre de l'assurance-maladie, de 0,90 % à dater du 7 mai 1959. Le taux en est porté à 7,30 % pour l'industrie et à 5,30 % pour le commerce.

L'augmentation du nombre des bénéficiaires de pension, et du niveau moyen des prestations-vieillesse, entraînera pour l'année 1960 un relèvement du taux de la cotisation à l'assurance-vieillesse (il passera de 11,60 % à 15,75 % dont 10,50 % à la charge de l'employeur, au lieu de 7,90 % précédemment).

La loi, déjà mentionnée, sur l'assurance obligatoire des artisans en matière de vieillesse, invalidité et survivants prévoit une gestion spéciale auprès de l'institut national de prévoyance sociale. Le financement des prestations est assuré par les cotisations des assurés et par un apport de l'État, dont le montant est fixé annuellement par le législateur. Pour le premier exercice, il est de 2,5 milliards de liras.

248. Au Luxembourg, la loi du 10 août 1959, déjà citée, a organisé la contribution de l'État au financement des prestations familiales qui reposait antérieurement sur les lois budgétaires annuelles.

Les allocations de naissance dont bénéficient les travailleurs salariés et non salariés sont financées exclusivement par l'État. Les allocations familiales des salariés sont financées partie par les cotisations des employeurs et partie par l'État.

En ce qui concerne les allocations d'entretien dont bénéficient les travailleurs non salariés, l'État intervient en prenant à sa charge une partie des allocations versées pour le troisième enfant, et en affectant une dotation annuelle de 16 millions de FL pour la couverture de l'allocation aux autres enfants.

Les travailleurs non salariés participent au financement au moyen de cotisations établies en fonction du revenu net imposé, ou en pourcentage de la cotisation due à l'association d'assurance contre les accidents – section agricole – s'il s'agit d'exploitants agricoles. Elles ne doivent pas dépasser 1 300 FL par an.

Il est en outre créé, pour le service des allocations de naissance et d'entretien, un fonds familial qui aura recours,

pour la gestion courante, aux institutions de la sécurité sociale, à désigner par règlement d'administration publique. Les frais d'administration du fonds sont à la charge de l'État.

249. Aux Pays-Bas, la cotisation à la caisse de maladie, dont la moitié est à la charge des salariés, a été portée, à dater du 1^{er} janvier 1959, de 4,4 à 4,5 %.

La cotisation pour les allocations pour enfants a été portée de 4,6 à 4,8 % du salaire. Le revenu maximum sur lequel est assise la cotisation de la branche vieillesse (loi générale sur l'assurance-vieillesse) est passé de 6 900 Fl à 7 450 Fl par an à partir du 1^{er} janvier 1959.

Le financement des prestations de l'assurance générale des veuves et orphelins est assuré, en principe, par les cotisations des assurés, calculées sur la partie du revenu inférieure à 7 450 Fl par an. Le taux des cotisations, déterminé par la Banque d'assurances sociales, est fixé à compter du 1^{er} janvier 1960 à 1,25 %. Aucune cotisation n'est exigée pour 1959.

Évolution des prestations

250. Au cours de l'année 1959, l'augmentation, automatique ou non, des prestations a intéressé, suivant les pays de la Communauté, des catégories différentes de prestations. Si, d'une façon générale, les prestations familiales ont été augmentées dans tous les pays de la Communauté, les prestations de vieillesse ont vu leur niveau s'élever seulement en Belgique, Allemagne et Italie, pour certaines catégories de salariés. On note également un relèvement des indemnités de chômage (versées à titre légal ou conventionnel) en Belgique et en France.

251. En Belgique, la loi du 17 février 1959 fixe un relèvement de l'ordre de 7 à 8 % des montants minimum annuels garantis des pensions de retraite et de survie des employés, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 1958. Ces montants sont, pour les

pensions de retraite, de 43 600 à 48 000 FB, s'il s'agit de bénéficiaires mariés; de 31 000 à 39 350 pour les hommes, de 29 900 à 34 600 pour les femmes, s'il s'agit de bénéficiaires isolés. Pour les pensions de survie, les montants sont compris entre 21 800 et 24 000 FB.

L'arrêté royal du 26 juin 1959, prenant effet au 1^{er} août de la même année, relève les montants minimum garantis des pensions de retraite et de survie des marins de la marine marchande, répartis en trois catégories (officiers supérieurs, officiers subalternes, marins ordinaires).

La hausse de l'indice des prix de détail en octobre a entraîné l'augmentation de 2,5 % des pensions de retraite et de survie versées à toutes les catégories de travailleurs salariés, cela à dater du 1^{er} décembre 1959. La hausse du même indice en août 1959 avait entraîné, à partir du 1^{er} octobre, un relèvement de 5 % des allocations familiales.

L'arrêté royal du 27 décembre 1958 majore, à dater du 5 janvier 1959, les taux des allocations de chômage des travailleurs majeurs (hommes) de 10 FB par jour, de 3 à 6 FB pour les autres catégories de travailleurs, notamment les mineurs et les travailleurs féminins majeurs, etc.

Les modifications de l'indice au cours du mois d'octobre 1959, qui avaient eu des répercussions en matière de retraite, ont entraîné une hausse des allocations de chômage de 2,5 % à dater du 6 décembre 1959.

252. En Allemagne, la loi du 16 mars 1959 a porté, à dater du 1^{er} mars 1959, le montant mensuel des allocations familiales accordées pour chaque enfant de 30 DM à 40 DM à partir du troisième enfant.

D'autre part, la procédure de revalorisation des rentes a entraîné, à partir du 1^{er} janvier 1959, une augmentation de 6,1 % des rentes liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1958, et de 5,94 % pour les autres. Certains éléments des rentes ne sont pas soumis à revalorisation.

253. En France, parmi les dispositions relatives au redressement financier de la sécurité sociale, a été instaurée une franchise semestrielle de 3 000 F sur le remboursement des produits pharmaceutiques. Elle fut progressivement assouplie, avant d'être supprimée le 1^{er} juillet 1959.

Le décret du 9 avril 1959 a introduit une nouvelle réglementation visant à exclure du remboursement les produits pharmaceutiques non indispensables à une thérapeutique efficace, en prévoyant une différenciation du ticket modérateur; c'est ainsi que la participation de l'assuré qui, dans la plupart des cas est de 20 %, passe dans certains cas exceptionnels à 40 %, pour être supprimée dans d'autres cas.

D'autres prestations, par contre, ont été augmentées :

a) de 10 % les montants maxima des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, par suite du relèvement du plafond des cotisations survenu le 1^{er} janvier 1959;

b) en septembre 1959, les indemnités journalières en matière d'assurance-maladie et d'accidents du travail; les gains journaliers antérieurs au 1^{er} juillet 1958 ayant servi de base au calcul de ces indemnités ont été affectés de coefficients de majoration allant de 1,04 à 1,35 suivant la période de référence d'un gain journalier, à compter du 1^{er} juillet 1959;

c) de 13,5 % les rentes accidents du travail et maladies professionnelles, à compter du 1^{er} mars 1959;

b) du même montant les pensions d'invalidité, les rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales, avec effet du 1^{er} avril 1959;

e) de 5 100 F par an, à compter du 1^{er} janvier 1959, l'allocation supplémentaire pour les titulaires de prestations vieillesse;

f) de 10 %, à partir du 1^{er} août 1959, les allocations familiales, par relèvement du montant du salaire de base mensuel servant à leur calcul : en vertu de cette mesure, le salaire de base est passé de 19 000 F à 21 000 F dans les plus grands centres

(agglomérations parisienne, lyonnaise et marseillaise); en revanche, les allocations de salaire unique, de la mère au foyer et l'indemnité compensatrice sont demeurées inchangées.

Enfin, les assurés volontaires ont été admis, sous réserve de certaines mesures indispensables d'adaptation, au bénéfice des dispositions du décret du 25 mai 1955, prévoyant notamment le droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie sans limitation de durée.

Nous avons déjà mentionné ci-dessus le régime conventionnel d'assurance-chômage en vigueur en France, depuis le 1^{er} janvier 1959. Les prestations qui sont versées sont importantes et sans commune mesure, sauf au niveau des rémunérations les plus basses, avec les allocations d'État versées par le régime légal d'aide aux travailleurs sans emploi. Servies en principe pour les neuf premiers mois de chômage, elles sont égales à environ 35 % du salaire antérieur, avec un minimum de 11 400 F par mois et un maximum de 93 450 F par mois, correspondant à 35 % du salaire plafond de calcul des cotisations de retraite des cadres. Les cotisations à ce régime ont atteint, pour l'année 1959, le montant de 32 800 millions d'anciens francs, les prestations versées, 3 308 millions.

En décembre 1959, les bénéficiaires de prestations étaient 28 109 contre 23 109 le mois précédent.

Le décret du 5 mars 1959 apporte, d'autre part, divers aménagements aux allocations d'État versées par le régime légal d'aide aux travailleurs sans emploi, dont les taux avaient été majorées par un décret du 4 septembre 1958. Les chômeurs de 18 à 21 ans ont droit désormais à une allocation normale et, d'autre part, le cumul des allocations avec les indemnités versées au titre d'un accord agréé instituant un régime d'assurance-chômage a été autorisé. Ce cumul est limité à 80 % du salaire antérieur, mais peut atteindre 95 % pour certaines catégories.

254. En Italie, depuis le 1^{er} janvier 1959, les prestations servies en cas d'hospitalisation des travailleurs et de leur famille peuvent être accordées pour une période totale de 180 jours par

an au lieu de 30. L'indemnité de maladie est égale à 54 % de tous les éléments composant la rémunération. Elle est payée uniquement pour les journées de travail perdues par suite de maladie.

La loi du 8 janvier 1959 augmente les pensions des travailleurs des entreprises du gaz avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1958. Le décret du président de la République du 30 juin 1959 en fait autant, à compter du 1^{er} juillet 1958, pour les pensions des cadres des entreprises industrielles.

Un décret du ministre du travail et de la prévoyance sociale du 13 octobre 1959 a revalorisé sensiblement la rente-survie versée aux personnes à charge d'un travailleur décédé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

La loi du 8 janvier 1959 a augmenté, avec effet du 1^{er} mai 1958, les allocations familiales des ouvriers de l'industrie. Les allocations hebdomadaires s'établissent désormais à 1 068 liras pour chaque enfant, à 762 liras pour le conjoint, à 330 liras pour chaque ascendant.

La loi du 10 décembre 1959, augmente à partir du 1^{er} janvier 1960 les allocations familiales des ouvriers agricoles, et porte leur montant journalier à 135 liras par enfant, à 85 liras pour le conjoint et à 55 liras pour les ascendants.

La limite d'âge pour l'obtention de la pension est ramenée, par la loi du 3 janvier 1960, de 60 ans à 55 ans en faveur des mineurs comptant au moins quinze ans de travail au fond. Des indications plus complètes sur la portée de cette loi, qui crée un régime spécial pour les mineurs en Italie, seul pays de la Communauté qui n'en possédait pas, figureront dans l'exposé consacré à l'année 1960.

255. Au Luxembourg, la loi du 10 août 1959 prévoit l'adaptation automatique au coût de la vie de l'ensemble des prestations familiales servies aux salariés et aux non salariés. Les allocations d'entretien dont bénéficient les non salariés ont été portées au niveau de celles des salariés à partir du

troisième enfant. Les allocations familiales des salariés, en revanche, sont sensiblement plus fortes que les allocations d'entretien pour les deux premiers enfants.

256. Aux Pays-Bas, les prestations servies au titre de la loi générale sur l'assurance des veuves et des orphelins ont été fixées à 1 968 Fl par an pour les veuves âgées de moins de 50 ans ayant des enfants au-dessous de 18 ans, à 1 326 Fl pour les autres. Les orphelins de père et de mère reçoivent annuellement, jusqu'à l'âge de 16 ans, une pension de 438 à 864 Fl. La limite d'âge a été portée à 27 ans pour les orphelins invalides ou continuant leurs études.

Les allocations familiales ont été augmentées à compter du 1^{er} octobre 1959 de 0,02 Fl par enfant et par jour. Pendant l'année 1959, une allocation de vie chère de Fl 0,10 par jour et par enfant a été versée, en outre, aux travailleurs salariés dont le salaire journalier ne dépassait pas 16 Fl (il en était déjà ainsi en 1958).

Problèmes actuels : la sécurité sociale en agriculture

257. L'agriculture n'est pas seulement une profession, elle est aussi un milieu de vie qui emprunte ses caractères aux exigences de la terre. Ces caractères se révèlent le plus souvent différents de ceux des autres activités du pays.

Les solutions adoptées dans la plupart des pays de la Communauté en matière de protection sociale ont tenu compte de cette spécialité. Certains pays ont prévu, à l'intérieur du régime général de sécurité sociale, des modalités particulières de financement et d'application des lois sociales pour les travailleurs agricoles – salariés ou non. C'est le cas de l'Allemagne, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas. En France, il existe un régime spécial pour l'ensemble de la profession agricole. On trouve également, dans la plupart des pays de la Communauté, des organismes professionnels pour la gestion de certaines, ou parfois même de la totalité, des branches d'assurance.

*Tableau comparatif des risques couverts par la sécurité sociale
dans les six pays de la Communauté économique européenne*

Travailleurs salariés de l'agriculture (*)

Risques	Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Maladie	+	+	+	+	+	+
Maternité	+	+	+	+	+	+
Invalidité	+	+	+	+	+	+
Vieillesse	+	+	+	+	+	+
Accidents du travail et maladies profes- sionnelles	+	+	+	+	+	+
Allocations familiales	+	+	+	+	+	+
Chômage	+	+	(*)	+	+	+

(*) Si l'on compare avec le tableau des risques couverts par la sécurité sociale, publié dans le premier Exposé de septembre 1958 (page 125) et qui concernait les travailleurs salariés de l'industrie et du commerce, on constate que les travailleurs salariés de l'agriculture bénéficient d'une couverture identique.

(†) Il existe un régime légal d'aide de l'État aux travailleurs sans emploi.

*Tableau comparatif des risques couverts par la sécurité sociale
dans les six pays de la Communauté économique européenne*
Exploitants agricoles

Risques	Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Maladie			(1)	+		
Maternité			(1)	+		
Invalidité			(1)	+		
Vieillesse	+	+	+	+	+	+
Survivants	+	+	+	+	+	+
Accidents du travail et maladies profes- sionnelles	+			+	+	
Allocations familiales	+	+	+		+	+
Chômage						(2)

(1) Projet de loi en cours d'adoption.

(2) Conditions de ressources.

L'examen du champ d'application, de l'organisation et du financement permet d'avoir un aperçu d'ensemble des solutions intervenues dans les divers pays, d'une part pour les salariés, d'autre part pour les exploitants.

CHAMP D'APPLICATION

258. Dans l'ensemble des pays de la C.E.E., les travailleurs salariés de l'agriculture bénéficient d'un système de protection aussi étendu, quant aux risques, que les salariés des autres secteurs d'activité.

Par contre, l'importance des prestations servies varie sensiblement selon les pays et reste encore, dans certains cas, plus faible que pour l'industrie. En cette matière, il faut tenir compte tant de la situation économique générale de chaque pays que du niveau et des conditions de vie du travailleur considéré. Cette remarque d'ailleurs vaut pour les autres catégories de travailleurs salariés.

259. Les exploitants agricoles, pour leur part, ne bénéficient pas d'un système de protection aussi complet. Les prestations qui leur sont accordées sont en général moins élevées que celles des salariés agricoles eux-mêmes.

On constate, cependant, une tendance à accorder aux exploitants agricoles, tant pour l'étendue de la protection que pour son importance, une égalité de traitement avec les salariés agricoles. Elle s'est caractérisée de façon très nette au cours de ces dernières années, notamment par l'institution d'une assurance-vieillesse et survivant, obligatoire pour les exploitants agricoles : en 1952 en France, en 1956 en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas (dans le cadre de la loi générale de l'assurance-vieillesse), en 1957 en Allemagne et en Italie. De même, tous les pays, sauf l'Italie, accordent des allocations familiales aux exploitants.

C'est pour les assurances de soins que le retard est le plus grand. Seuls quelques risques sont couverts dans certains pays. C'est ainsi qu'en matière d'assurance-maladie, seuls les

exploitants agricoles italiens bénéficient, depuis 1954, d'une protection obligatoire. Il est projeté d'accorder aux exploitants agricoles français le bénéfice de l'assurance-maternité-invalidité.

ORGANISATION

260. Dans cinq des pays de la Communauté, la gestion de tout ou partie des branches d'assurance présente un caractère professionnel. Les pays où cette professionnalisation de la gestion est le plus accusée sont l'Allemagne et la France. La France est seule à connaître une gestion au sein d'une même institution professionnelle, la Mutualité sociale agricole, de toutes les branches de la protection sociale obligatoire. En Allemagne, existent des organismes professionnels en matière d'assurance-maladie, d'accidents du travail et de protection familiale. Dans trois autres pays : Luxembourg, Italie, Pays-Bas l'aspect professionnel est moins accentué; au Luxembourg, on rencontre des organismes professionnels en matière d'accidents du travail; aux Pays-Bas en matière de prestations en espèces de l'assurance-maladie, d'accidents du travail et d'allocations familiales; en Italie certaines dispositions particulières en matière d'assujettissement et d'encaissement des cotisations (sauf pour l'assurance accidents du travail), ont été prises. Enfin, en Belgique il n'y a pas d'organisation propre à l'agriculture.

Pour donner un aperçu d'ensemble à la fois complet et clair, il est utile de distinguer entre travailleurs salariés et exploitants agricoles, et de procéder à un examen des organismes gestionnaires de la protection sociale dans chacun des pays de la Communauté, pour chacune de ces catégories.

Travailleurs salariés agricoles

261. En Belgique, la gestion de l'assurance-maladie et de l'assurance-invalidité est confiée aux caisses mutualistes agréées à caractère soit professionnel, soit confessionnel, soit politique (au nombre de 2 150). Au stade régional, ces caisses sont groupées

en fédérations de mutualités ou en offices régionaux qui forment eux-mêmes, à l'échelon national, cinq unions nationales. L'ensemble de ces organismes font partie du Fonds national de l'assurance-maladie-invalidité (F.N.A.M.I.) qui contrôle leur gestion.

Il existe, en matière d'assurance-vieillesse, deux régimes, l'un pour les ouvriers, l'autre pour les employés. Les salariés de l'agriculture y sont rattachés suivant leur qualité : là encore, il y a pluralité d'organismes. C'est aussi le cas pour les prestations familiales. Le risque professionnel (accidents et maladies professionnelles) est exclu de la compétence des organismes de sécurité sociale. La législation en ce domaine est toutefois applicable aux salariés agricoles et les employeurs ont l'obligation de s'assurer à un fonds de garantie.

En Allemagne, la gestion de l'assurance-maladie est confiée soit à des caisses agricoles (au nombre de 102), soit, en leur absence, aux caisses locales générales; celle de l'assurance-invalidité-vieillesse, à des caisses régionales de vieillesse, regroupées en une Union fédérale; les cotisations de l'assurance-vieillesse sont perçues, en ce qui concerne l'agriculture, par les caisses de maladie agricoles, là où elles existent.

En matière d'assurance-accidents du travail, il existe des caisses professionnelles dont la compétence s'étend à une vaste circonscription territoriale et qui sont subdivisées en sections.

Les prestations familiales sont servies par des caisses de compensation familiales, instituées en service annexe auprès de chaque caisse d'assurance-accidents agricole.

En France, il existe une organisation unique, la Mutualité sociale agricole qui assure la gestion de la protection sociale de l'ensemble des catégories professionnelles agricoles. En principe, chaque département compte une caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles, compétente pour les risques-maladie, maternité, invalidité, vieillesse, et une caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles chargée du service des prestations familiales. Ces caisses centrales adhèrent à l'union des caisses centrales de la Mutualité agricole.

En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la situation est semblable à celle de la Belgique. La responsabilité de l'employeur de main-d'œuvre agricole est engagée et peut être couverte par une assurance auprès des caisses mutuelles locales agricoles contre les accidents, ou auprès des compagnies d'assurance privées.

En Italie, la gestion de l'assurance-maladie-invalidité est confiée aux sièges provinciaux de l'Institut national d'assurance-maladie (I.N.A.M.) s'il s'agit des salariés agricoles manuels, et celle de l'assurance-invalidité-vieillesse et des prestations familiales, aux sièges provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale (I.N.P.S.). Il est utile de signaler qu'il existe, en matière d'assujettissement et d'encaissement des cotisations opérés par le bureau provincial de l'office du service des cotisations unifiées en agriculture, des dispositions particulières pour l'assurance-maladie-invalidité-vieillesse, et pour les prestations familiales.

L'assurance-accidents du travail, pour sa part, est organisée au sein de l'Institution nationale contre les accidents du travail (I.N.A.I.L.).

Les salariés agricoles non manuels ont un organisme propre en matière d'assurance-maladie-maternité : la Caisse nationale d'assistance pour les employés et forestiers.

Au Luxembourg, l'assurance-maladie relève des caisses régionales de maladie couvrant l'ensemble des travailleurs salariés. L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est chargé du service des prestations, tandis que les caisses régionales de maladie s'occupent de l'encaissement des cotisations.

L'organisation de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est, elle, spécifiquement agricole. Sa gestion relève de l'Association des assurances contre les accidents du travail, qui comprend une section agricole et forestière entièrement autonome.

Depuis la loi du 10 août 1959, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1959, les allocations familiales proprement dites

sont versées par la Caisse de compensation pour les allocations familiales, et remboursées à cet organisme par le Fonds familial chargé de la gestion des prestations familiales aux travailleurs non salariés.

Aux Pays-Bas, il existe deux organisations distinctes en matière d'assurance-maladie, selon qu'il s'agit de prestations en nature ou de prestations en espèces. Dans le premier cas, on trouve des caisses générales de maladie, dans le second, une association professionnelle. La gestion de l'assurance-invalidité-vieillesse relève des conseils du travail à compétence territoriale et, sur le plan national, de la Banque des assurances sociales, qui assure également la gestion des prestations familiales. Celle de l'assurance-accidents du travail relève à titre principal de deux associations professionnelles, habilitées à couvrir les risques d'accidents du travail, à titre subsidiaire des mêmes organismes qu'en matière d'assurance-vieillesse.

Exploitants agricoles

262. En Belgique, les exploitants agricoles, comme d'ailleurs tous les autres travailleurs indépendants, ont l'obligation d'adhérer soit à une compagnie d'assurance agréée, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite, ou d'affecter un immeuble leur appartenant à la garantie de la rente.

La gestion du régime spécial d'allocations familiales pour les non-salariés, parmi lesquels les exploitants agricoles, est confiée à des caisses et à des sections mutuelles primaires. La caisse mutuelle auxiliaire de l'État pour les allocations familiales groupe les assujettis non affiliés à un organisme primaire.

En Allemagne il existe, pour l'assurance-invalidité-vieillesse, des caisses réservées aux exploitants, groupées obligatoirement, sur le plan fédéral, en une Union fédérale. Leurs conseils d'administration comprennent des représentants des employeurs de main-d'œuvre et des exploitants familiaux siégeant dans les conseils des caisses d'accidents du travail et d'allocations familiales.

En matière d'accidents du travail et d'allocations familiales, on retrouve les mêmes organismes que pour les salariés agricoles. Leur caractère professionnel est indéniable.

En France, nous avons déjà signalé qu'il est question d'étendre aux exploitants agricoles le bénéfice de l'assurance-maladie-maternité-invalidité; un projet de loi en ce sens doit être déposé devant le Parlement au cours de la session du printemps 1960. Correspondant à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles, il existe, pour les exploitants agricoles, une caisse départementale d'assurance-vieillesse agricole. La Caisse nationale d'assurance-vieillesse mutuelle agricole est l'organe de réassurance et de compensation des caisses départementales.

En matière de prestations familiales, les organismes gestionnaires sont communs aux salariés agricoles et aux exploitants.

En Italie, seul pays où l'on ait institué l'assurance-maladie des exploitants agricoles, sa gestion est confiée à des caisses mutuelles de maladie pour les agriculteurs, communales et provinciales. Une Fédération nationale coiffe l'ensemble de ces caisses.

L'assurance-vieillesse est organisée sous gestion autonome dans le cadre de l'I.N.P.S. et de ses sièges provinciaux. L'organisation de l'assurance-accidents du travail est la même que pour les salariés agricoles.

Au Luxembourg, il existe une caisse de pension pour les exploitants agricoles. La gestion de l'assurance contre les accidents du travail relève ici encore de la section agricole et forestière déjà mentionnée pour les salariés agricoles.

Les prestations familiales enfin sont versées à toutes les catégories de travailleurs indépendants par le Fonds familial créé par la loi du 10 août 1959, déjà citée.

Aux Pays-Bas enfin, les exploitants agricoles bénéficient, au même titre que l'ensemble de la population, de la protection contre le risque vieillesse assurée par la loi générale sur

l'assurance-vieillesse. Seuls les « petits exploitants » (dont les ressources sont faibles) peuvent prétendre aux prestations familiales dont la gestion relève des conseils du travail déjà cités.

FINANCEMENT

263. Le financement des prestations est assuré par différentes ressources (contributions de l'État, cotisations professionnelles), et par le jeu de la compensation inter-professionnelle. Ces différentes sources peuvent ou non se combiner pour les branches d'assurances.

Une constatation s'impose à l'examen des modalités de financement retenues pour les prestations de tous ordres, servies tant aux salariés agricoles qu'aux exploitants agricoles dans la plupart des pays de la Communauté : l'importance de la contribution de l'État. Cette contribution est à la charge de l'ensemble de la population, qu'elle ait son origine dans des impôts affectés spécialement à cet effet, ou qu'elle corresponde à une part de la masse globale des impositions.

Il faut préciser toutefois que cet apport public varie suivant les pays et suivant les branches d'assurance. D'une façon générale, la participation financière de l'État est surtout forte en matière d'allocations familiales (sauf en Allemagne fédérale) et d'assurance-vieillesse (sauf aux Pays-Bas). Cette intervention des fonds publics s'explique par la difficulté où est l'agriculture, par suite des règles économiques de la commercialisation de ses produits, d'incorporer le montant de ses charges sociales dans les prix de vente de ses produits.

Le panorama des divers systèmes de financement ne serait pas complet si n'était pas soulignée l'analogie qui existe entre certaines méthodes de financement de la protection sociale de l'agriculture; tel le financement des allocations familiales en France et en Italie, qui a une triple origine : professionnelle (cotisations), interprofessionnelle (compensation), publique (participation de l'État), système assez voisin de la solution retenue en Allemagne pour ces mêmes prestations, à l'exception toutefois de la participation de l'État.

Autre exemple : l'assurance-vieillesse des exploitants agricoles en France et l'assurance-vieillesse des exploitants agricoles en Italie; dans ces deux cas, les ressources sont assurées partie par l'État, partie par des cotisations professionnelles. Ces dernières comprennent des cotisations « réelles », c'est-à-dire assises sur l'importance de l'exploitation agricole, et des cotisations « personnelles », dues par chacune des personnes assujetties à ces assurances.

264. L'examen par branche d'assurance fait ressortir le jeu des différentes sources évoquées ci-dessus.

La situation par pays, en matière de financement des différentes prestations, est la suivante :

En Belgique, la contribution de l'État existe pour toutes les prestations versées aux salariés et aux exploitants agricoles. L'autre partie du financement provient, pour toutes ces prestations, de cotisations professionnelles.

En Allemagne (R.F.) la participation de l'État est plus faible que dans les autres pays de la Communauté et s'étend seulement à l'assurance-vieillesse-invalidité des travailleurs salariés ou assimilés.

Les dépenses de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents du travail des salariés sont couvertes par des cotisations professionnelles. Il en est de même en matière d'assurance-vieillesse et d'assurance-accidents du travail des exploitants agricoles. En ce qui concerne les allocations familiales des salariés et des exploitants agricoles, un tiers du financement est assuré par la profession, deux tiers par une subvention du fonds de compensation institué auprès de l'Union générale des caisses de compensation d'allocations familiales.

En France, l'assurance-maladie des salariés est financée par des cotisations professionnelles; l'assurance-vieillesse des salariés et celle des exploitants agricoles font appel aux cotisations professionnelles et aux fonds publics. En matière d'allocations familiales, aux sources de financement déjà signalées, vient s'ajouter la compensation de la part du Fonds national de surcompensation.

En Italie, l'État intervient en ce qui concerne les salariés en matière d'assurance-vieillesse et d'allocations familiales, dont les dépenses sont couvertes, en outre, par des cotisations professionnelles et par une compensation interprofessionnelle. Pour cette même catégorie, l'assurance-maladie et l'assurance-accidents du travail sont financées par des cotisations professionnelles et par une compensation interprofessionnelle. En ce qui concerne les exploitants agricoles, l'État intervient en matière d'assurance-maladie et d'assurance-vieillesse, l'autre part du financement incombant à la profession. L'assurance-accidents du travail est couverte de la même façon que pour les salariés.

Au Luxembourg, l'État contribue au financement de toutes les branches d'assurance, à l'exception de l'assurance-accidents du travail; pour toutes les branches, y compris l'assurance-accidents du travail, salariés et exploitants agricoles versent des cotisations.

Aux Pays-Bas, l'État participe au financement de l'assurance-maladie des salariés et prend à sa charge les allocations familiales des petits exploitants. Les autres branches d'assurance sont financées uniquement par des cotisations professionnelles.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ, HYGIÈNE DU TRAVAIL ET PROTECTION SANITAIRE

Les mesures intervenues en matière d'hygiène et de sécurité du travail ne permettent pas de déceler d'orientation vraiment nouvelle, la plupart d'entre elles ayant eu pour but de compléter et d'améliorer les dispositions antérieurement prises, notamment dans le domaine des radiations ionisantes et de la pollution atmosphérique, ou de procéder à une extension de la protection à certains secteurs de travail, particulièrement en ce qui concerne les maladies professionnelles.

L'évolution la plus intéressante concerne surtout la médecine du travail à propos de laquelle les pays manifestent des préoccupations à peu près identiques, tendant à développer l'organisation des services médicaux suivant des exigences similaires, et la recherche scientifique à laquelle est accordée une importance grandissante.

Sécurité et hygiène du travail

Belgique

265. Un arrêté royal a été pris, le 5 août 1959, qui modifie le titre 1 du règlement général de la protection des travailleurs, en ajoutant à la liste des établissements classés comme dangereux tous ceux qui ont des activités comportant la fabrication ou l'emploi de substances radio-actives ainsi que de toutes installations produisant des radiations ionisantes. Pour ces dernières, un arrêté royal d'exécution de la loi du 29 mars 1958 relative à la protection de la population contre les dangers de radiations ionisantes est en préparation, suivant les normes de base de l'Euratom.

Un arrêté royal du 11 juillet 1959 a modifié celui du 31 mai 1958 qui réglementait la conservation, le commerce et l'utilisation des pesticides et des produits phyto-pharmaceutiques dont une liste a été dressée.

De nouvelles mesures en préparation modifieront le règlement général pour la protection du travail, en s'attachant à prévenir la pollution de l'atmosphère dans les lieux de travail et à protéger plus efficacement les travailleurs contre les divers risques qu'ils peuvent courir.

En outre, deux projets de loi ont été élaborés qui concernent l'un l'utilisation des produits toxiques, l'autre l'agrégation de machines dangereuses.

Dans le domaine de l'agriculture enfin, des textes sont envisagés prévoyant l'extension des vaccinations antivariolique et antitétanique aux travailleurs agricoles, et l'étude de normes spéciales de prévention et d'hygiène du travail dans l'agriculture.

Allemagne (R.F.)

266. Le projet qui était à l'étude sur la lutte contre la pollution atmosphérique a abouti à la promulgation, le 22 décembre 1959, d'une loi modifiant la législation des métiers et complétant le Code civil. Cette loi, qui établit les bases juridiques de la lutte contre la pollution atmosphérique et de la protection contre certaines émissions industrielles, accorde aux autorités compétentes des pouvoirs étendus pour prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre des activités industrielles risquant d'être dangereuses ou gênantes, en raison des poussières, des gaz, etc. qu'elles émettent et des bruits qu'elles produisent.

En définissant certains corps gras utilisés dans le tissage du coton et de la laine, un décret du 3 décembre 1959 a décidé diverses mesures de contrôle et a arrêté les conditions dans lesquelles ces produits doivent être stockés et maintentionnés, afin de prévenir les dangers de combustion spontanée et d'incendie.

D'autres réglementations sont à l'étude, notamment en ce qui concerne l'utilisation des liquides inflammables.

Un décret d'application de la loi pour le logement sur les chantiers des ouvriers du bâtiment, pris le 24 février 1959, a édicté enfin différentes normes de sécurité et d'hygiène qui doivent être respectées dans l'édification de ces constructions.

France

267. Outre un arrêté du 6 janvier 1959 créant un laboratoire de mesure et de contrôle des radiations ionisantes, destiné à assurer une meilleure protection des travailleurs contre les dangers nés de l'emploi, dans l'industrie, de substances radioactives ionisantes (1), est intervenue une ordonnance de même date qui, modifiant et complétant les articles L.44 et L.48 (livre 1^{er}, titre 1^{er}) du Code de la santé publique ayant trait aux radiations ionisantes, précise notamment qu'elles ne peuvent être employées sur le corps humain qu'à des fins exclusives de diagnostic et de thérapeutique. Ceci interdit leur utilisation commerciale comme, par exemple l'emploi de fluoroscope pour chaussures. Des pénalités sont prévues pour toute infraction à ces dispositions.

Pour la première fois un règlement d'administration publique (décret du 31 août 1959) a pris un ensemble très complet de mesures particulières de protection et de salubrité dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé (travaux portuaires, construction de tunnels, etc.). Elles ont trait aux installations matérielles des caissons, au régime de travail et de décompression ainsi qu'à la surveillance médicale du personnel. Tout travailleur des chantiers de travail dans l'air comprimé, appelé tubiste, doit être porteur d'un livret spécial dont le modèle a été fixé par un arrêté du 1^{er} septembre 1959, ou d'une plaque individuelle. Ce livret doit mentionner la qualification

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté (mai 1959), p. 84.

professionnelle du porteur et souligner la confusion possible avec, l'ivresse, en cas de malaise pouvant lui survenir même en dehors des lieux de travail, et indiquer les soins à lui prodiguer d'urgence et les instituts spécialisés où le conduire. Un arrêté du 2 septembre 1959 recommande aux médecins exerçant la surveillance médicale les mesures de protection et de salubrité à prendre, et prescrit la tenue d'un dossier médical, des examens médicaux particuliers et périodiques, et la tenue d'un registre spécial permettant le contrôle de l'inspection du travail. Ces dispositions présentent des analogies avec la réglementation déjà en vigueur dans d'autres pays de la Communauté, notamment en Italie.

Les réglementations antérieurement en vigueur sur les appareils à pression de gaz ou de vapeur, ainsi que sur les bouteilles de gaz comprimés, liquéfiés et dissous, ont été modifiées par des arrêtés de novembre 1959.

Un arrêté du 5 janvier 1959 a complété un texte de l'année 1957 relatif à la classification de matériaux et éléments de construction susceptibles d'opposer une résistance à l'action du feu.

Enfin, une circulaire du 5 mai 1959 a invité les chefs d'entreprise de l'industrie du bâtiment à observer, sans attendre l'intervention d'un texte réglementaire actuellement à l'étude, les dispositions de la convention n° 62 du Bureau international du travail concernant la sécurité dans l'industrie du bâtiment.

Italie

268. Des mesures ont été adoptées concernant la détermination des lieux de travail où existent des dangers d'explosion et d'incendie (circulaire du 4 mars 1959 du ministère du travail), la prévention des incendies (décret du président de la République du 26 mai 1959 n° 689), la vérification et le contrôle périodique de diverses machines.

Un décret ministériel du 12 mars 1959 énumère les fournitures médico-chirurgicales de premier secours pour les travaux souterrains.

De nombreux textes sont en projet qui concernent la prophylaxie, l'application de la loi pour l'assurance contre la silicose et l'asbestose, et celle de la loi sur l'assurance obligatoire contre les maladies et les lésions provoquées par les rayons X et les substances radioactives pour tous les médecins exerçant la spécialité de radiologiste. Une législation concernant la protection contre les substances radioactives établie selon les normes de base de l'Euratom est également en préparation.

Par ailleurs, une proposition de loi, d'initiative parlementaire, traite de la pollution atmosphérique d'origine industrielle ou autre.

Enfin, dans l'agriculture, un décret du président de la République du 28 avril 1959 (n° 471) a précisé les normes d'application de la loi du 21 mars 1958 qui dressait une liste détaillée de maladies professionnelles, et il est procédé à l'étude de normes spéciales de prévention et d'hygiène du travail, d'une part, pour les différents secteurs agricoles, d'autre part, en ce qui concerne l'ankylostomiase.

Luxembourg

269. La durée du travail du personnel occupé aux transports routiers a été réglementée par un arrêté grand-ducal du 25 juillet 1959, en vue de lui assurer un repos quotidien ininterrompu de douze heures.

Pays-Bas

270. Pour tenir compte des normes de base de l'Euratom, des modifications ont été apportées aux réglementations en vigueur pour la protection contre les radiations ionisantes, et un décret ministériel du 27 mai 1959 a désigné les institutions visées dans l'article 20 du décret «sécurité radiations ionisantes» du 20 mars 1957 : hôpitaux, institutions radiothérapeutiques et bureaux de consultation pour tuberculose.

Un décret du 13 janvier 1959 a modifié l'article 21 du décret sur la sécurité agricole, qui concernait plus particulièrement les tracteurs agricoles.

Enfin, un projet de loi est à l'étude sur le transport des matières nocives.

Médecine du travail

Belgique

271. Dans l'arrêté actuellement en cours de préparation sur les nouvelles dispositions du règlement général de protection du travail, certaines d'entre elles ont trait au contrôle sanitaire des travailleurs. Parallèlement, des arrêtés d'exécution des lois des 15 et 17 juillet 1957 sont à l'étude pour la mise en place des services médicaux du travail correspondant à la recommandation 112 du B.I.T. concernant les services médicaux du travail dans l'entreprise. Ces deux projets permettront un développement plus systématique de la surveillance médicale existante qui, actuellement, relève surtout de l'initiative des employeurs.

Allemagne (R.F.)

272. Rappelons qu'en Allemagne, l'organisation du service médical d'entreprise résulte notamment d'une convention conclue en 1953 sous l'égide du ministère du travail entre la confédération des syndicats patronaux, la fédération des syndicats ouvriers et l'association des médecins d'entreprise.

Cette convention recommande aux entreprises de créer un service médical formé de médecins d'entreprise, exerçant à plein temps ou à temps partiel s'il s'agit d'une entreprise de moindre importance, et fixe les droits et les devoirs des médecins d'entreprise à l'égard des travailleurs, de la direction de l'entreprise, des médecins traitants et des caisses professionnelles d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. La collaboration des médecins d'entreprise avec

ces organismes a encore été précisée dans une convention supplémentaire conclue avec ces derniers. De plus, dans la pratique, on constate que les médecins d'entreprise étendent de plus en plus leur activité à la surveillance du travail, en collaboration avec les médecins fonctionnaires chargés du contrôle des entreprises, dans le cadre des directives contenues à ce sujet dans la convention. La convention donne en annexe deux contrats-types, un pour les médecins d'entreprise à plein temps et un pour ceux à temps partiel.

L'importance croissante accordée au rôle des médecins d'entreprise est témoignée par la création, en 1959, d'un enseignement spécial en matière de médecine du travail et par les attributions confiées aux médecins du travail en ce qui concerne la protection contre les radiations ionisantes.

France

273. La loi fondamentale du 11 octobre 1946 a prévu l'organisation de services médicaux obligatoires dans les entreprises d'une certaine importance. Différents textes ont étendu cette obligation notamment aux services publics (1947), aux mines et aux carrières (ordonnance du 6 janvier 1959), aux entreprises de transports aériens (décret du 20 mai 1959), aux entreprises des départements sahariens (décret du 10 juillet 1959 - arrêtés des 23 avril et 11 juin 1959).

La composition du service médical varie selon l'importance du personnel et le temps que le médecin doit y consacrer en conséquence.

Il peut y avoir soit un médecin à temps partiel, soit un service inter-entreprises, soit, dans les grosses firmes, un médecin et des infirmières. Un décret de 1952 est venu assouplir la réglementation pour faciliter, dans la pratique, la création et le fonctionnement des services, notamment dans les petites entreprises.

Le médecin devra être titulaire du diplôme de médecin du travail qui a été créé en 1933 dans un certain nombre de

facultés. Il est désigné par le chef d'entreprise, avec accord du comité d'entreprise, et rémunéré par l'établissement. Son action est contrôlée par les médecins-inspecteurs du travail. Il a d'abord un rôle médical qui est essentiellement de prévenir toute altération de la santé du travailleur due à son activité professionnelle. Au point de vue traitement, il ne peut que donner des soins d'urgence à ceux qui n'interrompent pas le travail. Il a également un rôle important en matière d'hygiène industrielle et collabore utilement à l'éducation sanitaire du personnel; il peut aussi aider l'entreprise à utiliser son personnel au mieux, au poste qui convient à chacun, compte tenu de son état physique et de son comportement technique. Un Conseil supérieur de la médecine du travail coordonne l'application de cette législation.

Un décret du 3 août 1959 a harmonisé l'application des lois sur le reclassement des travailleurs handicapés et celles relatives à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre. Un décret du 18 décembre 1959 établit la liste des membres du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, institué par la loi du 23 octobre 1957.

Italie

274. Il n'existe pas en Italie de législation spéciale concernant la médecine du travail, mais certaines prescriptions qui figurent dans des lois semblables en vigueur dans d'autres pays sont reprises dans le règlement général pour l'hygiène du travail de 1927 et dans les normes de 1955-1956 qui comportent notamment une liste des travaux dangereux indiquant soit le risque, soit le type de travail. Ces textes prévoient des visites d'embauche et des visites de contrôle accomplies par des «médecins compétents», visites dont la périodicité, variable suivant les travaux, est fixée de manière précise.

Des normes sont précisées concernant les équipements sanitaires pour toutes les entreprises industrielles, commerciales, agricoles (uniquement celles qui emploient des travailleurs salariés) privées et publiques, excepté les chemins de fer.

Ces équipements peuvent être de différents ordres : trousse de secours, locaux de premier secours, infirmeries (obligatoires pour les chantiers de travaux souterrains). Les différents équipements sont prescrits en raison soit du nombre des travailleurs, soit de l'importance de l'entreprise, soit des risques présentés par le travail ou encore en raison de l'éloignement de l'entreprise des postes publics de premier secours.

Cette réglementation ne prévoit, dans le cas d'une infirmerie ou d'une installation de premier secours, que l'obligation de la présence d'un infirmier.

Les grandes entreprises, par contre, ont organisé depuis longtemps des services de médecine du travail. Ces services emploient, pour la plupart, du personnel à temps plein.

L'inspection médicale du travail est chargée du contrôle de l'application de ces normes et des connaissances techniques des médecins employés par ces entreprises. Il est procédé à l'étude d'un projet de normes conformes à la recommandation n° 112 du B.I.T. concernant la médecine du travail dans les entreprises.

Luxembourg

275. L'institution de services de médecine du travail est en cours et un cycle de formation de médecins du travail a été organisé avec le concours de l'université de Nancy.

Un office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés a été créé par une loi du 28 avril 1959 dont les arrêtés d'exécution sont en cours d'élaboration.

Pays-Bas

276. Depuis de nombreuses années déjà la médecine du travail s'est beaucoup développée.

Une loi du 19 février 1959, qui n'est pas encore entrée en vigueur, a inséré l'hygiène préventive du travail dans

la législation actuellement en vigueur en matière de sécurité dans les usines et ateliers, consacrant ainsi une situation de fait déjà ancienne.

Aux termes de cette loi, la direction des entreprises est tenue de créer et de maintenir un service médical et d'arrêter les mesures nécessaires à sa mise sur pied. Ces entreprises seront celles qui occupent, dans une usine ou un atelier, un nombre minimum d'ouvriers ou qui ont des usines et ateliers présentant des dangers particuliers pour la vie et la santé des travailleurs. La loi décrit les tâches du service médical, qui peut être commun à plusieurs entreprises, et précise qu'il n'émet pas d'avis, et n'applique pas de traitement ressortissant aux relations entre le malade et son médecin traitant.

Organismes administratifs et consultatifs d'étude ou de contrôle

Belgique

277. Les comités de sécurité et d'hygiène élus en décembre 1958 sont entrés en fonction au début de 1959. Les arrêtés d'exécution des lois du 15 et du 17 juillet 1957 relatives au service des médecins du travail ont créé un Conseil supérieur d'hygiène des mines et un Conseil supérieur de la sécurité minière.

Allemagne (R.F.)

278. La compétence de l'inspection du travail doit être étendue par une loi à la protection des travailleurs des entreprises commerciales.

France

279. Les conditions sanitaires que doivent remplir les étrangers pour l'exercice, en France, d'une activité professionnelle salariée et pour l'obtention d'une carte de séjour ont fait l'objet d'un arrêté du 21 avril 1959.

Italie

280. Il a été créé et mis en place, auprès de l'inspection médicale du travail, des laboratoires d'hygiène industrielle et l'on est par ailleurs en train d'augmenter sensiblement les effectifs en médecins, techniciens et chimistes de l'inspection du travail du ministère du travail.

Luxembourg

281. Une commission d'étude et de législation sur la médecine du travail et un comité national pour la lutte contre les pollutions atmosphériques viennent d'être institués.

Pays-Bas

282. L'industrialisation du pays a rendu de plus en plus nécessaire une évolution de la médecine du travail. Cette évolution médicale est le résultat de recherches scientifiques qui sont notamment dirigées par une commission pour la recherche médicale du travail (C.A.R.G.O.) qui a constitué différents groupes de travail : haute température, poussières industrielles, toxicologie, etc.

Les tâches de ces groupes sont les suivantes : l'élaboration d'un schéma général de recherches; la constitution d'équipes de travail pour chaque sujet; l'examen et l'approbation de projets détaillés; la mise en œuvre et le contrôle des travaux correspondants.

D'autre part, la loi sus-mentionnée sur la médecine du travail a prévu la création d'un comité consultatif de la médecine d'entreprise qui a notamment pour mission d'émettre des avis et de soumettre au ministère des propositions tendant à promouvoir la médecine d'entreprise et, toutes les fois que la demande lui en sera faite, de fournir aide et conseils aux entreprises et à leurs services médicaux.

Tendances et problèmes actuels

283. D'une façon générale on constate donc que, dans les six pays, la médecine du travail se développe de plus en plus. Les services médicaux se multiplient et la distinction se fait de plus en plus nette entre la prévention et les soins. L'opinion prévaut qu'il convient, ou qu'il conviendra dans l'avenir, d'utiliser à plein temps les médecins du travail en leur interdisant la pratique privée et en exigeant d'eux une spécialisation pour l'exercice de la médecine du travail dans les services médicaux d'entreprise.

En parallèle avec le développement de la médecine du travail, on peut également souligner une tendance générale à l'intégrer dans l'enseignement médical obligatoire et à augmenter le nombre des cours post-universitaires de spécialisation en médecine du travail. Cette tendance à donner une formation spécialisée s'assortit évidemment de nuances, l'exigence d'un diplôme de médecin du travail n'étant généralement prévue que dans un délai de quelques années pour tenir compte du temps nécessaire à la formation de tels spécialistes.

Il est également possible de noter, dans les six pays, l'importance accrue accordée à la recherche scientifique à laquelle il est donné un appui financier qui semble devoir s'augmenter graduellement.

L'équipement mis à la disposition de la médecine du travail devient de plus en plus perfectionné et il semble que l'on s'efforce de développer l'utilisation de la recherche pour renforcer l'efficacité du contrôle, en même temps que se manifeste la nécessité d'une coordination des travaux tant sur le plan national que sur le plan international, ainsi qu'en fait foi la création du Centre international d'information de sécurité et d'hygiène du travail créé sous l'égide conjointe du B.I.T. et de l'A.I.S.S. Enfin l'adoption presque simultanée dans les différents pays de la C.E.E. de réglementations relatives aux radiations ionisantes et à la lutte contre la pollution de l'atmosphère met en relief l'actualité de ces problèmes dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail.

CHAPITRE VII

LOGEMENT SOCIAL, QUESTIONS FAMILIALES, SERVICE SOCIAL

Une grave pénurie de logements continue d'affecter la plupart des pays de la Communauté et, malgré les progrès observés dans le rythme de la construction, qui a été plus élevé en 1959 que jamais auparavant, la résorption de cette pénurie n'interviendra pas avant de nombreuses années encore. La prévision des besoins dans ce domaine est, du reste, très malaisée, étant donné qu'elle doit tenir compte non seulement de la pénurie originelle mais encore de l'évolution démographique et de l'élévation du niveau de vie, qui tend à augmenter les exigences des usagers en matière de dimension et de qualité des logements. Développer la construction de logements sociaux et accroître l'efficacité des régimes d'aide en vigueur sont ressentis partout, cependant, comme les nécessités primordiales de la politique du logement, tandis que s'affirment de plus en plus nettement, en vue de stimuler l'investissement privé, des politiques de libération progressive des loyers.

L'aide aux familles constitue, dans les pays de la Communauté, un autre et important aspect de la politique sociale. Instituée à l'origine pour des raisons de justice et, au moins dans certains pays, dans un but démographique, cette aide tend à se fonder aujourd'hui sur des considérations plus larges. Elle se développe dans des directions diverses et au delà de sa forme première d'assistance financière et de dégrèvements fiscaux.

Quant à l'évolution du service social, elle a été caractérisée surtout par l'intérêt qui s'est manifesté, dans la plupart des pays, pour les problèmes de formation des assistants sociaux.

On constate d'autre part un accroissement de leurs responsabilités, qui laisse prévoir un élargissement du rôle du service social dans le domaine de la politique sociale.

Le logement social

LOGEMENTS ACHEVÉS (1) ET BESOINS EN LOGEMENTS

284. Le nombre des logements achevés est un indice de la rapidité avec laquelle se résorbe la pénurie qui continue d'affecter gravement les pays de la Communauté, à l'exception de la Belgique et du Luxembourg. Rapporté à la population du pays, ce nombre est plus significatif, encore qu'il ne prenne sa véritable valeur que rapproché des besoins en logements.

Si le point de départ de toute analyse des besoins, la pénurie qui caractérise la situation actuelle, est en général assez bien connu, par contre l'évolution démographique n'est que rarement et insuffisamment étudiée en fonction d'une évaluation des besoins futurs en logements.

Mais la satisfaction des besoins, objectif final de la politique du logement, ne sera pas nécessairement assurée pour toutes les catégories de la population par la construction d'un volume de logements globalement suffisant. A cet égard, il faut ne manipuler qu'avec précaution les taux moyens d'occupation (nombre de personnes par pièce) dont l'amélioration ne traduit pas nécessairement une diminution proportionnelle du surpeuplement existant.

285. Le nombre des logements achevés en 1959 s'est élevé à 50 000 (estimation) en Belgique, 556 800 en Allemagne (590 800 avec Berlin-Ouest et la Sarre), 321 000 en France, 289 100 en Italie et 83 600 aux Pays-Bas. Au total, pour l'ensemble des pays de la Communauté (Luxembourg non

(1) Voir en annexe le tableau des logements achevés de 1950 à 1959, publié par la Commission économique pour l'Europe.

compris) (*), le nombre des logements achevés a évolué comme suit (en milliers) : 1 141,4 en 1956; 1 214,2 en 1957; 1 182,0 en 1958; 1 303,5 (provisoire), soit un sommet jamais atteint, en 1959.

Le nombre des logements achevés en 1959 a augmenté dans tous les pays de la Communauté par rapport à 1958, sauf aux Pays-Bas. Mais il est plus significatif de rapporter le nombre des logements achevés à la population du pays : pour mille habitants, le nombre des logements achevés au cours des trois dernières années est le suivant :

Année	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Pays-Bas
1957	5,5	10,3	6,2	5,6	8,1
1958	5,2	9,4	6,5	5,7	8,1
1959	5,5	10,5	7,1	5,9	7,4

L'Allemagne, on le voit, est toujours très nettement en tête, suivie des Pays-Bas qui régressent et dont la France se rapproche par une ascension régulière. L'Italie progresse un peu, la Belgique serait stationnaire et se trouve en tout cas au dernier rang. Toutefois, pour être vraiment significatifs, de tels pourcentages devraient être rapprochés non seulement de la situation actuelle du logement dans le pays considéré, mais aussi de l'évolution de sa population qui, l'une et l'autre, déterminent les besoins en logements.

286. En Belgique, une évaluation récente chiffre à 26 000 par an le nombre des logements nécessaires pour répondre aux seuls besoins démographiques du pays. Cette évaluation ne tient compte ni de l'élimination des taudis, ni des logements abandonnés ou démolis pour quelque raison que ce soit. Sur les besoins annuels totaux, des estimations fort divergentes ont cours : ils sont tantôt fixés à 35 000, tantôt à 60 000, voire

(*) Il n'y a pas de statistique des logements achevés au Luxembourg. Signalons toutefois qu'au cours des quatre dernières années, le nombre d'autorisations de bâtir (bâtiments d'habitation et non logements) a évolué comme suit : 1956 = 547; 1957 = 664; 1958 = 497; 1959 = 520.

70 000 logements. Selon un avis récent du Conseil national du travail, il faudrait un complément annuel de quelque 15 000 habitations sociales (1).

287. En Allemagne, le déficit actuel en logements, correspondant à l'excédent du nombre des ménages sur le nombre des logements normaux – les ménages d'une seule personne étant comptés pour moitié – a été évalué à près de 1 250 000. La création de nouveaux ménages et l'immigration, notamment de réfugiés de la zone soviétique, provoquent, déduction faite des ménages dissous, un besoin annuel de 150 000 à 200 000 logements.

Ces calculs ne tiennent pas compte des besoins subjectifs qui résulteront d'exigences de confort, destinées à croître avec l'amélioration des revenus, et d'autant plus que la pénurie quantitative s'atténuera. Ainsi l'assainissement urbain passera au premier plan, avec la couverture des besoins courants, dès que le déficit de logements aura été résorbé. L'objectif que s'assigne la politique allemande du logement est de résorber le déficit actuel, tout en couvrant les besoins courants, en trois à cinq ans, c'est-à-dire pour 1963-1965, grâce à un volume annuel de 500 000 logements, dont 300 000 environ seront des logements sociaux. Ce rythme sera probablement ralenti dans la suite et le volume des constructions de logements se fixera entre 300 000 à 400 000 par an.

Le ministère fédéral de la construction de logements a évalué comme suit, – en précisant qu'il s'agissait d'une simple approximation – les besoins pour la période 1960-1969 : 2 1/4 à 3 millions de logements pour les besoins courants et, si on inclut la résorption du déficit actuel, environ 3 1/2 à 4 1/4 millions de logements.

288. En France, les estimations de 1956, préparatoires à l'élaboration du 3^e plan (1957-1961) chiffrent – pour la seule incidence de l'évolution démographique – à 80 000 logements

(1) Avis n° 115, séance du 3 décembre 1959.

par an, en moyenne, les besoins pour la période 1960-1969. Mais ces prévisions ont été quelque peu dépassées par l'évolution démographique, notamment la nuptialité et l'immigration nette; il conviendrait donc de relever sensiblement cette évaluation qui n'était d'ailleurs destinée qu'à une planification couvrant une période se terminant en 1961. Signalons qu'en 1953, le Conseil économique a estimé qu'il faudrait construire 320 000 logements (chiffre précisément atteint en 1959) par an pendant trente ans pour réduire la crise et satisfaire la demande. Mais d'autres estimations ont été données, qui varient de 280 000 à 350 000 logements par an (1). Cette dernière estimation est le plus souvent citée depuis quelque temps.

289. En Italie, il n'existe pas d'estimation officielle, mais une évaluation privée (2) a chiffré comme suit les besoins annuels résultant du seul accroissement naturel de la population (compte tenu de la prolongation de la vie humaine et des migrations internes) :

Accroissement de la population	74 000 logements (395 000 vani)
Prolongation de la vie humaine	40 000 logements (213 000 vani)
Migrations internes	7 500 logements (40 000 vani)
Total	121 500 logements (548 000 vani)

290. Les besoins résultant des migrations internes notamment paraissent sous-estimés. Signalons encore que les besoins dérivant du retard accumulé ont été estimés, dans cette même étude, à 962 000 logements (5 127 000 vani).

Au Luxembourg, le service d'études et de documentation économique du ministère des affaires économiques a publié, en 1957, une étude sur le développement de la population jusqu'en 1970. Mais il s'agit d'une étude globale qui ne tient

(1) P. Chombart de Lauwe : *Famille et Habitation*; II, Sciences humaines et conceptions de l'habitation (p. 63) C.N.R.S. - Paris - 1959.

(2) S. Alberti : « Fabbisogno e costruzioni di abitazioni in Italia » *Rassegna di statistiche del lavoro A IV*, n° 4, juillet-août 1952.

compte ni des migrations internes ni des changements probables dans la structure des familles. Quoi qu'il en soit, selon cette étude, le nombre d'habitants resterait sensiblement constant.

291. Aux Pays-Bas, l'estimation la plus récente date de 1954. Elle est aujourd'hui dépassée en ce qui concerne la nuptialité et les décès ⁽¹⁾. La direction centrale du logement et du bâtiment a entrepris une nouvelle évaluation des besoins futurs en logements; mais cette étude n'est pas terminée. Une estimation provisoire a été faite pour les vingt prochaines années : elle évalue à 50 000 logements par an environ les besoins en logements qu'entraînera l'évolution de la population (mariages, excédent des naissances, solde des mouvements migratoires externes) au cours des cinq prochaines années, c'est-à-dire des besoins sensiblement égaux à ceux des dernières années. A partir de 1965, un taux de nuptialité plus élevé traduira l'accroissement des naissances de l'immédiat après-guerre; il en résultera approximativement un besoin de 60 000 logements par an résultant de la seule évolution démographique pour la période 1965-1970, et de 65 000 logements par an environ pour la période 1970-1975. C'est seulement après 1975 qu'est attendu un fléchissement au niveau de 60 000 logements par an, qui résulterait d'un accroissement de la mortalité, lié au vieillissement de la population, accroissement qui viendrait compenser le nombre élevé de nouveaux ménages.

292. On voit qu'en général la pénurie existante est mieux connue ⁽²⁾ ou, tout au moins, qu'elle a été prise davantage en considération jusqu'ici par les autorités responsables de la politique du logement que l'évolution démographique. Celle-ci

(¹) En 1951 le Bureau central de statistique a publié des « Berekeningen omtrent de toekomstige loop der Nederlandse bevolking » et en 1954 des « Herzienere berekeningen... » 1951-1981.

(²) Encore que cette connaissance soit bien insuffisante en Italie et surtout en Belgique et au Luxembourg qui continuent de se référer à un recensement datant de 1947 et ne possèdent ni de statistique des logements achevés ni d'indice des loyers.

n'est que rarement et insuffisamment étudiée en fonction d'une évaluation des besoins futurs en logements.

Et cependant la création de nouveaux ménages, qui est une des composantes principales des besoins en logements, pourrait faire l'objet de prévisions assez sûres. Encore faudrait-il disposer de perspectives de population par âge et sexe, permettant d'établir des prévisions relatives au nombre et à la composition des ménages. Or l'information disponible est assez rudimentaire, puisque font défaut le plus souvent des données concernant, par exemple, un phénomène aussi fondamental que l'espace des naissances. L'intérêt de telles prévisions est d'autant plus grand que les profondes irrégularités de la pyramide des âges dans les six pays entraîneront nécessairement des variations considérables dans le rythme de formation des nouveaux ménages au cours des prochaines années (*).

Un deuxième élément, d'ordre démographique également, et non moins essentiel à connaître, intervient dans la détermination des besoins futurs en logements. Ce sont les migrations internes, facteur plus social que naturel, et d'autant plus que l'on tend à les orienter par une politique délibérée, qu'on la nomme aménagement du territoire, localisation ou décentralisation industrielle ou encore développement régional. La portée de ces mesures a été, il est vrai, très limitée jusqu'ici, et leur éventuelle efficacité dans l'avenir relève notamment du domaine politique.

293. La connaissance de l'évolution démographique est une condition nécessaire, mais non suffisante, d'une évaluation correcte des besoins futurs en logements. Reste l'autre volet du diptyque : la situation actuelle du logement, caractérisée d'une

(*) La connaissance du nombre, de la dimension et de la composition des ménages devrait aider à mieux répondre aux besoins réels. Ceux des personnes âgées, par exemple, posent des problèmes spécifiques, tant sur le plan financier que sur le plan de la dimension du logement et des équipements collectifs.

part par l'état du patrimoine immobilier (1), et d'autre part par la densité d'occupation des logements.

On sait que son bilan enregistre une pénurie grave en Allemagne, en France, en Italie et aux Pays-Bas. Cette pénurie n'est pas seulement quantitative : elle est aussi, et peut-être est-elle devenue surtout, qualitative, car la vétusté ou le mauvais état d'entretien des locaux entraîne, dans certains pays, l'impérieuse nécessité de renouveler le patrimoine immobilier à une cadence nettement plus accélérée.

Quant à la densité d'occupation, elle devrait faire l'objet d'un examen détaillé (2). L'amélioration des taux moyens nationaux, constatée ces dernières années, ne traduit pas nécessairement en effet, une diminution du surpeuplement, mais peut aussi bien correspondre à un accroissement de l'espace disponible, voire de la sous-occupation, pour les catégories aisées de la population. « Il paraît difficile de soutenir qu'il existerait naturellement une pression des logements surpeuplés qui s'exercerait sur les logements sous-peuplés; en fait, l'osmose ne s'opère que sous la pression de mesures très dures de contrainte qui ne peuvent être prises que dans des circonstances exceptionnelles. » (3)

Par conséquent, un volume de logements globalement satisfaisant peut ne pas améliorer notablement l'habitat des catégories de la population à faible revenu. La proportion des logements sociaux, dans le total des logements construits, constitue dès lors, pour autant qu'ils soient convenablement

(1) Nombre, âge et qualité (état d'entretien et équipement) définissent la masse de logements normaux disponibles, qu'il faut considérer sur un plan régional et local bien plus que national.

(2) A titre indicatif, voici le nombre de personnes par pièce, évalué à la date du recensement indiqué entre parenthèses : Belgique = 0,74 (estimation); Allemagne = 1,03 (1956); France = 1,01 (1954); Italie = 1,27 (1951); Pays-Bas = 0,84 (1956).

(3) Ministère de la construction et de l'urbanisme, Étude sur les besoins en logements de la France, février 1953, p. 49.

attribués, un facteur décisif de la satisfaction de la demande de ces catégories (1).

L'AIDE AU LOGEMENT

294. L'aide à la construction de logements sociaux provient essentiellement des pouvoirs publics. Mais il convient de faire une place à l'intervention des employeurs, dont le rôle est loin d'être négligeable dans la plupart des pays et qui, au surplus, est obligatoire en France et en Italie.

Cette aide est la condition nécessaire d'une amélioration de la situation du logement des catégories de la population à faible revenu. Mais les modalités de cette aide peuvent être telles qu'elle n'atteint qu'imparfaitement ses objectifs sociaux. Dans tous les pays de la Communauté se manifeste la préoccupation d'accroître l'efficacité sociale des régimes d'aide en vigueur. Aussi voit-on préconiser, dans plusieurs pays, la création ou l'extension de systèmes d'aide aux personnes à côté de l'aide traditionnelle à la construction (2).

L'aide des pouvoirs publics

295. En Belgique, un arrêté royal du 28 septembre 1959 a supprimé toute restriction relative à l'emprunt du candidat propriétaire, levant ainsi l'obstacle juridique qui empêchait l'employeur d'octroyer des prêts à son personnel, sans lui faire perdre le bénéfice de la prime.

(1) C'est à dessein que l'on a employé ici l'expression « satisfaction de la demande » et non « satisfaction des besoins »; car l'aide à la construction (ou à l'occupant) tout comme le régime des loyers impliquent, à divers niveaux, la solvabilité de la demande, et l'on sait assez quel grave problème humain pose, dans les six pays, l'existence, à côté ou en-dessous de la demande solvable, d'une demande potentielle parfois considérable.

(2) On a reporté au 3^e point, consacré aux loyers, certains développements relatifs à l'aide à l'occupant du logement, celle-ci s'insérant, en fait, le plus souvent dans la politique des loyers.

En moyenne, la moitié environ des logements achevés reçoit une aide des pouvoirs publics.

Le nombre des primes octroyées en 1959 a dépassé de loin le niveau des années précédentes : 17 374 en 1959 contre 12 529 en 1958.

Le budget de 1960 prévoit, pour l'accèsion à la propriété, un crédit à fonds perdu de 680 millions de FB pour permettre le paiement de 18 000 primes à la construction et de 2 000 primes à l'achat de logements construits grâce à l'intervention des deux sociétés nationales.

Pour la location, le budget de 1960 prévoit une intervention de l'État à fonds perdu de 570 millions de FB, pour solder la différence entre l'intérêt plein dû par les deux sociétés nationales sur leurs emprunts, et l'intérêt réduit appliqué à leurs emprunteurs (dont 490 millions pour la Société nationale du logement).

Enfin, un crédit de 400 millions de FB est inscrit au projet de budget pour l'établissement des voiries destinées à desservir les complexes édifiés grâce à l'intervention des deux sociétés nationales. La loi du 27 juin 1956 avait renouvelé à ces deux sociétés, la Société nationale du logement et la Société nationale de la petite propriété terrienne, l'assurance, sous forme d'une garantie de souscription à leurs emprunts, qu'elles disposeraient de moyens financiers importants, à savoir respectivement de 2 400 et 600 millions de FB, pour chacune des années 1956 à 1960 inclusivement. En fait, l'État n'est pas intervenu et les deux sociétés nationales ont disposé de moyens inférieurs à ceux qui étaient prévus par la loi.

L'accèsion à la propriété jouit de la faveur des pouvoirs publics, puisqu'en moyenne, pour les quatre dernières années, 4 400 logements par an seulement ont été réservés à la location et 16 900 à la propriété (dont 1 020 vendus par les sociétés qui construisent essentiellement pour la location, c'est-à-dire les sociétés agréées par la S.N.L.).

296. En Allemagne, aucune modification n'est intervenue en 1959 en ce qui concerne les normes ou les critères établis pour l'octroi de l'aide publique à la construction de logements.

On peut estimer qu'en 1959, sur un total de 556 800 logements achevés (590 800 en incluant Berlin-Ouest et la Sarre), un peu plus de la moitié, soit environ 300 000 logements, ont bénéficié de subventions officielles.

Pour les années précédentes, ce pourcentage avait été pour le territoire fédéral de 51,2 % en 1956, 51,8 % en 1957 et 52,5 % en 1958. Il oscillait autour de 90 % pour Berlin-Ouest.

La deuxième loi sur la construction des logements (zweites Wohnungsbaugesetz) a prévu, pour la période de 1957 à 1962, la construction de 1,8 million de logements sociaux, soit en moyenne 300 000 logements sociaux par an.

Les programmes sont établis par les pays (Länder), et coordonnés sous la direction du ministre fédéral de la construction de logements. Les crédits fédéraux (crédits budgétaires et fonds de péréquation des charges) sont attribués aux pays selon une clé de répartition proposée par le ministre fédéral et approuvée par eux.

En 1959, les investissements en logements ont été évalués à 15,1 milliards de DM, dont 7,4 milliards (soit 49 %) proviennent du marché des capitaux, 4 milliards d'autres ressources privées (fonds propres, prêts et avances des employeurs, etc.) et 3,7 milliards (soit 25 %) de fonds publics (1). A lui seul, le logement des réfugiés (2) de la zone soviétique et des émigrés a absorbé, en 1959, environ 1 milliard de DM à la charge du budget fédéral.

(1) Crédits budgétaires du Bund (1 600 millions), des Länder (800 à 900 millions) et des communes (350 millions), fonds de péréquation des charges (650 millions) pour les expulsés, réfugiés et sinistrés de guerre.

(2) Pour les expulsés (Vertriebene) le programme d'habitations en zone rurale exécuté en 1959 conformément à la loi fédérale relative aux expulsés (Bundesvertriebenengesetz) a coûté 588 millions de DM soit 345 millions de crédits fédéraux, 118 millions de crédits des pays et 125 millions de crédits provenant de la péréquation des charges.

La réduction progressive, prévue par la loi, de 70 millions de DM par an des crédits fédéraux d'une part, et les plus larges disponibilités du marché des capitaux d'autre part, entraîneront un recours de plus en plus large à la formule des subventions mixtes, comprenant à la fois des prêts et des primes à fonds perdu.

En 1960, le budget fédéral reconduira et accroîtra même le poste des subventions à fonds perdu.

Il faut encore signaler l'action entreprise, sous le nom de « Besser und schöner wohnen » (pour des logements meilleurs et plus beaux), qui consiste à encourager l'accession à la propriété (en 1958 à l'aide de prêts, en 1959 à l'aide de bonifications d'intérêts) des occupants d'un logement « contrôlé », qui le libèrent et le cèdent à bail à un économiquement faible (6 millions de DM en 1959).

De même faut-il mentionner l'action « Jeunes ménages » (Junge Familie), entreprise en 1959, qui consiste à octroyer des bonifications d'intérêts en vue d'encourager l'accession à la propriété (5 millions de DM en 1959). Elle sera poursuivie en 1960.

Enfin des primes à la construction sont accordées à raison de 25 à 35 %, selon la situation de famille, du montant de l'épargne réalisée, sans pouvoir toutefois dépasser 400 DM par an. En 1959, 350 millions de DM ont été versés à ce titre, ce qui correspond à une épargne (primes non comprises) de quelque 1 400 millions.

En 1959, de 160 000 à 170 000 maisons unifamiliales ont été construites contre 145 000 en 1958. Cette augmentation traduit la volonté du gouvernement d'encourager l'accession à la propriété. Mais les données disponibles ne permettent pas une ventilation des crédits publics, selon que les logements subventionnés sont destinés à la location ou à la propriété, ni selon la catégorie ou le type de logement social. On peut estimer toutefois que, ces dernières années, environ 30 % des logements subventionnés étaient soit construits directement par le proprié-

taire, soit acquis après la construction. Quant à l'apport personnel du propriétaire, les pays le fixent en général à 15 ou 20 % du coût total. Toutefois, d'autres moyens de financement peuvent, dans certains cas, remplacer cet apport personnel (prêt familial complémentaire, prêt à la reconstruction, ou même apport en nature).

297. En France, trois modifications législatives sont à signaler. Dans le domaine des H.L.M., un plafond a été fixé aux ressources des bénéficiaires (1), qui, pour une famille de 4 personnes, dans la région parisienne, est de 1 404 NF par mois.

Dans le domaine de l'apport personnel nécessaire à l'accession à la propriété, une ordonnance du 4 février 1959 a créé l'épargne-crédit destinée aux bénéficiaires des primes, et qu'on projette d'étendre aux bénéficiaires des prêts H.L.M. pour l'accession à la propriété.

Enfin il convient, en raison de son importance, de mentionner au moins, dans le domaine des primes et prêts, l'arrêté du 11 janvier 1960 qui a réduit, par majoration du montant des prêts, le montant de l'apport personnel, et forfaitisé les prêts accordés pour les logements primés à 10 NF le m² (« logécos »).

Sur les 320 000 logements terminés en 1959, 115 690 étaient des logements H.L.M., 87 000 des logements dits « économiques » (primes à 10 NF le m²), et 87 000 des logements à prime de 6 NF le m², soit au total 289 690 logements.

En 1959, les crédits H.L.M. consommés se sont élevés à 1 510 millions de NF pour la location, et à 300 millions pour l'accession à la propriété, et les crédits de primes à 104 millions.

Voici enfin, la ventilation des logements H.L.M. terminés en 1959 : en location, 88 290; en accession à la propriété, 27 400.

(1) Arrêté du 31 décembre 1958, circulaire du 10 mars 1959.

298. En Italie, le décret du 17 janvier 1959 fait obligation aux organismes ou instituts qui gèrent des logements sociaux, construits avec la participation de l'État, de les céder en propriété à leurs occupants qui en feraient la demande (sous réserve de l'accord unanime des autres occupants de l'immeuble). Mais ces organismes pourront conserver 20 % de leur patrimoine en propriété. Le prix de cession est de 70 % de la valeur vénale, mais est augmenté de 0,25 % par année d'occupation effective du logement par le bénéficiaire (avec un plafond de 20 ans). Le prix peut en être payé en une fois ou en vingt ans au maximum par mensualités égales, au taux de 5,80 %.

Les normes contenues dans le texte unique des dispositions sur la construction de logements populaires économiques n'ont pas été modifiées en 1959. Ces normes concernent notamment les caractéristiques de la construction qui ne peut comprendre moins de deux, ni plus de cinq pièces (vani) par logement. Les critères relatifs aux bénéficiaires sont remarquablement souples : par exemple, il suffit au membre d'une coopérative de construction constituée avec la participation de l'État de ne pas être déjà propriétaire d'un logement dans la même commune, qui répondrait aux besoins de sa famille. Quant aux logements Ina-Casa, s'ils doivent être réservés aux travailleurs salariés, par contre aucun plafond de ressources n'en limite l'accès et les critères d'attribution ont été assouplis par la loi de 1955 pour les logements du plan additif qui peut atteindre un tiers des disponibilités d'un exercice financier. Quant à la ventilation en logements locatifs et logements en propriété, les logements Ina-Casa, en principe, sont destinés pour 25 % à la location et 75 % à la propriété (promesse de vente). Mais compte tenu de l'importance prise par le plan additif Ina-Casa (logements sur inscription préalable, cf. ci-dessous), dont les logements sont destinés à l'accession à la propriété, la proportion des logements locatifs a diminué.

En 1959, 6 000 logements locatifs environ ont été construits par l'Ina-Casa et 25 000 en accession à la propriété. Encore faut-il tenir compte de la faculté d'achat ouverte aux

locataires, pour autant que l'ensemble des locataires d'un immeuble y consentent.

Les logements construits en vertu de la loi 715 sont en propriété. Quant à la loi 622 (du 27 juillet 1959), elle prévoit la location et l'accession à la propriété. La loi 640 vise essentiellement la construction de logements locatifs (subvention à fonds perdu qui couvre 50 % du coût de la construction).

299. Au Luxembourg, un arrêté ministériel du 15 juin 1959, relatif aux conditions d'octroi des primes à la construction, a fixé la valeur de construction à un maximum de 500 000 FL et un minimum de 250 000 FL. Cette mesure, de même que le relèvement du plafond des ressources du bénéficiaire, a notamment pour objectif d'encourager l'accession à la propriété.

Les crédits budgétaires, qui ont le caractère de crédits non-limitatifs, ne concernent que les primes, les subventions d'intérêts et l'élimination des taudis. Les prêts sont consentis par la caisse d'épargne, la caisse de pension des employés privés, et autres.

Les fonds investis par la caisse d'épargne dans la construction de logements de 1956 à 1959 inclus s'élèvent à 650 millions (dont 150 millions de prêts à taux réduit). Les logements financés sont des logements en propriété. Aucune aide de l'État n'est accordée à la construction de logements sociaux locatifs. Ceux-ci sont construits par la Société nationale des habitations à bon marché, les communes ou les employeurs.

300. Aux Pays-Bas, le grand problème de l'année 1959 a été la préparation de la réforme qui doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 1960.

Sur l'ensemble des logements achevés en 1959, 2 1/2 % seulement ont été construits sans aide financière directe de l'État. Il faut noter qu'il n'existe pas aux Pays-Bas d'aide indirecte par le moyen d'exonérations fiscales.

Les programmes de construction de logements font partie des programmes prévisionnels généraux de construction établis chaque année. Le programme prévisionnel contient une estimation des crédits pour une année civile, mais ces crédits portent uniquement sur les frais de construction, à l'exclusion du coût du terrain, des honoraires d'architecte, des frais de contrôle.

On trouvera, en annexe, d'une part le programme prévisionnel et, d'autre part, le budget de l'État pour les années 1956 à 1959. Sont distingués, dans les crédits, le montant inscrit au budget et le montant effectivement dépensé; en outre, est indiqué le montant maximum des engagements de l'État. Pour comprendre la brusque variation constatée en 1958, il faut rappeler que depuis le 1^{er} janvier 1958, l'État s'est substitué aux communes qui empruntaient directement sur le marché des capitaux pour financer la construction des logements, au titre de la loi sur le logement, qui sont en somme les logements proprement sociaux. Ce sont des logements locatifs construits par des communes et des associations de construction, grâce au financement de l'État qui consent des prêts à 50 ans (coût de la construction) et à 75 ans (coût du terrain) à 4 %.

En outre, l'État accorde une subvention annuelle de 350 Fl par an et par logement pour alléger les charges d'exploitation. Aussi est-elle réduite lorsqu'une hausse des loyers est autorisée, ce qui sera le cas le 1^{er} avril 1960.

A côté de ce secteur de la loi sur le logement, qui constitue le secteur social, il y a le secteur privé auquel l'État accorde une aide, qu'il s'agisse de logements locatifs ou en propriété, sous forme de primes à fonds perdu. La prime est augmentée et une garantie communale accordée lorsque le logement subventionné est habité par son propriétaire. La prime moyenne, logements locatifs et en propriété confondus, est d'environ 5 400 Fl.

Dans le projet de réforme aujourd'hui adopté, les subventions au titre de la loi sur le logement ainsi que les primes sont réduites d'environ 30 %. La quotité du prêt de

même que les plafonds de loyer des logements avec prime sont abaissés. Pour les logements en propriété, la prime seule, non le supplément, subira une réduction, tandis que la garantie communale sera étendue au montant total de l'emprunt hypothécaire autorisé, c'est-à-dire dans la limite de 90 % du coût initial net (*).

Le nombre de logements sociaux achevés (secteur de la loi sur le logement), qui sont tous locatifs, était de 49 072 en 1958 sur un total de 89 037 et de 45 475 en 1959 sur un total de 83 632. La ventilation des logements achevés en propriété et en location était en 1959 : 25 627 logements en propriété et 58 016 en location, soit 83 643 au total.

301. Parmi les tendances qui se dégagent de cette revue sommaire de l'aide à la construction de logements sociaux, peut-être faut-il souligner la faveur particulière dont jouit, auprès des pouvoirs publics, l'accession à la propriété en Allemagne, en Belgique, en Italie et au Luxembourg. Certes, elle soulève parfois des objections. On craint notamment de freiner la mobilité géographique des travailleurs par l'assujettissement financier de longue durée qui en résulte, dans le cas où le bénéficiaire ne dispose que de revenus modestes, c'est-à-dire, en fait, celui de la plupart des travailleurs salariés. Mais ces inconvénients semblent de peu d'importance dans la plupart des pays, au regard des avantages d'ordre moral et social que l'on attache au système de l'accession à la propriété, conçu à la fois comme stimulant de l'effort personnel et comme facteur puissant d'intégration sociale.

Ce dernier motif est parfois invoqué contre l'accession à la propriété dont on affirme que les modalités ordinaires (montant de l'apport personnel initial et des charges d'intérêt et d'amortissement) sont telles que ce système est, en fait, inaccessible, non seulement aux économiquement faibles, mais encore à la plupart des travailleurs salariés. Dans ces conditions, ne faut-il pas considérer que l'accession à la propriété aboutit

(*) Cf. ci-dessous, paragraphe 308.

à une sorte de redistribution des revenus à rebours, qui semble n'avoir pas été voulue par le législateur.

De son côté, le système locatif est parfois tenu pour responsable du mauvais état d'entretien des immeubles, et les partisans de l'accession à la propriété font encore observer que la mobilité géographique est entravée autant, sinon davantage, par les dispositions relatives au maintien dans les lieux que peuvent invoquer les occupants de logements anciens, et qui aboutissent à figer la répartition des logements locatifs, en raison de la discrimination qu'établissent, entre anciens et nouveaux occupants, des taux différents de loyer (1).

Intervention des employeurs

302. En Belgique, l'intervention des employeurs en faveur du logement est actuellement recherchée surtout sous la forme d'une participation au capital des sociétés agréées de la Société nationale du logement. Cette formule a paru préférable parce qu'elle sauvegarde la liberté du travailleur en ne faisant pas dépendre la sécurité de son logement du bon vouloir patronal.

En 1959, le Conseil national du travail a été saisi d'un projet de création d'un « secteur parallèle du logement social », qui donnerait au secteur privé la possibilité d'étendre son action dans la construction de logements sociaux, en lui obtenant la reconnaissance officielle et en lui accordant le bénéfice de divers avantages légaux réservés actuellement au secteur public du logement (primes, aménagement de la voirie, exonérations fiscales diverses). Le Conseil national du travail a approuvé ce projet de création d'un organisme paritaire pour le logement des

(1) Quant aux préférences personnelles des intéressés, — soit pour la location, soit pour l'accession à la propriété, — qui devraient constituer l'ultima ratio, les scientifiques nous mettent en garde contre les risques de déformation des enquêtes d'opinion. (Voir par exemple Chombart de Lauwe, op. cit. pp. 54, 55 et les références; et sur la cohérence des choix entre logements locatifs et accession à la propriété, G. Rottier, etc. « La demande de logements en France », Annales de recherches et de documentation sur la consommation, avril-juin 1957.)

travailleurs, et l'a transmis au ministère de la santé publique et de la famille le 21 décembre 1959 (1).

Quant aux prêts accordés par les entreprises aux membres du personnel, un arrêté royal du 28 septembre 1959 a supprimé l'obligation de ne contracter un emprunt hypothécaire qu'auprès des seuls organismes agréés pour être admis à bénéficier des primes. Cet arrêté a mis fin à la situation antérieure dans laquelle l'octroi d'un prêt par une entreprise aboutissait à priver son bénéficiaire de la prime.

303. En Allemagne, ces dernières années, les employeurs ont investi plus de 500 millions de DM par an dans la construction de logements. L'intervention des employeurs revêt deux formes : l'entreprise construit pour elle-même, ou bien elle contribue au financement par l'octroi de prêts sans intérêt ou de subventions à fonds perdu.

Cette action des employeurs a été encouragée par l'État qui leur accorde des avantages fiscaux. Ceux-ci sont limités, depuis le début de 1959, à la construction de logements en propriété et aux logements reconstruits. Ces prêts doivent être sans intérêt et pour une durée minimale de 10 ans. Un plafond a été fixé : 10 000 DM, pour une maison unifamiliale et 17 000 pour une maison bi-familiale. Le lien juridique éventuel entre le bail et le contrat de travail est limité à 5 ans, en vertu du paragraphe 53 de la 2^e loi sur la construction de logements. Pour les mineurs qui ont perdu leur emploi pour des raisons économiques, une mesure d'urgence du gouvernement fédéral a étendu cette protection à la période même de 5 ans, en interdisant d'augmenter le loyer ou de donner congé dans les deux ans qui suivent la cessation de l'emploi.

304. En France, l'investissement obligatoire de 1 % au moins du montant des salaires versés a régulièrement augmenté depuis son institution par le décret de 1953, pour atteindre 36,3 milliards d'anciens francs, en 1958. Son rôle de stimulant apparaît essentiel

(1) Avis n° 115 - séance du 3 décembre 1959.

et a pu s'exercer pour quelque 250 000 logements de 1952 à 1958, grâce à une contribution qui s'est élevée à environ 135 milliards.

Aucune disposition légale ou réglementaire ne prohibe l'instauration d'un lien entre le contrat de travail d'une part, et, d'autre part, le bail d'un logement appartenant à une entreprise ou à une société de gestion financée totalement ou partiellement par elle, mais le droit commun (maintien dans les lieux pour les logements antérieurs au 1^{er} janvier 1948) est applicable. Il convient, au surplus, de noter qu'en fait les employeurs consentent à leurs salariés, dans de nombreux cas, non un bail, mais une simple convention d'occupation. De même, rien ne s'oppose à l'inclusion de clauses particulières de remboursement dans un contrat de prêt à un salarié, en cas de rupture du contrat de travail.

305. En Italie, la participation des employeurs, égale à 1,20 % du montant des rémunérations, est en général gérée par l'Ina-Casa. Mais, il est loisible aux entreprises de construire directement, à concurrence du montant qu'elles auraient dû verser. Dans ce cas, des conventions sont passées entre l'Ina-Casa et les entreprises intéressées.

Un autre système, sur lequel repose le plan additif de l'Ina-Casa (¹), consiste à attribuer, dans les limites d'un tiers des disponibilités globales d'un exercice financier, des logements aux entreprises qui consentent à avancer une partie des capitaux, et qui s'engagent à amortir la dette restante en 10 à 15 ans (au lieu de 25 ans pour les constructions du plan ordinaire). Ce système est destiné à accroître les possibilités d'investissement de l'Ina-Casa grâce à l'apport initial et à la réduction de la période d'amortissement. En bénéficient généralement des catégories de travailleurs qui normalement eussent été exclues de l'attribution de logements au titre du plan ordinaire dans lequel priorité est accordée aux besoins de logements selon leur degré d'urgence.

(¹) Loi n° 1 148 du 26 novembre 1955, art. 8.

306. Au Luxembourg, les employeurs de la sidérurgie louent des logements à un taux très modique à leur personnel. Pour encourager l'accession à la propriété, ils cèdent du terrain à bâtir à prix réduit, ou encore assument, à raison de 1 %, une part de la charge de l'emprunt.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit l'établissement d'un lien entre le bail d'un logement appartenant à une entreprise et le contrat de travail, ni entre ce dernier et la durée de validité de clauses favorables relatives soit au taux d'intérêt, soit à la durée du remboursement.

307. Aux Pays-Bas, à la différence des autres pays, il n'existe pas de dispositions législatives encourageant la construction de logements par les employeurs. Elle suscite certaines réserves motivées par la crainte de voir se créer, par ce moyen, un lien supplémentaire entre les travailleurs et leurs employeurs. Mais si un employeur désire construire des logements pour son personnel, il peut bénéficier de l'aide des pouvoirs publics dans les conditions du droit commun (subventions à la construction privée).

Ce sont surtout de grandes entreprises qui ont suscité, dans certains cas, des associations pour la construction de logements. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'aux Pays-Bas subsiste un contrôle général de la politique du logement, puisqu'une autorisation de l'administration communale est nécessaire pour obtenir l'attribution d'un logement.

LES LOYERS

308. Le régime des loyers est un élément essentiel de la politique du logement social, puisque les travailleurs salariés et les économiquement faibles occupent, en majorité, des logements locatifs. En outre, l'année 1959 a vu se préparer d'amples projets de réforme ou se poursuivre des politiques qui ont en commun le désir de marquer un retour vers une libération progressive des loyers.

Quatre pays suivent en ce moment une politique dont l'inspiration est commune à bien des égards : l'Allemagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas ont en effet décidé d'augmenter les loyers ou d'en autoriser l'augmentation. Au désir d'abolir des contraintes qui portent atteinte au libre exercice du droit de propriété s'ajoute la préoccupation d'assurer une rentabilité suffisante des immeubles d'habitation.

L'objectif est de stimuler l'investissement privé dans la construction de logements (1) et de diminuer ainsi les charges financières qu'implique pour les pouvoirs publics l'aide à la construction. Il est aussi d'inciter les propriétaires à mieux entretenir et à moderniser leurs immeubles. En bref, à des degrés divers, c'est le retour progressif aux mécanismes du marché qui est envisagé.

L'indice des loyers (y compris les charges), dans l'indice des prix à la consommation était en 1959 (1953 = 100) : en Allemagne 114; en France 204; en Italie 185; aux Pays-Bas 154. La Belgique et le Luxembourg n'ont pas d'indice des loyers.

Pour éviter tout malentendu, il convient de souligner non seulement que ces indices sont des indices nationaux, établis sur des bases différentes, mais surtout que cette évolution doit être replacée dans le cadre national.

Sous l'aspect social, l'importance de l'habitation dans le budget familial a été dégagée par une enquête de la C.E.C.A. (2).

(1) A la fois, en en faisant de nouveau une occasion de placement et, plus indirectement, en suscitant une demande nouvelle par la suppression du privilège lié à l'ancienneté de l'occupation.

(2) Informations statistiques — octobre 1958 — C.E.C.A., Haute Autorité. Relevons la pondération des consommations (et non des dépenses, souvent inférieures à raison de l'incidence des logements appartenant aux entreprises ou aux familles) qui est la suivante :

	Belgique	Alle- magne (R.F.)	Sarre	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Mines de houille	22,1	22,6	22,1	18,5	23,5	—	22,7
Sidérurgie	21,9	20,7	23,5	18,5	18,6	23,0	24,2

309. En Belgique, le régime général des loyers est libre.

Pour les logements de la Société nationale du logement, une distinction doit être faite :

a) Pour les logements construits avant le 10 mai 1940, le taux du loyer oscille entre 200 % et 350 % du prix de location au 1^{er} août 1939.

b) Pour les logements postérieurs au 10 mai 1940, le loyer doit correspondre à un taux de 3,75 % en moyenne du prix de revient de l'habitation, terrain compris (qui est actuellement d'environ 325 000 FB), soit un loyer mensuel moyen pour les maisons nouvelles de 1 000 FB.

Ce loyer, qui est très inférieur à celui du marché privé, représente de 15 à 20 % du revenu des ouvriers et employés subalternes. Une réduction est accordée aux familles nombreuses, de 20 % pour trois enfants à charge à 50 % pour six enfants et plus.

Pour les logements anciens, le loyer est de 500 FB en moyenne. Aussi les réductions au profit des familles nombreuses sont-elles inférieures de moitié (soit de 10 % à 25 %).

310. En Allemagne, comme dans les autres pays de la Communauté dans lesquels subsistent contraintes diverses et blocage des loyers, on s'achemine vers une libération du marché des logements. Celle-ci est envisagée au terme d'une brève période transitoire. Le gouvernement fédéral estime en effet que la pénurie sera résorbée en 1963-1965.

Le régime actuel des loyers est très différencié.

Pour les logements antérieurs au 1^{er} avril 1924, une hausse du loyer de base de 10 % a été autorisée depuis le 1^{er} octobre 1952. Une deuxième hausse de 10 à 20 %, en fonction de l'équipement, également applicable aux logements construits entre le 1^{er} avril 1924 et la réforme monétaire, de 1948, a été autorisée le 1^{er} août 1955.

Pour les premiers logements construits à l'aide de crédits publics, c'est-à-dire entre 1950 et fin 1956, le loyer est fixé en vertu de la première loi sur la construction selon un barème allant jusqu'à 1,10 DM par mois par m² de surface habitable (1,43 DM pour les logements sociaux de niveau supérieur). Pour ceux qui sont postérieurs à 1956, existe un loyer-coût ajusté (manipulierte Kostenmiete), défini par la deuxième loi sur la construction de logements (1956).

Pour les logements qui n'ont bénéficié que d'allègements fiscaux, le loyer est en principe libre, encore que le locataire puisse réclamer l'application du système du loyer-coût.

Enfin, pour les logements financés par le seul secteur privé, le taux du loyer est libre et les dispositions sur l'occupation des locaux d'habitation et la protection des locataires ne s'appliquent pas.

En 1959, un important projet de loi a été présenté au Parlement par le gouvernement fédéral, dont l'objectif est d'abolir progressivement les contraintes actuelles, et d'amener les loyers au niveau qui serait probablement atteint dans un marché équilibré, au terme d'une période transitoire de cinq ans.

Le loyer mensuel moyen par m² de surface habitable dans les logements financés avec l'aide des pouvoirs publics était, en 1959, de 1,43 DM environ. Pour un logement de 70 m², le loyer s'élevait ainsi à environ 100 DM par mois.

Pour les économiquement faibles, le loyer s'élevait en moyenne à 1,25 DM par m² et par mois. Pour les logements bénéficiant simplement d'avantages fiscaux, les loyers atteignaient en moyenne 2,5 à 3 DM par m² de surface habitable. Pour les logements privés enfin, ils atteignaient 3 à 4 DM, et même davantage.

311. En France, plusieurs régimes de loyers sont en vigueur.

Pour les logements antérieurs à 1948, qu'il s'agisse de logements privés ou d'H.L.M., les loyers sont fixés d'après la

valeur locative qui est déterminée par arrêté ministériel (1). Pour les logements postérieurs, le taux du loyer est libre pour les logements privés; il est fixé, par minimum et maximum inscrits dans un arrêté ministériel, pour les logements H.L.M.

La politique suivie vise à augmenter le taux des loyers pour assurer la rentabilité de la construction.

Une première mesure, du 27 décembre 1958, a libéré les loyers des logements privés antérieurs à 1948 dans les communes de moins de 10 000 habitants, situées à plus de 50 km de Paris.

De plus, une deuxième mesure, à la même date, a majoré de 100 % la valeur locative primitivement fixée en 1948. Cette hausse sera progressivement appliquée par le moyen d'augmentations semestrielles (sauf pour les immeubles de la catégorie exceptionnelle ou insuffisamment occupés auxquels la valeur locative est immédiatement applicable).

Pour concilier le désir d'assurer la rentabilité des logements privés avec les impératifs sociaux, la France applique un système original qui pourrait être qualifié, si son extension était réalisée, de «sécurité sociale du logement».

Une allocation-logement, calculée en fonction du rapport entre les dépenses de logements et les revenus, aide les assurés sociaux à supporter les hausses actuelles. Une allocation compensatrice destinée aux économiquement faibles (assurés sociaux ou non) est automatiquement majorée à chaque hausse des loyers.

L'allocation-logement est versée par les caisses d'allocations familiales. Elle bénéficie aux salariés du régime général et des régimes particuliers (mines, chemins de fer, etc.), aux employeurs et aux travailleurs indépendants.

(1) La valeur locative est calculée en fonction de la surface corrigée, de la catégorie de l'immeuble et de la zone territoriale considérée.

L'année 1959, comme les années précédentes, a été marquée par une rapide augmentation des dépenses de l'allocation-logement (1). Cette augmentation, pour l'année 1959 où la hausse en montant de prestations a été plus forte qu'en nombre de bénéficiaires (2), s'explique par la majoration des allocations-logement consécutive soit à la hausse des loyers, soit au nombre croissant d'allocataires ayant eu recours à l'accession à la propriété. On le voit, le système de l'allocation-logement ne se limite pas au secteur locatif.

Si aucune modification n'est intervenue en 1959, en revanche divers projets importants ont été mis à l'étude qui visent à étendre la libération des loyers des immeubles devenus vacants, dans les villes de plus de 10 000 habitants, ou encore à rechercher les modalités de hausse des loyers les plus aptes à inciter les propriétaires à mieux entretenir leurs immeubles d'habitation. Le Conseil économique et social a été saisi de ces deux questions par le ministre de la construction. Une préoccupation d'équilibre financier — car les organismes d'H.L.M. sont sans but lucratif — fait que le ministère envisage de relever, pour les H.L.M. postérieurs à 1947, le minimum et le maximum en vigueur.

Les loyers moyens mensuels pour les logements H.L.M. sont, pour un logement de 4 pièces de 64 m², sis en province, zone B, de 50 NF pour les logements antérieurs au 3 septembre 1947, et de 85 NF pour les logements postérieurs à cette date.

312. En Italie, la loi n° 253 du 23 mai 1950 (prorogée par la loi n° 368 du 1^{er} mai 1955) a organisé un débloqué progressif

(1) Voici la progression de 1955 à 1959 en millions de NF : 1955, 58; 1956, 97; 1957, 152; 1958, 230; 1959, 296 (résultats provisoires).

(2) Le nombre des bénéficiaires, au seul titre du régime général, est passé au cours des dernières années, de 334 000 à 420 000 en progression de 25 %. Le montant des allocations-logement versées durant le dernier exercice (juillet 1958-juin 1959) s'est élevé à 244 millions de NF, en augmentation de 35,9 % sur l'exercice précédent.

des loyers qui devront, en principe, être entièrement libres en 1960. Pour les logements de l'Ina-Casa, l'organisme de gestion Ina-Casa a subdivisé les communes italiennes en cinq classes, en fonction de l'importance de la population d'une part, et de celle de la population active non-agricole d'autre part. Le loyer mensuel moyen, qui comprend les frais de gestion, d'entretien et le coût des services, est de 950 liras par pièce. S'y ajoute un forfait de 350 liras par mois pour les services collectifs et les frais de perception, sauf convention sur la base des résultats effectifs.

Mentionnons aussi, pour mémoire, le décret du 17 janvier 1959 qui ouvre aux locataires de logements sociaux la possibilité d'accéder à la propriété de leur logement.

313. Au Luxembourg, où aucune modification n'est intervenue en 1959, les loyers sont réglementés, mais une tendance s'y manifeste également en faveur de la libération des loyers. L'équilibre financier des logements construits par les communes est assuré par les budgets communaux, en sorte que les loyers sont très modérés; la Société nationale des habitations à bon marché (S.N.H.B.M.), organisme d'utilité publique et sans but lucratif, ne reçoit aucune aide financière de l'État et ne peut fixer ses loyers à un taux social qu'en recourant à ses réserves.

314. Aux Pays-Bas, le régime général des loyers reste soumis au contrôle et à l'intervention des pouvoirs publics. Les autorités communales exercent, en vertu d'une loi de 1947, des pouvoirs étendus en ce qui concerne l'attribution des logements.

La réglementation des loyers s'applique pratiquement à tous les logements puisqu'elle touche, d'une part, les logements antérieurs à la guerre et, d'autre part, les logements construits avec l'aide des pouvoirs publics depuis 1945, soit 90 % environ.

Si l'année 1959 n'a pas apporté de modification à la législation, par contre, elle a vu se dérouler les travaux préparatoires à une modification importante, annoncée pour le 1^{er} avril 1960, et qui consistera notamment dans une augmentation générale de 20 % des loyers des logements construits

avant guerre (sauf les logements insuffisants ou mal entretenus) et de la plupart des logements d'après guerre.

Comme lors de la hausse précédente (1), cette hausse des loyers sera compensée par une augmentation des salaires et des prestations sociales légales. Les salaires seront augmentés de 2 1/2 % avec un minimum hebdomadaire de 3,50 à 4 Fl, selon la catégorie de commune. En outre, une suppression progressive des contraintes légales pourra être opérée, par voie réglementaire, pour les logements à loyer élevé et dans certaines zones rurales où la pénurie a disparu.

L'objectif général est la création d'un marché libre du logement. Trois étapes sont prévues : d'abord l'abrogation de la loi sur l'espace habitable; ensuite la suppression du contrôle des loyers; enfin la disparition du système de protection du locataire. Ce dernier toutefois, durant la période de transition entre le système de marché dirigé et de marché libre du logement, sera partiellement maintenu.

Aujourd'hui, les loyers des logements antérieurs à la guerre représentent 185 % en moyenne des loyers de mai 1940. Il est tout à fait remarquable que la différence entre les loyers d'avant-guerre et d'après-guerre se soit maintenue dans des limites acceptables. Ceci n'a été possible qu'en raison du système généralisé de subventions à la plupart (90%) des logements construits après la guerre (2). Leurs loyers sont chaque fois alignés sur la hausse qui atteint les loyers des logements antérieurs à la guerre.

(1) Cf. Exposé sur l'évolution de la situation sociale, 1959.

(2) Le loyer initial des logements construits au titre de la loi sur le logement est fixé par le ministre en fonction des charges annuelles totales d'exploitation (calculées suivant les normes inscrites dans la réglementation sur les subventions), diminuées des subventions annuelles. Quant au loyer des logements du secteur privé construits avec l'aide de l'État, il est fixé en sorte que soit assurée une rentabilité raisonnable des capitaux investis. Il convient de remarquer que ce système suppose, comme c'est le cas aux Pays-Bas, une politique foncière qui assure la stabilité du coût des terrains à bâtir.

Enfin, toujours par ce mécanisme d'aide indirecte par allègement des charges d'exploitation, une aide particulière est apportée aux personnes âgées et aux anciens habitants de taudis : pour les personnes âgées jouissant d'un faible revenu, par le moyen d'une subvention complémentaire au logement de 100 Fl par an; pour les anciens habitants de taudis relogés dans un nouveau logement bâti au titre de la loi sur le logement, par le moyen d'une subvention complémentaire de 100 à 150 Fl, la première année, et dégressive à raison de 20 % par an, ceci dans le but de les habituer progressivement au nouveau loyer.

Il faut signaler encore, sur un plan institutionnel, les commissions consultatives en matière de loyer, dont la consultation préalable s'impose au juge saisi d'un litige en matière de loyer. La réforme de la loi sur les loyers prévue pour le 1^{er} avril 1960 attribue aux commissions consultatives une nouvelle tâche : celle de constater la qualité d'un certain nombre de logements d'avant guerre.

La constatation d'insuffisances sérieuses ou du mauvais état d'entretien d'un logement pourra faire obstacle à l'application de la hausse de 20 %.

Questions familiales

315. On constate, depuis la fin de la dernière guerre, dans les pays de la Communauté, une prise de conscience progressive des pouvoirs publics, due souvent pour une large part à l'action d'associations familiales puissantes et organisées, des besoins spécifiques des familles et de la nécessité de mesures d'ordre économique et social tendant à compenser les charges familiales. Dans certains cas, les raisons d'une politique familiale ont été, à l'origine, surtout démographiques. Mais partout aujourd'hui, elles vont au delà de l'idée d'assistance et même de justice : on prend conscience de la valeur d'investissement que constitue l'aide de la collectivité aux jeunes générations, et aussi des exigences de cette aide en matière d'enseignement, d'orientation

et de formation professionnelles, d'emploi, de logement et de prévision économique générale.

316. Parmi les sept pays qui ont créé un organisme gouvernemental spécialement chargé des questions familiales figurent cinq pays membres de la Communauté : Belgique, Allemagne, France, Luxembourg et Pays-Bas. Il s'agit soit d'un ministère spécial, soit d'un service inclus dans un ministère aux fonctions plus étendues. Son rôle est, à des degrés divers, d'assurer une politique d'ensemble de protection de la famille et de coordonner l'action des autres administrations en cette matière (1).

Les ministres chargés des questions familiales des six pays de la Communauté (2) se sont réunis à Vienne, le 10 septembre 1959, à la suite d'un congrès de l'Union internationale des organismes familiaux. Le vœu exprimé à l'issue de cette réunion a encouragé la Commission à poursuivre ses travaux dans le domaine familial. Les ministres ont en effet « reconnu la nécessité de se concerter périodiquement afin d'étudier notamment l'harmonisation des différentes législations familiales et la promotion des initiatives de nature à défendre et à servir les intérêts matériels et moraux des familles, et convenu de demander à la Communauté économique européenne de s'associer à cette action et de faciliter à la fois le développement des informations et le progrès de la législation et de la politique familiales ».

317. La forme, l'activité, le statut des organisations familiales diffèrent selon les pays, mais dans tous elles constituent une force sociale réelle. Plusieurs organisations syndicales s'intéressent également à certains aspects de la politique familiale.

Il a paru utile d'exposer, pour chaque pays, quelques mesures prises en faveur des familles qui semblent ou plus

(1) En Allemagne et en France, tous les projets législatifs ou réglementaires intéressant à un titre quelconque la famille doivent être obligatoirement soumis à la signature du ministre chargé des questions familiales.

(2) Le gouvernement italien avait désigné le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

importantes ou plus caractéristiques, et certaines intervenues en 1959, en laissant toutefois de côté celles concernant la sécurité sociale. En matière d'avantages fiscaux, seuls ont été mentionnés ceux relatifs à l'impôt sur le revenu.

318. En Belgique, le ministère de la santé publique et de la famille possède une direction de la famille depuis 1951. Un comité interministériel de la famille, présidé par le premier ministre, a un rôle de coordination.

L'organisme consultatif est le Conseil supérieur de la famille, de 30 membres, dont la plupart sont des représentants des mouvements familiaux. Il s'est vu confier en 1959, par le ministre, la mission d'établir un plan quinquennal de politique familiale. Une réforme, à l'étude, prévoit d'élargir ses pouvoirs en requérant notamment son avis sur tous les projets de textes relatifs à la famille.

Les principaux mouvements familiaux de Belgique : la Ligue des familles nombreuses, l'Unie van de arbeidersgezinnen, et l'Action familiale populaire, ont des représentants dans certains organismes officiels tels que : le Conseil supérieur de l'urbanisme, la Commission des prix, la Commission des allocations familiales.

En matière d'allocations familiales, la Ligue des familles nombreuses demande notamment l'augmentation des allocations à partir du troisième enfant, l'établissement de nouveaux paliers d'âge à 14 et 18 ans (les paliers actuels de majoration sont à 6 et 10 ans) et la prolongation des prestations jusqu'à la fin des études.

L'aide aux familles, en matière de logement, revêt plusieurs formes : majoration de 20 %, par enfant à charge, des primes à la construction et à l'achat d'immeubles construits par des organismes d'habitations sociales, réductions de loyer, prises en charge par l'État, en ce qui concerne les sociétés nationales d'habitations à bon marché et de la petite propriété terrienne, qui vont de 20 à 50 % selon le nombre d'enfants. De plus, un tiers des habitations sociales destinées à la location

doivent être conçues pour des familles comptant au moins trois enfants, mais les réalisations se révélant insuffisantes, un effort est envisagé à cet égard. L'arrêté royal du 20 avril 1959 majore la valeur des immeubles considérés comme « habitations moyennes » (donnant droit à certains avantages légaux) de 5 % pour chaque enfant à charge du demandeur.

Le fonds du logement de la Ligue des familles nombreuses accorde des prêts à intérêt réduit, dégressif en fonction des charges familiales (de 3,5 % à 0,75 %), aux familles comptant au moins quatre enfants désirant acquérir un logement modeste. L'État prend en charge la différence entre le taux d'intérêt normal et le taux réduit (250 millions de FB en 1959).

Pour les dégrèvements fiscaux on a recours à deux mesures : le minimum exonéré et la réduction des taux.

Les minimums exonérés, pour la taxe professionnelle comme pour l'impôt complémentaire personnel, sont augmentés en proportion des personnes à charge du contribuable. Le montant des taux de chacun de ces deux impôts est réduit d'un pourcentage variant selon le nombre de membres de la famille, ceci pour les revenus inférieurs à 250 000 FB.

La Ligue des familles nombreuses propose de ramener ces deux modes d'adaptation de l'impôt aux charges familiales à un seul : la réduction des revenus imposables d'un montant égal aux frais d'entretien des personnes qui doivent vivre de ces revenus; elle estime qu'ainsi la courbe de progression de l'impôt, à chaque niveau de revenu, serait beaucoup plus régulière qu'auparavant.

Pour remplacer temporairement la mère de famille malade ou surmenée dans ses tâches familiales et ménagères, existent des services d'aides familiales (41 services publics, 22 privés) comprenant plus de 2 000 aides familiales. Les subsides gouvernementaux se sont élevés, pour 1959, à 45 millions de FB.

Un arrêté royal, en date du 15 juillet 1959, permet l'octroi de subventions aux groupements organisant des cours,

conférences et journées d'études de nature à promouvoir l'éducation familiale.

En matière d'aide aux vacances familiales, il faut signaler tout d'abord le pécule familial de vacances, complément au pécule annuel de vacances auquel les travailleurs salariés ont droit. Le montant en est établi chaque année par arrêté royal, et généralement égal à un mois d'allocations familiales.

La formule des maisons familiales de vacances, établissements sans but lucratif et bénéficiaires de subventions, qui permet aux familles de prendre des vacances à des prix modérés et dans des conditions appropriées, se développe rapidement. 78 000 personnes passèrent leurs vacances dans ces maisons familiales en 1959. Le total des subventions de l'État accordées depuis 1945 s'élève à 240 millions de FB. Il est à noter que les associations familiales belges, allemandes et françaises, s'entendent pour réserver, dans leurs maisons de vacances, quelques places pour des familles de ces pays voisins.

319. L'Allemagne est le seul pays qui ait un ministère spécialement chargé des questions familiales; il s'agit d'un ministère fédéral, créé en 1953, auquel, depuis peu, ont été confiés également les problèmes relatifs à la jeunesse. Il est assisté d'un conseil scientifique, composé principalement de professeurs d'université, compétents en questions familiales sous leur angle économique, sociologique ou pédagogique. Y siège également un représentant de chacune des quatre organisations familiales : Association allemande des familles (Deutscher Familienverband), Association des familles catholiques d'Allemagne (Familienbund der Deutschen Katholiken), Communauté protestante d'action pour les questions familiales (Evangelische Aktionsgemeinschaft für Familienfragen), Ligue des familles nombreuses d'Allemagne (Bund der Kinderreichen Deutschlands). Ces organisations travaillent en collaboration au sein du groupement de collaboration des organisations familiales allemandes (Arbeitsgemeinschaft Deutscher Familienorganisationen); elles ont des contacts avec les instances gouvernementales, au plan fédéral et au niveau des pays (Länder).

Leur action actuelle vise principalement à l'attribution des allocations familiales dès le deuxième enfant, et par ailleurs à la protection de la famille en matière de logement, un certain nombre de familles nombreuses ayant été obligées, en 1959, de liquider leurs contrats d'épargne foncière et de renoncer ainsi à faire construire.

Les principaux avantages accordés par les pouvoirs publics pour la construction de logements familiaux découlent de la loi du 27 juin 1956 : priorité aux familles de trois enfants et plus dans l'attribution des crédits à la construction de logements sociaux, octroi d'un prêt complémentaire sans intérêt à partir du troisième enfant, s'élevant à 1 500 DM par enfant.

Les jeunes ménages bénéficient d'un encouragement spécial pour la construction ou l'achat de leur logement, au moyen de prêts portant intérêt, accordés sur les fonds du budget fédéral, qui peuvent atteindre 4 000 DM.

En ce qui concerne les contrats d'épargne en vue de la construction, les primes sont échelonnées en fonction de l'importance de la famille.

Les avantages qu'offre l'épargne-mariage ont été accrus par la loi sur la prime à l'épargne entrée en vigueur en 1959, aux termes de laquelle le délai général de cinq ans nécessaire pour l'octroi de la prime (20 % de la somme faisant l'objet du contrat d'épargne) est réduit à deux ans si l'épargnant se marie.

En matière fiscale, au cours des cinq dernières années, les abattements, au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les salaires, pour les enfants, ont été fortement augmentés : ils s'élèvent à 900 DM pour le premier enfant, 1 680 DM pour le deuxième et 1 800 DM par enfant à partir du troisième. Les enfants poursuivant leurs études ou recevant une formation professionnelle donnent droit à un abattement de 900 DM par an. Un abattement supplémentaire de 900 DM est accordé aux familles nombreuses qui emploient une aide domestique.

On peut constater que 70 % des familles de 2 enfants, 82 % des familles de 3 enfants et 91 % des familles de 4 enfants ou plus sont actuellement exonérées de l'impôt sur le revenu ou sur les salaires.

L'Œuvre des soins aux mères de famille (Müttergenesungswerk) fondée en 1950 est fortement encouragée par les subventions fédérales (2 millions de DM par an). Elle dispose de 163 établissements accueillant chaque année 75 000 à 80 000 mères pour des cures de repos ou des soins.

Depuis 1956, le gouvernement fédéral subventionne les organisations de vacances familiales groupées dans le cadre de l'Arbeitsgemeinschaft Deutscher Familienorganisationen. A cet effet 2 millions de DM sont prévus pour le nouvel exercice budgétaire. Ces fonds, auxquels s'ajoutent ceux octroyés par les pays (Länder) et les communes, sont utilisés pour des maisons de vacances, individuelles ou collectives, qui disposent aujourd'hui d'environ 4 600 lits.

Dans les projets de lois en instance relatifs à l'assurance maladie et à l'aide sociale, est prévue l'organisation de services d'aides familiales.

Des subventions sont également accordées pour les réunions, cours et conférences ayant pour objet la préparation à la vie familiale et la formation pédagogique, organisés par les associations familiales.

320. En France, les services administratifs de la famille, créés en 1940, ont pris place en 1945 au sein du ministère de la santé publique où ils constituent une sous-direction. Un organisme consultatif existe : le Haut Comité consultatif de la population et de la famille, qui est rattaché à la présidence du conseil.

L'ordonnance du 5 mars 1945 a opéré une coordination des différentes associations familiales existantes en unions départementales des associations familiales (U.D.A.F.), elles-mêmes fédérées dans l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.), et a reconnu la représentation de droit des intérêts

familiaux auprès des pouvoirs publics par ces unions, qui ont en quelque sorte un caractère semi-public.

L'U.N.A.F. a des représentants dans plus de cinquante organismes nationaux officiels de caractère économique et social, tels que le Conseil économique et social où siègent huit représentants familiaux, la Commission supérieure des conventions collectives dont on sait qu'elle est chargée d'établir le salaire minimum interprofessionnel garanti, et où les représentants familiaux ont fait prendre en considération, à côté du budget-type individuel, un budget-type familial. On trouve encore une représentation familiale au Comité national des prix, au Comité national d'orientation économique, dans les diverses organisations nationales de logement, au Conseil supérieur de la sécurité sociale, etc.

Sur le plan départemental, les U.D.A.F. sont représentées dans une quinzaine d'organismes. Au sein des conseils d'administration des bureaux communaux d'aide sociale siègent près de 23 000 représentants familiaux.

Les principales revendications actuelles des mouvements familiaux en matière d'allocations familiales sont de voir s'établir un système d'indexation qui lie étroitement leur montant à l'évolution du coût de la vie, et d'obtenir dans l'immédiat, pour réduire l'écart constaté, une majoration des prestations, en particulier pour les enfants de plus de 12 ans.

L'aide apportée aux familles en matière de logement se caractérise en France, en plus de priorités dans l'attribution des logements locatifs construits avec l'aide de la collectivité et d'avantages quant aux primes et prêts pour l'accession à la propriété, par l'allocation-logement, pour l'attribution de laquelle sont pris en considération à la fois la situation de famille, les revenus du foyer et les conditions du logement. Elle vise à aider les familles à supporter les dépenses d'habitation qu'entraîne la présence d'enfants au foyer, dans un logement conforme à leurs besoins (1).

(1) Voir ci-dessus paragraphe 311.

Les caisses d'allocations familiales consacrent, en outre, des crédits pour la construction, et l'aide à l'acquisition ou l'amélioration de logements anciens (plus de 10 milliards en 1958). L'U.N.A.F. demande que, chaque année, 200 à 300 millions sur ces 10 milliards, soient affectés à l'équipement social et familial des grands ensembles d'habitation. C'est là en effet un problème très actuel, et un certain nombre d'initiatives se développent rapidement en ce domaine.

L'action des mouvements familiaux vise également à obtenir des surfaces minima d'habitation conformes aux besoins des familles, et l'on peut dire que les normes défendues par l'U.N.A.F. ont été largement retenues par le ministère de la construction.

En matière de fiscalité, est utilisé en France depuis 1946 un mode de calcul de l'impôt sur le revenu appelé « quotient familial », qui consiste à diviser le revenu global de la famille en un nombre de parts (on compte une unité pour chacun des deux époux et une demi-unité par enfant) qui, taxées isolément, bénéficient ainsi de l'abattement à la base et des taux privilégiés afférents aux tranches de revenus les moins élevés.

La réforme fiscale du 26 décembre 1959 ne porte pas atteinte au système du quotient familial. Elle apporte en outre quelques avantages aux familles, notamment le fait qu'à partir de 1960 les allocations de salaire unique et de la mère au foyer ne sont plus imposables.

Les organismes d'aides familiales bénéficient de subventions de l'État, des départements et des municipalités, de l'aide des caisses d'allocations familiales (près d'un milliard et demi d'anciens francs en 1959), de sécurité sociale et d'autres régimes sociaux, notamment la mutualité agricole (en 1958 : 85 millions de francs). Le nombre actuel de « travailleuses familiales », d'environ 4 500, reste cependant insuffisant pour répondre aux besoins.

Les caisses d'allocations familiales du régime général ont, en outre, dépensé, en 1958, 889 millions pour les cours

d'enseignement ménager, 1 800 millions pour des prêts d'équipement ménager, et 40 millions pour l'équipement de services collectifs ménagers, et les caisses de la mutualité agricole, de leur côté, ont consacré 450 millions à l'enseignement ménager et 80 millions aux prêts d'équipement ménager.

Les foyers de jeunes travailleurs bénéficient de fonds des caisses d'allocations familiales (437 millions en 1958) et de la sécurité sociale.

L'aide aux vacances familiales prend des formes diverses. L'institution de maisons familiales de vacances est en plein développement; leur nombre actuel est de 400. Les collectivités publiques, les caisses d'allocations familiales (qui y ont consacré, en 1958, 266 millions de crédits) et de sécurité sociale (152 millions en 1959), les comités d'entreprises, les syndicats ouvriers, s'intéressent à cette formule.

Les caisses d'allocations familiales favorisent également les vacances en famille par le moyen d'une prestation-vacances accordée aux allocataires de ressources modestes (2 069 millions ont été versés à ce titre en 1958).

321. En Italie, aucun ministère n'étant particulièrement chargé des questions familiales, celles-ci relèvent principalement des ministères du travail et de la prévoyance sociale, de l'intérieur, de la santé, de l'instruction publique.

Plusieurs organisations défendent les intérêts familiaux, ce sont, d'une part, les associations de familles, telles que le Front de la famille (*Fronte della famiglia*), la Fédération nationale des associations de familles nombreuses (*Federazione nazionale delle associazioni tra le famiglie numerose*) l'Association nationale des familles d'émigrés (*Associazione nazionale famiglie emigrati*) et, d'autre part, certaines organisations dont l'objectif premier n'est pas la défense des familles, mais dont l'action bénéficie à celles-ci, telles que les A.C.L.I. : Associations chrétiennes des travailleurs italiens (*Associazioni cristiane lavoratori italiani*), le Centre italien féminin (*Centro italiano femminile*), etc.

Ces organisations ont un caractère privé; la loi ne prévoit pas leur représentation de droit auprès des pouvoirs publics, mais leurs dirigeants sont souvent consultés par les organismes officiels, et leur action a permis d'obtenir un certain nombre de mesures en faveur des familles.

Outre les allocations familiales (l'attribution d'allocations pour le conjoint et les parents à charge est une caractéristique du régime italien), il faut signaler les nombreuses mesures de protection de la maternité et de l'enfance, au titre soit des assurances sociales, soit de l'assistance. En particulier, l'O.N.M.I. : Œuvre nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance (Opera nazionale per la protezione della maternità e dell'infanzia) a de nombreux dispensaires et centres de consultation pour les mères, centres de pédiatrie et de médico-psychopédagogie, crèches, réfectoires maternels, etc.

L'Institut national d'assistance aux orphelins des travailleurs italiens (Ente nazionale assistenza orfani lavoratori italiani) est un organisme de droit public ayant pour but de procurer aux orphelins de travailleurs toutes les formes d'assistance morale et matérielle, spécialement quant à leur formation scolaire et professionnelle.

Une assistance particulière est apportée aux enfants des travailleurs se déplaçant à l'intérieur du pays (notamment des femmes engagées pour des travaux saisonniers), ainsi qu'aux membres de la famille des émigrés se trouvant dans le besoin, sous la forme d'une allocation extraordinaire servie jusqu'au 45^e jour suivant le départ du travailleur.

En matière de logement, l'Ina-Casa effectue l'attribution de logements sur la base d'une échelle graduée tenant compte, à côté d'autres éléments, de la composition de la famille.

Faisant suite à l'action de la Fédération des associations de familles nombreuses, une proposition de loi, approuvée par la Chambre des députés et à l'examen du Sénat, tend à obliger les organismes de constructions populaires à prévoir un

pourcentage de 10 % de logements d'au moins quatre pièces, en vue de leur attribution aux familles nombreuses.

En matière de fiscalité, des avantages ne sont accordés aux familles que lorsqu'elles ont sept enfants ou plus : augmentation du minimum imposable au titre de l'impôt complémentaire jusqu'à concurrence de 4 100 000 liras, et au titre de la richesse mobilière, jusqu'à 4 000 000 liras, pour tous les revenus autres que ceux des capitaux. Le bénéfice de ces mesures demeure pour la moitié lorsque le nombre des enfants à charge est réduit à cinq.

En ce qui concerne l'emploi, la loi du 29 avril 1949 prévoit, parmi les éléments permettant une priorité pour l'octroi d'un emploi : les charges familiales ainsi que l'état d'occupation et l'état de santé des membres du groupe familial.

Pour les vacances, c'est surtout la formule des colonies de vacances pour les enfants qui est développée, mais des maisons familiales de vacances ont été organisées par les A.C.L.I. (environ 200); l'E.N.A.L. : Institution nationale d'assistance aux travailleurs (Ente nazionale assistenza lavoratori), le Centre touristique pour la jeunesse (Centro turistico giovanile), et la Fédération des activités récréatives italiennes (Federazione attività ricreative italiane) ont pris également quelques initiatives en ce domaine.

Certaines propositions de loi en instance rencontrent particulièrement le soutien des organisations familiales, ce sont notamment celles visant à étendre à toutes les travailleuses agricoles l'assistance sanitaire et économique en cas de grossesse et d'accouchement, et à créer des crèches pour leurs enfants, celles demandant l'attribution d'une pension à la femme restée au foyer, celles obligeant les centres d'apprentissage à réserver un certain pourcentage de places à des jeunes de familles nombreuses.

322. Au Luxembourg, un ministère de la famille et de la population existe depuis 1951, auprès duquel un Conseil supérieur

de la famille et de l'enfance, de vingt et un membres, a un caractère consultatif.

Il existe un mouvement familial : l'Action familiale et populaire qui bénéficie d'une subvention du ministère et de certaines communes. Les différentes organisations dont l'activité concerne les familles sont représentées au Conseil supérieur de la famille et de l'enfance, et ont un délégué dans la commission « parents et éducateurs » instituée auprès du ministère de la force armée.

En matière d'allocations familiales, sont réclamés particulièrement la parité complète du montant des allocations des non-salariés et des salariés, l'établissement de paliers de majoration selon l'âge des enfants et l'octroi d'allocations prénatales.

En ce qui concerne le logement, la réglementation relative aux primes, modifiée et codifiée par l'arrêté ministériel du 15 juin 1959, établit que les primes de construction sont majorées d'une tranche de 6 000 FL pour chaque enfant du bénéficiaire âgé de moins de 18 ans, majoration portée à 9 000 FL à partir du quatrième enfant; que les primes accordées pour l'amélioration de l'habitat sont également majorées pour charges de famille et que des subventions d'intérêt sont accordées à ceux qui ont emprunté à la caisse d'épargne de l'État en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement, à la condition d'avoir au moins trois enfants au-dessous de 18 ans.

Le système fiscal est un mélange d'abattement à la base et de quotient familial. La loi du 7 août 1959 a apporté certaines améliorations quant aux dégrèvements pour charges familiales. Ainsi, pour une famille avec un enfant, le revenu minimum exonéré d'impôts est de 59 000 FL; pour deux enfants, 77 000 FL; pour trois enfants, 99 500 FL; pour quatre enfants, 126 000 FL; pour cinq enfants, 158 000 FL.

Le ministère de la famille prend en charge une partie des frais du service d'aides familiales de l'Association aide

familiale créée par le mouvement « Action familiale et populaire ». D'autre part, il organise des cours d'éducation et de formation familiales. Des prêts au mariage sont consentis par la caisse d'épargne de l'État, d'un montant maximum de 30 000 FL, à un taux de 3 % l'an.

323. Aux Pays-Bas, le ministère pour le travail social, créé en 1952, possède plusieurs sections chargées de questions familiales : service social familial, prévoyance familiale, consultations ménagères et familiales... Un organe consultatif, le Conseil de la famille, a été constitué en 1955, comprenant dix-sept membres.

Les intérêts familiaux spécifiques n'ont pas provoqué la formation d'organisations spécialement consacrées à leur défense. Deux groupements confessionnels, le Conseil de l'Église réformée néerlandaise pour l'Église et la famille, et la Ligue catholique pour la famille défendent les intérêts moraux et aussi matériels des familles, mais l'action familiale est due également à de nombreux organismes s'occupant de travail social, de santé publique, d'enfance, aux associations féminines, etc. C'est pourquoi, en 1955, fut constituée la fondation « Commission de contact pour les intérêts familiaux » (Stichting nationale contact-commissie voor gezinsbelangen) à laquelle adhèrent 60 organisations dont les activités servent les familles. Elle reçoit, de même que le Conseil de la famille, une subvention de l'État, et des représentants des ministères siègent dans ces deux organismes.

En ce qui concerne le logement, les primes à fonds perdu accordées par l'État varient en fonction de la surface, selon une progression basée sur l'importance de la famille. Lorsque l'habitation est occupée par le propriétaire et sa famille, une subvention supplémentaire est allouée — qui varie selon le nombre de personnes — pour encourager la propriété de l'habitation privée. Il existe des règles strictes en matière d'attribution des logements sociaux locatifs, qui tiennent compte de la composition de la famille.

En matière fiscale, il est tenu compte, dans les cotes pour l'impôt sur le revenu, des membres de la famille. Sont exempts d'impôt les revenus annuels allant jusqu'à 1 500 Fl pour les célibataires, 2 100 Fl pour les ménages, 2 670 Fl pour les ménages avec un enfant (de moins de 16 ans), 3 300 Fl avec deux enfants, 3 990 Fl avec trois enfants, 4 740 Fl avec quatre enfants.

Les enfants âgés de 16 ans dont l'entretien est à la charge du chef de famille, parce qu'ils sont invalides ou qu'ils continuent leurs études, comptent double pour la réduction d'impôts s'ils font partie du ménage du contribuable. Lorsqu'ils demeurent hors de la maison, en garni ou en pension, ils peuvent chacun être comptés pour trois enfants.

Il faut noter, aux Pays-Bas, le grand développement, après 1945, de l'initiative privée – soutenue par l'État – dans le domaine de l'activité sociale, qui bénéficie aux familles : centres médico-pédagogiques, bureaux de consultation pour problèmes sociaux et familiaux, éducation extra-scolaire, et principalement le service social familial qui est particulièrement actif; des services spéciaux se consacrent, avec des méthodes adaptées, aux « familles-problème ».

Les services d'aides familiales sont privés et reçoivent des subsides du ministère pour le travail social (le taux de subvention est de 30 % pour l'aide familiale et de 25 % pour l'aide ménagère), des provinces et des communes. Le nombre actuel des aides et auxiliaires familiales est de l'ordre de 4 500.

Un gros effort est fait pour la formation ménagère, notamment par la Fondation pour la formation ménagère et familiale et la Fondation pour la formation ménagère en régions rurales. Au service des familles, il faut signaler aussi le Conseil ménager néerlandais, qui a pour but d'encourager l'organisation rationnelle du ménage et de défendre les intérêts des consommateurs, ainsi que l'Institut des budgets ménagers, et le Bureau de documentation relative à l'alimentation. Ces différents organismes sont subventionnés.

324. Sur le point particulier des réductions accordées aux familles sur les tarifs des transports ferroviaires, on peut résumer la situation en indiquant que de telles réductions existent dans tous les pays, sauf les Pays-Bas, qu'elles sont accordées lorsqu'il y a un minimum de trois enfants mineurs en Allemagne et en France, de quatre enfants en Belgique et au Luxembourg, ou, en Italie, lorsque voyagent ensemble au moins quatre personnes de la famille (domestiques compris). La réduction varie de 30 à 75 %. En Allemagne, elle est accordée aux seuls enfants, dans les quatre autres pays aux parents également. Une réduction à vie est accordée en Belgique aux parents ayant eu quatre enfants (50 %) et en France à ceux qui ont eu cinq enfants (30 %).

325. Il est à noter, enfin, une action récente des mouvements familiaux, commune à trois pays de la Communauté, Belgique, Allemagne, France, celle menée, en liaison avec les organismes de consommateurs, pour la protection des familles sous l'angle de la consommation (notamment constitution, en France, de comités de liaison groupant, dans certains départements, des représentants des pouvoirs publics, des producteurs, des commerçants et des consommateurs; en Belgique, accord, intervenu en 1959, entre la Ligue des familles nombreuses et l'Office « qualité-contrôle »).

Le service social

326. Les pays de la Communauté ont ressenti la nécessité qu'il y avait de mieux adapter la formation des assistants sociaux aux exigences nouvelles imposées à la profession par les changements d'un monde en constante évolution. Dans cette perspective qui leur est commune, les mesures adoptées offrent cependant une certaine diversité.

En Belgique, les écoles de service social ont constitué une commission d'étude qui a pour but d'examiner périodiquement les problèmes se rapportant à la formation des assistants sociaux.

En Allemagne, de nouvelles règles de formation ont été adoptées en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, contenues dans une circulaire du ministère du travail et des affaires sociales du 23 mars 1959. Il est envisagé de les introduire également dans les autres pays, y compris Berlin-Ouest. Cette circulaire, qui utilise officiellement pour la première fois le terme « travailleurs sociaux », porte de deux à trois années la durée de l'enseignement théorique, prévoit des stages et une année complémentaire d'exercice pratique de la profession immédiatement après les années d'études. Certaines innovations sont également préconisées dans le domaine du perfectionnement des assistants sociaux : un projet a été présenté qui prévoit qu'un degré supérieur de formation sera donné dans les instituts créés à cet effet.

En France, le même souci d'élever le niveau culturel des assistants sociaux s'est manifesté. Un arrêté du 23 mars 1959 exige le baccalauréat complet pour entrer dans les écoles préparant au diplôme d'assistant ou d'assistante de service social. A défaut de baccalauréat, les candidats doivent réussir un examen d'entrée, désormais distinct de celui qui ouvre l'accès aux études d'infirmière. La limite d'âge, supprimée pour les bacheliers complets, reste fixée à 19 ans pour les autres candidats.

En Italie, l'action entreprise en vue d'obtenir une réglementation juridique de la formation des assistants sociaux et de la profession s'est poursuivie. Le ministère de l'instruction publique a institué une commission d'experts pour permettre de fixer les programmes des écoles de service social et de voir comment celles-ci peuvent être situées dans la hiérarchie de l'enseignement. De leur côté, les organisations compétentes, et en particulier le Comité des directeurs des écoles de service social, créé et encouragé par l'administration des activités d'assistance italiennes et internationales (Amministrazione delle attività assistenziali italiane ed internazionali - A.A.I. -), ont approfondi l'étude des programmes, en s'attachant à tous leurs aspects, y compris la « supervision », dont la mise en pratique a permis d'établir des liens plus étroits entre écoles et services.

Aux Pays-Bas, une commission a présenté au ministère des affaires sociales le rapport dont elle avait été chargée sur

la formation en vue du service social. Conformément à ses avis, quelques écoles de service social ont déjà porté à quatre années (dont une de caractère pratique) la durée des études; certaines d'entre elles ont pris le titre d'« académie ».

Par ailleurs, le ministère des affaires sociales a institué une commission dont les premiers travaux, publiés au cours de l'année, ont inventorié et analysé les problèmes de la recherche dans le domaine du service social.

327. En ce qui concerne le rôle des assistants sociaux, il apparaît qu'au cours de 1959 de plus grandes responsabilités ont été reconnues au service social.

En France, un décret du 7 janvier 1959 organise un service de protection de l'enfance en danger, qui relève du directeur départemental de la population, et fonctionne avec le concours d'assistantes sociales spécialisées. Le décret prévoit qu'il est saisi par les assistantes qui, à quelque service qu'elles appartiennent, se trouvent, dans l'exercice de leurs fonctions, en présence de situations dans lesquelles la santé, la sécurité, ou la moralité sont en danger.

Ce nouveau service a pour objet de promouvoir tous les moyens de protection de l'enfance en danger, notamment dans les cas où un service social ne parvient pas à obtenir un résultat satisfaisant et où, cependant, il paraît possible d'éviter une intervention judiciaire.

Les mesures prises par ce décret correspondent à l'esprit de coordination qui caractérise les dispositions générales relatives au service social en France, ainsi qu'en font foi d'autres textes, et notamment le décret du 7 janvier 1959, portant sur les comités de liaison et de coordination des services sociaux, institués dans chaque département. Leur mission est d'établir des règlements départementaux de coordination entre les services sociaux et de préciser la répartition des tâches entre eux.

En Italie, l'activité des assistants sociaux s'est développée dans tous les secteurs; elle a reçu une impulsion parti-

culière dans le domaine du développement communautaire et des centres sociaux, notamment dans les régions du Midi.

D'autre part, plusieurs projets de loi, qui sont à l'étude en Allemagne et aux Pays-Bas, s'inspirent des conceptions du service social.

En Allemagne, il existe actuellement des projets de lois sociales réunissant et modifiant des dispositions jusqu'alors dispersées dans un grand nombre de textes; il s'agit notamment de la loi sur l'assistance publique (qui prendra le nom d'assistance sociale), de la loi pour l'aide à la jeunesse, et de la loi relative à la santé publique. Les innovations prévues sont en grande partie la conséquence de l'intérêt grandissant porté à la prévention, et à toutes les formes d'aides susceptibles de favoriser la réintégration de l'individu. L'application de ces lois, lorsqu'elles seront adoptées, implique le recours à l'activité du service social.

Aux Pays-Bas, un projet à l'étude a pour but de modifier la « loi des pauvres » de 1912, dans un sens inspiré par les conceptions modernes du service social, en accordant une plus grande part à la dignité et à la liberté de la personne humaine dans l'aide que reçoivent les personnes nécessiteuses. Le service social sera naturellement chargé d'assurer la mise en œuvre pratique de ces principes.

En Belgique et au Luxembourg, les assistants sociaux continuent à développer leur activité selon les tendances qui s'étaient manifestées au cours de ces dernières années.

328. Quant au statut des assistants sociaux, la France a adopté différentes mesures. Un décret du 19 octobre 1959 fixe le statut des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'État. Il les admet aux bénéfices de la titularisation et leur donne les garanties du statut général des fonctionnaires. Une circulaire insiste sur le rôle spécifique des assistants et assistantes de service social, et sur les conditions requises par l'exercice de leurs fonctions dans l'intérêt des usagers.

En outre, l'article 10 de l'ordonnance du 5 janvier 1959 assouplit, en ce qui le concerne, les dispositions du Code de la famille et de l'aide sociale relatives au secret professionnel. Ces nouvelles dispositions prévoient que les assistants et assistantes ne sont pas exposés aux peines applicables en cas de violation du secret professionnel, par le fait qu'ils communiquent à l'autorité judiciaire ou au service administratif chargé de la protection de l'enfance, en vue de ladite protection, des indications concernant des mineurs de 21 ans dont la santé, la moralité ou l'éducation sont compromises.

Aux Pays-Bas, le problème du secret professionnel est également d'actualité. Les milieux compétents voudraient le résoudre, non pas simplement par une référence aux dispositions qui réglementent le secret professionnel du médecin — ce qui serait possible pour certaines des activités (paramédicales) des assistants sociaux —, mais par une reconnaissance explicite de ce droit à la profession d'assistant social.

Dans cet esprit, un projet de loi destiné à la protection du titre d'assistant social et comprenant des normes relatives au secret professionnel, est discuté au sein des associations professionnelles et des écoles de service social.

Ce problème du secret professionnel semble aussi retenir l'attention des milieux professionnels luxembourgeois.

ANNEXES STATISTIQUES

LÉGENDE

- ... Données pas encore disponibles.
- . Pas de données.
- Néant.

ANNEXE 1

Population, emploi, chômage, migrations

TABLEAU 1
Population de la Communauté par groupe d'âge et sexe

(En milliers)

Pays	Sexe	Total	0 à 14 ans	15 à 64 ans	65 ans et plus
Belgique (1-1-1959)	Masculin	4 458	1 072	2 929	457
	Féminin	4 621	1 032	2 975	614
	Total	9 079	2 104	5 904	1 071
Allemagne (R.F.) (*) (1-1-1959)	Masculin	24 685	5 732	16 693	2 260
	Féminin	27 808	5 461	19 169	3 178
	Total	52 493	11 193	35 862	5 438
France (1-1-1960)	Masculin	22 017	6 033	14 046	1 938
	Féminin	23 338	5 820	14 203	3 315
	Total	45 355	11 853	28 249	5 253
Italie (2) (20-10-1959)	Masculin	24 483	5 936	16 571	1 976
	Féminin	25 510	5 747	17 378	2 385
	Total	49 993	11 683	33 949	4 361
Luxembourg (1-1-1960)	Masculin	165,2	32,7	117,0	15,5
	Féminin	160,2	31,1	110,2	18,9
	Total	325,4	63,8	227,2	34,4
Pays-Bas (1-1-1959)	Masculin	5 619	1 740	3 413	466
	Féminin	5 659	1 653	3 481	525
	Total	11 278	3 393	6 894	991

(1) Sarre comprise.

(2) Les groupes d'âge sont 0 à 13 ans; 14 à 64 ans; 65 ans et plus.

TABLEAU 2

*Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1957-1959)**(En milliers)*

Pays		1957	1958	1959
Belgique (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile	3 506,8	3 512,4	3 500,7
	hommes
	femmes
	Emploi (1)	3 423,6	3 392,2	3 358,4
	hommes
	femmes
	Chômage (2)	83,2	120,2	142,3
	hommes	61,0	91,7	109,4
	femmes	22,2	28,5	32,9
Allemagne (R.F.) (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile	24 505	24 690	24 788
	hommes	15 326	15 399	15 405
	femmes	9 179	9 291	9 383
	Emploi	23 845	24 010	24 313
	hommes	14 911	14 939	15 085
	femmes	8 934	9 071	9 228
	Chômage	660	680	475
	hommes	415	460	320
	femmes	245	220	155
Sarre (3) (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile	436,0	440,9	452,8
	hommes	297,6	299,6	310,8
	femmes	138,4	141,3	142,0
	Emploi	430,8	435,4	448,6
	hommes	293,9	295,4	307,9
	femmes	137,0	140,0	140,7
	Chômage	5,2	5,5	4,2
	hommes	3,8	4,2	2,9
	femmes	1,4	1,3	1,3
France (4) (fin de l'année)	Main-d'œuvre civile	...	18 800	18 800
	hommes
	femmes
	Emploi	...	18 575	18 550
	hommes
	femmes
	Chômage	...	225	250
	hommes
	femmes

TABLEAU 2 (suite)

Pays		1957	1958	1959
Italie (8-11-1957 20-10-1958 20-10-1959)	Main-d'œuvre civile	20 218	20 591	20 636
	hommes	14 913	14 943	14 896
	femmes	5 305	5 648	5 740
	Emploi	18 812	19 251	19 662
	hommes	13 933	14 008	14 205
	femmes	4 879	5 243	5 457
	Chômage	1 406	1 340	974
	hommes	980	935	691
	femmes	426	405	283
	Luxembourg (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile et emploi	146,1	147,0
hommes		104,1	103,0	105,8
femmes		42,0	42,0	42,2
Chômage		—	—	—
Pays-Bas (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile	4 168	4 199	4 212
	hommes	3 139
	femmes	1 029
	Emploi ⁽⁶⁾	4 116	4 101	4 135
	hommes	3 091
	femmes	1 025
	Chômage	52	98	77
	hommes	48	92	71
	femmes	4	6	6

(¹) La répartition par sexe des chiffres relatifs à l'emploi, qui ont été révisés, n'est pas encore disponible.

(²) Y compris les chômeurs occupés aux travaux publics de secours.

(³) Estimation basée sur les chiffres de la main-d'œuvre non salariée lors du recensement de 1951 et la statistique de l'emploi salarié. Cette statistique ne comprenait pas les fonctionnaires jusqu'en 1958.

(⁴) Chiffres provisoires; les séries sont en cours de révision.

(⁶) La répartition par sexe des chiffres relatifs à l'emploi, qui ont été révisés, n'est pas disponible.

TABLEAU 3

*Emploi agricole et non agricole par situation dans la profession
(1957-1959)*

		(En milliers)		
Pays		1957	1958	1959
Belgique (moyenne annuelle)	Emploi civil	3 423,6	3 392,2	3 358,4
	agricole	281,4	275,7	264,1
	non agricole	3 142,2	3 116,5	3 094,3
	Salariés	2 606,6	2 576,2	2 559,4
	agricoles	31,0	30,8	29,7
	non agricoles	2 575,6	2 545,4	2 529,7
	Employeurs, indépendants, aides familiaux	817,0	816,0	799,0
	agricoles	250,4	244,9	234,4
non agricoles	566,6	571,1	564,6	
Allemagne (R.F.) (¹)	Emploi civil	23 845	24 010	24 313
	agricole	4 070	3 950	3 870
	non agricole	19 775	20 060	20 443
	Salariés	17 895	18 070	18 385
	agricoles	680	625	600
	non agricoles	17 215	17 445	17 785
	Employeurs, indépendants, aides familiaux	5 960	5 940	5 928
	agricoles	3 390	3 325	3 270
non agricoles	2 570	2 615	2 658	
Sarre (moyenne annuelle)	Emploi civil	430,9	435,4	449,6
	agricole	61,2	61,0	61,0
	non agricole	369,7	374,4	388,6
	Salariés	330,9	335,4	349,6
	agricoles	3,5	3,3	3,3
	non agricoles (²)	327,4	332,1	346,3
	Employeurs, indépendants, aides familiaux (³)	100,0	100,0	100,0
	agricoles	57,7	57,7	57,7
non agricoles	42,3	42,3	42,3	
France (fin de l'année)	Emploi civil	...	18 575	18 550
	agricole	...	4 700	4 650
	non agricole	...	13 875	13 900
	Salariés
	agricoles
	non agricoles	...	11 270	11 310
	Employeurs, indépendants, aides familiaux
	agricoles
non agricoles	...	2 605	2 590	

TABLEAU 3 (suite)

Pays		1957	1958	1959
Italie (8-11-1957 20-10-1958 20-10-1959)	Emploi civil	18 812	19 251	19 662
	agricole	6 315	6 247	6 398
	non agricole	12 497	13 004	13 264
	Salariés	11 167	11 356	11 693
	agricoles	1 737	1 662	1 761
	non agricoles	9 430	9 694	9 932
	Employeurs, indépendants, aides familiaux	7 645	7 895	7 979
	agricoles	4 578	4 585	4 637
	non agricoles	3 067	3 310	3 342
	Luxembourg (moyenne annuelle)	Emploi civil	146,1	147,0
agricole		31,8	31,7	31,5
non agricole		114,3	115,3	116,5
Salariés		96,3	97,0	97,8
agricoles		1,8	1,7	1,7
non agricoles		94,5	95,3	96,1
Employeurs, indépendants, aides familiaux		49,8	50,0	50,2
agricoles		30,0	29,9	29,7
non agricoles		19,8	20,1	20,5
Pays-Bas (*) (moyenne annuelle)		Emploi civil	4 116	4 101
	agricole	470	470	455
	non agricole	3 646	3 631	3 683
	Salariés	3 193	3 178	3 219
	agricoles	118	118	111
	non agricoles	3 075	3 060	3 108
	Employeurs, indépendants, aides familiaux	923	923	916
	agricoles	352	352	344
	non agricoles	571	571	572

(*) Sarre non comprise.

(*) Les fonctionnaires sont compris pour la première fois en 1959.

(*) Recensement de 1951.

(*) Chiffres provisoires pour les Pays-Bas.

TABLEAU 4

Emploi salarié par branche d'activité (1957-1959)

BELGIQUE (moyenne annuelle)

(En milliers)

	Branches d'activité	1957	1958	1959 (¹)
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	31,0	30,8	29,7
1	Extraction	167,6	167,5	150,9
2-3	Industries manufacturières,	1 072,5	1 031,1	1 014,9
	dont :			
	alimentation	117,5	118,8	118,0
	textile	186,1	172,5	170,4
	bois et ameublement	51,6	49,0	46,6
	produits chimiques	76,0	75,0	76,4
	métallurgie de base et transformation des métaux	386,3	367,7	357,7
4	Construction	213,4	199,2	201,6
5	Électricité, gaz, eau, services sanitaires	29,2	29,1	29,1
6	Commerce, banque, assurances, etc.	248,9	257,4	260,2
7	Transports et communications	225,1	226,9	222,7
8	Services (excepté forces armées)	618,9	634,2	650,3
	Total	2 606,6	2 576,2	2 559,4

(¹) Chiffres provisoires.

ALLEMAGNE (R.F.) (moyenne annuelle)

	Branches d'activité	1957	1958	1959
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	680	625	600
1	Extraction	747	740	703
2-3	Industries manufacturières,	7 548	7 785	7 813
	dont :			
	alimentation	724	749	749
	textile	719	713	683
	bois et ameublement	546	538	527
	produits chimiques	491	519	534
	métallurgie de base	532	546	538
	transformation des métaux	2 824	2 981	3 045
4	Construction	1 857	1 762	1 972
5	Électricité, gaz, eau, services sanitaires	158	163	162
6	Commerce, banque, assurances, etc.	2 455	2 515	2 605
7	Transports et communications	1 245	1 225	1 220
8	Services (excepté forces armées)	3 205	3 255	3 310
	Total	17 895	18 070	18 385

TABLEAU 4 (suite)

SARRE (moyenne annuelle)

	Branches d'activité	1957	1958	1959 (¹)
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	3,5	3,3	3,3
1	Extraction			
2-3	Industries manufacturières	229,2	230,5	226,1
4	Construction			
5	Électricité, gaz, eau, services sanitaires	60,4	63,4	72,0
6	Commerce, banque, assurances, etc.			
7	Transports et communications			
8	Services (excepté forces armées)	37,8	38,3	48,2
	Total	330,8	335,5	349,6

(¹) Les chiffres de 1959 comprennent les fonctionnaires pour la première fois.

FRANCE (moyenne annuelle)

	Branches d'activité	1957	1958	1959
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche (¹)	1 088	1 044	1 000
1	Extraction	370	365	358
2-3	Industries manufacturières,	4 604	4 641	4 548
	dont :			
	alimentation	447	465	481
	textile	566	550	520
	bois et ameublement	207	209	200
	produits chimiques	275	285	286
	métallurgie de base	425	431	423
	transformation des métaux	1 442	1 455	1 429
4	Construction	1 235	1 214	1 199
5	Électricité, gaz, eau, services sanitaires	146	149	151
6	Commerce, banque, assurances, etc.	1 387	1 418	1 426
7	Transports et communications	941	941	936
8	Services (excepté forces armées)	2 551	2 601	2 659
	Total	12 322	12 373	12 269

(¹) Chiffres en cours de révision.

TABLEAU 4 (suite)

ITALIE (8-11-1957; 20-10-1958; 20-10-1959)

	Branches d'activité	1957	1958	1959
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	1 737	1 662	1 761
1	Extraction			
2-3	Industries manufacturières, dont :			
	alimentation			
	textile			
	bois et ameublement	5 788	5 713	6 138
	produits chimiques			
	métallurgie de base			
	transformation des métaux			
4	Construction			
5	Électricité, gaz, eau, services sanitaires			
6	Commerce, banque, assurances, etc.			
7	Transports et communications	3 642	3 981	3 784
8	Services (excepté forces armées)			
	Total	11 167	11 356	11 683

LUXEMBOURG (moyenne annuelle)

	Branches d'activité	1957	1958	1959
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	1,8	1,7	1,7
1	Extraction	4,6	4,5	4,4
2-3	Industries manufacturières, dont :	43,9	44,3	44,6
	alimentation	3,5	3,6	3,6
	textile	0,2	0,2	0,2
	bois et ameublement	2,2	2,2	2,2
	produits chimiques	1,4	1,4	1,4
	métallurgie de base	23,5	23,8	24,0
	transformation des métaux	2,0	2,0	2,1
4	Construction	8,3	8,6	8,9
5	Électricité, gaz, eau, services sanitaires	1,0	1,0	1,0
6	Commerce, banque, assurances, etc.	7,8	7,9	8,0
7	Transports et communications	8,9	9,0	9,1
8	Services (excepté forces armées)	20,0	20,0	20,1
	Total	96,3	97,0	97,8

TABLEAU 4 (suite)

PAYS-BAS (moyenne annuelle)

	Branches d'activité	1957	1958 (*)	1959 (*)
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	118	118	111
1	Extraction	60	62	61
2-3	Industries manufacturières,	1 139	1 119	1 134
	dont :			
	alimentation	182	184	186
	textile	117	110	110
	bois et ameublement	50	49	50
	produits chimiques	91	93	95
	métallurgie de base	25	25	26
	transformation des métaux	357	350	352
4	Construction	308	286	302
5	Électricité, gaz, eau, services sanitaires	37	37	38
6	Commerce, banque, assurances, etc.	419	428	434
7	Transports et communications	249	249	246
8	Services (excepté forces armées)	863	879	893
	Total	3 193	3 178	3 219

(*) Chiffres provisoires.

TABLEAU 5

Chômage, par mois

BELGIQUE :
Chômage completALLEMAGNE (R.F.) :
Chômage complet

(En milliers)

Mois	1957	1958	1959	1957	1958	1959 (*)
Janvier	101,5	115,0	169,8	1 476,4	1 432,1	1 343,5
Février	97,5	116,0	169,2	1 112,3	1 324,9	1 107,1
Mars	86,4	111,0	146,5	702,2	1 108,2	587,9
Avril	78,3	103,5	132,3	588,5	589,7	396,4
Mai	70,8	98,8	117,5	493,6	469,9	320,9
Juin	66,3	96,7	107,7	453,7	401,3	255,4
Juillet	64,4	98,1	103,5	290,3	356,1	212,0
Août	62,0	96,9	100,1	365,0	332,6	196,3
Septembre	63,3	99,2	102,0	367,5	327,6	187,2
Octobre	64,2	105,0	105,9	368,6	356,7	197,1
Novembre	79,9	128,4	116,3	479,1	426,2	230,6
Décembre	98,3	151,5	132,3	1 212,9	931,1	443,3
Moyenne annuelle	77,9	109,7	125,0	662,3	683,1	479,9

(*) Y compris la Sarre.

SARRE :
Chômage completFRANCE :
Demandes d'emploi
non satisfaites

Mois	1957	1958	1959	1957	1958	1959
Janvier	6,0	5,6	7,1	106,7	100,1	168,8
Février	5,9	5,6	6,3	104,3	101,1	179,0
Mars	5,5	5,7	5,2	92,2	96,0	161,3
Avril	5,1	5,4	4,5	81,9	91,8	150,5
Mai	5,2	5,4	4,0	75,0	84,4	136,2
Juin	5,0	5,4	3,9	67,7	77,4	117,0
Juillet	4,7	5,3	3,4	61,1	73,5	109,3
Août	4,9	5,4	3,3	62,3	76,7	110,3
Septembre	4,9	5,4	2,9	67,4	85,6	118,0
Octobre	4,7	5,4	2,8	76,0	102,0	134,7
Novembre	5,2	5,6	2,6	81,8	117,8	146,6
Décembre	4,9	6,4	2,6	87,3	133,7	156,1
Moyenne annuelle	5,2	5,5	4,2	80,7	93,1	139,7

TABLEAU 5 (suite)

ITALIE :
Chômage secouru et premières
demandes d'emploi

LUXEMBOURG :
Demandes d'emploi
non satisfaites

Mois	1957	1958	1959	1957	1958	1959
Janvier	1 988,6	1 961,8	1 988,3	0,264	0,277	0,318
Février	1 963,1	1 940,8	1 932,7	0,167	0,246	0,198
Mars	1 883,9	1 905,7	1 833,2	0,059	0,099	0,104
Avril	1 803,1	1 832,2	1 754,4	0,091	0,087	0,108
Mai	1.754,3	1 700,6	1 656,9	0,056	0,095	0,071
Juin	1 657,6	1 633,8	1 571,3	0,044	0,101	0,103
Juillet	1 626,1	1 627,2	1 544,5	0,067	0,109	0,128
Août	1 598,3	1 610,1	1 517,9	0,100	0,125	0,133
Septembre	1 599,5	1 594,8	1 509,7	0,125	0,156	0,127
Octobre	1 640,6	1 652,0	1 552,7	0,129	0,177	0,133
Novembre	1 705,2	1 740,0	1 632,4	0,146	0,182	0,144
Décembre	1 859,3	1 905,7	1 774,2	0,146	0,192	0,112
Moyenne mensuelle	1 756,6	1 758,7	1 689,0	0,116	0,154	0,136

PAYS-BAS :
Réserve de main-d'œuvre enregistrée

Mois	1957	1958	1959
Janvier	59,1	129,8	134,7
Février	58,8	130,9	126,8
Mars	47,3	122,2	95,3
Avril	42,5	105,1	77,2
Mai	36,7	86,1	57,8
Juin	33,9	78,4	56,9
Juillet	40,3	83,2	59,6
Août	40,3	77,9	55,9
Septembre	40,9	71,0	53,1
Octobre	45,6	76,0	54,6
Novembre	67,2	88,0	61,5
Décembre	111,5	123,3	88,2
Moyenne mensuelle	51,9	97,6	76,8

TABLEAU 6

Migrations (1957-1959)

BELGIQUE : Permis de travail accordés à l'immigration par nationalité
(En milliers)

Pays	1957	1958	1959
Allemagne (R.F.)	0,9	1,0	0,4
France	1,1	1,2	0,7
Italie	8,7	4,5	1,1
Luxembourg	—	—	—
Pays-Bas	—	—	—
Total C.E.E.	10,7	6,7	2,2
Grèce	5,7	2,2	—
Espagne	2,7	2,0	0,6
Divers Europe	4,9	2,6	0,7
Total Europe	13,3	6,8	1,3
Autres continents et apatrides	0,3	0,4	0,2
Total général	24,3	13,9	3,7

ALLEMAGNE (R.F.) (1) : Travailleurs étrangers (permanents et saisonniers)
entrés dans le pays munis de permis de travail (1957-1959) par nationalité

Pays	1957	1958	1959
Belgique	0,4	0,5	0,7
France	0,8	1,3	2,6
Italie	14,9	24,0	45,1
Luxembourg	—	0,1	0,1
Pays-Bas	4,6	8,3	7,9
Total C.E.E.	20,7	34,2	56,4
Autriche	6,2	8,1	10,7
Grèce	1,5	1,5	2,5
Yougoslavie	2,0	3,4	4,2
Divers Europe	10,5	6,5	8,1
Total Europe	40,9	53,8	81,8
Autres continents	1,9	3,3	4,9
Apatrides	2,1	2,2	0,9
Total général	44,9	59,4	87,6

(1) Sarre comprise pour 1958 et 1959.

TABLEAU 6 (suite)

FRANCE : Travailleurs étrangers introduits et placés
par l'Office national d'immigration, par nationalité

Pays	1957	1958	1959
Travailleurs permanents			
Belgique	0,4	0,4	0,3
Allemagne (R.F.)	0,9	1,1	1,0
Italie	80,4	51,1	21,3
Luxembourg	—	—	—
Pays-Bas	0,2	0,2	0,2
Total C.E.E.	81,8	52,8	22,7
Espagne	23,1	22,7	14,7
Portugal	4,2	5,1	3,3
Divers	2,6	2,3	2,4
Total général	111,7	82,8	44,2
Travailleurs saisonniers			
Belgique	8,5	8,1	6,7
Italie	33,4	37,0	35,2
Espagne	15,1	18,4	21,8
Portugal	—	—	0,1
Total	57,0	63,5	63,8

LUXEMBOURG : Travailleurs introduits, par nationalité

Pays	1957	1958	1959
Allemagne (R.F.)	4,0	3,2	3,1
France	0,4	0,5	0,5
Italie	8,1	8,7	8,2
Pays-Bas	0,1	0,1	0,1
Divers	0,4	0,4	0,4
Total	13,0	12,9	12,4
dont :			
frontaliers	1,1	0,8	1,2
saisonniers	7,9	8,5	8,1
permanents	4,0	3,6	3,1

TABLEAU 6 (suite)

ITALIE : Départs et retours d'émigrants par pays de destination et provenance

Pays	Départs	dont saisonniers	Retours	Migration nette
	1957			
Belgique	10,6	—	1,1	— 9,4
Allemagne	7,7	4,6	4,7	— 3,0
France	115,0	27,9	41,6	— 73,3
Luxembourg	8,9	8,4	8,4	— 0,4
Pays-Bas	2,4	—	0,1	— 2,3
Total C.E.E.	144,5	40,9	56,0	— 88,5
Royaume-Uni	10,6	—	1,1	— 9,5
Suisse	129,6	120,1	120,1	— 9,5
Divers Europe	2,1	—	1,6	— 0,5
Total Europe	286,7	161,0	178,7	— 108,0
Bassin méditerranéen	1,7	—	2,8	+ 1,1
Pays d'outre-mer	104,0	—	32,5	— 71,5
Total général	392,5	161,0	214,0	— 178,6
	1958			
Belgique	4,3	—	1,0	— 3,3
Allemagne (R.F.)	11,7	4,9	9,2	— 2,5
France	91,0	31,2	46,6	— 44,4
Luxembourg	7,8	7,3	7,3	— 0,5
Pays-Bas	0,4	—	0,2	— 0,1
Total C.E.E.	115,2	43,4	64,3	— 50,8
Royaume-Uni	9,7	—	0,8	— 8,9
Suisse	111,3	103,3	103,3	— 8,0
Divers Europe	0,5	—	0,6	+ 0,1
Total Europe	236,7	146,7	169,1	— 67,6
Bassin méditerranéen	0,8	—	3,9	+ 2,1
Pays d'outre-mer	96,8	—	37,1	— 59,7
Total général	334,4	146,7	210,1	— 124,3

TABLEAU 6 (suite)

ITALIE : Départs et retours d'émigrants par pays de destination et provenance
(suite)

Pays	Départs	dont saisonniers	Retours	Migration nette
	1959			
Belgique	2,3	—	1,5	— 0,8
Allemagne (R.F.)	32,4	—	20,4	— 12,0
France	57,7	—	49,4	— 8,3
Luxembourg	5,7	—	4,3	— 1,4
Pays-Bas	0,3	—	0,2	— 0,1
Total C.E.E.	98,4	—	75,8	— 22,6
Royaume-Uni	6,8	—	0,9	— 5,9
Suisse	63,8	—	46,7	— 17,1
Divers Europe	0,4	—	0,2	— 0,2
Total Europe	169,4	—	123,6	— 45,8
Bassin méditerranéen				
Pays d'outre-mer	75,6	—	23,8	— 51,8
Total général	245,0	—	147,4	— 97,6

TABLEAU 6 (suite)

PAYS-BAS : Émigration et immigration par pays de destination et de provenance

Pays de destination ou de provenance	Émigration	Immigration	Migration nette
		1957	
Belgique	3,2	2,6	- 0,6
Allemagne (R.F.)	4,2	5,1	+ 1,0
France	1,1	0,9	- 0,1
Italie	0,9	2,5	+ 1,6
Luxembourg	0,2	0,1	- 0,1
Total C.E.E.	9,6	11,2	+ 1,7
Indonésie	4,5	16,8	+ 12,3
Autres pays	48,6	22,1	- 26,5
Total général	62,7	50,1	- 12,5
		1958	
Belgique	3,7	2,5	- 1,2
Allemagne (R.F.)	5,3	4,7	- 0,5
France	1,2	0,9	- 0,3
Italie	1,6	0,5	- 1,1
Luxembourg	0,3	0,1	- 0,2
Total C.E.E.	12,0	8,7	- 3,3
Indonésie	1,2	37,7	+ 36,6
Autres pays	42,7	21,5	- 21,2
Total général	55,9	67,9	+ 12,1
		1959	
Belgique	3,5	2,7	- 0,8
Allemagne (R.F.)	5,3	5,0	- 0,3
France	1,2	1,0	- 0,2
Italie	1,0	0,4	- 0,5
Luxembourg	0,2	0,1	- 0,1
Total C.E.E.	11,2	9,3	- 1,9
Indonésie	0,7	4,4	+ 3,7
Autres pays	42,2	23,4	- 18,7
Total général	54,1	37,2	- 16,9

ANNEXE 2

Lois sociales les plus importantes mises en vigueur en 1959 dans les six pays de la Communauté

Cette annexe se bornant aux lois et décrets officiels, on n'y trouve pas les mesures et réglementations qui ne suivent pas la procédure législative. C'est pour cela que les salaires et les conventions collectives manquent pour quelques pays.

Les lois, etc., sont publiées :

en Belgique	dans le Moniteur belge/Belgisch Staatsblad
en Allemagne (R.F.)	dans le Bundesgesetzblatt Teil I und II
en France	dans le Journal officiel
en Italie	dans la Gazzetta Ufficiale
au Luxembourg	dans le Mémorial du grand-duché de Luxembourg (Recueil spécial inclus)
aux Pays-Bas	dans les Nederlandse Staatscourant - Staatsblad - Tractatenblad

EMPLOI, PROGRAMMATION, RÉGIONS MOINS DÉVELOPPÉES

Belgique

Arrêté royal du 27 janvier 1959 instituant un fonds d'aide aux initiatives économiques régionales.

Loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles.

Loi du 18 juillet 1959 instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions (arrêté royal du 23 septembre 1959 en exécution de cette loi).

Arrêté royal du 14 octobre 1959 portant création d'un bureau de programmation économique.

Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant désignation des régions de développement.

Allemagne (R.F.)

Loi du 7 décembre 1959 sur les mesures en faveur du plein emploi dans l'industrie du bâtiment et complément à la loi concernant le placement et l'assurance-chômage.

France

Arrêté du 31 décembre 1958 portant approbation de programmes d'action régionale, établis en application du décret du 30 juin 1955 sur les régions d'Alsace et du Languedoc.

Décret du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions administratives de la France métropolitaine, en vue de la mise en œuvre des programmes d'action régionale.

Ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'action des travailleurs sans emploi.

Italie

Loi du 9 avril 1959 sur la gratuité de la délivrance du passeport aux émigrants.

Loi du 18 juillet 1959 apportant des modifications et adjonctions à la loi du 29 juillet 1957 contenant des mesures en faveur de l'Italie méridionale.

Loi du 21 juillet 1959, relative à l'augmentation du fonds de dotation de l'Institut pour la reconstruction industrielle (I.R.I.), et à d'autres mesures intéressant cet institut.

Loi du 24 juillet 1959, concernant des mesures en faveur de l'économie nationale.

Loi du 25 juillet 1959, apportant des modifications à la loi du 5 janvier 1957 sur l'organisation et les attributions du Conseil national de l'économie et du travail.

Luxembourg

Loi du 28 avril 1959 concernant la création de l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés.

AUTRES LOIS A CARACTÈRE ÉCONOMIQUE

Belgique

Loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes.

Loi du 15 juillet 1959 modifiant temporairement le régime de taxation des plus-values en vue de favoriser les investissements.

Loi du 15 juillet 1959 tendant à favoriser l'absorption ou la fusion de sociétés et l'apport de branches d'activité.

Arrêté royal du 20 avril 1959 majorant la valeur des immeubles considérés comme habitations moyennes.

*CONDITIONS DE TRAVAIL
ET RELATIONS PROFESSIONNELLES*

Belgique

Ont été promulgués beaucoup d'arrêtés royaux rendant obligatoires les décisions des commissions paritaires nationales de plusieurs branches d'industrie relatives à la réduction de la durée du travail ainsi qu'à la fixation du salaire horaire minimum.

Loi du 8 mai 1959, modifiant la législation relative aux contrats d'emploi, coordonnée par l'arrêté royal du 20 juillet 1955.

Allemagne (R.F.)

Loi sur les primes d'épargne du 5 mai 1959.

Loi du 30 juin 1959 sur l'introduction en Sarre du droit fédéral dans le domaine des conditions de travail et des caisses de compensation d'allocations familiales.

Loi concernant la convention n° 105 de l'O.I.T. du 25 juin 1957 relative à l'abolition du travail forcé.

France

Ordonnance du 7 janvier 1959 relative à la protection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel dans les entreprises.

Décret du 31 janvier 1959, relatif au relèvement du salaire minimum garanti en agriculture.

Décret du 31 janvier 1959, portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Décret du 14 mai 1959 relatif à l'organisation du Conseil économique et social.

Décret du 29 août 1959 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise (plus circulaire du 26 novembre 1959).

Arrêté du 17 octobre 1959, relatif au relèvement du salaire minimum garanti en agriculture.

Italie

Loi du 27 mai 1959, concernant des améliorations économiques en faveur du personnel de l'État en activité et retraité.

Loi du 14 juillet 1959, fixant des règles transitoires en vue de garantir aux travailleurs le salaire minimum légal.

Décret ministériel du 5 août 1959 sur la constitution de la commission centrale pour la réglementation du travail domestique.

Loi du 10 décembre 1959, relative à la suppression de l'indemnité de cherté de vie, dont il est question dans le décret législatif du chef provisoire de l'État, du 6 mai 1947, et à la majoration des allocations familiales des travailleurs agricoles.

Décret du 16 décembre 1959, concernant l'application de la loi du 16 mars 1958 sur la protection du travail à domicile.

Luxembourg

Loi du 20 mai 1959, concernant l'octroi d'une allocation extraordinaire aux salariés et retraités de l'État.

Arrêté grand-ducal du 25 juillet 1959 portant réglementation de la durée du travail du personnel occupé aux transports par route.

Pays-Bas

Loi du 12 mars 1959, portant sur les allocations de cherté de vie pour l'année 1959.

Directives générales du 31 juillet 1959 du Collège des médiateurs de l'État concernant la différenciation plus poussée des conditions de travail (complétées de précisions en date du 5 octobre 1959).

Mise en vigueur, le 1^{er} décembre 1959, du traité concernant les conditions de travail du personnel naviguant du Rhin.

*SÉCURITÉ SOCIALE ET SERVICES SOCIAUX**Belgique*

Arrêté royal du 29 avril 1958 portant application des lois des 15 et 17 juillet 1957 relatives au service des médecins du travail, créant un conseil supérieur d'hygiène des mines et un conseil supérieur de la sécurité minière.

Arrêté royal du 27 décembre 1958 fixant le montant des allocations de chômage.

Arrêté royal du 4 février 1959 créant une commission technique et portant nomination d'un chargé de mission en matière de coordination de la sécurité sociale.

Loi du 17 février 1959 portant augmentation de la pension de retraite et de survie des employés.

Arrêtés ministériels des 10 et 13 avril 1959 fixant les rémunérations forfaitaires pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues par les ouvriers et employeurs des entreprises agricoles.

Instructions ministérielles du 29 avril 1959 concernant l'octroi d'une allocation temporaire aux travailleurs frontaliers et saisonniers se trouvant en état d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident de travail.

Arrêté royal du 11 juillet 1959, modifiant celui du 31 mai 1958, qui réglementait la conservation, le commerce et l'utilisation des pesticides et des produits phyto-pharmaceutiques.

Arrêté royal du 15 juillet 1959 permettant d'octroyer des subventions aux groupements organisant des cours, conférences et journées d'études de nature à promouvoir l'éducation familiale.

Arrêté royal du 5 août 1959 modifiant le titre I du règlement général pour la protection du travail.

Loi du 8 juillet 1959 portant approbation de l'avenant signé à Paris le 30 août 1957 complétant et modifiant la convention générale de sécurité sociale entre la Belgique et la France, et l'accord complémentaire relatif à la situation des travailleurs frontaliers et saisonniers, signés à Bruxelles le 17 janvier 1948.

Loi du 11 septembre 1959 portant approbation de la convention internationale (n° 102) concernant la norme minimum de la sécurité sociale, adoptée à Genève le 28 juin 1952 par la conférence générale de l'O.I.T. au cours de sa 35^e session.

Allemagne

Loi du 30 janvier 1959 concernant la convention 97 de l'O.I.T. du 1^{er} juillet 1949 sur les travailleurs migrants (nouveau texte 1959).

Deuxième loi, du 16 mars 1959, modifiant les dispositions de la loi sur les allocations familiales.

Troisième loi, du 25 mars 1959, modifiant la réglementation des assurances des employés.

Loi du 26 mars 1959 concernant la réciprocité du droit à l'assurance légale invalidité et maladie des invalides de Sarre et du reste du territoire fédéral, territoire de Berlin inclus.

Avis du 12 mai 1959 concernant la promulgation des règlements 3 et 4 de la C.E.E.

Loi du 30 juin 1959 modifiant les dispositions relatives à l'assurance maladie en Sarre.

Nouveau texte du 15 juillet 1959 de la loi concernant la réglementation des ayants-droit aux assurances vie et retraite.

Loi du 23 juillet 1959, relative à l'assistance aux tuberculeux.

Réglementation du 3 décembre 1959 sur la prévention des incendies et de la combustion spontanée dans le tissage du coton et de la laine.

Loi du 22 décembre 1959, modifiant la législation des métiers et complétant le Code civil (pollution atmosphérique).

France

Ordonnance du 3 janvier 1959 autorisant la ratification de la convention générale entre la France et la Grèce sur la sécurité sociale et l'accord complémentaire signés à Paris le 19 avril 1958.

Ordonnance du 3 janvier 1959 autorisant la ratification de l'avenant, signé à Paris le 30 août 1957 à la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale et à l'accord complémentaire à cette convention, relatif à la situation des travailleurs frontaliers et saisonniers, signés à Bruxelles le 17 janvier 1958.

Ordonnance du 3 janvier 1959 autorisant la ratification de la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux signée à Genève le 9 juillet 1956.

Arrêté du 5 janvier 1959 relatif à la classification de matériaux et éléments de construction susceptibles d'opposer une résistance à l'action du feu.

Arrêté du 6 janvier 1959 créant un laboratoire de mesure et de contrôle des radiations ionisantes.

Ordonnance du 6 janvier 1959 modifiant et complétant les articles L 44 et L 48 (livre I^{er}, titre I^{er}) du Code de la santé publique (radiations ionisantes).

Ordonnance du 7 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la sécurité sociale.

Décret du 7 janvier 1959 organisant un service de protection de l'enfance en danger.

Arrêté du 29 janvier 1959 relatif au tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail.

Ordonnance du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites.

Décret du 27 février 1959 modifiant le décret du 24 décembre 1958 portant application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale.

Décret du 5 mars 1959 modifiant le décret du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage.

Arrêté du 19 mars 1959 affectant des ressources à l'action sanitaire et sociale des caisses primaires et régionales de sécurité sociale.

Arrêté du 20 mars 1959 affectant des ressources à l'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales.

Arrêté du 23 mars 1959 exigeant le baccalauréat complet pour entrer dans les écoles préparant au diplôme d'assistant ou d'assistante de service social.

Décret du 27 mars 1959 relatif au centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Décret du 9 avril 1959 modifiant les conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux.

Arrêté du 21 avril 1959, relatif aux conditions sanitaires qui doivent être remplies par les étrangers pour l'exercice en France d'une activité professionnelle salariée et pour l'obtention d'une carte de séjour.

Arrêté du 4 mai 1959 relatif à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et des pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Arrêté du 12 mai 1959 portant agrément de la convention nationale du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, et des textes qui lui sont annexés.

Décret du 20 mai 1959, portant application de la loi du 15 mars 1955, étendant aux entreprises de transports aérien des dispositions relatives à l'organisation des services médicaux du travail.

Décret du 10 juillet 1959 portant application de la loi du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport des dispositions relatives à l'organisation des services médicaux du travail.

Décret du 3 août 1959 tendant à harmoniser l'application des lois du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, et du 26 avril 1924 modifiée, relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

Arrêté du 31 août 1959 fixant les conditions d'attribution des prestations des assurances sociales aux assurés volontaires.

Décret du 31 août 1959 portant règlement d'administration publique, relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé (avec arrêté du 2 septembre 1959).

Arrêté du 9 septembre 1959 relatif à la revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Décret du 19 octobre 1959 fixant le statut des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'État.

Décret du 18 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de quelques dispositions sur le reclassement des travailleurs handicapés relatives au Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Italie

Loi du 8 janvier 1959 contenant des dispositions en matière d'allocations familiales et de compensation des salaires.

Loi du 8 janvier 1959, sur la réévaluation des pensions en faveur du personnel des entreprises privées du gaz.

Décret du 17 janvier 1959, contenant des dispositions relatives à la réglementation de la cession en propriété des logements de type populaire et économique.

Décret du 12 mars 1959, concernant les instruments médicaux et chirurgicaux sur les chantiers de travaux souterrains.

Décret du 28 avril 1959, contenant des dispositions sur l'extension du bénéfice de l'assurance contre les maladies professionnelles dans le secteur de l'agriculture.

Décret du 16 juin 1959 déterminant les charges d'assistance maladie en faveur des pensionnés pour les années 1955, 1956 et 1957, au sens de l'article 5 de la loi du 4 août 1955.

Décret du 30 juin 1959 relatif à l'augmentation du pourcentage du salaire sur lequel est calculée la pension des dirigeants d'entreprises industrielles.

Loi du 4 juillet 1959, sur l'extension de l'assurance obligatoire invalidité, vieillesse et survie, aux artisans et à leur famille.

Loi du 21 juillet 1959, modifiant l'article 36 de la loi du 29 avril 1959, n° 264, contenant des mesures en matière de mise au travail d'assistance pour les travailleurs involontairement sans emploi.

Loi du 13 août 1959, relative à l'attribution d'une subvention extraordinaire de chômage, pour l'année 1959, aux travailleurs de fabriques de tabac de vingt-trois provinces.

Décret du 26 août 1959, fixant le montant des cotisations pour l'assurance-maladie dues, pour l'année 1959, aux travailleurs assistés par l'institut national d'assurance-maladie.

Décret du 2 septembre 1959, fixant les cotisations relatives à l'assurance-maladie des cultivateurs directs pour l'année 1959.

Décret du 13 octobre 1959, fixant le montant de l'indemnité globale due aux survivants des travailleurs décédés à la suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Loi du 3 janvier 1960, sur la réduction de la limite d'âge pour le droit à la retraite des travailleurs des mines, carrières et tourbières.

Luxembourg

Loi du 10 août 1959 concernant les allocations familiales des salariés.

Arrêté grand-ducal du 18 septembre 1959 portant nouvelle fixation du maximum du salaire normal journalier en matière d'assurance-maladie.

Pays-Bas

Décret du 13 janvier 1959 modifiant le décret sur la sécurité agricole (tracteurs).

Loi du 19 février 1959 complétant la loi de 1934 sur la sécurité et la loi sur les dockers comportant des dispositions relatives à la prévention des maladies professionnelles.

Loi du 9 avril 1959 concernant l'assurance générale des veuves et des orphelins, complétée par des arrêtés d'exécution.

Décret du 27 mai 1959 concernant l'exécution du décret « sécurité radiations ionisantes ».

Décret du 25 août 1959 sur les allocations de maladie en cas d'horaires de travail spéciaux.

Loi du 9 décembre 1959 modifiant la loi sur les allocations familiales pour les rentiers, pour les travailleurs indépendants, pour les pensionnés.

Arrêté du 29 décembre 1959 modifiant l'arrêté royal cité dans l'article 9, paragraphe 1, de la loi coordonnant la sécurité sociale (fixant le plafond du salaire journalier donnant lieu aux retenues pour assurances sociales).

ANNEXE 3

Les tableaux présentés ci-après sont relatifs au champ d'application de la sécurité sociale, au volume des fonds redistribués par l'ensemble des régimes de sécurité sociale ainsi qu'aux taux et aux plafonds de cotisation pour les travailleurs salariés de l'industrie et du commerce.

Tableau 7. Évolution du nombre de personnes protégées (maladie - maternité - soins médicaux) par rapport à la population totale, au cours des années 1955 à 1958.

Tableau 8. Évolution du nombre d'assurés (maladie - maternité - soins médicaux) par rapport à la main-d'œuvre civile, au cours des années 1955 à 1958.

Tableau 9. Répartition par risque et par régime du nombre d'assurés par rapport à la main-d'œuvre civile en 1958, dans chacun des six pays.

Tableau 10. Effectif des assurés contre le risque accidents du travail et emploi salarié, comparés à l'emploi total en 1958.

Tableau 11. Évolution de la masse des recettes et de la masse des dépenses de sécurité sociale au cours des années 1955 à 1958.

Tableaux 12 et 13. Masse des recettes et masse des dépenses de sécurité sociale par risque ou régime en 1958, en valeur absolue et en pourcentages.

On trouvera en outre :

- des *observations générales* sur les tableaux statistiques,
- un *tableau comparatif* des taux et des plafonds de cotisation au 31 décembre 1959 (travailleurs salariés de l'industrie et du commerce - tableau 14),
- un *graphique* comparatif des montants mensuels d'allocations familiales au 1^{er} janvier 1960.

DÉFINITIONS

Les éventualités et prestations retenues sont celles reprises dans la convention n° 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum) adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail en 1952, à savoir :

- soins médicaux,
- indemnités de maladie,
- prestations de maternité,
- prestations d'invalidité,
- prestations de vieillesse,
- prestations de survivants,
- prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles,
- prestations de chômage,
- prestations aux familles.

La protection résultant d'assurances qui, en vertu de la législation nationale, ne sont pas obligatoires pour les personnes protégées, est prise en compte lorsque ces assurances « sont contrôlées par les autorités publiques ou administrées en commun, conformément à des normes prescrites, par les employeurs et les travailleurs » (article 6 (a) de la convention 102; application des parties II, III, IV, V, VIII, IX et X).

Tous les régimes sont pris en considération, y compris ceux institués en faveur des travailleurs indépendants, des fonctionnaires (fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités locales, des autres collectivités) et de leurs ayants droit.

La délimitation des régimes est, en principe, la même que celle adoptée par le Bureau international du travail pour ses études, notamment celle sur le « coût de la sécurité sociale ». Il convient cependant de souligner que :

- l'assistance chômage est prise en considération au même titre que l'assurance chômage.

- l'assistance publique et les services publics de santé sont exclus, de même que les indemnités de réparation allouées aux victimes de guerre.

— les pensions et autres prestations aux militaires de carrière sont incluses au même titre que les pensions et autres prestations servies aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités locales, des autres collectivités et à leurs ayants droit.

MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT

Les statistiques de sécurité sociale proprement dites résultent de communications faites par les experts nationaux.

Les statistiques de main-d'œuvre civile, d'emploi, de population et de revenu national proviennent, en général, d'autres sources, indiquées aux tableaux, mais elles ont été soumises pour approbation aux experts nationaux et révisées par eux dans certains cas.

En règle générale, les séries partent des statistiques nationales établies pour les besoins des organismes et sont conformes aux caractéristiques des législations nationales. Certains écarts par rapport aux statistiques publiées par le Bureau international du travail peuvent se présenter, provenant soit de l'inclusion de sous-catégories, soit de rectifications apportées à des chiffres établis antérieurement.

Les statistiques des recettes et des dépenses comportent une part d'évaluation, notamment en ce qui concerne les régimes alimentés exclusivement par voie budgétaire. Elles sont d'autre part susceptibles de révision.

Pour les statistiques relatives à l'Allemagne, on a considéré le territoire de la République fédérale, y compris Berlin-Ouest. Afin de permettre la comparabilité avec les années antérieures, la Sarre a été exclue; elle sera comprise dans les statistiques ultérieurement.

REMARQUE

Ces statistiques ne devront être interprétées qu'en tenant compte de leur contexte.

TABLEAU 7

*Évolution du nombre de personnes protégées (maladie - maternité - soins médicaux)
par rapport à la population totale au cours des années 1955 à 1958*

Pays	Années	Population totale (*)			Population protégée contre le risque maladie-maternité (*)					
		Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
		En milliers						En % de la population totale		
Belgique	1955	4 359	4 510	8 869	.	.	5 975	.	.	67,4
	1956	4 386	4 538	8 924	.	.	6 173	.	.	69,2
	1957	4 419	4 570	8 989	.	.	6 312	.	.	70,2
	1958	4 449	4 604	9 053	.	.	6 449	.	.	71,2
Allemagne (R.F.) (y compris Berlin-Ouest, sans la Sarre)	1955	23 958	27 443	51 401	.	.	41 300	.	.	80,4
	1956	24 280	27 734	52 014	.	.	41 900	.	.	80,6
	1957	24 624	28 066	52 690	.	.	42 800	.	.	81,2
	1958	24 968	28 394	53 362	.	.	43 300	.	.	81,1
France	1955	20 860	22 420	43 280	.	.	27 800	.	.	64,2
	1956	21 066	22 582	43 648	.	.	28 300	.	.	64,9
	1957	21 322	22 768	44 090	.	.	29 000	.	.	65,8
	1958	21 589	22 969	44 558	.	.	29 400	.	.	66,0
Italie (population présente)	1955	23 371	24 692	48 063	.	.	28 827	.	.	60,0
	1956	23 470	24 809	48 279	.	.	32 665	.	.	67,7
	1957	23 561	24 919	48 480	.	.	35 081	.	.	72,4
	1958	23 679	25 053	48 732	.	.	35 934	.	.	73,7
Luxembourg	1955	155	154	309	.	.	228	.	.	73,8
	1956	157	155	312	.	.	231	.	.	74,0
	1957	159	157	316	.	.	237	.	.	75,0
	1958	162	158	320	.	.	270	.	.	84,3
Pays-Bas	1955	5 356	5 395	10 751	4 029	4 126	8 155	75,2	76,5	75,9
	1956	5 425	5 464	10 889	4 048	4 146	8 194	74,6	75,9	75,2
	1957	5 494	5 532	11 026	4 069	4 167	8 236	74,1	75,3	74,7
	1958	5 574	5 613	11 187	4 071	4 170	8 241	73,0	74,3	73,7

(*) Situation au milieu de l'année.

(*) Assurés et ayants droit - Évaluations.

Notes du tableau 7

DÉFINITIONS

Par *population totale*, on entend la population résidente ou habituelle comprenant les habitants ayant fixé leur résidence habituelle sur le territoire.

Par *population protégée*, il convient d'entendre les assurés et leurs ayants droit, dans le cadre de l'assurance maladie - maternité (soins médicaux) pour l'ensemble des régimes ou des caisses en assurance obligatoire et volontaire.

REMARQUES

Italie : Pour la population totale, on a pris en considération la population présente.

Population protégée

Belgique : On a pris en considération les effectifs du F.N.A.M.I. (Fonds national d'assurance maladie-invalidité), ceux de l'O.S.S.M.M. (Office de sécurité sociale des marins de la marine marchande) et ceux de l'assurance libre (service : « soins de santé généraux »).

Pour l'assurance libre, les chiffres de 1958 ont fait l'objet d'une évaluation.

Italie : Les chiffres ne comprennent pas la population protégée inscrite obligatoirement aux caisses de maladie d'entreprises (environ 300 000 unités en 1958).

Pays-Bas : Les chiffres comprennent les mineurs et les membres de leur famille, les personnes âgées et les assurés volontaires.

DATES DES RELEVÉS ET SOURCES

Population totale

Dates : Il s'agit en général, de la situation au milieu de chaque année (moyenne arithmétique des chiffres au début et à la fin de chaque année).

Pour l'Allemagne (R.F., y compris Berlin-Ouest, mais sans la Sarre) il s'agit de moyennes annuelles basées sur des relevés à fin de mois.

Sources :

Belgique	Institut national de statistique
Allemagne (R.F.)	Statistisches Bundesamt
France	Institut national de la statistique et des études économiques
Italie	Istituto centrale di statistica
Luxembourg	Office de la statistique générale
Pays-Bas	Centraal Bureau voor de statistiek.

Population protégée

Dates : Ces chiffres résultent d'évaluations, en général. Pour l'Allemagne (R.F.), il s'agit de moyennes annuelles.

Pour les Pays-Bas, les chiffres se rapportent au 31 décembre de chaque année.

Sources :

Belgique	Ministère de la prévoyance sociale
Allemagne (R.F.)	Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
France	Ministère du travail, direction générale de la sécurité sociale
Italie	Ministero del lavoro e della previdenza sociale
Luxembourg	Office des assurances sociales
Pays-Bas	Ziekenfondsraad.

TABLEAU 8

*Évolution du nombre d'assurés (maladie - maternité - soins médicaux)
par rapport à la main-d'œuvre civile au cours des années 1955 à 1958*

Pays	Années	Main-d'œuvre civile			Main-d'œuvre civile assurée pour la maladie-maternité									Autres cotisants à l'assurance maladie maternité (°)	Total des cotisants à l'assurance maladie-maternité						
					Cotisants obligatoires			Cotisants volontaires			Total										
		En milliers															En pourcentage de la main-d'œuvre civile				
		Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total			Hommes	Femmes	Total			
Belgique	1955	2 571	881	3 452	.	.	2 058	.	.	505	.	.	2 563	.	.	74,2	—	2 563			
	1956	2 582	880	3 462	.	.	2 078	.	.	554	.	.	2 632	.	.	76,0	—	2 632			
	1957	2 596	879	3 475	.	.	2 095	.	.	578	.	.	2 673	.	.	76,9	—	2 673			
	1958	2 577	889	3 466	.	.	2 117	.	.	606 (°)	.	.	2 722	.	.	78,5	—	2 722			
Allemagne (R.F.) (y compris Berlin-Ouest sans la Sarre)	1955	15 730	9 070	24 800	10 492	5 800	16 292	1 930 (°)	450 (°)	2 380 (°)	12 422	6 250	18 672	79,0	68,9	75,3	6 128	24 800			
	1956	15 955	9 270	25 225	10 564	6 023	16 587	2 220 (°)	520 (°)	2 740 (°)	12 784	6 543	19 327	80,1	70,6	76,6	5 873	25 200			
	1957	16 040	9 530	25 570	10 678	6 221	16 899	2 350 (°)	620 (°)	2 970 (°)	13 028	6 841	19 869	81,2	71,8	77,7	5 881	25 750			
	1958	16 110	9 640	25 750	11 036	6 380	17 416	2 090 (°)	600 (°)	2 690 (°)	13 126	6 980	20 106	81,5	72,4	78,1	5 982	26 088			
France	1955	12 266	6 601	18 867	.	.	12 300	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
	1956	12 229	6 598	18 827	.	.	12 410	—	—	non connu	—	—	—	—	—	—	—	—			
	1957	12 313	6 600	18 913	.	.	12 610	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
	1958	12 320	6 610	18 930	.	.	12 720	.	.	270	.	.	12 990	.	.	68,6	—	12 990			
Italie	1955	14 517	4 994	19 511	—	—	—	—	—	—	—	—	16 996	—	—	87,1	431	17 427			
	1956	14 761	4 850	19 611	—	—	—	—	—	—	—	—	17 655	—	—	90,0	2 365	20 020			
	1957	14 913	5 305	20 218	—	—	—	—	—	—	—	—	18 381	—	—	90,9	2 708	21 089			
	1958	14 943	5 648	20 591	—	—	—	—	—	—	—	—	18 637	—	—	90,5	2 993	21 630			
Luxembourg	1955	.	.	142	.	.	117	.	.	3	.	.	120	.	.	84,5	—	120			
	1956	.	.	144	.	.	119	.	.	4	.	.	123	.	.	85,4	—	123			
	1957	104	42	146	.	.	123	.	.	4	.	.	126	.	.	86,3	—	127			
	1958	105	42	147	.	.	141	.	.	1	.	.	142	.	.	96,6	—	142			
Pays-Bas	1955	3 060	982	4 042	.	.	2 490 (°)	.	.	1 270 (°)	.	.	3 760	.	.	93,0	542 (°)	4 302			
	1956	3 112	998	4 110	.	.	2 503	.	.	1 270	.	.	3 773	.	.	91,8	545 (°)	4 318			
	1957	3 139	1 029	4 168	.	.	2 501	.	.	1 186	.	.	3 687	.	.	88,5	648	4 335			
	1958	3 155 (°)	1 041 (°)	4 196 (°)	.	.	2 504	.	.	1 160	.	.	3 664	.	.	87,3	660	4 324			

(°) Cotisants obligatoires et/ou volontaires.

(°) Évaluations.

(°) Ces chiffres comprennent les assurés directs et leurs conjoints.

Notes du tableau 8*DÉFINITIONS*

Par *main-d'œuvre civile*, on entend l'ensemble des personnes susceptibles d'occuper un emploi civil, qu'elles soient effectivement occupées ou qu'elles ne le soient pas. Les forces armées (militaires de carrière et militaires du contingent) sont exclues.

Par *assurés*, il convient d'entendre les personnes effectuant un versement, ou pour qui ce versement est effectué périodiquement en vue de l'ouverture du droit aux prestations (maladie - maternité - soins médicaux), pour l'ensemble des régimes ou des caisses, en assurance obligatoire et volontaire. Dans certains cas, il peut y avoir exonération du versement de cotisations.

*REMARQUES**Main-d'œuvre civile assurée*

Belgique : Pour les cotisants volontaires, les chiffres sont ceux de l'assurance libre (service « soins de santé généraux »). Des cotisants non actifs peuvent y être compris. Pour 1958, il s'agit d'évaluations.

Allemagne : Les statistiques disponibles des cotisants volontaires comprennent normalement des assurés qui ne doivent pas être comptés au nombre de la main-d'œuvre civile. La part que représente la main-d'œuvre civile dans les cotisants volontaires a dû faire l'objet d'une évaluation.

France : La main-d'œuvre civile assurée a été calculée d'après les statistiques des divers régimes de sécurité sociale. Pour les cotisants volontaires, il s'agit des assurés volontaires du régime général et des assurés facultatifs pour le régime agricole.

Italie : Ne sont pas compris les travailleurs inscrits obligatoirement aux caisses de maladie d'entreprises. Ces chiffres ne comprennent que les assurés directs.

Le système italien d'assurances sociales ne prévoit pas d'assurance volontaire intégrée à l'assurance obligatoire. Il existe néanmoins des caisses de secours mutuel et d'autres organismes auxquels l'affiliation est volontaire.

Pays-Bas : L'assurance maladie et l'assurance soins médicaux sont distinctes aux Pays-Bas. Les chiffres donnés se rapportent aux soins médicaux.

SOURCES

Voir les notes du tableau 7 « population totale » pour « main-d'œuvre civile » et « population protégée » pour « population assurée ».

TABLEAU 9

Nombre d'assurés par rapport à la main-d'œuvre civile. Pourcentage par risque en 1958

Tableau récapitulatif

Pays	Maladie-maternité (soins médicaux)	Invalidité-vieillesse Survie	Accidents du travail	Chômage	Allocations familiales
Belgique	78,5 (Assurance maladie- invalidité obligatoire et assurance libre)	88,9 (Vieillesse - survie, salariés, indépen- dants, État - pro- vinces - communes)	72,8 (Salariés État - pro- vinces - communes)	61,3	90,2 (Salariés - indépen- dants. État - pro- vinces - communes)
Allemagne (R.F.) (y compris Berlin- Ouest, sans la Sarre)	78,1 (Assurance obliga- toire et assurance volontaire)	80,3 (Y compris les fonc- tionnaires)	98,8 (Y compris les fonc- tionnaires)	69,5	— (Pas de données dis- ponibles)
France	68,6 (Y compris les chô- meurs et les assurés volontaires)	98,3 (Vieillesse - y compris les assurés volon- taires)	66,0 (Y compris les fonc- tionnaires - non com- pris les chômeurs)	— (¹)	98,8 (Salariés et non sala- riés)
Italie	90,5	85,7 (Non compris les tra- vailleurs inscrits aux caisses d'entreprises)	64,3 (Assurés - année - y compris l'assurance contre les maladies professionnelles)	39,8	28,6 (Différentes catégories exclues)
Luxembourg	96,6	82,3	73,5	— (Pas d'assurance chô- mage proprement dite) (¹)	100 (La population entière a droit aux alloca- tions familiales)
Pays-Bas	87,3	100 (Vieillesse - veuves - orphelins)	65,3 (Non compris les fonc- tionnaires)	54,8	76,8 (Régime général et régimes spéciaux)

(¹) Il n'existe pas d'assurance chômage légale obligatoire mais des régimes d'assistance aux travailleurs sans emploi. Il n'est par conséquent pas possible d'indiquer le nombre ni le pourcentage de personnes assurées.

TABLEAU 9 (suite)

Répartition par risque et par régime du nombre d'assurés
par rapport à la main-d'œuvre civile en 1958

Belgique		(En milliers)
Risques et régimes	Total	
<i>Maladie-maternité (soins médicaux)</i>		
Main-d'œuvre civile assurée		
Total : en valeur absolue		2 722
en % de la main-d'œuvre civile		78,5
dont : assurance maladie-invalidité obligatoire		2 117
assurance libre		605
Autres cotisants		—
Total des cotisants		2 722
<i>Vieillesse-survie</i>		
Main-d'œuvre civile assurée		
Total : en valeur absolue		3 082,5
en % de la main-d'œuvre civile		88,9
dont : salariés		2 203
indépendants		645
État-provinces-communes		234,5
Autres cotisants		—
Total des cotisants		3 082,5
<i>Accidents du travail</i>		
Main-d'œuvre civile assurée		
Total : en valeur absolue		2 523,5
en % de la main-d'œuvre civile		72,8
dont : salariés		2 289
État-provinces-communes		234,5
Autres cotisants		—
Total des cotisants		2 523,5
<i>Chômage</i>		
Main-d'œuvre civile assurée		
Total : en valeur absolue		2 126
en % de la main-d'œuvre civile		61,3
Autres cotisants		—
Total des cotisants		2 126
<i>Allocations familiales</i>		
Main-d'œuvre civile assurée		
Total : en valeur absolue		3 126,5
en % de la main-d'œuvre civile		90,2
dont : salariés		2 002
indépendants		890
État-provinces-communes		234,5
Autres cotisants		—
Total des cotisants		3 126,5
MAIN-D'ŒUVRE CIVILE		3 466

TABLEAU 9 (suite)

Allemagne (R.F.)
(y compris Berlin-Ouest, sans la Sarre)

(En milliers)

Risques et régimes	Hommes	Femmes	Total
<i>Maladie-maternité (soins médicaux)</i>			
Main-d'œuvre civile assurée			
Total : en valeur absolue	13 126	6 980	20 106
en % de la main-d'œuvre civile	81,5	72,4	78,1
dont : assurance obligatoire	11 036	6 380	17 416
assurance volontaire	2 090	600	2 690
Autres cotisants (*)	2 240	3 742	5 982
Total des cotisants	15 366	10 722	26 088
<i>Invalidité-vieillesse-survie</i>			
Main-d'œuvre civile assurée			
Total : en valeur absolue	.	.	19 690 (*)
en % de la main-d'œuvre civile	.	.	76,5 (*)
dont : ouvriers	.	.	13 500 (*)
employés	.	.	5 500 (*)
mines	.	.	690 (*)
Autres cotisants	.	.	1 810
Total des cotisants	.	.	21 500
<i>Accidents du travail (*)</i>			
Main-d'œuvre civile assurée (*)			
Total : en valeur absolue	.	.	24 330
en % de la main-d'œuvre civile	.	.	94,5
Autres cotisants	.	.	1 870
Total des cotisants	.	.	26 200

TABLEAU 9 (suite)

Allemagne (R.F.) (suite)
(y compris Berlin-Ouest, sans la Sarre)

(En milliers)

Risques et régimes	Hommes	Femmes	Total
<i>Chômage</i>			
Main-d'œuvre civile assurée (*)			
Total: en valeur absolue	--	--	14 743 (*)
en % de la main-d'œuvre civile	--	--	57,3
Autres assurés	--	--	3 150
Total des assurés (?)	--	--	17 893
<i>Allocations familiales (*)</i>			
	--	--	--
MAIN-D'ŒUVRE CIVILE	16 110	9 640	25 750

(*) Pensionnés, épouses sans profession principale, notamment.

(*) Estimations; en outre environ 1 million de fonctionnaires assurés pour invalidité, vieillesse ou survie (Invaliditäts-, Alters- und Hinterbliebenenversorgung) ne sont pas compris dans ce chiffre, 120 000 étant par ailleurs déjà compris.

(*) Assurance pensions (cotisants). Assistance vieillesse agricole exclue.

(*) Selon la législation allemande, sont assurés contre les accidents du travail, obligatoirement toutes les personnes engagées dans les liens d'un contrat de louage de services, les chômeurs, différentes catégories de travailleurs indépendants et d'agents de services publics, facultativement les employeurs et leurs conjoints, etc.

(*) Main-d'œuvre civile assurée, non compris les fonctionnaires. On trouve en outre pour les 1 120 000 fonctionnaires une protection contre les accidents, selon les prescriptions légales concernant les fonctionnaires.

(*) Cotisants au 31 août 1958.

(*) Y compris les exonérés de cotisation.

(*) Pas de statistiques disponibles.

(*) Cotisants.

TABLEAU 9 (suite)

342

France		(En milliers)
Risques et régimes	Total	
<i>Maladie-maternité (soins médicaux)</i>		
Main-d'œuvre civile assurée		
Total : en valeur absolue	12 990	(¹)
en % de la main-d'œuvre civile	68,6	
Répartition des cotisants par régime		
Régime général	9 890	(²)
Fonctionnaires civils	910	
Régime agricole	1 350	(³)
S.N.C.F.	340	
Mines	310	
Marine marchande	100	
Divers	90	
Total	12 990	
<i>Vieillesse</i>		
Main-d'œuvre civile assurée		
Total : en valeur absolue	18 600	
en % de la main-d'œuvre civile	98,3	
Répartition des cotisants par régime		
Salariés : Régime général	9 340	(⁴)
Fonctionnaires civils	910	
Agents des collectivités locales	320	
E.D.F. et G.D.F.	110	
Régime agricole	1 210	
S.N.C.F.	340	
Mines	310	
Marine marchande	100	
Divers	120	
Non salariés : Exploitants agricoles	3 510	(⁵)
Industriels et commerçants	1 020	
Artisans	560	
Professions libérales	150	(⁶)
Total	18 000	
<i>Accidents du travail</i>		
Main-d'œuvre civile assurée		
Total : en valeur absolue	12 500	(⁷)
en % de la main-d'œuvre civile	66,0	
Répartition des cotisants par régime		
Régime général	8 940	(⁸)
État et collectivités locales	1 550	
S.N.C.F.	340	
Mines	310	
Régime agricole	1 210	
Marine marchande	100	
Divers	65	
Total	12 515	

TABLEAU 9 (suite)

France (suite)		<i>(En milliers)</i>
Risques et régimes	Total	
<i>Allocations familiales</i>		
Main-d'œuvre civile assurée		
Total : en valeur absolue	18 700	
en % de la main-d'œuvre civile	98,8	
Répartition par régime (travailleurs salariés pour lesquels des cotisations sont versées et non salariés cotisant à leur propre régime)		
Salariés	Régime général	9 375 (*)
	État et collectivités locales	1 550
	S.N.C.F.	365
	Électricité et Gaz de France	115
	Régime agricole	1 210
	Divers	65
Non salariés :	Exploitants agricoles	2 780 (**)
	Employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles	1 760
	Total	17 220
MAIN-D'ŒUVRE CIVILE		18 930

(*) Y compris les chômeurs (225 000) et les assurés volontaires (270 000); en ce qui concerne les salariés agricoles, on a retenu le nombre de cotisants au régime d'assurances sociales.

(*) Y compris 130 000 assurés volontaires.

(*) Y compris 140 000 assurés facultatifs et certains membres de la famille de l'exploitant.

(*) Y compris 40 000 assurés volontaires.

(*) Certains conjoints travaillant dans l'exploitation familiale ne sont pas compris dans ces chiffres.

(*) Non compris les ministres du culte catholique qui ne relèvent d'aucun régime, y compris les avocats qui jouissent d'un régime spécial.

(*) Non compris les chômeurs; en ce qui concerne les salariés agricoles, on a retenu le nombre de cotisants au régime d'assurances sociales.

(*) Non compris les chômeurs; y compris les agents d'Électricité de France et de Gaz de France, pour les prestations en nature, et les assurés volontaires (20 000).

(*) Y compris les salariés des mines.

(*) Y compris les exonérés de cotisation; en ce qui concerne les non salariés agricoles, chefs d'exploitation seulement.

TABLEAU 9 (suite)

Italie	
Risques et régimes	Total
<i>Maladie-maternité (soins médicaux)</i>	
Main-d'œuvre civile assurée	
Total : en valeur absolue	18 637
en % de la main-d'œuvre civile	90,5
<i>Invalidité-vieillesse-survie</i>	
Main-d'œuvre civile assurée	
Total : en valeur absolue ⁽¹⁾	17 643
en % de la main-d'œuvre civile	85,7
<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	
Main-d'œuvre civile assurée ⁽²⁾	
Total : en valeur absolue	13 339
en % de la main-d'œuvre civile	64,8
<i>Chômage</i>	
Main-d'œuvre civile assurée ⁽³⁾	
Total : en valeur absolue	8 202
en % de la main-d'œuvre civile	39,8
<i>Allocations familiales</i>	
Main-d'œuvre civile assurée ⁽⁴⁾	
Total : en valeur absolue	5 883
en % de la main-d'œuvre civile	28,6
MAIN-D'ŒUVRE CIVILE	20 591

(¹) Non compris les travailleurs inscrits aux caisses d'entreprises.

(²) Assurés - année.

(³) A l'exclusion des catégories spéciales et des travailleurs ayant un emploi stable; voir le champ d'application de la loi (sont assujetties toutes les personnes ayant 14 ans révolus et exerçant leur activité pour le compte d'autrui, à supposer que la sécurité de l'emploi ne soit pas assurée).

(⁴) A l'exclusion des travailleurs percevant directement les allocations familiales de leur employeur.

N.B. : Dans le cadre de cet exposé, il n'est pas possible de fournir la répartition par institutions gérantes.

TABLEAU 9 (suite)

Luxembourg

(En milliers)

Risques et régimes	Total
<i>Maladie-maternité (soins médicaux)</i>	
Main-d'œuvre civile assurée	
Total : en valeur absolue	142
en % de la main-d'œuvre civile	96,6
dont : régime ouvriers (C.A.S.)	86
régime employé (Loi 29 août 1951)	40
régime des indépendants	16
<i>Invalidité-vieillesse-survie</i>	
Main-d'œuvre civile assurée	
Total : en valeur absolue	121
en % de la main-d'œuvre civile	82,3
dont : régime ouvrier	76
régime employé privé	15
régime des artisans	6
régime agricole	11
fonctionnaires de l'État	6
agents des C.F.L.	5
fonctionnaires communaux	2
<i>Accidents du travail</i>	
Main-d'œuvre civile assurée	
Total : en valeur absolue	108
en % de la main-d'œuvre civile	73,5
dont : régime général	79
régime agricole et forestier (1)	
<i>Allocations familiales (2)</i>	100
MAIN-D'ŒUVRE CIVILE	147

(1) La population totale agricole est assurée contre les accidents; il s'agit d'environ 50 000 personnes.

(2) La population entière a droit aux allocations familiales; il existe deux régimes, à savoir le régime des salariés et celui des non salariés.

TABLEAU 9 (suite)

Pays-Bas

(En milliers)

Risques et régimes	Total
<i>Maladie-maternité (soins médicaux)</i>	
Main-d'œuvre civile assurée	
Total : en valeur absolue	3 664
en % de la main-d'œuvre civile	87,3
dont : assurance obligatoire	2 504 (*)
assurance volontaire (*)	1 160
Autres cotisants (*)	660
Total des cotisants	4 324
<i>Vieillesse - veuves - orphelins (*)</i>	
Main-d'œuvre civile assurée (*)	
Total : en valeur absolue	4 196
en % de la main-d'œuvre civile	100
Autres cotisants	1 804
Total des cotisants	6 900
<i>Accidents du travail</i>	
Main-d'œuvre civile assurée (*)	
Total : en valeur absolue	2 740
en % de la main-d'œuvre civile	65,3
dont : régime général	2 500
régime agricole	200
régime des marins	40
Autres cotisants	—
Total des cotisants	2 740

TABLEAU 9 (suite)

Pays-Bas (suite)

(En milliers)

Risques et régimes	Total
<i>Chômage</i>	
Main-d'œuvre civile assurée (*)	
Total : en valeur absolue	2 300
en % de la main-d'œuvre civile	54,8
Autres cotisants	—
Total des cotisants	2 300
<i>Allocations familiales</i>	
Main-d'œuvre civile assurée (*)	
Total : en valeur absolue	3 224
en % de la main-d'œuvre civile	76,8
Autres cotisants	—
Total des cotisants	3 224
MAIN-D'ŒUVRE CIVILE	4 196

(*) Évaluations.

(*) Assurés directs et conjoints.

(*) Pensionnés.

(*) Algemene Ouderdomswet en Algemene Weduwen - en Wesenwet.

(*) Régime général.

(*) Non compris les fonctionnaires.

(*) Régime général.

(*) Régime général et régimes spéciaux.

Notes du tableau 9

Aux remarques inscrites dans le tableau, on ajoutera les suivantes :

Allemagne : Pour l'assurance maladie voir les notes du tableau 8. Les statistiques de l'assurance invalidité, vieillesse et survivants contiennent d'habitude également un certain nombre d'assurés n'appartenant pas à la main-d'œuvre civile. Des modifications y ont été apportées conformément aux rubriques prévues par le tableau.

Pour l'assurance accidents, il convient de souligner qu'à l'exception d'un petit nombre de travailleurs indépendants et d'aidants, toute la main-d'œuvre civile est soumise à l'assurance accidents légale.

Les fonctionnaires au nombre de 1 120 000 environ bénéficient, en dehors du cadre de la sécurité sociale, d'une protection contre les accidents et ont droit aux prestations en cas d'invalidité, vieillesse et survie (').

Au nombre des cotisants à l'assurance chômage, on a ajouté les personnes exonérées du versement de cotisations (mineurs, apprentis, travailleurs occupés à titre temporaire, malades, etc.).

Pays-Bas : Sous la rubrique maladie-maternité on trouvera les chiffres relatifs à l'assurance soins médicaux.

En vertu de la loi générale sur la vieillesse et de la loi sur l'assurance générale des veuves et orphelins, toutes les personnes de 15 à 65 ans sont assurées.

En ce qui concerne les accidents du travail, il existe aux Pays-Bas trois lois, à savoir : la loi sur les accidents du travail dans l'industrie, la loi sur les accidents du travail dans l'agriculture et l'horticulture, et la loi sur les accidents du travail des marins.

(') Cette remarque vaut pour les fonctionnaires de la plupart des pays.

Pour l'assurance chômage, les chiffres se rapportent au régime général. Le nombre de fonctionnaires n'a pas été indiqué (régime propre).

Pour les allocations familiales, on n'a pas repris le champ d'application de la loi provisoire sur les allocations familiales des travailleurs indépendants; sont visés par cette loi les travailleurs indépendants dont les revenus n'atteignent pas 3 500 Fl par an et qui ont 3 enfants ou plus.

France, Luxembourg : Des statistiques ne sont pas disponibles pour le secteur du chômage, par suite des dispositions particulières existant en France (assurance chômage et assistance chômage) et au Luxembourg (pas d'assurance chômage proprement dite).

TABLEAU 10

Effectif des assurés contre le risque accidents du travail et emploi salarié comparés à l'emploi total en 1958

(En milliers)

	Belgique	Allemagne (R.F.) ⁽¹⁾	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Assurés contre les accidents du travail ⁽²⁾ en valeur absolue	2 289 68,2	23 570 94,3	10 950 58,6	13 339 69,3	108 73,5	2 740 66,9
en % de l'emploi total						
Emploi total (civil) en valeur absolue	3 356	24 990	18 680	19 251	147	4 098
en % de la population totale	37,1	46,8	41,9	39,5	46,0	36,5
Emploi salarié en valeur absolue	2 477	18 920	12 480	11 356	97	3 180
en % de l'emploi total	73,8	75,7	66,8	59,0	66,0	77,6
Population totale	9 053	53 362	44 558	48 732	320	11 187

⁽¹⁾ Y compris Berlin-Ouest sans la Sarre.⁽²⁾ Le cas échéant, y compris les assurés contre les maladies professionnelles.⁽³⁾ Régime des salariés.⁽⁴⁾ Fonctionnaires exclus (1 120 000); travailleurs actifs seulement.⁽⁵⁾ Non compris les chômeurs ni les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales; en ce qui concerne les salariés agricoles, on a retenu le nombre de cotisants au régime d'assurance sociale, y compris 20 000 assurés volontaires.⁽⁶⁾ Assurés - année.⁽⁷⁾ Fonctionnaires exclus.

Notes du tableau 10*DÉFINITIONS*

Par *emploi civil*, on entend l'ensemble des personnes en possession d'un emploi à titre d'employeurs, de travailleurs indépendants, de salariés ou d'aides familiaux, en dehors des forces militaires (militaires de carrière et militaires du contingent). Les chômeurs n'y sont donc pas compris.

Par *salariés* on entend l'ensemble des personnes en possession d'un emploi salarié (ouvriers et employés).

REMARQUES

L'effectif des assurés contre le risque accidents du travail a été adapté dans la mesure du possible, au champ d'application du tableau.

SOURCES

Voir les notes des tableaux précédents et notamment du tableau 7 « population totale » pour « emploi ».

*Évolution de la masse des recettes et de la masse des dépenses de sécurité sociale
au cours des années 1955 à 1958 (1)*

353-354

Pays	Années ou exercices	Masse des recettes de sécurité sociale										Masse des dépenses de sécurité sociale										Excédent ou déficit (colonne 14 moins colonne 25)						
		Revenu national					Impôts et taxes spéciales - Participation des pouvoirs publics					Rendements des fonds					Virements provenant d'autres régimes						Total des dépenses					
		Assurés		Employeurs		Ensemble	Impôts et taxes spéciales		Participation de l'Etat		Participations des autres pouvoirs publics	Ensemble		Autres recettes		Virements provenant d'autres régimes		Autres dépenses		Frais d'administration			Virements à d'autres régimes		Total des dépenses			
		En millions d'unités monétaires nationales		En millions d'unités monétaires nationales		En % du total des recettes (colonne 14)	En millions d'unités monétaires nationales		En millions d'unités monétaires nationales		En % du total des dépenses (colonne 25)	En millions d'unités monétaires nationales		En millions d'unités monétaires nationales		En millions d'unités monétaires nationales		En % du total des dépenses (colonne 25)		En millions d'unités monétaires nationales			En millions d'unités monétaires nationales		En % du total du revenu national			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	
Belgique	1955	367 700	11 949	25 191	37 140	69,9	273	11 716	807	12 796	24,1	1 943	4	53 105	53 101	14,4	5 940	11,9	40 218	80,3	1 945 (*)	3,9	1 973	-	50 076	50 076	13,6	+ 3 029
	1956	390 700	12 734	28 507	41 241	73,5	308	11 609	57	11 974	21,3	2 107	-	56 089	56 089	14,4	6 384	12,1	43 218	81,8	2 104 (*)	4,0	1 144	-	52 850	52 850	13,5	+ 3 239
	1957	411 800	14 169	31 854	46 023	76,0	331	11 255	126	11 712	19,3	2 243	87	60 575	60 488	14,7	6 937	12,2	46 232	81,6	2 326	4,1	1 185	-	56 680	56 680	13,8	+ 3 895
	1958	414 800	14 501	33 624	48 125	70,1	949	15 382	29	16 360	23,8	1 937	342	68 607	68 265	16,5	7 428	11,6	52 679	82,3	2 454	3,8	1 364	51	63 925	63 925	15,4	+ 4 631
Allemagne (R.F.) y compris Berlin-Ouest, sans la Sarre (*)	1955	143 389	6 763	12 361	19 124	78,7	.	3 543	.	3 543	14,6	479	1 049 (*)	24 306	23 257	16,2	4 131	19,2	15 847	73,5	670	3,1	119	785	20 757	20 757	14,3	+ 2 754
	1956	158 564	7 612	13 390	21 002	77,6	.	3 850	.	3 850	14,2	686	1 345 (*)	27 071	25 726	16,2	4 479	18,6	17 750	73,7	780	3,2	185	878	23 194	23 194	14,6	+ 2 999
	1957	172 800	9 054	15 509	24 563	77,0	.	5 137	.	5 137	16,1	829	1 151 (*)	31 887	30 736	17,8	5 147	17,2	22 713	75,8	836	2,8	140	1 125	28 836	28 836	16,7	+ 1 926
	1958	183 505	10 516	17 688	28 204	75,8	.	5 532	.	5 532	14,9	896	2 291 (*)	37 211	34 920	19,0	5 904	16,5	26 416	73,9	973	2,7	171	2 258	33 464	33 464	18,2	+ 1 489
France (*)	1955	12 970 000	363 479	1 464 018	1 827 497	89,6	95 051	63 026	699	158 776	7,8	2 330	36 940	2 038 638	2 001 698	15,4	311 877	15,1	1 595 389	77,2	69 208	3,3	53 902	36 940	2 030 376	2 030 376	15,7	- 28 678
	1956	14 230 000	418 179	1 679 367	2 097 546	87,1	102 290	144 062	565	246 917	10,3	2 260	46 126	2 408 853	2 372 727	16,6	356 863	15,1	1 817 436	77,2	78 854	3,3	56 312	46 126	2 309 465	2 309 465	16,2	+ 53 262
	1957	15 840 000	468 664	1 842 248	2 310 912	84,8	120 557	198 080	189	318 826	11,7	2 464	74 755	2 726 710	2 651 955	16,7	406 355	15,1	2 053 429	76,3	91 055	3,4	63 961	74 755	2 614 800	2 614 800	16,5	+ 37 155
	1958	17 910 000	526 408	2 119 834	2 646 242	83,3	140 932	247 758	200	388 890	12,2	6 769	112 137	3 176 120	3 063 983	17,1	466 937	15,4	2 263 503	74,6	111 594	3,7	80 738	112 137	2 922 772	2 922 772	16,3	+ 141 211
Italie	1955	10 789 000	141 815	1 060 585	1 202 400	86,2	545	106 257	11	106 813	7,7	41 559	18 748	1 395 227	1 376 479	12,8	197 897	15,8	959 185	76,5	66 072	5,3	26 658	3 344	1 249 812	1 249 812	11,6	+ 142 071
	1956	11 469 000	169 163	1 203 089	1 372 252	86,2	694	73 222	11	73 927	4,6	49 746	65 393	1 591 820	1 526 427	13,3	258 914	17,6	1 075 353	73,1	78 753	5,4	40 171	16 899	1 453 191	1 453 191	12,7	+ 121 730
	1957	12 319 000	189 264	1 316 498	1 505 762	86,3	1 586	74 416	6	76 008	4,4	45 514	81 444	1 745 636	1 664 192	14,5	299 473	18,5	1 167 521	72,1	85 946	5,3	31 750	35 096	1 584 690	1 584 690	12,9	+ 125 850
	1958	13 177 000	257 832	1 432 006	1 689 838	84,1	1 647	109 154	-	110 801	5,5	69 968	61 159	2 009 573	1 948 414	14,8	322 019	16,6	1 444 968	74,5	85 071	4,4	28 493	58 163	1 880 551	1 880 551	14,3	+ 70 859
Luxembourg	1955	14 665	540	1 527	2 067	72,1	-	355	92	447	15,6	163	64	2 868	2 804	19,1	285	12,1	1 941	82,2	69	2,9	12	55	2 307	2 307	15,7	+ 506
	1956	15 633	565	1 623	2 188	74,0	-	358	92	450	15,2	191	69	2 955	2 886	18,5	304	12,3	2 008	81,4	74	3,0	20	61	2 406	2 406	15,4	+ 488
	1957	16 867	660	1 727	2 387	69,7	-	473	101	574	16,8	208	72	3 426	3 354	19,9	332	12,3	2 213	82,0	79	2,9	10	64	2 634	2 634	15,6	+ 728
	1958	16 693	678	1 864	2 542	71,0	-	472	103	575	16,1	236	69	3 579	3 510	21,0	351	11,9	2 437	82,4	90	3,0	19	62	2 897	2 897	17,4	+ 620
Pays-Bas (*)	1955	24 565	770	1 637	2 407	68,5	-	677	-	677	19,3	279	18	3 516	3 498	14,2	448	16,8	1 810	67,8	159	6,0	236	15	2 653	2 653	10,8	+ 848
	1956	26 510	830	1 808	2 638	69,3	-	687	-	687	18,1	315	18	3 805	3 787	14,3	481	16,9	1 922	67,5	165	5,8	264	15	2 832	2 832	10,7	+ 958
	1957	29 045	1 900	2 059	3 959	79,3	-	462	-	462	9,3	381	36	4 992	4 956	17,1	544	14,3	2 718	71,7	198	5,2	296	35	3 756	3 756	12,9	+ 1 201
	1958	29 990	1 990	2 183	4 173	79,5	-	461	-	461	8,8	426	49	5 249	5 200	17,3	603	14,4	3 017	72,2	205	4,9	306	49	4 131	4 131	13,8	+ 1 069

(1) Ces statistiques concernent l'ensemble des régimes y compris ceux institués en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et autres collectivités. Elles ne comprennent pas les sommes relatives à l'assurance publique, aux services publics de santé, ni les indemnités de réparation aux victimes de guerre. En 1958, les données relatives au revenu national consistent des évaluations susceptibles d'être revues.

(*) Y compris les dépenses pour l'assurance maladie facultative.

(*) Y compris les dépenses pour l'assurance productive aux chômeurs, la formation professionnelle, l'orientation professionnelle, etc.

(*) Y compris les dépenses de l'assistance chômage.

(*) Y compris les transferts provenant du régime des victimes de guerre.

Masse des recettes et masse des dépenses de sécurité sociale par risque ou régime en 1958

Pays	Masse des recettes de sécurité sociale													Masse des dépenses de sécurité sociale													Excédent ou déficit (colonne 13 moins colonne 23)
	Risque ou régime						Total des recettes						Risque ou régime						Total des dépenses								
	Assurés	Employeurs	Ensemble (colonnes 1 et 2)	Impôts et taxes spéciales	Participation de l'Etat	Participation des autres pouvoirs publics	Total (colonnes 4, 5, 6)	Versements par les pouvoirs publics au titre d'employeur (colonnes 7, 8)	Ensemble (colonnes 7, 8)	Rendement des fonds	Autres recettes	Virements provenant d'autres régimes	Y compris les virements provenant d'autres régimes (colonnes 9, 10, 11, 12)	A l'exclusion des virements provenant d'autres régimes (colonnes 3, 7, 10, 11)	Risque ou régime	Soins médicaux	Viellissement	Autres	Ensemble	Frais d'administration	Autres dépenses	Virements à d'autres régimes	Y compris les virements à d'autres régimes (colonnes 16, 19, 20, 21, 22)	A l'exclusion des virements à d'autres régimes (colonnes 16, 19, 20, 21)			
	En millions d'unités monétaires nationales																										
	En millions d'unités monétaires nationales													En millions d'unités monétaires nationales													
	En % du total général des recettes													En % du total général des dépenses													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	
Belgique	4 806	3 568	8 374	50	3 935	29	4 014	—	4 014	25	114	—	12 527	12 527	18,4	12 527	4 557	4 557	786	168	—	12 525	12 525	3,0	+	2	
	5 602	6 162	11 764	579	5 203	—	5 782	—	5 782	1 881	1 610	245	21 282	21 037	30,8	21 282	—	15 373	274	243	51	15 941	15 890	3,8	+ 5 341		
	—	3 655	3 655	320	—	—	320	—	320	—	1	—	3 976	3 976	5,8	3 976	3 474	3 474	403	229	—	4 108	4 108	1,0	— 132		
	1 072	1 468	2 540	—	3 998	—	3 998	—	3 998	11	115	—	6 664	6 664	9,8	6 664	—	—	554	699	—	6 544	6 544	1,6	+ 120		
	1 260	10 268	11 528	—	754	—	754	1 608 (*)	2 362	20	3	97	12 402 (10 794) (*)	12 305 (10 697) (*)	18,0	12 402 (10 794) (*)	—	12 299	437	2	—	12 738	12 738	3,1	— 336		
	1 761	8 503	10 264	—	1 492	—	1 492	4 972 (*)	6 464	—	—	—	11 756	11 756	17,2	11 756	—	11 685	—	23	—	12 120	12 120	2,9	— 364		
	14 501	33 624	48 125	949	15 382	29	16 360	6 580 (*)	22 940	1 937	1 843	342	68 607	68 265	100	68 607	25 621	52 679	2 454	1 364	51	63 976	63 925	15,4	+ 4 631		
	21,2	49,0	70,2	1,4	22,4	—	23,8	9,6 (*)	33,4	2,8	2,7	0,5	100	—	—	100	42,3	82,3	3,8	2,1	0,1	100	—	—	—		
	12 740	23 513	36 253	949	13 890	29	14 868	—	14 868	1 937	1 843	342	55 243	54 901	—	55 243	25 621	40 994	2 454	1 341	51	51 856	51 805	12,5	+ 3 387		
	23,0	42,6	65,6	1,7	25,05	—	26,19	—	26,9	3,15	3,4	0,6	100	—	—	100	29,7	79,1	4,7	2,6	0,1	100	—	—	—		
Allemagne (R.F.)	3 639	2 797	6 436	—	88	—	88	—	88	39	79	1 402 (12)	8 044	6 642	19,0	8 044	—	2 509	434	23	5	7 594	7 589	4,1	+ 450		
	6 158	5 749	11 907	—	4 949	—	4 949	—	4 949	627	112	889 (12)	18 484	17 595	50,5	18 484	—	14 494	324	62	2 052	17 522	15 470	8,4	+ 962		
	—	1 658	1 658	—	24	—	24	—	24	22	51	—	1 755	1 755	5,0	1 755	1 182	1 182	112	72	—	1 654	1 654	0,9	+ 101		
	719	720	1 439	—	384	—	384	—	384	201	43	—	2 067	2 067	5,9	2 067	—	1 421	87	14	201	2 126	1 925	1,0	— 59		
	—	606	606	—	87	—	87	—	87	7	3	—	703	703	2,0	703	652	652	16	—	—	668	668	0,4	+ 35		
	—	6 158	6 158	—	—	—	—	6 158 (*)	6 158	—	—	—	6 158	6 158	17,6	6 158	—	6 158	—	—	—	6 158	6 158	3,4	—		
	10 516	17 688 (*)	28 204	—	5 532 (*)	—	5 532 (*)	6 158 (*)	11 690	896	288	2 291	37 211	34 920	100	37 211	5 764	26 416	973	171	2 258	35 722	33 464	18,2	+ 1 489		
	28,3	47,5	75,8	—	14,9	—	14,9	16,5	31,4	2,4	0,8	6,1	100	—	—	100	40,6	73,9	2,7	0,5	6,3	100	—	—	—		
	10 516	11 530 (*)	22 046	—	5 532 (*)	—	5 532 (*)	—	5 532	896	288	2 291	31 053	28 762	—	31 053	5 764	20 258	973	171	2 258	29 564	27 306	14,8	+ 1 489		
	33,9	37,1	71,0	—	17,8	—	17,8	—	17,8	2,9	0,9	7,4	100	—	—	100	49,0	68,5	3,3	0,6	7,6	100	—	—	—		

(*) Pour l'assurance libre dont les résultats de 1958 ne sont pas connus, on a repris les chiffres de 1957.

(*) Pour le régime des indépendants dont les résultats ne sont pas connus, on a repris les chiffres de 1957.

(*) Pour ceux des fonds de sécurité d'existence dont les résultats ne sont pas connus, on a repris les chiffres de 1957.

(*) Y compris les allocations familiales pour les agents des provinces et des communes.

(*) Y compris les transferts provenant du régime des victimes de guerre.

(*) Krankensicherung und Mutterschutz Storbekleid Versicherung.

(*) Non compris des fonds d'administration non répartis entre les différents régimes.

(*) Unfallversicherung.

(*) Chiffres provisoires.

(*) Estimations.

(*) Y compris les transferts provenant du régime des victimes de guerre.

Pays	Masse des recettes de sécurité sociale													Masse des dépenses de sécurité sociale							Excédent ou déficit (colonne 13 moins colonne 23)						
	Masse des recettes de sécurité sociale													Masse des dépenses de sécurité sociale													
	Impôts et taxes spéciales, versements par les pouvoirs publics													Prestations en espèces													
	Total des recettes													Total des dépenses													
Risque ou régime	En millions d'unités monétaires nationales													En millions d'unités monétaires nationales							En % du revenu national						
	Assurés	Employeurs	Ensemble (colonnes 1 et 2)	Impôts et taxes spéciales	Participation de l'Etat	Participation de autres pouvoirs publics	Total (colonnes 4, 5, 6)	Versements par les pouvoirs publics au titre d'employeur	Ensemble (colonnes 7, 8)	Rendement des fonds	Autres recettes	Virements provenant d'autres régimes	Y compris les virements provenant d'autres régimes (colonnes 3, 7, 10, 11, 12)	A l'exclusion des virements provenant d'autres régimes (colonnes 3, 7, 10, 11)	En % du total général des recettes	Risque ou régime	Soins médicaux	Viellissement survie	Autres	Ensemble		Frais d'administration	Autres dépenses	Virements à d'autres régimes	Y compris les virements à d'autres régimes (colonnes 16, 19, 20, 21, 22)	A l'exclusion des virements à d'autres régimes (colonnes 16, 19, 20, 21)	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	
France (1)	Assurances sociales	381 868	662 286	1 044 154	22 315	229 299	251 614	.	251 614	5 234	10 282	45 169	1 356 453	1 311 284	42,8	398 317	-	-	799 596	63 791	20 004	55 978	1 337 686	1 281 708	7,1	+ 18 767	
	Salariés	323 526	662 286	985 812	1 015	53 739	54 754	.	54 754	5 234	7 543	-	1 053 343	1 053 343	-	392 481	-	-	631 634	55 561	18 214	6 623	1 104 513	1 097 890	-	- 51 170	
	Non salariés	58 204	-	58 204	21 300	-	21 300	.	21 300	-	2 693	-	-	82 197	82 197	-	-	-	63 565	6 818	901	2 120	73 404	71 284	-	+ 8 793	
	Divers	138	-	138	-	175 560	175 560	.	175 560	-	46	46	45 169	220 913	175 744	-	5 836	-	-	104 397	1 412	889	47 235	159 769	112 534	-	+ 61 144
	Accidents du travail et maladies professionnelles (Salariés)	-	179 833	179 833	-	-	-	.	-	-	5 372	3 594	3 594	188 799	185 205	6,1	21 397	-	-	127 216	15 133	10 980	3 594	178 320	174 726	1,0	+ 10 479
	Chômage (Allocations)	-	-	-	-	2 679	200	2 879	.	2 879	-	-	-	2 879	2 879	0,1	-	-	-	2 879	-	-	-	2 879	2 879	-	-
	Prestations familiales	61 027	743 319	804 346	118 617	6 500	-	125 117	.	125 117	373	2 372	63 374	995 582	932 208	30,4	-	-	770 619	28 663	37 964	39 713	876 959	837 246	4,7	+ 118 623	
	Salariés	-	743 319	743 319	41 281	-	-	41 281	.	41 281	373	1 685	52 374	839 032	786 658	-	-	-	657 336	23 288	34 796	10 213	725 633	715 420	-	+ 113 399	
	Non salariés	61 027	-	61 027	60 929	6 500	-	60 929	.	60 929	687	-	-	122 643	122 643	-	-	-	106 783	5 375	3 168	-	115 326	115 326	-	+ 7 317	
	Divers	-	-	-	16 407	-	-	22 907	.	22 907	-	-	11 000	33 907	22 907	-	-	-	6 500	-	-	29 500	36 000	6 500	-	+ 2 093	
	Fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, agents des collectivités locales	83 513	534 396	617 909	-	9 280	-	9 280	.	9 280	1 162	4 056	-	632 407	632 407	20,6	47 223	-	-	563 193	4 007	11 790	12 852	639 065	626 213	3,5	+ 6 658
	Total	526 408	2 119 834	2 646 242	140 932	247 758	200	388 890	.	388 890	6 769	22 082	112 137	3 176 120	3 063 983	100	466 937	-	-	2 263 503	1 111 594	80 738	112 137	3 034 909	2 922 772	16,3	+ 141 211
	En millions	16,6	66,7	83,3	4,4	7,8	-	12,2	.	12,2	0,2	0,7	3,6	100	100	-	15,4	-	-	74,6	3,7	2,6	3,7	100	-	-	
	En % du total des recettes (colonne 13)	442 895	1 585 438	2 028 333	140 932	238 478	200	379 610	.	379 610	5 607	18 026	112 137	2 543 713	2 431 576	100	419 714	-	-	1 700 310	107 587	68 948	99 285	2 395 844	2 296 559	-	+ 135 017
	Sauf fonctionnaires	17,4	62,3	79,7	5,5	9,4	-	14,9	.	14,9	0,2	0,7	4,4	100	-	-	17,5	-	-	71,0	4,5	2,9	4,1	100	-	12,9	
En % du total des recettes (colonne 13)	138 702	257 477	396 179	-	77 304	-	77 304	.	77 304	31 675	22 804	17 483	545 445	527 962	27,1	1 630	564 038	-	564 038	24 302	5 387	38 323	633 680	595 357	4,5	- 88 235	
Assurances sociales (Institut national d'assurance maladie) (I.N.A.M.)	3 600	171 380	174 980	-	-	-	-	.	-	749	19 272	42 877	237 878	195 001	10,0	166 175	-	32 165	20 183	4 736	-	-	223 259	223 259	1,7	+ 14 619	
Invalité-veilles-survie (Institut national de prévoyance sociale) (I.N.P.S.) (Pensions)	-	-	-	-	-	-	-	.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Accidents du travail et maladies professionnelles (Institut national d'assurance accidents du travail) (I.N.A.I.L.)	-	84 551	84 551	-	-	-	-	.	-	12 955	611	-	98 117	98 117	5,0	15 396	-	42 085	19 442	6 498	-	-	83 421	83 421	0,6	+ 14 696	
Chômage	-	85 521	85 521	-	627	-	627	.	627	5 515	1 171	-	92 834	92 834	4,8	-	-	73 763	6 730	1 356	-	-	81 849	81 849	0,6	+ 10 985	
Chômage	-	6 897	6 897	-	126	-	126	.	126	2 700	82	-	9 805	9 805	0,5	-	-	3 495	1 032	149	-	-	4 676	4 676	0,0	+ 5 129	
Compensation de pertes de salaire	-	392 803	392 803	-	6 000	-	6 000	.	6 000	2 735	142	-	401 680	401 680	20,6	-	-	399 064	8 778	3 782	-	-	411 624	411 624	3,1	- 9 944	
Allocations familiales	-	68 843	68 843	-	78	-	78	.	78	9 602	1 458	-	79 981	79 981	4,1	44 324	-	18 501	4 203	762	-	-	67 790	67 790	0,5	+ 12 191	
Autres formes de prévoyance sociale	1 870	5 888	7 758	-	-	-	-	.	-	4 037	1 556	-	13 351	13 351	0,7	-	-	1 766	401	3 590	-	-	5 757	5 757	0,0	+ 7 594	
Tuberculose	99 960	205 946	305 906	1 647	25 019	-	26 666	.	26 666	69 968	30 711	799	364 082	363 283	18,7	94 494	-	143 691	-	2 233	-	-	260 258	240 418	1,8	+ 103 824	
Branches diverses	13 700	152 700	166 400	-	-	-	-	.	-	-	-	-	166 400	166 400	8,5	-	-	166 400	-	-	-	-	166 400	166 400	1,3	-	
Autres caisses d'assurances sociales	-	-	-	-	-	-	-	.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Fonctionnaires	-	-	-	-	-	-	-	.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Total	257 832	1 432 006	1 689 838	1 647	109 154	-	110 801	.	110 801	69 968	77 807	61 159	2 009 573	1 948 414	100	322 019	730 438	714 530	85 071	28 493	58 163	1 938 714	1 880 551	14,3	+ 70 859		
En millions	12,8	71,3	84,1	0,1	5,4	-	5,5	.	5,5	3,5	3,9	3,0	100	-	16,6	37,7	36,8	74,5	4,4	1,5	3,0	100	-	-	-		
En % du total des recettes (colonne 13)	244 132	1 279 306	1 523 438	1 647	109 154	-	110 801	.	110 801	69 968	77 807	61 159	1 843 173	1 782 014	100	322 019	564 038	714 530	85 071	28 493	58 163	1 772 314	1 714 151	13,0	-		
Sauf fonctionnaires et Etat employeur	13,3	69,4	82,7	0,1	5,9	-	6,0	.	6,0	3,8	4,2	3,3	100	-	18,2	31,8	40,3	72,1	4,8	1,6	3,3	100	-	-	-		
En % du total des recettes (colonne 13)	-	-	-	-	-	-	-	.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

(1) Les rentes viagères sont comprises dans toutes prestations en espèces.
(2) Les rentes viagères sont comprises dans toutes prestations en espèces.
(3) Les rentes viagères sont comprises dans toutes prestations en espèces.

Notes des tableaux 11 et 12

Le *revenu national* indiqué correspond au revenu versé aux facteurs de la production c'est-à-dire en ordre principal, la rémunération des travailleurs, le revenu des entreprises non constituées en société, le revenu de la propriété (loyers, intérêts, dividendes), l'épargne des sociétés, les impôts directs frappant les sociétés, le revenu de l'État provenant de ses domaines et entreprises, moins l'intérêt de la dette publique et l'intérêt sur les crédits à la consommation.

Les *cotisations* versées par les pouvoirs publics en leur qualité d'employeurs figurent également dans la colonne «employeurs».

Les *prestations en espèces* (indemnités, allocations, pensions) ne comprennent pas les sommes payées par les employeurs et considérées comme partie intégrante de la rémunération pour certaines catégories d'assurés (personnel rémunéré au mois notamment).

Les *frais d'administration* mentionnés constituent des évaluations, en majorité, et n'ont qu'une valeur indicative.

Il en va de même pour les virements provenant d'autres régimes et les virements à d'autres régimes; ils ont été exclus généralement des totaux utilisés pour les comparaisons.

N'ont pas été reprises, conformément à la règle générale suivie pour l'établissement des tableaux, les pensions de guerre, l'assistance publique, les sommes relatives à l'hygiène et à la santé publique.

Le tableau 11 est présenté de manière semblable aux statistiques de même objet établies par le Bureau international du travail. Dans le cadre de l'Exposé social il n'était pas possible d'effectuer l'analyse des recettes et des dépenses pour les années 1955 à 1958; seule l'analyse des résultats de 1958, souvent provisoires encore, a été faite; on la trouvera au tableau 12.

Ce tableau donne la répartition des recettes de sécurité sociale pour 1958 par régime, et la répartition correspondante des dépenses.

Les risques sont présentés, en principe, dans l'ordre suivant : maladie-maternité, invalidité-vieillesse-survie, accidents du travail-maladies professionnelles, chômage, prestations familiales.

En fait, la répartition par risque correspond aux limites tracées par les législations nationales. D'autre part, étant donné que ce tableau englobe les régimes institués en faveur des fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités locales et des autres collectivités, ainsi que des régimes spéciaux, on s'est efforcé d'isoler ces groupes.

La répartition des recettes et des dépenses, par risque ou régime peut donc avoir une signification quelque peu différente de pays à pays.

La partie du tableau 12 concernant les recettes comporte, par rapport au tableau précédent, une colonne supplémentaire : les cotisations versées par les pouvoirs publics ont été reprises à la fois dans la colonne « employeurs », et sous l'intitulé « versements par les pouvoirs publics ».

La partie du tableau 12 concernant les dépenses donne également un détail supplémentaire : les prestations en espèces pour vieillesse.

REMARQUES

Belgique

Recettes-dépenses : Les statistiques ne comprennent pas les opérations relatives aux vacances annuelles. Les avantages en nature, les sommes non relatives à la sécurité sociale proprement dite (services de placement, de réadaptation, etc.) ont également été exclus. D'autre part, lorsque les résultats de 1958 n'étaient pas connus, on a repris les chiffres de 1957 (maladie-maternité,

assurance libre vieillesse et survie, régime des indépendants, trois fonds de sécurité d'existence).

Il y a lieu de noter également qu'en 1958, le régime spécial des communes pour les allocations familiales ainsi que les allocations familiales aux agents provinciaux sont compris dans le tableau.

Allemagne (R.F.)

Revenu national : Il s'agit de chiffres rectifiés récemment.

Recettes-dépenses : Bien que, dans la république fédérale d'Allemagne, les pensions et allocations familiales pour fonctionnaires ne soient pas considérées comme des prestations sociales publiques (öffentliche Sozialleistungen) et que, par contre, les rentes pour blessés de guerre et leurs survivants le soient, pour des motifs de comparabilité internationale, les premières ont été retenues et les secondes ont été exclues.

Les dépenses de l'assurance chômage au titre de l'assistance productive aux chômeurs et des mesures visant à favoriser l'emploi et la formation professionnelle, ainsi que les frais de placement des chômeurs et d'orientation professionnelle sont compris dans les statistiques.

Les recettes de caractère fédéral (Bund) et celles provenant des États (Länder) ainsi que des communes et des associations de communes ont été réunies.

Par suite de l'exclusion des victimes de guerre, des difficultés de comptabilisation ont surgi notamment pour la rubrique « virements ». Les paiements du régime des victimes de guerre aux assurances maladie et pension ont été mentionnés comme « virements provenant d'autres régimes » et non comme « participation de l'État ».

C'est pour ces motifs que les virements ont été en général exclus des totaux utilisés pour les comparaisons.

France

Sont repris sous « salariés - assurances sociales » : le régime général des professions non agricoles, les mines, la S.N.C.F., la R.A.T.P., l'Électricité et le Gaz de France, divers-industrie et commerce, le régime agricole, la marine marchande.

Sont repris sous « non salariés - assurances sociales » : les professions industrielles et commerciales, les professions artisanales, les professions libérales, les exploitants agricoles.

Sont repris sous « divers - assurances sociales » : les étudiants, les grands invalides de guerre, le fonds spécial d'allocation vieillesse, le fonds national de solidarité et les bonis attribués par le fonds national de solidarité aux différents régimes d'assurance vieillesse.

Sont repris sous « salariés - accidents du travail et maladies professionnelles » : le régime général des professions non agricoles, les mines, la S.N.C.F., la R.A.T.P., l'Électricité et le Gaz de France et le régime agricole.

Sont repris sous « salariés - prestations familiales » : le régime général des professions non agricoles, la S.N.C.F., la R.A.T.P., l'Électricité et le Gaz de France, divers-industrie et commerce, et le régime agricole.

Sont repris sous « non salariés - prestations familiales » : les employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles et les exploitants agricoles.

Sont repris sous « divers - prestations familiales » : les grands invalides de guerre ainsi que les allocations de maternité à la population non active et le fonds national de surcompensation des prestations familiales.

On a groupé sous « fonctionnaires civils et militaires de l'État, agents des collectivités locales » : les avantages en matière d'assurances sociales, d'accidents du travail ainsi que les prestations familiales prévues en faveur de cette catégorie.

Italie

Le relevé des données statistiques et financières de la sécurité sociale étant encore en cours pour l'année 1958, les renseignements relatifs à cette année sont provisoires.

Sous « soins médicaux » sont compris les soins de santé (médicaux, pharmaceutiques, autres) ainsi que les prestations sanitaires en cas de maternité.

Pays-Bas

Les chiffres indiqués pour le revenu national ont été révisés selon des indications communiquées récemment.

Les statistiques fournies sont des données officielles du Bureau central de la statistique des Pays-Bas, publiées dans « Statistische en Econometrische Onderzoekingen ».

TABLEAU 13

Répartition des recettes suivant leur origine (1) (2)

1958

(En % du total des recettes)

Pays	Cotisations		Pouvoirs publics	Divers (2)
	Assurés	Employeurs		
Belgique	23,2	42,8	27,1	6,9
Allemagne (R.F.)	36,6	49,1	19,2	4,1
France	18,2	65,2	15,6	1,0
Italie	13,7	71,8	6,2	8,3
Luxembourg	24,8	43,2	18,5	13,5
Pays-Bas	38,2	42,0	8,9	10,9

(1) Sauf fonctionnaires et Etat employeur.

(2) A l'exclusion des virements.

TABLEAU 13 (suite)

Répartition des recettes par secteur d'assurance (1)

1958

(En % du total des recettes)

Pays	Maladie-maternité	Vieillesse survie (+ invalidité)	Accidents du travail (maladies professionnelles)	Chômage	Allocations familiales	Autres secteurs
Belgique	22,8	38,3	7,3	12,1	19,5	—
Allemagne (R.F.)	23,1	61,2	6,1	7,2	2,4	—
France	53,9		7,6	0,1	38,4	—
Italie	15,4 (2)	29,6	5,5	5,8	22,5	21,2 (2)
Luxembourg	14,2	57,1	14,3	—	14,4	—
Pays-Bas	18,3	59,8	3,4	5,4	13,1	—

(1) Sauf fonctionnaires et Etat employeur. A l'exclusion des virements.

(2) Autres formes de prévoyance et d'assistance.

(3) Y compris l'assurance tuberculose.

TABLEAU 13 (suite)

Répartition des dépenses suivant leur destination (1) (2)

1958

(En % du total des dépenses)

Pays	Soins médicaux (et autres)	Prestations en espèces vieillesse-survie (+ invalidité)	Autres prestations en espèces	Divers (2)
Belgique	13,5	29,7	49,5 (3)	7,3
Allemagne (R.F.)	21,6	53,1	21,1	4,2
France	18,3	74,0		7,7
Italie (4)	18,8	32,9	41,7	6,6
Luxembourg	16,3	45,1	34,0	4,6
Pays-Bas	14,6	41,3	31,7	12,4

(1) Sauf fonctionnaires.

(2) A l'exclusion des virements.

(3) 48,6 % déduction faite des allocations familiales versées aux fonctionnaires.

(4) Certaines dépenses faites pour les fonctionnaires n'ont pu être exclues.

TABLEAU 13 (suite)

Répartition des dépenses par secteur d'assurance (1)

1958

(En % du total des dépenses)

Pays	Maladie-maternité	Vieillesse-survie (+ invalidité)	Accidents du travail (maladies professionnelles)	Chômage	Allocations familiales	Autres secteurs
Belgique	24,2	30,7	7,9	12,6	24,6 (2)	—
Allemagne (R.F.)	27,8	56,7	6,1	7,0	2,4	—
France	55,8		7,6	0,1	36,5	—
Italie (2)	17,0 (4)	34,7	4,9	5,0	24,0	14,4 (5)
Luxembourg	20,2	46,9	14,7	—	18,2	—
Pays-Bas	23,5	50,2	3,2	5,9	17,2	—

(1) A l'exclusion des fonctionnaires et des virements.

(2) Certaines dépenses faites pour les fonctionnaires n'ont pu être exclues.

(3) 22,5 % déduction faite des allocations familiales versées aux fonctionnaires.

(4) Y compris l'assurance tuberculose.

(5) Autres formes de prévoyance et d'assistance.

TABLEAU 13 (suite)

Répartition des dépenses par secteur d'assurance
par rapport au revenu national (1)

1958

Pays	Maladie-maternité	Vieillesse survie (+ invalidité)	Accidents du travail (maladies professionnelles)	Chômage	Allocations familiales	Fonctionnaires	Total		(En %)
							Y compris les fonctionnaires	A l'exclusion des fonctionnaires	
Belgique	3,0	3,8	1,0	1,6	3,1	2,9	15,4	12,5	
Allemagne (R.F.)	4,1	8,4	0,9	1,0	0,4	3,4	18,2	14,8	
France									
		7,1	1,0	—	4,7	3,5	16,3	12,9	
Italie (2)	2,2 (3)	4,5	0,6	0,6	3,1	1,3	12,3	11,0	
Luxembourg	2,6	6,0	1,9	—	2,4	4,5	17,4	12,9	
Pays-Bas	3,3	6,9	0,4	0,8	2,4	—	13,8	—	

(1) A l'exclusion des versements à d'autres régimes.

(2) A l'exclusion d'autres formes de prévoyance sociale (1,8 %).

(3) Y compris l'assurance tuberculeuse.

TABLEAU 13 (suite)

Excédent ou déficit par secteur d'assurance (1)

1958

(En millions d'unités monétaires nationales)

Pays	Maladie-maternité	Vieillesse-survie (+ invalidité)	Accidents du travail (maladies professionnelles)	Chômage	Allocations familiales	Fonctionnaires	Total
Belgique	+ 2	+ 5 339	- 130	+ 120	- 336	- 364	+ 4 631
Allemagne (R.F.)	+ 450	+ 962	+ 101	- 59	+ 35	-	+ 1 489
France	+ 18 767		+ 10 479	-	+ 118 623	- 6 658	+ 141 211
Italie	+ 14 619	- 88 235	+ 14 696	+ 16 114	- 9 944	-	+ 70 859
Luxembourg	+ 16	+ 522	+ 77	-	+ 1	+ 4	+ 620
Pays-Bas	- 6	+ 1 036	+ 46	+ 17	- 24	-	+ 1 069

(1) Compte tenu des virements lorsqu'ils ne s'équilibrent pas.

(2) Dont autres formes de prévoyance et d'assistance.

Observations générales sur les tableaux statistiques

Tableau 7 : Évolution du nombre de personnes protégées (maladie-maternité-soins médicaux) par rapport à la population totale, au cours des années 1955 à 1958.

L'examen de ce tableau révèle une progression continue, dans tous les pays de la Communauté, à la fois de la population totale et de la population protégée contre le risque maladie-maternité. Toutefois, dans quelques pays, cette double progression ne se réalise pas à un rythme identique; il en résulte des oscillations dans l'évolution de la proportion de la population protégée contre le risque maladie-maternité.

Étant donné que pour les années considérées, aucune extension légale importante du champ d'application de la sécurité sociale ne s'est produite, cette différence dans l'accroissement ne peut trouver d'explication que dans d'autres facteurs, par exemple des modifications de structure socio-professionnelle ou démographique. En effet, en examinant l'évolution de l'emploi salarié et de l'emploi total au cours des années antérieures, on aperçoit que, de 1955 à 1958, l'emploi salarié a crû davantage que l'emploi total dans tous les pays de la Communauté; à cet égard, il serait intéressant de rechercher si la natalité n'est pas plus forte dans le groupe assuré et protégé. Les mêmes remarques valent d'ailleurs pour le tableau suivant (évolution du nombre d'assurés par rapport à la main-d'œuvre civile).

La lecture du tableau 7 conduit aux constatations suivantes si l'on compare la progression de la population totale et celle de la population protégée, de 1955 à 1958:

En Belgique, la population protégée s'est accrue de 8 %, la population totale de 2 %, phénomène qui se traduit par une augmentation continue et importante de la proportion de population protégée.

En Allemagne on peut faire une constatation identique jusqu'en 1957 (1957-1955 - population protégée : + 3,6 %; population totale : + 2,5 %); ensuite, la population totale tend à s'accroître davantage que la population protégée (1959-1955 - population protégée : + 5,5 %; population totale : + 5 %).

On enregistre une progression continue du pourcentage de la population protégée également en Italie (1955 : 60,0 %; 1958 : 73,7 %) et au Luxembourg (1955 : 73,8 %; 1958 : 84,3 %).

La régression est par contre continue aux Pays-Bas, où à un accroissement de 4,1 % de la population totale ne correspond qu'un accroissement de 1,6 % de la population protégée, entre 1955 et 1959. Peut-être le retour en métropole d'un nombre assez considérable de personnes installées dans les territoires néerlandais d'outre-mer (nombre évalué à 250 000) a-t-il contribué à influencer cette évolution, de même que l'augmentation du niveau général des salaires, plus forte que l'augmentation des plafonds d'affiliation.

Tableau 8 : Évolution du nombre d'assurés (maladie-maternité-soins médicaux) par rapport à la main-d'œuvre civile, au cours des années 1955 à 1958.

Ce tableau fournit une répartition du nombre de cotisants à l'assurance maladie-maternité, selon qu'ils appartiennent à la main-d'œuvre civile ou non. Une distinction en «cotisants obligatoires» et en «cotisants volontaires» a été tentée pour la première répartition mais parfois elle était sans objet, parfois elle n'a pu être obtenue que par évaluation et généralement la distinction par sexe n'a pas été possible.

La proportion du nombre d'assurés contre le risque maladie-maternité par rapport à la main-d'œuvre civile oscille, selon les pays, entre 70 % et plus de 90 %. Exception faite pour les Pays-Bas, on enregistre une progression quasi continue de 1955 à 1958, très marquée dans certains pays.

Il est intéressant de rapprocher d'autre part l'évolution du nombre total de cotisants et celle du nombre de personnes protégées, indiquée au tableau précédent; à peu de choses près, cette double évolution se retrouve de manière identique de part et d'autre dans tous les pays.

Il n'en va pas de même pour l'évolution du nombre de cotisants (dans le cadre de la main-d'œuvre civile) et l'évolution de la main-d'œuvre civile, leurs variations étant parfois différentes.

A priori, ces écarts ne peuvent trouver d'explication que dans l'apparition de nouveaux groupes ou dans l'extension du groupe des salariés, déjà signalée ci-dessus.

En ce qui concerne les écarts entre pays, deux catégories de faits peuvent en être cause : soit les dispositions législatives et réglementaires régissant l'assujettissement à l'assurance maladie-maternité, soit des différences de structure dans la population.

Tableau 9 : Répartition par risque et par régime du nombre d'assurés par rapport à la main-d'œuvre civile en 1958.

Le tableau 9, établi par pays pour 1958, donne les effectifs des assurés contre les risques maladie-maternité, vieillesse-(invalidité)-survie, accidents du travail (et maladies professionnelles, le cas échéant), chômage et charges familiales. La proportion que ces effectifs représentent par rapport à la main-d'œuvre civile a été calculée et fait l'objet d'un tableau récapitulatif. Le nombre d'assurés contre le risque maladie-maternité, déjà mentionné dans le tableau précédent, a été repris au tableau 9, aux fins de comparaison avec le nombre d'assurés contre les autres risques.

On constate qu'en Italie seulement, le nombre d'assurés rapporté à la main-d'œuvre civile est le plus élevé pour la maladie-maternité et qu'à l'exception de l'Allemagne, le pourcentage d'assurés contre la maladie-maternité est partout plus élevé que le pourcentage d'assurés contre les accidents du travail. Pour l'assurance vieillesse-(invalidité)-survie, ce chiffre est le plus élevé en Belgique et en France (allocations familiales non considérées, dont les effectifs sont d'ailleurs très voisins). La couverture contre le risque accidents du travail enfin se révèle très étendue en Allemagne (selon la législation allemande, sont en effet assurés contre les accidents du travail obligatoirement toutes les personnes engagées dans les liens d'un contrat de louage de services, les chômeurs, différentes catégories de travailleurs indépendants et d'agents des services publics, facultativement les employeurs et leur conjoint, etc.), tandis que

pour l'Italie les statistiques relatives aux allocations familiales apparaissent très faibles, du fait que ne sont pas comptés les travailleurs recevant directement les allocations familiales de leur employeur.

Il est difficile de se prononcer en ce qui concerne le chômage, par suite de modalités différentes de fonctionnement de ce secteur d'assurance : en effet, en France et au Luxembourg, il n'existe pas d'assurance chômage légale, mais des régimes d'assistance; en Italie, l'assurance chômage n'est pas requise lorsque la stabilité de l'emploi est assurée.

Ces écarts entre pays et par secteur au sein d'un même pays constituent vraisemblablement le reflet de l'action combinée de nombreux facteurs, parmi lesquels semblent prédominants ceux d'ordre historique, politique, économique et démographique.

Tableau 10 : Effectif des assurés contre le risque accidents du travail et emploi salarié, comparés à l'emploi total, en 1958.

Partant de l'hypothèse que l'assurance contre les accidents du travail (et maladies professionnelles, le cas échéant) est celle qui présente le plus d'homogénéité quant au champ qu'elle couvre et que l'on devrait s'attendre normalement à ce qu'elle s'étende au moins à la totalité de l'emploi salarié, on a mis en parallèle au tableau 10, afin de mieux faire ressortir les caractéristiques des législations nationales, le nombre d'assurés contre les accidents du travail, l'emploi total, l'emploi salarié et la population totale (année 1958).

Ce tableau montre que non seulement le nombre d'assurés contre les accidents du travail reste très en dessous des effectifs de l'emploi total, exception faite pour l'Allemagne, mais que dans certains pays ce nombre est également inférieur aux effectifs de l'emploi salarié.

On aperçoit ainsi que les législations sur la protection contre les accidents du travail ont une portée différente

selon les pays, l'Allemagne par exemple ayant prévu, comme il est dit plus haut, un assujettissement généralisé à l'assurance contre les accidents du travail.

Si l'on rapporte enfin l'emploi salarié à l'emploi total, on peut mieux saisir la force respective du groupe des salariés et des divers groupes de travailleurs indépendants, reflétant une structure sociale qui, dans certains cas, pourrait influencer la conception même de la sécurité sociale.

Tableau 11 : Évolution de la masse des recettes et de la masse des dépenses de sécurité sociale au cours des années 1955 à 1958.

Tableau 12 : Masse des recettes et masse des dépenses de sécurité sociale par risque ou régime en 1958.

La répartition des recettes et des dépenses de sécurité sociale entre les principaux postes qui les composent a été faite par pays, pour les années 1955 à 1958, selon les normes adoptées par le Bureau international du travail. La présentation des tableaux a cependant été modifiée parfois. On attirera l'attention au préalable sur le fait que les sommes figurant dans la colonne « excédent ou déficit » ne doivent pas être considérées comme reflétant le résultat financier réel des opérations, étant donné notamment que ces statistiques ne tiennent pas compte des affectations éventuelles aux fonds de réserve. D'autre part, les postes « virements provenant d'autres régimes » et « virements à d'autres régimes » sont, pour certains pays surtout, susceptibles de variations importantes selon la manière dont les données sont présentées. Ces virements qui, pour différentes raisons, peuvent ne pas s'équilibrer, ont d'ailleurs été exclus du total des recettes et du total des dépenses pour effectuer certaines comparaisons.

Le tableau 11 a principalement pour objet de faire ressortir quelques caractères essentiels. Il montre notamment que les pays de la Communauté consacrent une part assez semblable de leur revenu national à la sécurité sociale : le

pourcentage ne variait en 1958 qu'entre 13,8 % (Pays-Bas) et 18,2 % (Allemagne R.F.) et la moyenne pour les pays de la Communauté se situait, en 1957 par exemple, à 14,7 %. On constate également que la répartition des recettes totales et des dépenses totales présente des analogies.

Une analyse plus poussée, portant sur l'année 1958, a été réalisée au tableau 12, permettant de préciser davantage l'origine des recettes et la destination des dépenses. La lecture de ce tableau a été facilitée par la présentation de quelques tableaux récapitulatifs dégageant, à l'aide de pourcentages, les données principales à retenir.

On remarquera que si la charge globale comparée au revenu national est approximativement du même ordre de grandeur dans les différents pays de la Communauté, par contre l'origine des recettes suivant les catégories y contribuant (cotisations des assurés, cotisations des employeurs, contributions des pouvoirs publics, divers) de même que la part pour laquelle différents secteurs d'assurance interviennent dans le total des recettes, peuvent varier de pays à pays.

On observera également que si la destination des dépenses (soins médicaux, prestations en espèces vieillesse-survie, autres prestations en espèces, divers) dénote une certaine analogie entre les pays en ce qui concerne les dépenses pour soins médicaux, par contre les écarts sont assez sensibles pour ce qui a trait à la part des prestations en espèces affectée respectivement aux prestations vieillesse-survie et aux autres prestations en espèces.

Une tendance analogue apparaît si l'on considère la répartition des dépenses par secteur d'assurance, le pourcentage des dépenses attribué à l'assurance maladie-maternité présentant assez peu de dissemblances entre les pays.

Pour permettre de situer avec plus de précision l'origine des similitudes ou des écarts qui peuvent se présenter, une étude des dispositions législatives et réglementaires gouvernant les systèmes de sécurité sociale dans les pays de la Communauté, est nécessaire.

A cette fin, la Commission a entrepris, en accord avec la Haute Autorité de la C.E.C.A., de compléter les monographies sur les régimes de sécurité sociale établies par cette dernière, de dresser une série de tableaux comparatifs des législations de sécurité sociale et de réaliser une étude synthétique des régimes de sécurité sociale dans les pays de la Communauté au début du Marché commun.

Risques couverts	Allemagne (R.F.)					Belgique					France					
	Taux des cotisations en %			Plafond annuel		Taux des cotisations en %			Plafond annuel		Taux des cotisations en %			Plafond annuel		
	Travailleur	Employeur	Total	Unités monétaires nationales	Unités A.M.E. (1)	Travailleur	Employeur	Total	Unités monétaires nationales	Unités A.M.E. (1)	Travailleur	Employeur	Total	Unités monétaires nationales	Unités A.M.E. (1)	
Maladie-maternité	3,9	3,9	7,8	7 920	1 886											
Invalidité-veillesse-survie	7,0	7,0	14,0	9 600	2 286	Invalidité comprise	3,5	3,5	7,0	72 000	1 440	6,0	12,5	18,5	660 000	1 336
Accidents du travail, maladies professionnelles	—	1,2	1,2	9 000	2 143		—	4,25	8,5	—	—	—	—	—	—	
Allocations familiales	—	0,8	0,8	—	—		—	Variable	Variable	72 000	1 440	—	Variable	Variable	—	
Chômage	(2)	1,0	2,0	9 000	2 143		1,0	1,0	2,0	72 000	1 440	0,2	0,8	1,0	3 204 000 (2)	6 485
Divers	—	—	—	—	—		—	6,5	6,5	—	—	—	—	—	—	
	Italie					Luxembourg					Pays-Bas					
Maladie-maternité	Industrie (2)	0,15	10,08	10,23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Commerce (2)	0,15	8,36	8,51	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Invalidité-veillesse-survie	—	3,85	7,90	11,75 (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Accidents du travail, maladies professionnelles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Allocations familiales	Industrie	—	33,0	33,0	300 000 (2)	480 (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Commerce	—	25,5	25,5	270 000 (2)	432 (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Chômage	Assurance chômage	—	2,6	2,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Complément des gains	—	0,6	0,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Divers	Ina-Casa	0,57	1,15	1,72	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

(1) Unité A.M.E. = 420 DM; 50 FB et Ft.; 494 NF; 625 Lit.; 380 Fl.
 (2) Les entreprises payant moins de 90 000 DM par an de salaires au total, sont dispensées de cotiser.

(3) Le plafond est celui du régime de retraite des cadres.
 (4) Y compris l'assurance tuberculose.

(5) Dont 0,15 % pour les prestations aux orphelins.

(6) Chiffre valable pour les hommes; en ce qui concerne les femmes, le plafond est de 240 000 Lit. soit 384 unités A.M.E.
 Le plafond fixé par la loi est : — dans l'industrie, pour les hommes de Lit. 1 000 par jour et pour les femmes de Lit. 800 par jour.

(7) Le plafond fixé par la loi est de 320 francs luxembourgeois par jour.

(8) Suivant les catégories professionnelles, varie de 0,47 % à 18,97 %.

(9) Le plafond établi en valeur absolue (timbres) et variable suivant l'âge, le sexe et la classe de salaire.
 (10) Suivant les catégories professionnelles, varie de 0,4 % à 7,6 %.
 (11) L'Etat prend en charge 0,4 %.

(12) Suivant les catégories professionnelles, varie de 0,4 % à 7,6 %.

Notes du tableau 14

Les chiffres de ce tableau concernent dans tous les cas les taux et les plafonds applicables aux ouvriers. En Belgique, en Italie et au Luxembourg on rencontre certains taux différents pour les employés. Ces taux sont les suivants :

<i>Belgique :</i>	Taux	Plafond
Maladie - invalidité	6,0 %	72 000 (6 000/mois)
Vieillesse - survie	10,25 %	96 000 (8 000/mois)
Vacances	0,5 %	72 000 (6 000/mois)

Italie :

Maladie et assurance tuberculose	7,7 %
Industrie	6,70 %
Commerce	
Complément des gains	0,65 %
Industrie et commerce	

Luxembourg :

Maladie - maternité	3,9 %	(Minimum : 4 580/mois) (Maximum : 9 160/mois)
Vieillesse	10,0 %	188 640 (15 720/mois)
Allocations familiales	2,2 %	188 640 (15 720/mois)
Accidents du travail, maladies professionnelles	—	174 000/an

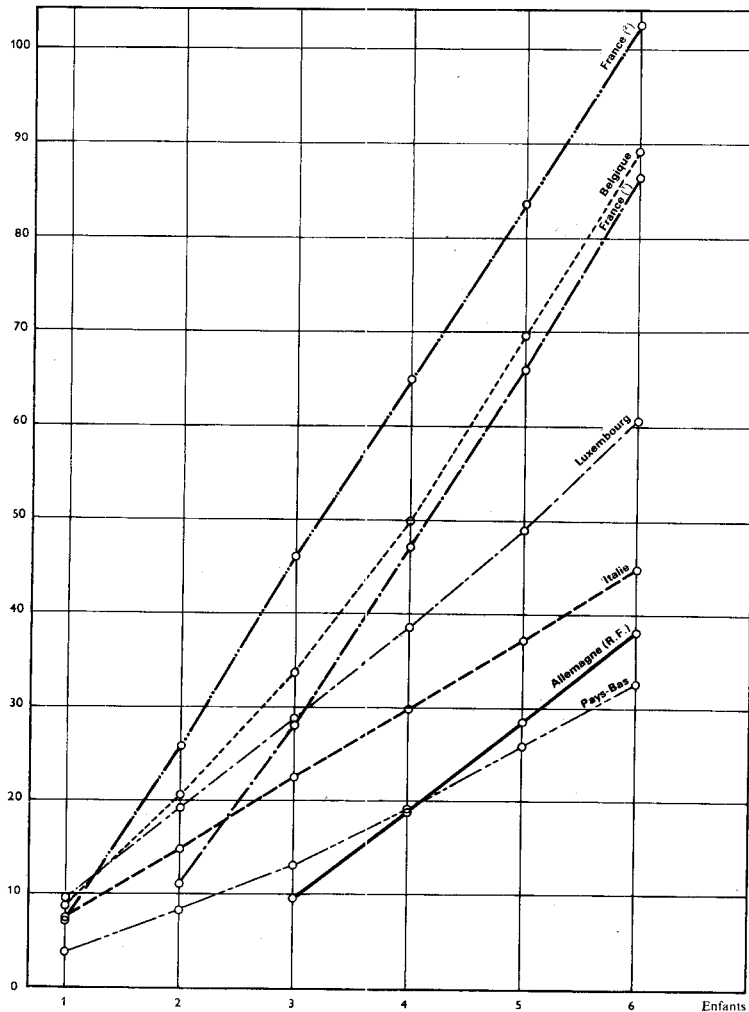
N. B. : Tous les plafonds ont été donnés par année quelle que soit la période à laquelle correspond le plafond fixé par la loi.

Depuis le 1^{er} janvier 1960, certaines modifications de taux et de plafonds sont intervenues dans plusieurs pays de la Communauté.

Montants mensuels des allocations familiales dans les six pays de la Communauté économique européenne (salariés de l'industrie)

Montants en vigueur le 1^{er} janvier 1960

Unité = 1 A.M.E.



(¹) Allocations familiales proprement dites.

(²) Allocations familiales + allocations salaire unique.

N.B. Belgique et France : Allocations variables suivant l'âge des enfants. Exemple choisi : premier enfant âgé de 4 ans les autres se suivant à intervalles de 2 ans.

ANNEXE 4

Logement

Tableau 15 (Communauté) : Logements achevés dans les six pays (1950-1959). Indice des loyers en regard d'autres indices.

Tableau 16 (Belgique) : Budgets de 1956 à 1959 et projet de budget 1960 (dépenses à fonds perdu). Logements sociaux en propriété et en location (1956-1959) : *a)* Propriétaires; *b)* Locataires. Financement de la construction d'habitations (d'après la caisse générale d'épargne et de retraite).

Tableau 17 (France) : Ventilation des crédits H.L.M. consommés de 1955 à 1959. Crédits de primes consommés de 1955 à 1959. Nombre de logements mis en chantier grâce au 1 % patronal.

Tableau 18 (Italie) : Crédits pour logements sociaux, montant correspondant des investissements et évaluation du nombre des logements correspondants (1956-1960). Logements In-Casa, selon la nature du plan et l'année d'achèvement (1956-1959).

Tableau 19 (Luxembourg) : Crédits budgétaires (1955-1960).

Tableau 20 (Pays-Bas) : Crédits budgétaires (1956-1959). Nombre de logements achevés, ventilés en propriété et en location (1956-1959). Nombre de logements achevés, ventilés selon le régime légal (1956-1959). Programme de construction (crédits) figurant dans le programme prévisionnel.

TABLEAU 15

Communauté

Logements achevés dans les six pays (1950-1959) (1)

	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	Population en milliers		
											1958	1959	
<i>Belgique</i>													
Achevés (en milliers)	44,7	35,5	33,3	39,2	44,9	44,6	43,8	49,9	43,7	46,1		9 050	9 107
Pour 1 000 habitants	5,2	4,1	3,8	4,5	5,1	5,0	4,9	5,5	4,8	5,1			
<i>Allemagne</i>													
Achevés (en milliers)	360,0	410,3	443,3	514,6	542,8	538,1	560,5	527,8	488,4	554,5		52 150	52 856
Pour 1 000 habitants	7,5	8,5	9,1	10,5	10,9	10,7	11,2	10,5	9,4	10,5			
<i>France</i>													
Achevés (en milliers)	70,6	76,7	83,9	115,5	162,0	210,1	236,3	272,7	290,3	320,5		44 500	44 970
Pour 1 000 habitants	1,7	1,8	2,0	2,7	3,8	4,9	5,4	6,2	6,5	7,1			
<i>Italie</i>													
Achevés (en milliers)	74,1	93,5	117,2	150,4	177,4	215,9	231,6	273,5	272,0	290,0		48 635	48 979
Pour 1 000 habitants	1,6	2,0	2,5	3,2	3,7	4,5	4,8	5,6	5,6	5,9			
<i>Pays-Bas</i>													
Achevés (en milliers)	54,8	64,8	57,4	62,6	70,5	61,9	69,2	89,3	90,0	84,3		11 173	11 346
Pour 1 000 habitants	5,4	6,3	5,5	6,0	6,6	5,8	6,4	8,1	8,1	7,4			

(1) Source : Bulletin annuel de statistiques du logement et de la construction pour l'Europe - 1958 - (Nations unies, Genève 1959) - tableau V, pages 14 et 15 (complété et corrigé d'après le bulletin trimestriel, vol. VII, n° 4 - 1960).

TABLEAU 15 (suite)

Indice des loyers en regard d'autres indices

(1953 = 100)

	Année	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	
Indice des salaires horaires bruts dans l'industrie	1957	127	130	134	122	—	137	
	1958	132	138	150	128	—	143	
	1959	134	146	159	131	—	147	
Indice des prix à la consommation :	général	1957	107	107	105	110	106	115
		1958	108	110	122	113	107	117
		1959	110	112	129	113	107	119
	alimentation, boissons, tabac	1957	106	107	104	111	106	115
		1958	108	110	122	115	105	116
		1959	110	112	127	112	106	118
	habillement	1957	103	103	109	101	107	101
		1958	105	106	116	102	110	100
		1959	106	107	122	101	110	100
Loyers (y compris les charges)	1957	—	111	155	145	—	137	
	1958	—	112	180	163	—	154	
	1959	—	114	204	185	—	154	

Il serait intéressant de comparer les chiffres ci-dessus par pays (1).

Poids du loyer dans l'indice général des prix à la consommation (1)

(En %)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Logement	—	10,20	7,0 (2)	2,3	—	25,53
Chauffage et éclairage	—	5,16	4,7	2,6	8	—
Équipement du logement	—	4,96	5,8	6,1	—	—
Total	—	20,32	17,5	11	8	25,53

(1) Cf. pour de plus amples renseignements et les sources : C.E.C.A., Haute Autorité, Informations statistiques, septembre-octobre 1959 - pages 327 à 338. Rappelons-en l'avertissement initial : « Étant donné les différences souvent sensibles de méthode, les comparaisons internationales ne peuvent avoir de sens que si l'on tient compte de cette diversité. » (p. 327).

(2) France : Dont 3,1 loyer et charges proprement dits.

(1) Bulletin général de statistiques - 1960 - n° 4 et 5 - Tableaux n° 50, 51, 52, 54 et 55 - Office statistique des Communautés européennes.

TABLEAU 16

Belgique

Budgets de 1956 à 1959 et projet de budget 1960 (Dépenses à fonds perdu)
(En millions de francs belges)

Année	Primes de l'État	Différences d'intérêt au profit des deux S.N.	Subside communes	Subside particuliers	Autres interventions	Voirie S.N.	Total
1956	450	432	80	40	127	300	1 429
1957	450	407	30	60	111	300	1 358
1958	535	523	—	62	130	300	1 550
1959	680	550	25	89	198	400	1 942
1960	650	560	40	80	327	400	2 057.

Logements sociaux en propriété et en location (1956-1959)

Propriétaires

Année	Nombre de primes de construction liquidées	Logements mis en adjudication par la S.N.P.T.	Logements acquis avec la prime de l'État (S.N.L.)	Total par année
1956	11 156	930	1 588	13 674
1957	11 652	2 077	1 415	15 144
1958	12 529	946	1 713	15 188
1959	17 374	618 (chiffre provisoire)	1 452	19 444

Locataires

Année	Nombre de logements mis en adjudication par les sociétés agréées par la Société nationale du logement
1956	5 969
1957	911
1958	8 180
1959	6 652
Total	21 712 (1)

(1) Pendant ces 4 années, 4 089 logements nouvellement construits par les sociétés agréées ont été vendus. Le solde réservé à la location s'élève ainsi à 17 623 logements, soit en moyenne 4 400 logements par an.

TABLEAU 16 (suite)

*Financement de la construction d'habitations
(d'après la Caisse générale d'épargne et de retraite) (*)*

(En millions de francs et en %)

	1955		1956		1957	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Organismes privés	2 105	13,0	2 770	16,6	3 158	17,0
Particuliers	7 052	43,5	6 780	40,6	8 321	44,7
Organismes parastataux	6 194	38,2	6 472	38,7	6 509	35,0
État et pouvoirs publics	849	5,3	678	4,1	612	3,3
(dont primes liquidées par l'État)	(421)	—	(379)	—	(391)	—
Total	16 200	100	16 700	100	18 600	100

(*) Bulletin de l'Institut de recherches économiques et sociales (université de Louvain) XXV^e année, n^o 4 - Juin 1959.

TABLEAU 17

France

Ventilation des crédits H.L.M. consommés de 1955 à 1959

(En millions de nouveaux francs)

Année	1955	1956	1957	1958	1959
Location	940	1 340	980	1 300	1 510
Accession	290	290	260	300	300

Crédits de primes consommés de 1955 à 1959

(En millions de nouveaux francs)

Année	1955	1956	1957	1958	1959
Crédits	88	98	82	80	104

Nombre de logements mis en chantier grâce au 1 % patronal

Modes de financement	de 1953 à 1956	Exercice 1957	Exercice 1958	Total
Logements construits ou acquis par des salariés	33 174	14 094	14 896	62 164
dont grâce à des prêts	28 231	12 100	12 690	53 021
dont grâce à des subventions	4 943	1 994	2 206	9 143
Logements financés directement par les organismes	100 460	37 200	51 480	189 140
dont pour la location	88 800	32 450	45 010	166 260
dont, notamment en H.L.M.	(37 640)	(18 870)	(22 197)	(78 707)
Total	133 634	51 294	66 376	251 304

TABLEAU 18

Italie

Crédits pour logements sociaux (1956-1960),
montant correspondant des investissements
et évaluation du nombre des logements correspondants

Loi	Exercice financier			
	1956-1957	1957-1958	1958-1959	1959-1960
Crédits en milliards de litres				
Loi 2-7-1949 n° 408	3 (*)	3 (*)	3 (*)	—
Loi 28-2-1949 n° 43	170	196	116	28 (²)
Loi 10-8-1950 n° 715	—	—	—	3 (²)
Loi 9-8-1954 n° 640	20	20	20	25
Loi 27-2-1958 n° 173	—	1	2	2
Loi 27-7-1959 n° 622	—	—	—	10 (²)
Montant correspondant des investissements				
Loi 2-7-1949 n° 408	75	75	75	—
Loi 18-2-1949 n° 43	170	196	116	28
Loi 10-8-1950 n° 715	—	—	—	3
Loi 9-8-1954 n° 640	20	20	20	25
Loi 17-2-1958 n° 173	—	1	2	2
Loi 27-7-1959 n° 622	—	—	—	20
Total	265	292	213	78
Évaluation du nombre des logements correspondants				
Loi 2-7-1949 n° 408	28 355	28 355	28 355	—
Loi 27-2-1949 n° 43	59 399	68 483	40 351	9 783
Loi 10-8-1950 n° 715	—	—	—	954
Loi 9-8-1954 n° 640	9 456	9 456	9 456	11 820
Loi 27-2-1958 n° 173	—	378	756	756
Loi 27-7-1959 n° 622	—	—	—	7 561
Total	97 210	106 672	79 098	30 874

(¹) Contribution à fonds perdu pendant 35 ans, à raison de 4 % par an du coût de la construction.

(²) Jusqu'au 31 mars 1960.

(³) En vertu de la loi du 27-7-1959, n° 622.

(⁴) Contribution à fonds perdu à raison de 50 % du coût de la construction.

N.B. Pour l'exercice 1960-1961, la loi n° 640 du 9-8-1954 prévoit des crédits d'un montant de 25 milliards de litres. L'Ina-Casa devra encore, pour réaliser son programme septennal, financer la construction de logements pour 37 milliards de litres.

TABLEAU 18 (suite)

Logements Ina-Casa, selon la nature du plan et l'année d'achèvement (1956-1959)

Année	Plan général		Plan additif (°)	Total
	Organismes (°)	Entreprises (°)		
Centre et Nord				
1956	5 808	—	—	5 808
1957	2 477	1 612	2	4 091
1958	5 492	3 294	751	9 537
1959	14 485	4 422	6 036	24 943
Sud et Iles				
1956	5 842	—	—	5 842
1957	3 198	40	—	3 238
1958	3 193	266	40	3 499
1959	5 268	492	561	6 321
Total				
1956	11 650	—	—	11 650
1957	5 675	1 652	2	7 329
1958	9 685	3 560	791	13 036
1959	19 753	4 914	6 597	31 264

(°) Logements destinés aux travailleurs non agricoles, à raison de 25 % en location et de 75 % en location-vente (avec convention de vente future).

(°) Logements destinés aux travailleurs des entreprises, répartis comme ci-dessus.

(°) Logements construits sur inscription (prenotazione) préalable des travailleurs non agricoles et attribués en location-vente (avec convention de vente future).

TABLEAU 19

Luxembourg

Crédits budgétaires (1955-1960)

(En millions de francs luxembourgeois)

Année	Subventions d'intérêts	Primes de construction	Lutte contre les taudis	Total	En % du budget total
1955	9 210	35 000	—	44 210	1,22
1956	9 500	32 000	5 000	46 500	1,24
1957	10 000	30 000	5 000	45 000	1,03
1958	9 185	29 420	9 000	47 605	1,00
1959	10 000	35 000	8 000	53 000	1,17
1960	10 000	30 000	9 000	49 000	1,07

TABLEAU 20

Pays-Bas

Crédits budgétaires (1956-1959)

	Crédits au titre de la loi sur le logement	Avances de l'État au profit de la construction de logements au titre de la loi sur le logement	Primes (y compris le supplément pour les logements en propriété)	Crédits annuels au titre des règlements sur le financement de la construction de logements (1947-1948)	Versements globaux au titre des règlements sur le financement de la construction de logements (1947-1948) (*)
<i>(En milliers de Fl.)</i>					
1956					
Budget	118 000	10 000	110 000	12 000	—
Dépenses	113 073	1 291	113 918	11 751	—
Maximum engagement	—	2 241	158 431	—	—
1957					
Budget	106 000	10 000	142 000	12 000	1 900
Dépenses	105 249	2 102	145 090	11 682	713
Maximum engagement	—	681	151 866	—	1 898
1958					
Budget	108 000	200 000	155 000	8 300	33 000
Dépenses	114 181	192 342	163 726	8 205	33 299
Maximum engagement	—	660 862	201 771	—	31 344
1959					
Budget	131 800	670 000	168 000	7 700	68 000
Dépenses	114 192	521 769	165 000	7 700	68 000
Maximum engagement	—	738 055	212 601	—	57 737

(*) Durant les années 1947-1950, la construction privée de logements a bénéficié de subventions sur la base des règlements concernant le financement de la construction 1947-1948.

TABLEAU 20 (suite)

Nombre de logements achevés
ventilés en propriété et en location (1956-1959)

Année	En propriété	En location	Total (*)
1956	20 817	47 689	68 506
1957	25 667	62 837	88 504
1958	23 383	65 782	89 165
1959	25 627	58 016	83 643

(*) Y compris le 2^e, etc. logement des maisons dites « duplexwoningen ».

Source : Bureau central de statistique et rapports trimestriels du ministère du logement populaire et de la construction.

Nombre de logements achevés
ventilés selon le régime légal (1956-1959)

Année	Secteur de la loi sur le logement	Autres logements	Total
1956	32 126	36 158	68 284
1957	43 857	44 540	88 397
1958	49 072	39 965	89 037
1959	45 475	38 157	83 632

Source : Statistique mensuelle du bâtiment, Bureau central de statistique - 2^e année, n° 2, février 1960, tableau 16.

Programme de construction (crédits)
figurant dans le programme prévisionnel

(En millions de Fl)

Année	Montant
1956	950
1957	1 100
1958	1 345
1959	1 460
1960	1 350

SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
1001*1/3118/X/1960/5

FB. 80,-
NF. 8,-
DM. 6,40
Lire 1000,-
Fl. 2,80